

2332/H

RMM



Tribunal Pénal International pour le Rwanda  
International Criminal Tribunal for Rwanda

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit:

- M. le Juge Claude JORDA, Président
- M. le Juge Lal Chand VOHRAH
- M. le Juge Mohamed SHAHABUDDIEN
- M. le Juge Rafael NIETO-NAVIA
- M. le Juge Fausto POCAR

ICTR-96-13-A  
16 November 2001  
(2332/H - 2139/H)

Assistée de:

M. Adama Dieng

Arrêt rendu le:

16 novembre 2001

Alfred MUSEMA  
(Appelant)

c/

LE PROCUREUR  
(Intimé)

Affaire n° ICTR-96-13-A

ICTR Appeals Chamber  
Date: 16 November 2001  
Action:  
Copied To: All Judges,

Parties, Judicial Archives,  
ALOs, JK  
*[Signature]*

2001 NOV 16 P 4: 38

ICTR  
JUDICIAL RECORDS ARCHIVES  
RECEIVED

**ARRET**

16-11-2001  
*[Signature]*

Les Conseils de l'Appelant

- M. Steven KAY QC
- M. Prof. Michail WLADIMIROFF
- Mme Sylvia de BERTODANO

Le Bureau du Procureur

- Mme Carla DEL PONTE
- M. Norman FARRELL
- M. Mathias MARCUSSEN
- Mme Sonja BOELAERT-SUOMINEN

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda  
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL PAR NOUS  
NAME / NOM: ROSETTE MUZIGO-MORRISON  
SIGNATURE: *[Signature]* DATE: 16/Nov/2001

2331/H

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
A. LE PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE.....	6
B. L'APPEL.....	7
<b>II. ALLÉGATIONS D'ERREURS DE DROIT ET DE FAIT DANS L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE ET LES CONCLUSIONS FACTUELLES DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (PREMIER MOTIF D'APPEL).....</b>	<b>10</b>
A. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL.....	11
1. Arguments des parties.....	11
2. Discussion.....	12
B. CHARGE DE LA PREUVE ET NORME DE PREUVE EN PREMIÈRE INSTANCE : RÈGLES DE DROIT GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPRECIATION PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES MOYENS DE PREUVE.....	15
1. Charge de la preuve et norme de preuve.....	15
a) Arguments des parties.....	15
b) Discussion.....	18
2. Exigence de corroboration de dépositions de témoins.....	20
a) Arguments des parties.....	20
b) Discussion.....	21
3. Le traitement de la preuve documentaire par la Chambre de première instance.....	22
a) Arguments des parties.....	22
b) Discussion.....	24
4. Faux témoignage et article 91 B) du Règlement.....	27
a) Arguments des parties.....	27
b) Discussion.....	28
5. Incidence des traumatismes.....	30
a) Arguments des parties.....	30
b) Discussion.....	31
6. Témoins protégés.....	32
a) Arguments des parties.....	32
b) Discussion.....	33
C. APPLICATION AUX FAITS DE LA PRÉSENTE CAUSE.....	35
1. Rappel des faits relatifs aux conclusions de la Chambre de première instance.....	36
2. Remise en cause de la crédibilité des témoins à charge.....	37
a) Colline de Gitwa, 26 avril 1994.....	37
b) Colline de Rwirambo (fin avril – début mai).....	41
c) Colline de Muyira, 13 mai 1994.....	46
i) Disparités entre déposition à l'audience et déclarations antérieures.....	46
ii) Insuffisance des identifications faites par les témoins F, T et N.....	53
iii) Improbabilité de la déposition du témoin N.....	59
iv) Atteinte au droit de contre-interroger véritablement le témoin F.....	60
d) Colline de Muyira - 14 mai 1994.....	61
i) Témoin AC.....	62
ii) Témoin D.....	65
e) Attaques de la mi-mai (collines de Muyira et de Mumataba) et grotte de Nyakavumu (l'attaque de la fin du mois de mai).....	68
i) Témoin H.....	70
ii) Témoin S.....	78
f) Crimes sexuels.....	81

2330/H

i) Viol et meurtre d'Annunciata Mujawayezu le 14 avril 1994.....	81
ii) Viol de Nyiramusugi le 13 mai 1994.....	83
3. Contestation de l'appréciation de l'alibi de Musema faite par la Chambre de première instance.....	91
a) Introduction.....	91
b) Allégations générales des parties et conclusions générales de la Chambre d'appel ..	92
c) Erreurs dans l'appréciation de l'alibi relativement à des lieux déterminés.....	97
i) Colline de Gitwa (26 avril 1994).....	98
ii) Colline de Rwirambo (fin avril, début mai 1994).....	107
iii) Les deux attaques de mi-mai 1994 des collines de Muyira et de Mumataba et les massacres de la colline de Muyira les 13 et 14 mai 1994.....	112
iv) La grotte de Nyakavumu (fin mai, début juin 1994).....	134
D. CONCLUSION.....	138
<b>III. LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE (DEUXIEME, QUATRIEME ET CINQUIEME MOTIFS D'APPEL) .....</b>	<b>139</b>
A. DEUXIEME MOTIF D'APPEL : LA NOTIFICATION TARDIVE DE CITATION DE TÉMOINS....	139
1. Arguments des parties.....	139
2. Discussion.....	141
B. QUATRIEME MOTIF D'APPEL : LA MODIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	145
C. CINQUIEME MOTIF D'APPEL : LA SIGNIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	145
<b>IV. CONDAMNATIONS MULTIPLES POUR LES MÊMES FAITS (SIXIEME MOTIF D'APPEL).....</b>	<b>146</b>
A. ARGUMENTS DES PARTIES.....	146
1. Arguments de Musema.....	146
2. Arguments du Procureur.....	148
B. DISCUSSION.....	151
C. CONCLUSION.....	154
<b>V. L'APPEL CONTRE LA SENTENCE.....</b>	<b>155</b>
A. INTRODUCTION.....	155
B. DISPOSITIONS APPLICABLES DU STATUT ET DU RÈGLEMENT.....	157
C. ARGUMENTS DE MUSEMA.....	158
1. La Chambre de première instance n'a pas considéré la nécessité de définir une série de peines pour tenir compte du rôle relatif de Musema dans le contexte général du conflit au Rwanda.....	158
a) Arguments des parties.....	158
b) Discussion.....	159
2. La Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir imposé une peine à la mesure des autres peines prononcées par le TPIR pour crime de génocide.....	162
a) Arguments des parties.....	162
b) Discussion.....	162
3. La Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir tenu dûment compte des circonstances atténuantes en l'espèce.....	165
a) Arguments des parties.....	165
b) Discussion.....	166
D. CONCLUSION.....	169
<b>VI. DISPOSITIF.....</b>	<b>170</b>

2329/H

**DECLARATION DU JUGE SHAHABUDDEEN**

**ANNEXE A : PROCEDURE EN APPEL**

**ANNEXE B : GLOSSAIRE**

2328/H

1. **LA CHAMBRE D'APPEL** du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'un appel interjeté par Alfred Musema le 1<sup>er</sup> mars 2000<sup>1</sup> (respectivement « l'Appel » et « l'Appelant » ou « Musema ») contre le jugement et la sentence<sup>2</sup> rendus par la Chambre de première instance I le 27 janvier 2000 dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Musema* (le « Jugement » ou le « Jugement de première instance » et la « Chambre de première instance »).

2. Ayant entendu les parties et examiné leurs écritures, la Chambre d'appel

**REND LE PRESENT ARRET.**

---

<sup>1</sup> Fondements de l'Appel de la condamnation et de la sentence, déposé le 1er mars 2000 (« l'Acte d'appel »).

<sup>2</sup> Jugement et sentence, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Affaire no. ICTR-96-13-T, Chambre de première instance I, 27 janvier 2000 (le « Jugement de première instance » ou « Jugement »).

2327/H

## I. INTRODUCTION

### A. Le procès en première instance

3. L'acte d'accusation modifié le 6 mai 1999<sup>3</sup> (« Acte d'accusation modifié »), sur la base duquel Musema a été jugé, reprochait à l'Appelant sa participation à des crimes commis en avril, mai et juin 1994 dans les communes de Gisovu et Gishyita, région de Bisesero, préfecture de Kibuye, République du Rwanda. Le procès de l'Appelant s'est ouvert devant la Chambre de première instance le 25 janvier 1999 et s'est terminé le 28 juin 1999. Le jugement et la sentence ont été rendus par la Chambre de première instance le 27 janvier 2000.

4. En sa qualité de directeur de l'usine à thé de Gisovu, Musema a été accusé, en vertu des articles 6(1) et 6(3) du Statut du Tribunal (le « Statut ») : (i) d'avoir amené, souvent de concert avec d'autres, des individus armés dans la région de Bisesero et d'avoir ordonné que soit attaquées des personnes qui avaient cherché refuge dans cette région ; (ii) d'avoir, souvent de concert avec d'autres, personnellement attaqué et tué des personnes qui avaient cherché refuge dans cette région. Conformément à l'Acte d'accusation modifié, Musema devait répondre de neuf (9)<sup>4</sup> chefs d'accusation punissables aux termes du Statut, à savoir :

- Génocide, en vertu de l'article 2 3) a) du Statut (chef 1) ;
- Complicité dans le génocide et entente en vue de commettre le génocide, en vertu des dispositions de l'article 2 3) c) et b) du Statut (chefs 2 et 3) ;

<sup>3</sup> L'Acte d'accusation initial établi contre Musema a été présenté par le Procureur le 11 juillet 1996 et a été confirmé le 15 juillet 1996 par le Juge Yakov. A. Ostrovsky. Le 14 décembre 1998, la Chambre de première instance a confirmé un acte d'accusation modifié présenté par le Procureur le 20 novembre 1998. Un second acte d'accusation modifié a été présenté par le Procureur le 29 avril 1999 et confirmé par la Chambre de première instance le 6 mai 1999. Ce dernier acte d'accusation renferme la version définitive des charges retenues contre Alfred Musema par le Procureur (voir : Jugement de première instance, par. 7 et 8).

<sup>4</sup> Chef 1 – génocide (Statut, article 2 3) a). *Alternativement* : Chef 2 – complicité dans le génocide (Statut, article 2 3) e) ; Chef 3 – entente en vue de commettre le génocide (Statut, article 2 3) b) ; Chef 4 – meurtre en tant que crime contre l'humanité (Statut, article 2 3) a) ; Chef 5 – extermination en tant que crime contre l'humanité (Statut, article 2 3) b) ; Chef 6 – autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (Statut, article 3 i) ; Chef 7 – viol en tant que crime contre l'humanité (Statut, article 3 g) ; Chef 8 – atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles en tant que violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Statut, article 4 a) ; Chef 9 – atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur en tant que violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II – (Statut, article 4 e)).

2326/H

- Crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, autres actes inhumains, viol), en vertu des dispositions de l'article 3 a), b), i) et g) du Statut (chefs 4, 5, 6 et 7) ;
- Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles), en vertu de l'article 4 a) du Statut (chef 8) ;
- Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur), en vertu de l'article 4 c) du Statut (chef 9).

5. Musema a été reconnu coupable du chef de génocide (chef 1), des chefs de crimes contre l'humanité extermination et viol (chefs 5 et 7) et a été déclaré non coupable des chefs restants (chefs 2, 3, 4, 6, 8 et 9). La Chambre de première instance a condamné Musema à une peine unique d'emprisonnement à vie pour l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre lui.

### B. L'Appel

6. Musema a interjeté appel contre la condamnation et la sentence prononcées par la Chambre de première instance le 27 janvier 2000. La Chambre d'appel a entendu les parties au siège du Tribunal lors de l'audience publique des 28 et 29 mai 2001<sup>5</sup>.

7. S'agissant des motifs d'appel logés contre la condamnation, Musema allègue que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait relevant des dispositions 24 1) a) et b) du Statut et demande, à titre de réparation, que la Chambre d'appel (i) infirme le verdict de la Chambre de première instance au titre des chefs 1, 5<sup>6</sup> et 7, (ii) remplace chacune des condamnations par un verdict de non culpabilité (iii) et le remette en liberté sans délai. Les erreurs de droit et de fait alléguées peuvent être résumées comme suit :

- i) La Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en déterminant la norme et la charge de la preuve ainsi qu'en appliquant ces principes à l'examen de la preuve documentaire, du faux témoignage, de l'incidence des traumatismes, de la force probante du témoignage confidentiel, de

<sup>5</sup> Pour le détail des procédures en appel, voir : Annexe A du présent Arrêt.

<sup>6</sup> Bien que l'Appelant ait interjeté appel du Jugement de première instance au regard du « chef 4 », la Chambre d'appel comprend que l'Appelant se réfère plutôt au chef 5 puisque celui-ci a été déclaré non coupable du chef d'accusation 4 (voir le Jugement de première instance, par. 952 à 958).

2325/H

la défense d'alibi. La Chambre de première instance aurait par ailleurs commis une série d'erreurs de droit et de fait en appliquant ces critères aux faits de l'espèce. Ces allégations qui constituent le premier motif d'appel se rapportent aux chefs 1, 5 et 7 de l'Acte d'accusation modifié.

- ii) La Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en autorisant le Procureur à citer des témoins dont les déclarations n'avaient pas été communiquées à la Défense dans les 60 jours précédant le début du procès. Cette allégation qui constitue le deuxième motif d'appel se rapporte aux chefs 1, 5 et 7 de l'Acte d'accusation modifié.
- iii) La Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en n'ordonnant pas la remise en liberté immédiate de l'Appelant en raison des retards excessifs intervenus lors de sa mise en accusation et de son transfert au quartier pénitentiaire du Tribunal. Cette allégation, qui constituait le troisième motif de l'Appel, a été abandonné par l'Appelant<sup>7</sup>.
- iv) La Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en autorisant le Procureur à modifier l'Acte d'accusation pendant le procès pour y ajouter trois (3) nouveaux chefs d'accusation, dont le chef 7. Cette allégation qui constitue le quatrième motif d'appel se rapporte au chef 7 de l'Acte d'accusation modifié.
- v) La Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en jugeant que l'Appelant devait répondre des chefs d'accusation ajoutés dans l'Acte d'accusation modifié, au motif que cet acte ne lui a pas été officiellement signifié. Cette allégation qui constitue le cinquième motif d'appel se rapporte au chef 7 de l'Acte d'accusation modifié.
- vi) La Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en jugeant l'Appelant coupable de deux infractions sur la base du même ensemble de faits. Cette allégation qui constitue le sixième motif d'appel se rapporte aux chefs 1 et 5 de l'Acte d'accusation modifié.

Les premier, deuxième, quatrième, cinquième et sixième motifs d'appel sont respectivement examinés par la Chambre d'appel aux sous-sections II, III.A, III.B, III.C et IV du présent Arrêt. La Chambre d'appel ne se prononce pas sur le troisième motif de l'Appel, l'Appelant y ayant expressément renoncé.

8. A titre subsidiaire, Muscma a interjeté appel contre la sentence au motif que la Chambre de première instance aurait abusé de son pouvoir discrétionnaire en prononçant une peine d'emprisonnement à vie. Il demande à la Chambre d'appel de réparer l'erreur alléguée en remplaçant la sentence par une peine déterminée. Au soutien de cet appel, l'Appelant avance les trois (3) arguments suivants :

- La peine ne tient pas compte du besoin de développer une série de peines proportionnelles à la position de l'accusé dans le contexte du conflit rwandais ;

<sup>7</sup> Motifs d'appel de la condamnation et Mémoire en appel de l'Appelant, déposés le 23 mai 2000, par. 540 (le « Mémoire de l'Appelant »).



2324/H

- La peine prononcée est sans commune mesure avec les autres peines imposées par le Tribunal pour le crime de génocide ;
- La peine ne tient pas suffisamment compte des circonstances atténuantes en l'espèce.

La Chambre d'appel examine les arguments relatifs à l'appel contre la sous-section V du présent Arrêt.

9. A l'ouverture de l'audience en appel du 28 mai 2001, Musema a par ailleurs déposé une demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires (déclarations des témoins CB, EB et AC), sous forme de requête confidentielle accompagnée d'une demande d'autorisation de déposer un motif d'appel additionnel. La Chambre d'appel a statué sur cette requête le 28 septembre 2001 en (i) rejetant la demande d'autorisation de déposer la déclaration du témoin AC ; (ii) faisant droit aux demandes d'autorisation de déposer les déclarations des témoins CB et EB ; (iii) rejetant la demande d'autorisation de déposer un motif d'appel supplémentaire ; (iv) ordonnant l'audition devant la Chambre d'appel des témoins CB et EB. Le 3 octobre 2001, le Président du Tribunal a permis à la Chambre d'appel de siéger hors du siège du Tribunal afin d'entendre les témoins CB et EB à La Haye, aux Pays-Bas, le 17 octobre 2001.

10. L'incidence des déclarations extrajudiciaires et judiciaires des témoins CB et EB sur l'Appel et les conclusions factuelles de la Chambre de première instance est examinée dans les sous-sections II.C et V du présent Arrêt.

2323/H

**II. ALLEGATIONS D'ERREURS DE DROIT ET DE FAIT DANS  
L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE ET LES  
CONCLUSIONS FACTUELLES DE LA CHAMBRE DE PREMIERE  
INSTANCE (PREMIER MOTIF D'APPEL)**

11. D'une manière générale, Muscma soutient dans son premier motif d'appel que les condamnations prononcées contre lui :

« [...] résultent d'une appréciation totalement erronée de la preuve, la Chambre de première instance n'ayant pas appliqué aux faits dont elle était saisie le fardeau et la norme de preuve appropriés »<sup>8</sup>.

12. Ce motif d'appel pose trois questions principales :

- i) Critère d'examen en appel. Il s'agit précisément du rôle de la Chambre d'appel lorsqu'elle est saisie d'allégations d'erreur de fait et d'erreur que la Chambre de première instance aurait commises dans l'appréciation des moyens de preuve ;
- ii) Charge et norme de preuve au procès, c'est-à-dire le critère que doit appliquer une Chambre de première instance à l'occasion de l'appréciation des moyens de preuve et la charge de la preuve qui incombe à chaque partie ;
- iii) Application desdits principes aux faits de la cause. Dans cette section, Muscma conteste l'évaluation que la Chambre de première instance a faite des moyens de preuve en l'espèce, et en particulier les conclusions qu'elle a dégagées en ce qui concerne la crédibilité des témoins et le rejet de son alibi.

Ces questions ont généralement trait aux erreurs que la Chambre de première instance aurait commises à l'occasion de l'appréciation des éléments de preuve et aux conclusions factuelles qui fondent les trois chefs de condamnation de Muscma<sup>9</sup>. La Chambre d'appel examinera chacune de ces questions séparément.

<sup>8</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 49.

<sup>9</sup> C'est-à-dire les chefs 1 (génocide), 5 (extermination en tant que crime contre l'humanité) et 7 (viol en tant que crime contre l'humanité) ; Jugement de première instance, section 7 intitulée « Verdict ».

2322/H

## A. Critères d'examen en appel

### 1. Arguments des parties

13. Musema admet que c'est à la partie qui se pourvoit en appel qu'il appartient d'établir l'existence d'une erreur sur un point de droit ou d'une erreur de fait<sup>10</sup>. Il soutient que le critère à appliquer pour l'examen de ces deux erreurs est celui de savoir si la Chambre d'appel était convaincue « qu'aucune Chambre de première instance douée de raison ne pouvait se prononcer dans un sens *différent* de la conclusion à laquelle elle serait parvenue si elle s'était comportée normalement »<sup>11</sup>. Il soutient qu'il est du devoir de la Chambre de première instance, en tant que juge des faits et du droit, d'exercer ses fonctions correctement et équitablement, quand bien même aucune objection n'aurait été soulevée par les parties. Il n'accepte pas l'idée selon laquelle une partie est réputée avoir adhéré à la manière dont la Chambre de première instance a exercé son pouvoir d'appréciation dès lors qu'elle n'a pas soulevé d'objection au moment où ce pouvoir était exercé<sup>12</sup> et fait valoir que le rôle de la Chambre d'appel ne consiste pas à adresser des reproches à telle ou telle partie ou à juger de la performance des parties mais à déterminer si le jugement est entaché d'erreur sur un point de droit ou d'erreur de fait invalidant la décision rendue ou occasionnant un déni de justice<sup>13</sup>.

14. Selon le Procureur, l'erreur sur un point de droit recouvre deux types d'erreur : i) l'erreur dans l'application du droit substantiel ; ii) l'erreur découlant de la manière dont la Chambre de première instance a exercé son pouvoir d'appréciation. Il soutient que s'agissant du premier type d'erreur, la charge de la preuve ne consiste pas à présenter des preuves mais plutôt à convaincre, puisque la Chambre d'appel a toute latitude pour trancher avec indépendance<sup>14</sup> toute question de droit soulevée. Cependant, en présence d'allégations d'erreurs dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, le Procureur fait valoir que la partie appelante doit démontrer que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir

<sup>10</sup> Mémoire en réplique de l'Appelant, déposé le 26 octobre 2000, par. 5 (la « Réplique de l'Appelant »).

<sup>11</sup> Réplique de l'Appelant, par. 6 (souligné dans l'original).

<sup>12</sup> Musema réfute l'idée que l'on puisse conduire « par cette voie à une renonciation de manière implicite à tel ou tel droit » (Réplique de l'Appelant, par. 7).

<sup>13</sup> Réplique de l'Appelant, par. 8. Musema soutient que l'existence de l'un de ces motifs « ne saurait être oblitérée par des questions de renonciation ou de forclusion. De deux choses l'une : soit une décision est erronée, soit elle ne l'est pas ; l'attitude des parties en première instance n'est pas de nature à aider la Chambre d'appel à s'acquitter de son devoir en la matière ».

<sup>14</sup> Mémoire du Procureur en réponse aux motifs d'appel de la condamnation et de la sentence et au Mémoire en appel de l'Appelant Alfred Musema, déposé le 13 septembre 2000, par. 3.9 (la « Réponse du Procureur »).

2321/H

d'appréciation. Faute de quoi, la décision rendue par la Chambre de première instance devrait être maintenue<sup>15</sup>. S'agissant d'erreurs de fait, c'est le critère dit du « caractère déraisonnable » qui joue. Le Procureur soutient que tant « par sa nature que dans son application », ce critère d'examen exige de la Chambre d'appel « qu'elle s'incline » par rapport aux décisions de la Chambre de première instance tel qu'il ressort de plusieurs décisions de la Chambre d'appel<sup>16</sup>.

## 2. Discussion

15. L'article 24 1) du Statut envisage l'appel aux motifs d'erreur sur un point de droit qui invalide la décision ou d'erreur de fait qui a entraîné un déni de justice. Les critères d'examen applicables dans les deux cas sont bien établis. Ils ont été uniformément consacrés par la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIR<sup>17</sup> et du TPIY<sup>18</sup> et la Chambre d'appel estime que Musema n'a avancé aucun argument convaincant de nature à la persuader de s'en écarter<sup>19</sup>. La Chambre d'appel rejette l'assertion de l'Appelant selon laquelle le critère applicable pour l'examen tant des erreurs sur un point de droit que des erreurs de fait est celui de savoir si la Chambre d'appel est convaincue qu'aucune Chambre de première instance raisonnable n'aurait pu se prononcer dans un sens différent de la conclusion à laquelle elle serait parvenue si elle s'était comportée normalement.

16. En cas d'allégation d'erreur sur un point de droit, il incombe à la partie appelante d'établir que l'erreur a invalidé la décision encore que cette charge de la preuve ne repose pas sur elle de façon absolue<sup>20</sup>.

<sup>15</sup> Réponse du Procureur, par. 3.11. En outre, le Procureur fait valoir qu'une partie est réputée avoir accepté la manière dont une Chambre de première instance a exercé son pouvoir d'appréciation à moins qu'elle ne soulève une objection en temps opportun. Faute de quoi, il conviendra de considérer qu'elle y a renoncé (Réponse du Procureur, par. 3.13). Le Procureur admet que si une partie ne parvient pas à prouver, comme elle y est tenue, l'existence d'une erreur de droit, la Chambre d'appel peut « intervenir et, pour des raisons différentes, conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur sur ce point de droit particulier » (Réponse du Procureur, par. 3.14).

<sup>16</sup> Réponse du Procureur, par. 3.16, réfère aux arrêts rendus par la Chambre d'appel du TPIY dans les affaires *Tadić, Aleksovski et Furundžija*.

<sup>17</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema/Ruzindana*, par. 320.

<sup>18</sup> Arrêt *Celebići*, par. 434 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

<sup>19</sup> Arrêt *Semanza*, par. 92. La Chambre d'appel, faisant sienne la conclusion retenue dans l'arrêt *Aleksovski* au par. 107, a déclaré que « dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité juridiques, la Chambre d'appel doit suivre ses décisions antérieures mais reste libre de s'en écarter si des raisons impérieuses lui paraissent le commander dans l'intérêt de la justice ».

<sup>20</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 36. Au par. 35 du même arrêt, la Chambre d'appel du TPIY a déclaré que « lorsqu'une partie soutient qu'une Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit, la Chambre d'appel, arbitre ultime du droit appliqué par le Tribunal, se doit de déterminer s'il y a bien eu

2320/H

17. En ce qui concerne les erreurs de fait, le critère à appliquer consiste à rechercher si un tribunal raisonnable aurait pu conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable<sup>21</sup>. Autrement dit, le critère retenu par la Chambre d'appel est celui du caractère raisonnable. Pour satisfaire ce critère, la partie appelante doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur. La Chambre d'appel souligne, comme elle l'a fait dans le passé, que la procédure en appel n'est pas l'occasion pour une partie de voir sa cause examinée *de novo*<sup>22</sup>, et ce d'autant que le présent appel tend à remettre en cause les conclusions factuelles qui ont fondé la condamnation de l'accusé. L'Appelant qui allègue une erreur de fait doit rapporter la double preuve que premièrement une erreur a été commise et deuxièmement que ladite erreur a occasionné un déni de justice<sup>23</sup>. En d'autres termes, la Chambre d'appel ne peut annuler une décision de la Chambre de première instance pour n'importe quelle erreur. La partie appelante doit démontrer que l'erreur était telle qu'elle a entraîné un déni de justice<sup>24</sup>.

18. La Chambre d'appel rappelle qu'en appréciant si une conclusion à laquelle est parvenue une Chambre de première instance est raisonnable ou non, elle « ne décide pas à la légère de modifier les conclusions factuelles d'une Chambre de première instance »<sup>25</sup>. Il incombe en premier lieu à la Chambre de première instance de peser et d'apprécier la preuve. Au surplus, c'est à elle qu'il appartient d'établir si un témoin est crédible. De ce fait, la Chambre d'appel y souscrita dans une certaine mesure aux conclusions factuelles de la Chambre de première instance en toutes circonstances<sup>26</sup>. Mais la latitude qu'a la Chambre de première instance de peser et d'apprécier les éléments de preuve est toujours limitée par l'obligation qui lui est faite de produire une sentence « établie par écrit et motivée »<sup>27</sup>,

---

erreur. La partie alléguant l'erreur de droit doit être prête à présenter des arguments à l'appui de sa thèse, mais s'ils se révèlent insuffisants, elle n'a pas pour autant failli à une quelconque charge, dans le sens où son recours ne serait pas automatiquement rejeté. La Chambre d'appel peut en effet prendre l'initiative d'accueillir, pour des raisons différentes, l'allégation d'erreur de droit.

<sup>21</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 178; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435; Arrêt *Tadić*, par. 64; Arrêt *Aleksovski*, par. 63; Arrêt *Furundžija*, par. 37.

<sup>22</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 177; Arrêt *Furundžija*, par. 40.

<sup>23</sup> Arrêt *Serushago*, par. 22.

<sup>24</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 178; Arrêt *Furundžija*, par. 37. Dans l'Arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel du TPIY a fait référence au déni de justice, lequel a été défini comme le « résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire comme lorsqu'un accusé est condamné malgré l'absence de preuves relatives à un élément essentiel du crime ».

<sup>25</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 37; Arrêt *Tadić*, par. 35; Arrêt *Aleksovski*, par. 63.

<sup>26</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 232; Arrêt *Tadić*, par. 64; Arrêt *Furundžija*, par. 37; Arrêt *Aleksovski*, par. 63; Arrêt *Serushago*, par. 22.

<sup>27</sup> Articles 22 2) du Statut du Tribunal international (le « Statut ») et 88 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »).

2319/H

quand bien même elle n'est pas tenue d'y expliquer chaque étape de son raisonnement touchant à chaque conclusion à laquelle elle sera parvenu<sup>28</sup>. La question est de savoir dans quelle mesure une Chambre de première instance est tenue d'exposer les raisons qui l'ont amenée à admettre ou à rejeter telle ou telle déposition<sup>29</sup>. Sur ce sujet, il n'y a pas de principe directeur et l'on doit dans une large mesure procéder au cas par cas. La Chambre d'appel du TPIY a affirmé ce qui suit<sup>30</sup> :

Le droit d'un accusé au titre de l'article 23 du Statut à une opinion motivée est un aspect de l'exigence pour un procès équitable consacré par les articles 20 et 21 du Statut. La jurisprudence dégagée par la Convention européenne des droits de l'homme établit qu'une opinion motivée est partie intégrante de l'exigence d'un procès équitable, mais que « l'étendue du devoir peut varier selon la nature de la décision » et doit « s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce »<sup>31</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'un tribunal n'est pas obligé de donner une réponse détaillée à chaque argument<sup>32</sup>.

19. La Chambre d'appel du TPIY a en outre déclaré que, quand bien même les preuves produites aient pu ne pas avoir été évoquées par une Chambre de première instance en se fondant sur les circonstances particulières d'une affaire donnée, l'on pourrait néanmoins raisonnablement supposer que ladite Chambre en a tenu compte<sup>33</sup>.

20. Il ne s'ensuit pas forcément que, dès lors qu'une Chambre de première instance n'a pas évoqué telle preuve ou tel témoignage à l'occasion de son raisonnement, c'est qu'elle l'a méconnu. Il en est ainsi s'agissant en particulier d'évaluer les témoignages, y compris les incohérences et, dans l'ensemble, la crédibilité d'un témoin. La Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans le détail les raisons qui l'ont conduite à admettre ou à rejeter un témoignage donné. Ainsi, en l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel du TPIY a estimé que la Chambre de première instance a le loisir d'admettre ce qu'elle a appelé « les éléments décisifs du témoignage »<sup>34</sup>. Elle a également déclaré que :

La Chambre de première instance n'est pas tenue, dans son jugement, d'exposer et de justifier ses conclusions quant à chacun des arguments présentés au cours du procès. Il

<sup>28</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 481.

<sup>29</sup> En particulier, le Procureur a soumis que les « caractéristiques essentielles de cette motivation écrite n'ont jusqu'ici jamais fait l'objet d'une définition de la part de l'une quelconque des Chambres de ce Tribunal ou du TPIY ou encore de la Chambre d'appel » (Réponse du Procureur, note 59 et par. 4.108).

<sup>30</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 69.

<sup>31</sup> Note de bas de page : « Voir l'affaire *Ruiz Torija c. Espagne*, jugement du 9 décembre 1994, Publication de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »), Série A, vol. 303, par. 29 ».

<sup>32</sup> Note de bas de page : « Affaire *Van de Hurk c. Pays-Bas*, jugement du 19 avril 1994, CEDH, Série A, vol. 228, par. 61 ».

<sup>33</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 483.

<sup>34</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 485.

2318/H

était en son pouvoir d'apprécier les contradictions signalées et de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos sont crédibles. Des contradictions mineures ne sauraient suffire à décredibiliser le témoignage dans son ensemble<sup>35</sup>.

21. C'est à l'appelant qu'il incombe de démontrer que la conclusion faite par la Chambre de première instance est erronée et qu'elle a effectivement méconnu un élément de preuve lorsqu'elle ne l'a pas mentionné. En l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a conclu que l'appelant « n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur pour avoir méconnu les allégations d'incohérence lorsqu'elle a jugé que dans leur ensemble les éléments de preuve étaient décisifs et cruciaux et estimé qu'ils autorisaient à conclure par ces motifs à une culpabilité au-delà de tout doute raisonnable »<sup>36</sup>.

**B. Charge de la preuve et norme de preuve en première instance : règles de droit générales relatives à l'appréciation par la Chambre de première instance des moyens de preuve**

22. Musema a soulevé également six questions préliminaires tirées essentiellement d'erreurs qui entacheraient les observations faites par la Chambre de première instance sur la manière dont elle entendait apprécier ou a effectivement apprécié les moyens de preuve lors du procès. Il prétend que la Chambre de première instance a systématiquement méconnu ces erreurs en appréciant les moyens de preuve et que celle-ci n'ayant pas appliqué aux faits dont elle était saisie la charge et la norme de preuve appropriées, il a été à tort déclaré coupable<sup>37</sup>.

23. Avant d'étudier les conclusions factuelles précises de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel va d'abord examiner succinctement ces allégations générales.

**1. Charge de la preuve et norme de preuve**

**a) Arguments des parties**

24. Musema prétend que la Chambre de première instance a systématiquement « commis des erreurs en exposant le droit en ce qui concerne la charge de la preuve et la

<sup>35</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 498 (traduction non officielle).

<sup>36</sup> *Idem*.

<sup>37</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 23.

2317/H

norme de preuve »<sup>38</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas appliqué le critère approprié à la preuve selon lequel, sauf dans certains cas, la charge de la preuve incombe à l'accusation, qui doit prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>39</sup>. Invoquant l'Arrêt *Tadić*, il fait valoir que « la Chambre d'appel avait conclu que la Chambre de première instance avait en effet commis une erreur de droit »<sup>40</sup>.

25. Selon Musema, la Chambre de première instance est partie du principe que la Défense devait s'acquitter de quelque charge en l'espèce et a commis cette erreur tout au long de la section du Jugement intitulée « De la preuve »<sup>41</sup>. Se référant à la conclusion de la Chambre de première instance au paragraphe 41 selon laquelle elle a évalué le poids relatif et la valeur probante à accorder à *chaque* élément de preuve<sup>42</sup>, il soutient qu'il n'est « pas approprié de parler de valeur probante à propos des éléments de preuve à décharge » et que les témoignages et « les pièces à conviction produites par la Défense ont pour seul but de jeter le doute sur les allégations portées par le Procureur »<sup>43</sup>.

26. Musema évoque en particulier l'observation faite par la Chambre de première instance, au paragraphe 52 du Jugement, selon laquelle l'absence de preuve médico-légale pouvant corroborer des témoignages oculaires ne saurait en aucun cas affecter

<sup>38</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 101.

<sup>39</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 9. Musema évoque le fait que dans plusieurs juridictions nationales, c'est à la défense qu'il incombe de prouver certains « moyens de défense spéciaux » sur la base du critère de l'hypothèse la plus vraisemblable (par exemple le moyen de responsabilité atténuée ou « *diminished responsibility* » en anglais) et de la charge de la preuve s'agissant de l'aveu (Mémoire de l'Appelant, par. 16 à 18). Autrement, Musema soutient qu'« aucune disposition du Règlement n'impose la charge de la preuve à la Défense en toutes autres circonstances » (Mémoire de l'Appelant, par. 19).

<sup>40</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 48.

<sup>41</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 52 et 53. Dans son argument, Musema renvoie au par. 32, 41, et 52 du Jugement de première instance. Voir également : Comptes rendus de l'audience en appel tenu à Arusha le 28 mai 2001, pp. 55 à 56 et pp. 70 à 74 (« CRA(A) du 28 mai 2001 »), dans lequel Musema s'appuie sur l'Opinion individuelle du Juge Pillay jointe au Jugement de première instance, laquelle énonce que « [L]orsque la Chambre a conclu à la crédibilité d'un témoin, sa déposition doit être acceptée, à moins qu'elle n'ait des raisons impérieuses d'agir autrement » (Opinion individuelle du Juge Pillay, par. 4).

<sup>42</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 54, réfère au Jugement de première instance, par. 41, dans lequel la Chambre de première instance déclare qu'elle « a évalué le poids relatif et la valeur probante à accorder à *chaque* élément de preuve » (non souligné dans l'original). Musema fait valoir que « [t]out au long de cette section du jugement, la Chambre de première instance décrit en fait une opération par laquelle les éléments de preuve de chaque partie sont rapprochés de ceux de l'autre partie de manière à apprécier ceux qui sont le plus susceptibles d'être véridiques. Il s'agit là de la norme de la preuve dite [de l'hypothèse la plus vraisemblable] et non du critère approprié de la preuve au-delà de tout doute raisonnable ».

<sup>43</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 52. Voir également : CRA(A) du 28 mai 2001, pp. 56 et 57 ; Mémoire de l'Appelant, par. 53 dans lequel Musema estime que la Chambre de première instance « ne distingue pas entre les normes qu'elle applique aux éléments de preuve à charge et aux éléments de preuve à décharge lorsqu'elle examine des questions comme la fiabilité, la valeur probante et la corroboration ».



2316/H

l'appréciation de tels témoignages<sup>44</sup>. L'Appelant voit là « une définition erronée des critères applicables aux éléments de preuve »<sup>45</sup>. Celui-ci considère que la Chambre de première instance a trouvé que la présence d'un tel élément de preuve ne peut nuire à l'appréciation des témoignages alors qu'au contraire tout élément de preuve concordant tendrait à renforcer le témoignage considéré<sup>46</sup>. De même, Musema prétend que « tout témoignage non corroboré par des éléments de preuve médico-légaux ne peut peser du même poids qu'un témoignage qui le serait »<sup>47</sup>. Selon lui, cette solution se retrouve en fait au paragraphe 75 du Jugement où la Chambre de première instance déclare que tout élément de preuve « qui est étayé par un autre élément de preuve bénéficie logiquement d'une plus grande valeur probante qu'un élément de preuve que rien ne vient appuyer, à moins qu'aucun de ces deux éléments ne soit crédible ». Pour Musema, cette observation « contredit directement le principe posé au paragraphe 52 »<sup>48</sup>.

27. Le Procureur ne conteste pas (i) que la présomption d'innocence gouverne la procédure devant le Tribunal ; (ii) que la charge de la preuve incombe à l'accusation et (iii) que, s'agissant de la norme de preuve, il appartient au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>49</sup>. Il conteste cependant le grief fait à la Chambre de première instance d'avoir commis des erreurs à l'occasion de l'application desdites normes et de l'appréciation des éléments de preuve. Il soutient que le Jugement devrait être considéré dans son ensemble et qu'un nouvel examen des différents chefs et conclusions révèle que la norme adéquate a été appliquée<sup>50</sup>. À l'appui de sa thèse, le Procureur invoque plusieurs paragraphes du Jugement qui prouveraient, selon lui, que la Chambre de première instance n'a nullement renversé la charge de la preuve mais qu'elle a, au contraire, adopté la bonne démarche<sup>51</sup>. Pour le Procureur, les arguments de Musema

<sup>44</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 55, réfère au paragraphe 52 du Jugement de première instance.

<sup>45</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 56.

<sup>46</sup> Musema fait valoir que « deux témoignages concordants pèsent d'un poids plus lourd qu'un seul » (Mémoire de l'Appelant, par. 57).

<sup>47</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 56 et 57. Voir également la Réplique de l'Appelant, par. 14 et 15 dans laquelle Musema soutient que « la présence ou l'absence de confirmation est un facteur qui doit être pris en compte par la Chambre de première instance lorsqu'elle apprécie la déposition d'un témoin » (par. 15).

<sup>48</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 58 et 59.

<sup>49</sup> Réponse du Procureur, par. 4.2 et 4.3.

<sup>50</sup> S'agissant de l'importance de considérer le Jugement de première instance dans sa globalité, le Procureur a évoqué, lors de l'audience en appel, le fait que Musema a été reconnu non-coupable de cinq allégations au motif qu'un doute raisonnable subsistait à l'égard des éléments de preuve présentés, et de quatre autres allégations au motif que l'alibi de Musema soulevait un doute raisonnable (CRA(A) du 28 mai 2001, pp. 152, 155, 156 et 162).

<sup>51</sup> CRA(A) du 28 mai 2001, pp. 154 à 162, se réfèrent aux par. 649, 662 à 666, 694, 834, 844 à 845, 783 à 784, et 746 à 757 du Jugement de première instance.

2315/H

procèdent d'une méconnaissance de la manière dont les moyens de preuve sont appréciés d'après les textes qui régissent la procédure applicable au Tribunal, autrement dit, qu'« il résulte des textes qui régissent le Tribunal qu'une Chambre de première instance est investie du pouvoir discrétionnaire de statuer sur la base d'une libre appréciation de tous les éléments de preuve produits en la cause, que l'accusé soit coupable ou non des crimes qui lui sont reprochés »<sup>52</sup>. Dès lors, le fait pour la Chambre de se demander si les éléments de preuve à décharge étaient de nature à jeter un doute raisonnable sur les preuves à charge n'implique pas qu'elle a entendu faire supporter la charge de la preuve à l'Appelant, ou imposer une norme de preuve inférieure au Procureur<sup>53</sup>. S'agissant de la déposition d'un témoin oculaire non corroborée par une preuve scientifique, le Procureur soutient que les textes qui régissent le Tribunal n'exigent pas d'une Chambre de première instance qu'elle prenne en considération, aux fins de l'appréciation de la déposition du témoin oculaire, la présence ou l'absence de corroboration par une preuve scientifique<sup>54</sup>. Il n'est pas davantage exigé d'elle qu'elle déclare avoir fait preuve d'une plus grande prudence et de plus de précaution en appréciant ladite déposition<sup>55</sup>.

b) Discussion

28. Les parties conviennent que la norme de preuve à appliquer est celle de la preuve au-delà de tout doute raisonnable et que l'accusé doit bénéficier de la présomption d'innocence. Cependant, Musema soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir retenu la charge de la preuve appropriée. A l'appui de cet argument, Musema invoque principalement la conclusion dégagée au paragraphe 32 du Jugement de première instance selon laquelle :

<sup>52</sup> Réponse du Procureur, par 4.20. Aux paragraphes 4.16 à 4.28 de la Réponse, le Procureur examine la libre appréciation des moyens de preuve. Il fait valoir que l'article 89 régit la recevabilité des moyens de preuve et souligne le pouvoir discrétionnaire dont est investie une Chambre de première instance dans l'appréciation desdits moyens.

<sup>53</sup> Réponse du Procureur, par. 4.23. Dans ce paragraphe, le Procureur soutient que « les termes utilisés au paragraphe 32 du Jugement [de première instance] montrent simplement que la Chambre de première instance a agi conformément aux pouvoirs dont elle est légitimement investie, à savoir qu'elle a examiné *tous* les éléments de preuve présentés pendant le procès avant de se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité de l'Appelant (non souligné dans l'original) ».

<sup>54</sup> Réponse du Procureur, par. 4.32.

<sup>55</sup> Réponse du Procureur, par. 4.32.

2314/11

[l]examen par la Chambre des charges retenus contre Musema s'est effectué sur la foi des dépositions et des pièces à conviction présentées par les parties en vue de *prouver ou de réfuter* les allégations portées dans l'Acte d'accusation<sup>56</sup>.

29. Pour réfuter l'allégation que la Chambre de première instance a commis une erreur, le Procureur se fonde principalement sur l'observation faite au paragraphe 649 du Jugement, au début des conclusions factuelles :

La Chambre a examiné les dépositions des témoins, les éléments de preuve produits à l'appui des faits contestés et l'alibi de Musema. La Chambre s'attachera maintenant à la présentation de ses conclusions factuelles dans l'ordre chronologique. La preuve incombant au Procureur, la Chambre examinera tout d'abord les éléments de preuve produits à charge, et, si elle les estime fondés, procédera ensuite à l'examen de l'alibi, avant de finalement formuler ses conclusions.

30. La question qui se pose à la Chambre d'appel est la suivante : la constatation faite par la Chambre de première instance au paragraphe 32 du Jugement établit-elle que celle-ci a fait une application erronée de la norme de la preuve et en particulier que cette dernière incombe finalement à la Défense ? Il est une règle élémentaire d'interprétation que l'on ne doit pas interpréter un texte hors contexte mais au contraire en le replaçant dans celui-ci. En ce qui concerne les allégations faites par Musema au sujet du paragraphe 32 du Jugement de première instance, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance faisait tout simplement allusion aux éléments de preuve présentés par les parties et qu'elle ne faisait nullement obligation à la Défense de prouver ou de réfuter les allégations.

31. Musema invoque plusieurs autres paragraphes du Jugement à l'appui de sa thèse selon laquelle la charge de la preuve a été renversée. Il cite la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la Défense « n'a pas mis en doute la déposition »<sup>57</sup> d'un témoin ou qu'elle n'a pas établi que la déposition du témoin était « mensongère sur un point matériel quelconque »<sup>58</sup>. Musema s'appuie également sur les conclusions générales

<sup>56</sup> Jugement de première instance, par. 32 (non souligné dans l'original).

<sup>57</sup> Jugement de première instance, par. 717 où, s'agissant du témoin D, la Chambre de première instance note que « [...] le contre-interrogatoire n'a pas mis en doute la déposition de ce témoin qu'elle juge de ce fait crédible ». Dans son Mémoire de l'Appelant, Musema fait valoir que « la Chambre de première instance montre par ce choix de mots qu'elle attend de la Défense qu'elle remette en cause la crédibilité de la déposition d'un témoin » (Mémoire de l'Appelant, par. 209).

<sup>58</sup> Jugement de première instance, par. 713 où, s'agissant du témoin AC, la Chambre de première instance « [...] considère que la Défense n'a pas établi que sa déposition était mensongère sur un point matériel quelconque. Cependant, au vu de la confusion qu'a fait naître le contre-interrogatoire, la Chambre ne consent à retenir la déposition de ce témoin que sous réserve qu'elle soit corroborée par d'autres témoignages ». Musema avance que « la Défense n'a pas à prouver quoi que ce soit, et certainement pas à établir que la déposition d'un témoin n'est pas crédible. Il appartient à l'Accusation d'établir que la déposition de tel ou tel témoin est véridique. C'est là un cas de plus où la Chambre de première instance reporte clairement la charge de la preuve du Procureur sur la Défense » (Mémoire de l'Appelant, par. 189).

2313/H

dégagées par la Chambre de première instance selon lesquelles « [elle] a évalué le poids relatif et la valeur probante à accorder à chaque élément de preuve dans le contexte de l'ensemble des éléments de preuve présentés au cours du procès »<sup>59</sup> et que « l'absence de preuve médico-légale ou matérielle ne saurait en aucune manière diminuer la valeur probante de l'élément de preuve soumis à la Chambre. En particulier, l'absence de preuve médico-légale, en corroboration de témoignages oculaires, ne saurait en aucun cas affecter l'appréciation de ces témoignages [...] »<sup>60</sup>.

32. Ayant examiné la constatation précitée de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel ne voit aucune raison de conclure que la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve. La Chambre d'appel estime, au contraire, que les déclarations de la Chambre de première instance témoignent d'une application correcte des règles régissant la procédure et la présentation des éléments de preuve. La Chambre d'appel rejette donc les arguments avancés par Musema sur ce point.

33. De plus, Musema affirme qu'il a été requis de prouver son alibi. La question de savoir si la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve quant à l'alibi et exigé de Musema qu'il la convainque de son innocence, sera examinée dans la troisième partie de ce premier motif d'appel<sup>61</sup>.

## 2. Exigence de corroboration de dépositions de témoins

### a) Arguments des parties

34. Sans prétendre que la Chambre de première instance a commis une erreur fautive d'avoir exigé la corroboration de la déposition des témoins, Musema fait valoir que toutes les fois qu'une telle déposition (c'est-à-dire celle d'un témoin oculaire unique) est le seul élément de preuve présenté devant le Tribunal, il convient de l'examiner avec une extrême prudence<sup>62</sup>. Il soutient que la norme de preuve élevée requise par les tribunaux à travers le monde en la matière doit être également retenue devant le Tribunal de céans.

<sup>59</sup> Jugement de première instance, par. 41.

<sup>60</sup> Jugement de première instance, par. 52.

<sup>61</sup> Voir sous-section II.C.3 du présent Arrêt.

<sup>62</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 45 et 60.

2312/H

35. Selon le Procureur, exiger ainsi de la Chambre de première instance qu'elle fasse preuve d'extrême prudence en examinant les dépositions, c'est poser qu'elle doit rechercher s'il y a corroboration ou non en appréciant la déposition d'un témoin oculaire. Or, le régime juridique du Tribunal ne pose pas une telle exigence et ne fait pas davantage à la Chambre de première instance obligation d'articuler les règles juridiques sur lesquelles elle fait fond pour apprécier les dépositions de témoins. En tout état de cause, selon le Procureur, dès lors que la Chambre de première instance a procédé à un examen minutieux des dépositions non corroborées de témoins oculaires (par exemple, aux paragraphes 713, 845 du Jugement), le droit de Musema à un procès équitable a été respecté<sup>63</sup>.

b) Discussion

36. L'une des tâches de la Chambre de première instance consiste à apprécier la crédibilité des témoins. Elle s'en acquitte en prenant en compte toutes les circonstances de la cause. Ainsi qu'il est dit dans l'Arrêt *Aleksovski*, « [p]lusieurs facteurs, qui doivent être appréciés à la lumière des circonstances de l'espèce, peuvent faire qu'une Chambre de première instance s'appuie sur les propos d'un seul témoin pour établir un fait matériel »<sup>64</sup>. Il se peut qu'une Chambre préfère que les propos de tel ou tel témoin soient corroborés mais à l'évidence, la jurisprudence du Tribunal de céans et du TPIY n'en fait pas une obligation<sup>65</sup>.

37. Dans le cas d'espèce, la Chambre de première instance a estimé qu'elle pouvait « statuer sur la foi d'un témoignage unique, dès lors qu'à son avis, ce témoignage est pertinent et crédible »<sup>66</sup>. Elle a déclaré que :

[...] la déduction qu'il convient de faire est que la faculté de la Chambre de statuer sur la foi de témoignages et d'autres éléments de preuve n'est limitée par aucune règle relative à la corroboration, qu'elle n'est assujettie qu'à sa propre appréciation de la valeur probante de la preuve qui lui est soumise.

La Chambre apprécie librement la pertinence et la crédibilité de tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés. Elle prend note du fait que cette liberté d'appréciation des

<sup>63</sup> Réponse du Procureur, par. 4.32.

<sup>64</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 63, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 65.

<sup>65</sup> Arrêt *Kayishema/Ruzinduna*, par. 154 et 229 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 (« les propos d'un témoin unique sur un fait matériel n'ont pas, en droit, à être corroborés. ») ; Arrêt *Tadić*, par. 65 ; Arrêt *Čelebići*, par. 492 et 506.

<sup>66</sup> Jugement de première instance, par. 43.

2811/H

éléments de preuve s'étend même aux témoignages qui ont été corroborés ; la corroboration de témoignages n'établissant pas leur crédibilité absolue<sup>67</sup>.

38. La Chambre d'appel considère que cette constatation traduit bien la position du droit touchant la liberté qu'a la Chambre de première instance s'agissant d'apprécier les témoignages et les éléments de preuve dont elle est saisie.

### 3. Le traitement de la preuve documentaire par la Chambre de première instance

#### a) Arguments des parties

39. Musema conteste les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la charge de la preuve gouvernant la recevabilité de preuves documentaires et soutient en particulier que la Chambre de première instance a commis une erreur pour lui avoir imposé la charge de prouver que les documents qu'il a produits étaient crédibles<sup>68</sup>. Il fait valoir qu'« une condition préalable de crédibilité a fait qu'à l'occasion de leur appréciation, des dépositions et des documents se sont vus conférer valeur de norme, ce qui, en ce qui concerne l'accusé, fait échec au principe selon lequel il n'a pas à prouver sa cause »<sup>69</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort que les preuves littérales ne doivent être recevables que si, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, il est prouvé qu'elles sont fiables. Musema ajoute que la Défense n'est pas censée prouver quoi que ce soit, la seule responsabilité qui lui incombe étant de jeter un doute raisonnable sur les preuves à charge<sup>70</sup>. Selon Musema, l'argument qu'il a développé dans la présente section concerne tous les documents qu'il a produit au cours du procès<sup>71</sup>.

40. Musema fait valoir également que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir déclaré que l'origine d'un document pouvait en influencer la crédibilité et que « la preuve fournie à l'appui d'une défense d'alibi provenant d'une source donnée autre que l'accusé peut avoir une valeur probante supérieure à celle fournie ou produite par l'accusé »<sup>72</sup>. Musema soutient qu'au contraire, puisque le Tribunal doit réserver le même

<sup>67</sup> Jugement de première instance, par. 45 et 46.

<sup>68</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 61 à 66.

<sup>69</sup> T(A) du 28 mai 2001, p. 62.

<sup>70</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 65 ; CRA(A) du 28 mai 2001, pp. 56 à 59. Musema fait valoir que la première phrase du paragraphe 56 du Jugement de première instance montre bien que la Chambre de première instance exige de lui qu'il prouve « sa crédibilité en se fondant sur des preuves documentaires fiables au regard de la norme de l'équilibre des probabilités » (CRA(A) du 28 mai 2001, p. 59).

<sup>71</sup> Réplique de l'Appelant, par. 20.

<sup>72</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 61 et 62, renvoyant au Jugement de première instance, par. 63.

2310/H

traitement à tous les individus, les documents qu'il produit ne doivent pas être considérés comme moins crédibles que ceux présentés par d'autres<sup>73</sup>.

41. Le Procureur fait valoir que Musema n'a pas fourni le moindre exemple d'erreur de la part de la Chambre de première instance. Il soutient qu'il était loisible à cette dernière d'appliquer le critère de l'hypothèse la plus vraisemblable (« *balance of probabilities* ») à toute preuve documentaire, compte tenu de la liberté d'appréciation et du pouvoir discrétionnaire qui lui sont conférés en matière de recevabilité et d'appréciation des preuves<sup>74</sup>. En outre, le Procureur affirme que Musema n'a pas démontré en quoi cette norme a influé sur la recevabilité des documents qu'il a produits, étant entendu qu'aucun d'entre eux n'a été rejeté<sup>75</sup>, et qu'il est erroné de penser qu'une preuve documentaire produite par la Défense ne devrait pas être examinée en vue d'en apprécier la fiabilité<sup>76</sup>. La Chambre de première instance doit apprécier la pertinence et, par suite, la fiabilité de tout document et qu'une chose est de dire qu'il incombe à l'accusé de prouver la fiabilité de tel document, et une tout autre de dire qu'il lui appartient de rapporter la preuve de son innocence ou de se disculper. Le Procureur estime que lorsque l'accusé produit un document, il est tenu de démontrer que ce document présente un certain degré de fiabilité. C'est cependant sur l'Accusation que repose fondamentalement la charge de la preuve pendant tout le temps que dure la procédure<sup>77</sup>.

42. Le Procureur fait valoir en outre que l'origine d'un document peut à bon droit être prise en compte par une Chambre de première instance aux fins de l'appréciation de sa fiabilité ou crédibilité même s'il émane de l'accusé<sup>78</sup>. Il soutient qu'il n'est pas déraisonnable pour un juge des faits d'accorder moins de poids à une preuve particulière, dès lors que la personne qui l'a produite a un intérêt personnel à ce que cette preuve soit acceptée<sup>79</sup>. Selon lui, « dès lors que la déposition d'un accusé peut être examinée pour voir si elle n'est pas entachée de parti-pris éventuel, le fait pour l'accusé d'être la source dont émane une preuve documentaire produite à l'effet de le disculper peut également être examinée par la Chambre pour y déceler un parti-pris éventuel »<sup>80</sup>. S'agissant des

<sup>73</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 61 à 63. CRA(A) du 28 mai 2001, p. 66.

<sup>74</sup> Réponse du Procureur, par. 4.42 ; CRA(A) du 28 mai 2001, pp. 163 et 164.

<sup>75</sup> CRA(A) du 28 mai 2001, pp.163 et 164.

<sup>76</sup> Réponse du Procureur, par. 4.43.

<sup>77</sup> Réponse du Procureur, par. 4.43 et 4.44.

<sup>78</sup> Réponse du Procureur, par. 4.36.

<sup>79</sup> Réponse du Procureur, par. 4.37.

<sup>80</sup> Réponse du Procureur, par. 4.38.

2309/H

documents produits à l'appui de la défense d'alibi de Musema, la Chambre de première instance était fondée à estimer que la preuve fournie à l'appui d'une défense d'alibi provenant d'une source autre que l'accusé peut avoir une valeur probante supérieure<sup>81</sup>.

b) Discussion

43. La Chambre d'appel examinera dans un premier temps l'argument selon lequel, en appréciant les éléments de preuve produits à décharge au cours d'un procès, l'on ne devrait pas s'intéresser à leur fiabilité. Selon Musema, « le paragraphe [56] reflète que le [J]ugement n'est pas équitable »<sup>82</sup>. Ce paragraphe 56 se trouve dans la partie du Jugement intitulée « Le fardeau de la preuve au regard de la recevabilité ». À une question posée par la Chambre d'appel lors de l'audience en appel, Musema a répondu que l'usage du mot « fiabilité » dans cette partie du Jugement montre que la Chambre de première instance évoquait non pas tant la recevabilité que l'évaluation finale de la preuve et Musema de déclarer que : si l'on examine le Jugement, on s'aperçoit que le mot clé choisi aux fins d'établir si l'on doit croire ou ne pas croire un témoin, c'est la fiabilité. S'il est fiable on retient sa déclaration, s'il n'est pas fiable sa déclaration n'est pas acceptée<sup>83</sup>.

44. Musema n'a pas cité le moindre exemple où les preuves documentaires qu'il a produites devant la Chambre de première instance n'ont pas été admises parce qu'il n'avait pu établir qu'elles étaient fiables sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable (« *balance of probabilities* »). À titre préliminaire, la Chambre d'appel considère que le fait que la partie en question porte précisément sur la « recevabilité » constitue de prime abord la preuve que la Chambre de première instance a entendu qu'elle l'applique s'agissant de la recevabilité de la preuve. Rien ne laisse entendre d'emblée que dans cette partie la Chambre de première instance se prononçait sur le fardeau de la preuve s'agissant de l'évaluation finale de celle-ci et que, ce faisant, elle inversait le fardeau de la preuve.

45. La Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

54. Considérée comme une forme distincte de preuve, la preuve documentaire soulève un certain nombre de questions particulières touchant à l'appréciation de sa recevabilité et de sa valeur probante.

<sup>81</sup> Réponse du Procureur, par. 4.39.

<sup>82</sup> T(A) du 28 mai 2001, pp. 55 et 56.

<sup>83</sup> T(A) du 28 mai 2001, p. 57 (traduction non officielle).



2308/H

### Le fardeau de la preuve au regard de la recevabilité

55. La Chambre prend note du fait que pour qu'un document soit admis comme preuve, la partie qui entend s'y appuyer doit d'abord prouver qu'il répond aux normes de pertinence et de valeur probante (voir l'analyse *supra*) prescrites à l'Article 89 C). En d'autres termes, il appartient à la partie qui entend se fonder sur ledit document d'apporter la preuve de sa fiabilité, (qui, comme indiqué *supra*, se dégage des critères de la recevabilité, soit la pertinence et la valeur probante). Lorsque les documents sont reçus avec le consentement des deux parties, comme cela a été le cas en l'espèce, la question de prouver la fiabilité ne se pose pas. Il en est de même lorsque le document soumis est « un fait de notoriété publique » et que la Chambre en dresse le constat judiciaire, conformément à l'Article 94, puisque la preuve n'est de ce fait pas exigée. Toutefois, lorsque la fiabilité d'une preuve littérale est contestée, la question se pose de la preuve requise pour établir sa fiabilité et qu'elle puisse être déclarée recevable.

56. En dehors de certaines exceptions, analysées ci-dessous, la Chambre est d'avis que la norme de preuve requise pour établir la fiabilité d'une preuve littérale est celle de la *balance of probabilities*, c'est-à-dire de la preuve la plus probable. Conformément à l'alinéa c) de l'Article 89, pour qu'un élément de preuve soit recevable, il est nécessaire qu'il présente un certain degré de pertinence et qu'il ait une certaine valeur probante. Par conséquent, la norme de preuve requise pour la recevabilité devrait être inférieure à celle exigée pour statuer sur la cause suite à l'évaluation comparative de la valeur probante de chaque élément de preuve produit devant la Chambre. Pour qu'un élément de preuve soit déclaré recevable, il n'y a pas lieu pour la Chambre d'en déterminer la valeur probante exacte ; cet examen n'intervient qu'ultérieurement. La Chambre s'assure simplement qu'il a une certaine valeur probante. Différentes normes de preuve peuvent être utilisées dans le processus de détermination de la recevabilité d'un élément de preuve et dans la détermination exacte de sa valeur probante.

57. Par ailleurs, la détermination de la recevabilité ne pose pas tant la question de la *crédibilité* de l'élément de preuve que celle de sa simple *fiabilité*. En conséquence, la preuve littérale peut être évaluée à partir de l'équilibre des probabilités comme étant fiable et être déclarée recevable en conséquence. Subséquemment, la Chambre peut, après examen, déclarer que la même preuve n'est pas crédible.

58. Les circonstances donnant lieu à des exceptions à cette règle générale comprennent, mais sans s'y limiter, celles où les droits de l'Accusé sont menacés par l'admission des éléments de preuve en question, ou celles où des allégations de non fiabilité rendent nécessaire d'appliquer les plus stricts de recevabilité. Dans de tels cas, une norme de preuve établie « au-delà de tout doute raisonnable » peut, de l'avis de la Chambre, être justifiée<sup>84</sup>.

46. Aux termes de l'article 89 C) « la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante ». C'est dire que pour qu'un élément de preuve soit reçu, chaque partie doit signaler les facteurs qui en attestent la pertinence et la valeur probante. Il ressort de la jurisprudence des Chambres d'appel du TPIR<sup>85</sup> et du TPIY<sup>86</sup> que la fiabilité d'une déclaration faite hors cour peut également être un facteur pertinent que

<sup>84</sup> Jugement de première instance, par. 54 à 58.

<sup>85</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 286.

<sup>86</sup> Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, *Le Procureur c. Durio Kordić, Mario Čerkez*, Affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, 21 juillet 2000, par. 22 à 28 ; *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Décision relative à l'appel du Procureur à propos de la recevabilité de la preuve, affaire n° IT-95-14/1-AR73, 16 février 1999, par. 15.

2307/H

la Chambre de première instance doit prendre en compte lorsqu'elle se prononce sur la recevabilité. À cet égard, la Chambre d'appel du TPIY a estimé que :

[...] La fiabilité d'une déclaration est pertinente au regard de sa recevabilité, et pas seulement au regard de son poids. Les indices de fiabilité peuvent faire tellement défaut à un élément de preuve que celui-ci n'a aucune valeur probante et, est donc, irrecevable<sup>87</sup>.

47. En l'espèce, la Chambre de première instance a estimé qu'« il appartient à la partie qui entend se fonder sur ledit document d'apporter la preuve de sa fiabilité » et que la norme de preuve requise est celle de la preuve la plus probable<sup>88</sup>. Sans se prononcer sur la question de savoir si la norme appropriée a été ainsi bien identifiée, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur pour avoir déclaré que toute partie doit démontrer que les documents qu'elle souhaite faire admettre comportent suffisamment d'indices de fiabilité.

48. La Chambre de première instance a également estimé que « la norme de preuve requise pour la recevabilité devrait être inférieure à celle exigée pour statuer sur la cause suite à l'évaluation comparative de la valeur probante de chaque élément de preuve produit devant la Chambre »<sup>89</sup>. La Chambre d'appel considère que, dans cette phrase, la Chambre de première instance a opéré une distinction entre la recevabilité et l'évaluation finale de la preuve.

49. S'agissant du second argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir déclaré que l'origine d'un document peut en influencer la fiabilité, celle-ci a estimé que :

[...] L'origine d'un document peut, selon le contexte, influencer son appréciation de la fiabilité ou de la crédibilité dudit document. A titre d'exemple, la preuve fournie à l'appui d'une défense d'alibi provenant d'une source donnée autre que l'accusé peut avoir une valeur probante supérieure à celle fournie ou produite par l'accusé. Ayant noté ceci, la Chambre entend souligner qu'une telle conception des relations qui existent entre la source de la preuve littérale et sa valeur probante ne saurait en aucune façon être interprétée comme une présomption de la culpabilité de l'accusé. La Chambre ne saurait permettre que son appréciation de la valeur probante d'une preuve littérale entrave le droit de l'accusé à un procès équitable<sup>90</sup>.

<sup>87</sup> Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, *Le Procureur c. Dario Kordić, Mario Čerkez*, Affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, 21 juillet 2000, par. 24.

<sup>88</sup> Jugement de première instance, par. 55 et 56.

<sup>89</sup> Jugement de première instance, par. 56.

<sup>90</sup> Jugement de première instance, par. 63.

2306/14

50. Le premier et le second argument se recourent. Encore une fois, Musema n'a pas cité le moindre exemple où il a cherché de produire une preuve devant la Chambre de première instance qui l'aurait rejetée au motif qu'elle émanait de lui. Toute Chambre de première instance est tenue, en évaluant un moyen de preuve, de déterminer sa fiabilité et sa crédibilité d'une manière globale. Dans le cas d'espèce, la Chambre a déclaré qu'« [elle] a évalué le poids relatif et la valeur probante à accorder à chaque élément de preuve dans le contexte de l'ensemble des éléments de preuve présentés au cours du procès »<sup>91</sup>. Il est exact de dire que le seul fait que la preuve soit présentée par l'accusé n'autorise pas à conclure *ipso facto* que celle-ci est moins digne de foi. Néanmoins, l'origine d'un document peut être utilement prise en compte par la Chambre de première instance pour en évaluer la fiabilité et la crédibilité. Si le document en question émane de l'accusé, la Chambre peut apprécier, par exemple, si l'accusé a eu la possibilité de fabriquer de toutes pièces la preuve considérée et s'il avait des raisons de le faire. Cela fait partie de l'obligation à elle faite d'évaluer toute preuve qui lui est présentée.

#### 4. Faux témoignage et article 91 B) du Règlement

##### a) Arguments des parties

51. Musema soutient que la Chambre de première instance a estimé à tort que s'il avait réellement eu l'intention d'alléguer le faux témoignage, ses allégations « [auraient dû] être portées devant la Chambre sous forme de requêtes en bonne et due forme, conformément aux dispositions de l'article 91 B) »<sup>92</sup>. Il fait valoir que ce serait placer la Défense dans une « position indéfendable » que de ne pas lui permettre d'alléguer réellement un faux témoignage sans former une requête à cet effet<sup>93</sup>. Il affirme que la seule obligation qui lui est faite est de jeter un doute raisonnable sur la thèse du Procureur et qu'il n'a pas à introduire une action contre tels ou tels témoins à charge pour prouver qu'ils ont menti<sup>94</sup>. Au contraire, aux termes de l'article 91 B) du Règlement, la Chambre a seule le pouvoir d'engager une telle procédure<sup>95</sup>. Selon lui, en faisant une mauvaise application du droit, la Chambre lui a imposé une charge supplémentaire et laissé entendre qu'une allégation de

<sup>91</sup> Jugement de première instance, par. 41.

<sup>92</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 67 et 68, renvoyant au Jugement de première instance, par. 98.

<sup>93</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 68.

<sup>94</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 68 ; T(A) du 28 mai 2001, pp. 71 et 72.

<sup>95</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 69 et 70.

2305/H

faux témoignage ne pouvait être retenue que si une procédure était engagée à cette fin sous l'empire de l'article 91 du Règlement<sup>96</sup>.

52. Selon le Procureur, il ressort des allégations de Musema que ce dernier interprète mal tant le Jugement que l'article 91 B) du Règlement<sup>97</sup>. Il fait valoir en premier lieu qu'il se dégage clairement de la jurisprudence que l'accusé peut saisir une Chambre d'une allégation de faux témoignage<sup>98</sup>. Il souligne que dès lors qu'une procédure est engagée conformément aux dispositions sus-évoquées, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer à la Chambre qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'un témoin a fait un faux témoignage<sup>99</sup>. Elle affirme en second lieu que Musema ne distingue pas entre « une déposition qui n'est pas crédible et celle qui constitue un faux témoignage »<sup>100</sup>. Selon l'accusation, la Chambre de première instance a simplement voulu affirmer « que les contestations sortant du cadre d'une remise en question de la crédibilité du témoin et laissant entendre que celui-ci est coupable de parjure doivent être soumises conformément aux dispositions de l'article 91 B) »<sup>101</sup>. Elle souligne en outre qu'à aucun moment la Chambre de première instance n'a imposé à la Défense la charge supplémentaire alléguée<sup>102</sup>.

b) Discussion

53. L'Appelant n'a fait état d'aucun exemple de préjudice qu'il aurait subi du fait de l'erreur de droit que la Chambre de première instance aurait commise. Bien au contraire, il semble faire une allégation générale concernant sa cause dans son ensemble, selon laquelle, « pour avoir mal appliqué le droit, [la Chambre de première instance] a mal jugé les objections soulevées par la Défense en contestation des éléments de preuve à charge »<sup>103</sup>.

54. Son grief a trait aux paragraphes 98 et 99 du Jugement où la Chambre déclare ce qui suit :

<sup>96</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 71 et 72.

<sup>97</sup> Réponse du Procureur, par. 4.47.

<sup>98</sup> Réponse du Procureur, par. 4.48.

<sup>99</sup> Réponse du Procureur, par. 4.51.

<sup>100</sup> Réponse du Procureur, par. 4.53. Voir également : CRA(A) du 28 mai 2001, pp. 166 à 167.

<sup>101</sup> Réponse du Procureur, par. 4.54.

<sup>102</sup> CRA(A) du 28 mai 2001, pp. 165 et 166.

<sup>103</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 72.

2304/H

98. En l'espèce, l'une et l'autre parties ont, à plusieurs occasions directes ou indirectes, affirmé ou insinué qu'un ou plusieurs témoins avaient, délibérément ou d'une autre manière, induit la Chambre en erreur. La Chambre observe que lorsque les parties ont réellement l'intention d'alléguer le faux témoignage, leurs allégations doivent être portées devant la Chambre sous forme de requêtes en bonne et due forme, conformément aux dispositions de l'Article 91 B).

99. La Chambre réitère que le faux témoignage est une infraction intentionnelle qui présuppose une volonté délibérée chez son auteur de tromper le juge et, ainsi, de nuire et de causer une erreur judiciaire. Dans une telle requête, il appartient à la partie qui invoque un faux témoignage de faire elle-même la preuve du caractère mensonger des déclarations du témoin et de démontrer soit que ces déclarations étaient souscrites dans l'intention de nuire, soit qu'elles ont été faites par un témoin qui avait pleinement conscience de leur fausseté, et du poids éventuel de ses déclarations sur la décision du juge. Le seul fait de mettre en doute la crédibilité des déclarations du témoin ne saurait suffire pour établir que celui-ci a sciemment et délibérément fait un faux témoignage. La Chambre affirme que des déclarations inexactes ne sauraient suffire pour établir qu'il y a eu faux témoignage. Il faut qu'il y ait une intention délibérée de faire un faux témoignage. Comme la Chambre d'appel l'a confirmé précédemment, il y a une différence importante entre une déposition qui n'est pas crédible et celle qui constitue un faux témoignage. La déposition d'un témoin peut, pour quelque raison que ce soit, être dénuée de crédibilité sans équivaloir à un faux témoignage au sens de l'Article 91<sup>104</sup>.

55. Le grief invoqué par Musema selon lequel la Défense serait placée dans une situation indéfendable si l'obligation lui était faite de former une requête en faux témoignage chaque fois qu'elle souhaite remettre en cause la crédibilité d'un témoin à charge, a trait au droit de l'accusé de contre-interroger les témoins à charge pour entamer leur crédibilité. L'article 20 4) e) du Statut qui consacre les droits de l'accusé, autorise celui-ci « à interroger ou faire interroger les témoins à charge (...) ». L'article 90 G) du Règlement qui traite des témoignages reconnaît expressément à une partie à un procès le droit de contre-interroger un témoin sur des sujets ayant trait à la crédibilité de ce dernier. Il dispose que « le contre-interrogatoire se limite aux points évoqués dans l'interrogatoire principal ou ayant trait à la crédibilité du témoin ». Par ailleurs, l'article 91 du Règlement qui gouverne l'exercice par une Chambre du Tribunal de poursuites pénales en cas de faux témoignage, n'exige pas qu'une requête soit formée à cette fin en vue de contester la crédibilité du témoin. Il porte ce qui suit :

#### Faux témoignage sous déclaration solennelle

(A) De sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la Chambre peut avertir le témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage.

(B) Si elle a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et délibérément fait un faux témoignage, la Chambre peut donner instruction au Procureur d'examiner l'affaire en vue d'établir et de présenter un acte d'accusation pour faux témoignage.

<sup>104</sup> Jugement de première instance, par. 98 et 99.

2303/H

[...]

56. La Chambre d'appel a considéré l'observation de la Chambre de première instance, à savoir que « les affirmations qu'un ou plusieurs témoins avaient délibérément ou d'une autre manière, induit la Chambre en erreur (...) » et que « lorsque les parties ont réellement l'intention d'alléguer le faux témoignage, leurs allégations doivent être portées devant la Chambre sous forme de requêtes en bonne et due forme, conformément aux dispositions de l'article 91 B) ». En particulier, elle s'est penchée sur la question de savoir si cela donne effectivement à penser que tout conseil qui vaudrait mettre en cause la crédibilité d'un témoin au procès se devait de former une requête conformément à l'article 91 du Règlement.

57. Toutefois, la Chambre d'appel estime que cette question, replacée dans le contexte du Jugement de première instance, ne fait que traduire l'intention de la Chambre de première instance d'attirer l'attention sur le caractère inapproprié du faux témoignage, et de rappeler aux parties que dès lors qu'elles étaient convaincues qu'un témoin avait fait un faux témoignage devant la Chambre, elles pouvaient la saisir en vue de l'ouverture éventuelle de la procédure prévue par l'article 91 du Règlement. La Chambre d'appel relève incidemment que Musema n'a pas démontré que la Chambre de première instance a écarté le moindre élément de preuve issu des questions qui, lors du contre-interrogatoire, ont tendu à entamer la crédibilité des témoins à charge. Il appert du Jugement qu'après un contre-interrogatoire serré touchant la crédibilité de témoins, la Chambre de première instance a conclu qu'au moins un de ceux-ci n'était pas digne de foi<sup>105</sup>.

## 5. Incidence des traumatismes

### a) Arguments des parties

58. Musema soutient que la Chambre de première instance a estimé à tort au paragraphe 100 du Jugement devoir prendre en considération l'incidence des traumatismes sur les dépositions des témoins. Selon lui, cette observation n'intéressait à l'évidence que les témoins à charge et il était inapproprié de la faire<sup>106</sup>. Il fait valoir que la déposition d'un témoin à charge est crédible ou elle ne l'est pas et que si cette déposition comporte des vices

<sup>105</sup> Voir par exemple la contestation de la crédibilité du témoin J aux par. 836 à 839 du Jugement de première instance, ainsi que les conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance aux par. 840 à 845 dudit jugement.

2302/H

qui affectent sa crédibilité, elle doit être considérée comme n'étant pas crédible, quelle que soit l'origine de ces vices<sup>107</sup>. Il affirme cependant que la Chambre de première instance est partie du principe que les dépositions des témoins à charge sont crédibles<sup>108</sup>. Selon lui, l'Appelant et ses témoins n'ont pas bénéficié de la même latitude, ce qui démontre qu'il a été appliqué aux moyens de preuve à décharge une norme plus élevée<sup>109</sup>.

59. Le Procureur soutient que Musema a mal interprété et mal compris les termes utilisés dans le Jugement et qu'il connaît mal et/ou comprend mal les principes qui sous-tendent la jurisprudence évolutive du Tribunal<sup>110</sup>. Il estime que « la Chambre de première instance a décidé, à juste raison, que l'expérience vécue par un témoin relativement à des événements traumatisants est un facteur pertinent à prendre en considération dans l'appréciation de la déposition d'un tel témoin »<sup>111</sup>. Enfin, il fait valoir que Musema n'a pas indiqué en quoi ni dans quelle partie du dossier il est démontré que la Chambre n'a pas pris en considération les effets que des événements traumatisants antérieurs ont pu avoir sur des témoins à décharge. Il soutient que « de simples allégations avancées sans preuve et sans fondement ne suffisent pas pour soustraire l'Appelant à la charge qui pèse sur lui à cet égard »<sup>112</sup>.

#### b) Discussion

60. Le paragraphe 100 du Jugement se lit comme suit :

En l'espèce, nombre de témoins qui ont déposé devant la Chambre ont vu ou ont expérimenté des atrocités terribles. Eux-mêmes, des membres de leur famille, ou leurs amis, ont souvent été victimes de ces atrocités. Les traumatismes que ces expériences ont pu causer ou continuer de causer constituent un sujet de vive préoccupation pour la Chambre. La Chambre note que le fait de décrire et ainsi de revivre des expériences tellement pénibles n'est pas seulement une source de grande douleur pour le témoin, mais pourrait en outre affecter sa capacité à relater de façon complète ou appropriée les événements pertinents dans un contexte judiciaire. La Chambre a apprécié la déclaration des témoins sous ce jour.

<sup>106</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 75 et 76.

<sup>107</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 77.

<sup>108</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 78.

<sup>109</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 80 à 82.

<sup>110</sup> Réponse du Procureur, par. 4.58.

<sup>111</sup> Réponse du Procureur, par. 4.59. Le Procureur soutient que les Chambres de première instance prennent en considération toute atrocité subie, vue ou vécue aux fins de l'appréciation de la crédibilité d'un témoin, et ce, « en ayant présente à l'esprit la possibilité que le témoin perde une partie de ses moyens et que par suite il ait du mal à décrire ou à relater précisément les faits survenus lors de sa déposition » (Réponse du Procureur, par. 4.61).

<sup>112</sup> Réponse du Procureur, par. 4.63.

2301/H

61. Musema soutient que c'est à tort que la Chambre a fait cette observation au sujet des témoins victimes de traumatismes. S'agissant tout d'abord de l'allégation selon laquelle les témoins à décharge ne se sont pas vus réserver le même sort que les témoins à charge, Musema n'en a nullement rapporté la preuve. Pour autant que l'on puisse le déduire du contexte de cette observation de la Chambre de première instance (à savoir sous la section consacrée généralement à la preuve), la Chambre d'appel croit comprendre que l'observation en cause vaut tant pour les témoins à charge que pour les témoins à décharge. Dès lors, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a sans doute entendu que les considérations sus-évoquées intéressent tant les témoins à charge que les témoins à décharge.

62. La Chambre d'appel relève que Musema n'a pas indiqué la moindre occasion où la Chambre de première instance aurait appliqué à tort cette norme à un témoin à charge, ou ne l'aurait pas appliqué à un témoin à décharge et, faute de l'avoir fait, lui a ainsi causé un préjudice quelconque. Ici encore, l'allégation de Musema apparaît générale et viser l'appréciation de l'ensemble des moyens de preuve.

63. La question se pose de savoir si la prise en considération de l'incidence des traumatismes par la Chambre de première instance était conforme au droit. Une jurisprudence constante des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel autorise à dire qu'elle l'était. D'ordinaire, les Chambres de première instance considèrent l'incidence des traumatismes comme un facteur à prendre en considération dans l'appréciation de la déposition d'un témoin. Dans la présente espèce également, la Chambre a, à juste titre, conclu dans ce sens. Contrairement à ce que Musema laisse entendre, la Chambre d'appel considère qu'une telle démarche lui est en fait favorable. En effet, qu'elle tienne compte de l'incidence des traumatismes sur la mémoire des témoins implique que la Chambre de première instance a pris conscience de ces facteurs (comme dans le cas de la fuite du temps) et de leurs effets potentiels sur l'aptitude du témoin à relater les événements de manière impartiale et précise.

## 6. Témoins protégés

### a) Arguments des parties

64. Musema allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir évoqué le fait que tous les témoins à charge ont déposé dans l'anonymat. Il



2300/H

préconise une « prudence particulière dans l'examen de dépositions faites par des témoins qui ne sont pas prêts à déposer en déclinant leur identité »<sup>113</sup>. Il soutient en particulier que le témoin protégé peut en toute impunité faire entorse à la vérité, le public ne pouvant contester le bien-fondé de sa déposition<sup>114</sup>.

65. De l'avis du Procureur, Musema semble fonder sa thèse sur sa croyance que le simple statut de témoin protégé est de nature à amoindrir la crédibilité d'un témoin<sup>115</sup>. Or, fait-il valoir, il n'y a aucune règle de droit qui exige des Chambres de première instance qu'elles fassent preuve d'une « prudence particulière » dans l'appréciation de la déposition des témoins protégés<sup>116</sup>. Le statut de témoin protégé constitue un facteur susceptible d'être pris en considération par une Chambre de première instance, mais demeure simplement l'un des nombreux critères qu'il est loisible à cette dernière de retenir. Selon le Procureur, il ne s'ensuit pas que celle-ci doit faire preuve d'une plus grande prudence dans l'appréciation de la déposition des témoins protégés<sup>117</sup>. Musema n'a pas démontré en quoi une telle règle trouverait application devant le Tribunal de céans<sup>118</sup>.

b) Discussion

66. Le grief invoqué par Musema n'est pas que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir ordonné la non-communication de l'identité des témoins à charge, mais qu'elle aurait dû faire preuve d'une plus grande prudence dans son appréciation des dépositions de tels témoins protégés.

67. L'article 21 du Statut qui régit la protection des victimes et des témoins devant le Tribunal, dispose que « les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis-clos et la protection de l'identité des victimes ». Aux termes de l'article 75 A) du Règlement, intitulé « Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins », une Chambre de première instance peut « ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité des victimes ou des témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé ». En outre, l'article 69 A) du Règlement dispose que « [d]ans des cas exceptionnels, chacune des

<sup>113</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 83 à 87.

<sup>114</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 88.

<sup>115</sup> Réponse du Procureur, par. 4.65.

<sup>116</sup> Réponse du Procureur, par. 4.66.

<sup>117</sup> Réponse du Procureur, par. 4.67.

2299/H

deux parties peut demander à la Chambre de première instance d'ordonner la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce, jusqu'au moment où la Chambre en décidera autrement ».

68. Il ressort de la jurisprudence du TPIY que, dans l'accomplissement de l'obligation qui lui incombe d'ordonner les mesures appropriées destinées à assurer la protection des victimes et des témoins,

[I]e Tribunal doit interpréter les dispositions dans le cadre du régime juridique qui lui est propre de façon à concilier le droit de l'accusé à un procès équitable et public, celui du public d'accéder à l'information, et la protection des victimes et des témoins. Le point d'équilibre s'apprécie au regard des faits propres à chaque cause<sup>119</sup>.

Sur le pouvoir qui appartient à la Chambre de première instance d'ordonner la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin sur le fondement de l'Article 69 A), il a été décidé que :

[I]'article 69 A) du Règlement enjoint à l'Accusation d'établir au préalable l'existence de circonstances exceptionnelles, en conformité avec la volonté de pondération exprimée à l'article 20 1) du Statut qui stipule que « l'instance se déroule (...) les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée. » Comme le reconnaît à juste titre l'Accusation, seul le droit de l'accusé à un procès équitable prévaut sur la protection des victimes et des témoins<sup>120</sup>.

69. La jurisprudence reconnaît qu'il y a par essence une tension entre le droit de l'accusé à un procès équitable et public, d'une part, et la protection des victimes et des témoins d'autre part. De plus, il ressort de la jurisprudence qu'il appartient incontestablement à la Chambre de première instance de dire si elle est en présence de circonstances exceptionnelles justifiant d'ordonner la non-divulgence de l'identité des victimes et que cette appréciation dépend des « faits de la cause ».

70. En l'espèce, la Chambre de première instance a fait droit le 20 novembre 1998 à une requête du Procureur en mesures de protection de ses témoins<sup>121</sup>. Dans sa décision, celle-ci a jugé que « l'adéquation des mesures de protection des témoins ne devrait pas être mesurée uniquement à l'aune des arguments des parties, car il faut également tenir compte de tous

<sup>118</sup> Réponse du Procureur, par. 4.67.

<sup>119</sup> Note de bas de page : « Décision sur la Requête du Procureur en mesures de protection du témoin R, *Le Procureur c. Tadić*, Affaire n° IT-94-1T, 31 juillet 1996, p. 4 ».

<sup>120</sup> Note de bas de page : « Décision sur la Requête du Procureur en mesures de protection », *Le Procureur c. Brdamin et Tadić*, Affaire n° IT-99-36-PT, 3 juillet 2000, par. 20 (note de bas de page omise).

<sup>121</sup> Note de bas de page : « Décision sur la Requête du Procureur en prescription de mesures de protection des témoins, *Le Procureur c. Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, 20 novembre 1998 ».

2298/H

les éléments ayant une incidence sur la sécurité des témoins concernés »<sup>122</sup>. Elle a estimé que « les craintes du Procureur [étaient] fondées » et qu' « il exist[ait] des motifs objectifs suffisants » pour justifier la prescription de mesures de protection conformément à l'article 75 du Règlement<sup>123</sup>. En ce qui concerne l'anonymat des témoins à charge, la Chambre de première instance a estimé que les arguments avancés par le Procureur sur les craintes de représailles et de violences dirigés contre les témoins établiss[ai]ent « l'existence de circonstances exceptionnelles propres à justifier la non-divulgence de l'identité des témoins réputés être en danger ou courir des risques »<sup>124</sup>.

71. En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu à l'existence de circonstances exceptionnelles propres à justifier la non-divulgence de l'identité des témoins à charge. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance devait, dans ces conditions, examiner les dépositions de ces témoins sur le même pied d'égalité que les dépositions des témoins qui n'avaient pas bénéficié de mesures de protection. Certes, en appréciant la valeur probante de la déposition d'un témoin donné, la Chambre de première instance peut prendre en considération son statut de témoin protégé, mais il serait incorrect de dire que la Chambre doit faire preuve d'une « prudence particulière » en appréciant une telle déposition.

### C. Application aux faits de la présente cause

72. Musema fait valoir que la mauvaise application par la Chambre de première instance des principes sus-évoqués a entraîné des erreurs qui invalident le Jugement relativement à tous les chefs dont il a été reconnu coupable<sup>125</sup>. Selon lui, la Chambre de première instance :

[...] a systématiquement mal appliqué les principes qui gouvernent le fardeau et la norme de preuve aux éléments de preuve. Elle a fait peser le fardeau de la preuve sur la Défense, et dans de nombreux cas, lui a imposé une norme de preuve bien plus élevée que celle exigée du Procureur<sup>126</sup>.

73. Muscma fait une double allégation. D'une part, il conteste les conclusions dégagées par la Chambre de première instance sur la crédibilité des témoins à charge, et d'autre part, il fait grief à celle-ci d'avoir rejeté l'alibi qu'il a invoqué au procès. Musema conteste ainsi

<sup>122</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>123</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>124</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>125</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 102.

<sup>126</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 363.

2297/H

toutes les conclusions dégagées par la Chambre de première instance et de ce fait remet en question l'ensemble du Jugement, ainsi que le verdict de condamnation.

1. Rappel des faits relatifs aux conclusions de la Chambre de première instance

74. Musema était accusé de génocide (ou, subsidiairement, de complicité dans le génocide) ; d'entente en vue de commettre le génocide ; de crimes contre l'humanité ; et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, sur la base d'événements ou d'actes qui ont eu lieu en différents endroits dans la préfecture de Kibuye. Les conclusions de la Chambre de première instance en ce qui concerne chacun des sites, y compris ceux contestés, se présentent comme suit :

Usine à thé de Gisovu, 15 avril 1994		aucune conclusion n'a été faite
Communes de Muko et de Musebeva, 15 avril 1994		pas prouvé
Station FM de la colline de Karongi	18 avril 1994	pas prouvé
Région de Bisesero (près de l'usine à thé de Gisovu), 20 avril 1994		pas prouvé
Colline de Gitwa, 26 avril 1994		prouvé
Colline de Muyira, fin avril, début mai		pas prouvé
Colline de Rwirambo, fin avril, début mai		prouvé
Colline de Muyira, 13 mai 1994		prouvé
Colline de Muyira, 14 mai 1994		prouvé
Colline de Muyira, mi-mai 1994 (entre le 10 et le 20 mai)		prouvé
Colline de Mumataba, mi-mai		prouvé
Grotte de Nyakavumu, fin mai		prouvé
Biyiniro, 31 mai 1994		pas prouvé
Colline de Muyira, 5 juin 1994		pas prouvé
Cellule de Nyarutovu, 22 juin 1994		pas prouvé

Chefs d'accusation de violences sexuelles : viol et meurtre

14 avril 1994	Annunciata Mujawayezu	aucune condamnation n'a été retenue
13 mai 1994	Immaculée Mukankuzi et d'autres	pas prouvé
13 mai 1994	Nyiramusugi	viol prouvé
		Incitation à tuer pas prouvé

75. Résumant les moyens de défense invoqués par Musema, la Chambre de première instance a dit que ceux-ci sont construits autour de trois arguments généraux, à savoir que le Procureur n'a pas assumé la charge de prouver sa culpabilité ; le Procureur n'a pas présenté

2296/H

suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la Chambre de première instance au delà de tout doute raisonnable de sa culpabilité ; et que le Procureur n'a pas réfuté son alibi<sup>127</sup>. Il a été reconnu coupable de génocide (chef d'accusation 1), de crimes contre l'humanité : extermination (chef d'Accusation 5), et de crimes contre l'humanité : viol (chef d'accusation 7). Les deux premières déclarations de culpabilité prononcées portent sur la totalité des événements et des actes que la Chambre a estimé avoir été prouvés, comme indiqué ci-dessus.

## 2. Remise en cause de la crédibilité des témoins à charge

76. Musema remet en cause la crédibilité des témoins M, R, F, T, N, AC, D, H, S et I qui ont évoqué des massacres perpétrés en plusieurs lieux et des crimes sexuels. Exception faite de la déposition du témoin I<sup>128</sup>, la Chambre de première instance s'est fondée sur les dépositions desdits témoins pour déclarer Musema coupable des chefs 1, 5 et 7. Musema a articulé ses arguments autour des divers lieux et des conclusions touchant les crimes sexuels. Le Procureur y a répondu suivant l'ordre dans lequel ils sont exposés dans le Mémoire de l'Appelant. La Chambre d'appel examinera donc les allégations de Musema selon cet ordre.

### a) Colline de Gitwa, 26 avril 1994

77. Se fondant sur la déposition du témoin M, la Chambre de première instance a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, qu'une attaque s'est produite sur la colline de Gitwa le 26 avril 1994, que Musema a dirigé cette attaque à laquelle il a participé, qu'il était arrivé sur les lieux à bord d'un des véhicules Daihatsu de l'usine à thé de Gisovu, que lui-même et d'autres, dont certains portaient des ceintures Imihurura et des feuilles de bananier, ont participé à une attaque de grande envergure contre les réfugiés et que Musema, porteur d'une arme à feu, a fait feu dans la foule de ces réfugiés<sup>129</sup>.

78. En contestant la déposition du témoin M sur le lieu en question, à savoir la colline de Gitwa, Musema remet en question les conclusions que la Chambre de première instance

<sup>127</sup> Jugement de première instance, par. 301. Résumant ses moyens de défense au procès, Musema a déclaré en appel qu'il « rejetait totalement les accusations portées contre lui et qu'il avait présenté à la Chambre une défense d'alibi, qui était au centre des débats dans son procès » (T(A), p. 36 (traduction non officielle).

<sup>128</sup> Voir Discussion sur le témoin I dans la section II.C.2 (crimes sexuels – viol d'Annunciata Mujawayezi).

2295/H

a dégagées au sujet d'un incident qui s'est produit le 18 avril 1994 en un autre lieu, la Station de radio FM de la colline de Karongi (« colline de Karongi ») et dont le témoin M avait également parlé. Pour ce qui est de la colline de Karongi, même si la Chambre de première instance a jugé le témoin M crédible, elle a été d'avis que l'alibi jetait un doute quant à la présence de Musema en ce lieu. Par conséquent, la Chambre de première instance a estimé que la seule déposition du témoin M en la matière ne suffisait pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé aux événements de la colline de Karongi<sup>130</sup>. Musema fait valoir que cette conclusion devrait, en toute logique, admettre l'hypothèse plausible que le témoin M s'est trompé ou qu'il a menti en ce qui concerne la colline de Karongi et qu'il est donc vraisemblable qu'il se soit trompé ou qu'il ait menti en ce qui concerne les faits survenus le 26 avril 1994 sur la colline de Gitwa<sup>131</sup>. À cet égard, Musema fait également valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait pour avoir jugé le témoin M crédible alors qu'un doute raisonnable avait été suscité quant à sa déposition au sujet de la colline de Karongi<sup>132</sup>. Enfin, Musema allègue que la Chambre de première instance n'a pas appliqué une « plus grande circonspection » en appréciant le témoignage non corroboré d'un seul témoin<sup>133</sup>.

79. À l'opposé, le Procureur fait valoir notamment : i) que Musema méconnaît le fait qu'entre « le constat d'un défaut » de preuve à charge et une décision sur la crédibilité d'un témoin spécifique, il y a une différence ; ii) que la crédibilité du témoin M est demeurée intacte tout au long de sa déposition tant au regard de l'incident de la colline de Karongi que de celui de la colline de Gitwa et qu'en outre, Musema n'a pas réussi à réfuter directement la déposition du témoin M relativement à l'incident de la colline de Gitwa ; iii) que, quoiqu'il en soit, la Chambre de première instance était libre de fonder ses conclusions sur les aspects crédibles de la déposition du témoin M ; iv) que la Chambre de première

<sup>129</sup> Jugement de première instance, par. 679 et 890.

<sup>130</sup> Jugement de première instance, par. 652 à 660.

<sup>131</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 106.

<sup>132</sup> Musema fait valoir ce qui suit : « i) il est invraisemblable qu'il se soit caché dans une case durant la réunion qui s'est tenue sur la colline de Karongi ; ii) il est invraisemblable qu'une telle réunion se soit tenue au sommet de la colline de Karongi ; iii) le fait que le témoin a fait sa première déclaration cinq ans après les faits allégués, et 13 jours avant le début du procès et qu'il prétend, néanmoins, se souvenir toujours des dates exactes des incidents ; iv) la crédibilité du récit du témoin lorsqu'il déclare avoir été témoin oculaire d'un viol sur la colline de Karongi le 19 avril et, ce, surtout quand l'on sait qu'il se trouvait de 250 à 300 m des lieux au moment de l'incident ; v) la déclaration de ce témoin avait été recueillie par des membres du Bureau du Procureur en même temps et au même endroit que celles de trois autres, témoins comme lui, d'actes de viol » (voir : Mémoire de l'Appelant, par. 108 à 113).

<sup>133</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 107.

2294/H

instance a examiné les arguments avancés par Musema, qui jetteraient le doute sur la crédibilité du témoin M et les a explicitement rejetés ; v) que la déposition d'un seul témoin, si elle est pertinente et crédible, peut servir de base à une reconnaissance de culpabilité ; et vi) qu'aucune corroboration n'est nécessaire<sup>134</sup>.

80. Le principal argument avancé par Musema porte sur les allégations d'in vraisemblance de la déposition du témoin M au sujet de la colline de Karongi. Il en conclut forcément à un doute quant à la crédibilité du témoin au sujet de la colline de Gitwa. Selon Musema, ce doute doit lui profiter. La Chambre d'appel est d'avis que les arguments développés par Musema sur ce point sont mal fondés. La Chambre de première instance a jugé crédible la déposition du témoin M touchant la colline de Karongi, ses déclarations ayant été cohérentes tout au long de son témoignage<sup>135</sup>. Les arguments avancés par Musema, qui remettraient en cause la crédibilité du témoin ont été expressément examinés dans le Jugement<sup>136</sup> et la Chambre a estimé qu'ils n'entamaient pas la crédibilité du témoin M. La Défense a développé ces arguments dans son mémoire de clôture<sup>137</sup> et lors de sa plaidoirie<sup>138</sup>. Après avoir examiné tous ces arguments, la Chambre de première instance a pris le soin de recenser certaines questions également soulevées en appel par Musema et a conclu, au paragraphe 655 du Jugement ce qui suit :

[...] le fait que la présence du témoin dans la cabane n'ait pas été découverte n'est pas fondamentalement improbable. Le témoin a décrit de manière détaillée ses déplacements entre les deux pièces de la cabane pour éviter d'être découvert. Il a donné deux raisons pour lesquelles la réunion s'est tenue au sommet de la colline de Karongi, la première étant que les assaillants pouvaient y recevoir les armes à feu, la deuxième étant la situation stratégique de l'endroit qui leur permettait de voir le camp de réfugiés qui a subseqüemment été attaqué. Selon la Chambre, le fait que le témoin ait attendu cinq ans pour faire une déposition ne prête pas à conséquence puisqu'il n'a fait cette déposition qu'après avoir été contacté à cet effet par le Bureau du Procureur<sup>139</sup>.

Musema s'est borné à répéter les arguments qu'il a développés lors de sa plaidoirie, n'avançant aucun moyen à l'appui de ses allégations selon lesquelles la Chambre de première instance a commis des erreurs en appréciant la crédibilité de la déposition du témoin M au sujet de la colline de Karongi. En conséquence, Musema n'a pas démontré que

<sup>134</sup> Réponse du Procureur, par. 4.80 à 4.83.

<sup>135</sup> Jugement de première instance, par. 653 et 654.

<sup>136</sup> Jugement de première instance, par. 655.

<sup>137</sup> Plaidoirie finale de la Défense, déposée le 28 juin 1999.

<sup>138</sup> CRA, 28 juin 1999, pp. 127 à 130.

<sup>139</sup> Jugement de première instance, par. 655.

2293/14

la conclusion de la Chambre de première instance n'aurait pas été dégagée par un tribunal raisonnable.

81. Ayant jugé crédible la déposition du témoin M relativement à la colline de Karongi, la Chambre de première instance a néanmoins acquitté Musema du chef de l'attaque perpétrée en ce lieu car l'alibi invoqué suscitait le doute quant à la présence de Musema sur la colline de Karongi le 18 avril 1994. En l'occurrence, que la Chambre de première instance ait conclu que la seule déposition du témoin M, quoique crédible, ne suffisait pas à établir la culpabilité de Musema au-delà de tout doute raisonnable, ne conduit pas en soi à conclure qu'elle a commis une erreur en appréciant la crédibilité du témoin. Même si un témoin est jugé crédible, le bien-fondé de toute condamnation fondée sur sa seule déposition pourrait être entamé par d'autres facteurs qui suscitent le doute quant à la thèse du Procureur. Nonobstant la conclusion selon laquelle le témoin M était crédible, la Chambre de première instance pouvait néanmoins considérer qu'un doute avait été suscité quant à la présence de Musema sur la colline de Karongi. Dans ce cas, le doute doit bénéficier à l'Accusé, la crédibilité du témoin M demeurant intacte. La Chambre d'appel ne voit aucune raison de conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur.

82. Musema remet en question la déposition du témoin M au sujet de la colline de Gitwa sans évoquer le moindre aspect de cette déposition. Musema se fonde sur ses seuls arguments concernant la colline de Karongi. Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en jugeant crédible la déposition du témoin M au sujet de la colline de Karongi. Dès lors, la question de savoir s'il était plausible que le témoin se soit trompé ou ait menti au sujet des faits qui s'étaient produits sur la colline de Gitwa, ne se pose pas. De toute façon, un tribunal peut accepter certaines parties de la déposition d'un témoin qui sont fiables pour tel ensemble de faits tout en jugeant non crédibles d'autres parties de cet élément de preuve au regard de tel ensemble de faits<sup>140</sup>. Par conséquent, même en admettant par exemple que la crédibilité du témoin M au sujet de la colline de Karongi était en cause, le simple fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur sa déposition au sujet de la colline de Gitwa ne caractérise pas en soi une erreur de la part de cette Chambre.

<sup>140</sup> Jugement *Tadić*, par. 296 à 302 (la Chambre observe que lorsque la déposition d'un témoin est contredite par celle d'un autre, une Chambre de première instance peut en juger certaines parties crédibles tout en rejetant d'autres parties comme peu crédibles).



2292/H

83. Musema fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'ayant pas montré une « plus grande circonspection » avant de le déclarer coupable des faits qui se sont produits sur la colline de Gitwa, sur la base de la déposition non corroborée du seul témoin M. La Chambre d'appel rappelle les conclusions qu'elle a précédemment dégagées à savoir qu'il n'est nullement prescrit en droit que la déposition d'un seul témoin sur un fait substantiel soit corroborée pour pouvoir être retenue. Ce qui importe c'est que la déposition soit fiable et crédible. Après avoir vu et entendu le témoin M, l'avoir observé lors du contre-interrogatoire et constaté qu'il n'a pas été évasif, la Chambre de première instance a considéré qu'il était crédible et cohérent<sup>141</sup>. La Chambre d'appel ne voit aucune raison de conclure que, ce faisant, la Chambre de première instance était tenue de faire montre d'une « plus grande circonspection » en appréciant la déposition de ce témoin dans son ensemble. Une Chambre de première instance apprécie la crédibilité d'un témoin de façon normale, au regard des circonstances de la cause.

84. Pour les motifs sus-évoqués, la Chambre d'appel estime que Musema n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant la crédibilité du témoin M à l'occasion des conclusions factuelles qu'elle a dégagées au sujet de l'attaque de la colline de Gitwa. Par suite, la Chambre d'appel rejette ce moyen tendant à remettre en cause la crédibilité du témoin M.

b) Colline de Rwirambo (fin avril – début mai)

85. Se fondant sur la déposition du témoin R, la Chambre de première instance a jugé qu'une attaque a été perpétrée entre les 17 avril et 3 mai 1994 sur la colline de Rwirambo<sup>142</sup>. Elle a considéré établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a participé à l'attaque ; qu'il est arrivé sur les lieux dans une Pajero rouge, suivie de quatre camionnettes Daihatsu de l'usine à thé de Gisovu qui transportaient des personnes que le témoin R a qualifiés d'*Interahamwe* et qu'il a reconnues à leurs uniformes bleus sur le dos desquels était imprimé « Usine à thé de Gisovu », et que Musema était armé d'un fusil<sup>143</sup>. La

<sup>141</sup> Jugement de première instance, par. 668.

<sup>142</sup> Jugement de première instance, par. 692.

<sup>143</sup> Jugement de première instance, par. 693 et 896.

2291/H

Chambre a également constaté qu'alors qu'il tentait de fuir, le témoin R a été blessé par une balle qui provenait de la direction de Musema<sup>144</sup>.

86. Pour remettre en cause la déposition du témoin R au sujet de ce lieu, à savoir la colline de Rwirambo, Musema s'appuie essentiellement sur les arguments ci-après qui établiraient que le témoin R n'est pas fiable :

- Il existait des incohérences entre la déposition du témoin R dans la présente cause et celle qu'il a faite lors du procès *Kayishema et Ruzindana*<sup>145</sup>.
- L'identification de Musema par le témoin R était suspecte quand on sait que Musema se trouvait à une « longue distance » lorsque le témoin l'a vu, et ce, furtivement<sup>146</sup>. Le Procureur n'a fourni aucun détail nécessaire pour pouvoir établir que le témoin avait effectivement identifié Musema.

87. Musema s'appuie en outre sur les observations faites par le Juge Aspegren dans l'opinion individuelle qu'il a jointe au Jugement selon lesquelles « les contradictions relevées par la Défense sont suffisamment graves et significatives pour mettre en cause la crédibilité du témoin R en l'espèce, qui n'est donc pas suffisamment fiable »<sup>147</sup>.

88. S'agissant des incohérences, la Chambre d'appel relève tout d'abord que les arguments avancés par Musema ne visent pas les parties de la déposition du témoin R qui portaient expressément sur la participation de Musema à l'attaque. Le dernier reproche essentiellement à la Chambre de première instance de n'avoir pas tenu dûment compte des incohérences concernant le traitement de la blessure par balle du témoin R. Celui-ci a déclaré devant la Chambre qu'il avait traité au beurre de vache la blessure qu'il avait subie alors que à l'occasion du procès *Kayishema et Ruzindana*, il avait dit à la Cour qu'à l'époque on pouvait encore trouver quelques Hutus bienfaisants chez qui on pouvait acheter

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 139 et 140. Musema évoque la déposition du témoin R dans la présente affaire, selon laquelle il avait traité sa blessure avec du beurre de vache, alors que lors du procès *Kayishema/Ruzindana*, il avait dit à la Chambre qu'à l'époque on pouvait encore trouver quelques Hutus bienfaisants chez qui on pouvait acheter de la pénicilline et qu'il s'était ainsi fait traiter à Rwirambo. Contre-interrogé, il a nié avoir donné ce premier récit.

<sup>146</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 144 et 145.

<sup>147</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 142.

2290/H

de la pénicilline, et qu'il s'était fait traiter à Rwirambo<sup>148</sup>. La Chambre de première instance a relevé que le témoin R avait précédemment déposé en l'affaire *Kayishema et Ruzindana* et que la Défense avait relevé un certain nombre de contradictions apparentes dans sa déposition sur la question du traitement de sa blessure par balle<sup>149</sup>.

89. Au paragraphe 402<sup>150</sup> du Jugement, la Chambre de première instance prend acte des incohérences que Musema invoque à présent et conclut ensuite au paragraphe 684 comme suit :

Après avoir examiné les arguments présentés par la Défense au regard de ces disparités et les réponses du témoin y relatives, la Chambre estime que le témoin R est crédible. Les questions posées par la Défense s'agissant de la date où le témoin a été blessé et du traitement qu'il a subi n'ont pas fait surgir des contradictions entre ses déclarations à l'audience et ses déclarations antérieures lors du procès *Kayishema et Ruzindana*. Il a expliqué n'avoir obtenu de la pénicilline que bien après avoir été blessé, et qu'avant cela, sa blessure avait été traitée avec du beurre de vache. S'agissant des dates, la Chambre note que le 29 avril tombe bien dans la période située entre le 27 avril et le 3-4 mai. Quoique le témoignage donnant la date spécifique des faits soit beaucoup plus précis, il appert que les deux dépositions ne sont pas contradictoires<sup>151</sup>.

Ainsi qu'il ressort des conclusions susvisées de la Chambre de première instance, les incohérences qu'il y aurait entre la déposition du témoin R selon laquelle il a traité sa blessure au beurre de vache et sa déclaration selon laquelle il l'aurait traitée avec de la pénicilline ont été expliquées de façon satisfaisante pour la Chambre de première instance<sup>152</sup>. Reste l'incohérence qu'il y aurait sur le point de savoir si le témoin R s'était fait

<sup>148</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 140.

<sup>149</sup> Jugement de première instance, par. 683.

<sup>150</sup> « Le témoin R a nié avoir jamais déclaré qu'il s'était rendu à Rwirambo attendu qu'il n'aurait pas pu arriver à l'hôpital de Rwirambo à cause des barrages routiers. Il s'est toutefois rappelé avoir parlé de pénicilline à propos de blessures graves et avoir déclaré que certaines personnes avaient trouvé le moyen de s'en procurer. En réponse à la Défense et aux juges, le témoin a répondu qu'il avait enduit sa blessure de pommade pénicilline beaucoup plus tard, après la cicatrisation, et qu'il n'avait jamais demandé de pénicilline à un Hutu. » (voir : Jugement de première instance, par. 402).

<sup>151</sup> Il convient de souligner que Musema a été sélectif en citant le paragraphe 684 du Jugement de première instance, dans la mesure où il passe sous silence la première phrase pour faire valoir que la Chambre « n'a pas dûment tenu compte des incohérences [...] » (voir : Mémoire de l'Appelant, par. 139). De plus, la Chambre d'appel observe que le témoin R est resté constant dans son témoignage au sujet de la date de sa blessure. Pendant le procès *Kayishema/Ruzindana*, il a témoigné le 13 novembre 1997 et a affirmé avoir été blessé le 29 avril. Plus d'une année plus tard, il a témoigné devant la Chambre de première instance dans la présente affaire le 25 février 1999 et a affirmé que la date de sa blessure se trouvait être entre le 27 avril et le 3 ou le 4 mai (voir : T, 25 février 1999, p. 104).

<sup>152</sup> La Chambre d'appel observe que lors de son témoignage dans le procès *Kayishema/Ruzindana*, le témoin R a été interrogé au sujet des événements qui se sont déroulés le 13 et le 14 mai 1994. Le témoin R a expliqué qu'à ces dates, il souffrait toujours de sa blessure et a ajouté qu'il a pu s'acheter de la pénicilline pour traiter sa blessure (voir : Transcript of hearing in *The Prosecutor v. Clement Kayishema and Obed Ruzindana*, Case no. ICTR-95-1-T, 13 November 1997, pp. 109-110). En conséquence, l'explication du témoin R relative au

2289/H

traiter à Rwirambo ou non. De l'avis de la Chambre d'appel, cette dernière allégation n'est pas de nature à conduire une Chambre de première instance raisonnable à rejeter la déposition du témoin R. Au vu de la déposition du témoin R, prise dans son ensemble et en ce qu'elle touche en particulier la participation de Musema à l'attaque, la Chambre d'appel estime qu'il était loisible à la Chambre de première instance de considérer la disparité alléguée insuffisante pour remettre fondamentalement en cause la déposition du témoin R. Ainsi, encore que le Jugement ne le dise pas expressément, il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de juger le témoin R digne de foi.

90. S'agissant de la remise en cause par Musema de son identification par le témoin R<sup>153</sup>, la Chambre d'appel rappelle tout d'abord que ni le Statut ni le Règlement n'obligent la Chambre de première instance à exiger un type de preuve donné aux fins d'une identification. Aux termes de l'article 89 du Règlement, une Chambre « peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante ». La Chambre d'appel a déjà reconnu qu'une Chambre de première instance est la mieux placée pour apprécier les éléments de preuve ; le point de savoir si elle doit s'appuyer sur la déposition d'un témoin unique pour établir un fait matériel est une question qui dépend de divers facteurs qui doivent s'apprécier au regard des circonstances de la cause<sup>154</sup>. De même, il revient à la Chambre de première instance d'apprécier les dépositions faites par des témoins concernant l'identification et de dire si elles sont fiables au regard des circonstances de la cause. A moins qu'il ne lui soit démontré que l'appréciation faite par la Chambre de première instance était totalement erronée, la Chambre d'appel y souscrita.

91. A cet égard, la Chambre d'appel relève que tout en déclarant qu'il se trouvait à « une assez longue distance » de Musema, le témoin a également dit qu'il avait connu

---

moment où il a obtenu de la pénicilline, à savoir non pas juste après sa blessure (c'est-à-dire entre le 27 avril et le 4 mai) mais beaucoup plus tard (c'est-à-dire le 13 et 14 mai), n'est pas nécessairement incohérente.

<sup>153</sup> Musema renvoie au paragraphe 62 de la plaidoirie de la Défense déposée le 28 juin 1999 : « Examinez donc les circonstances dans lesquelles s'est faite chaque identification. Que faisait le témoin à ce moment ? Dans quelles circonstances se trouvait-il ? La situation était-elle telle que le témoin pouvait lui-même identifier l'Accusé ou bien son identification était-elle basée sur des informations provenant d'une autre source ? Pouvait-il y avoir eu une association avec l'Accusé plutôt qu'une observation réelle de ce dernier ? Pendant combien de temps le témoin a-t-il pu observer la personne qu'il a désignée comme étant l'Accusé ? À quelle distance s'est faite cette observation ? Sous quelle lumière ? Malgré quelles interférences ? Le témoin avait-il jamais vu l'Accusé auparavant ? Avec quelle fréquence ? S'il ne l'avait vu qu'occasionnellement, avait-il des raisons particulières de se souvenir de lui ? » (voir : Mémoire de l'Appelant, par. 144).

<sup>154</sup> Arrêt *Kayishema/Ruzindana*, par. 187 ; Arrêt *Akayesu*, par. 132 ; Arrêt *Aleksowski*, par. 63 ; Arrêt *Tadić*, par. 65 ; Arrêt *Čelebići*, par. 506.

2288/H

Musema auparavant<sup>155</sup>, qu'avant les attaques de 1994, il avait souvent vu Musema sur la route qui passe devant son domicile<sup>156</sup>, et qu'il avait vu Musema à des réunions au Bureau communal de Gisovu avant les attaques de 1994<sup>157</sup>. Enfin, le témoin R a également déclaré que l'attaque a été lancée dans la matinée<sup>158</sup> et donc, en plein jour. Dans son Mémoire, Musema a évoqué ni le fait que le témoin R le connaissait déjà de vue ni les circonstances dont la Chambre de première instance a effectivement tenu compte en appréciant l'identification que ce témoin avait faite de lui. La Chambre d'appel est d'avis que Musema ne démontre pas la moindre faille dans l'appréciation faite par la Chambre de première instance de cette déposition.

92. La Chambre de première instance, dans sa majorité, après avoir vu le témoin R, entendu sa déposition et l'avoir observé lors de son contre-interrogatoire, a décidé de déclarer sa déposition fiable. A l'évidence, elle en a ainsi décidé sur la base de l'évaluation globale qu'elle a faite de la déposition. La Chambre d'appel n'a aucune raison de conclure qu'en cela, la Chambre de première instance a commis une erreur. Musema invoque de surcroît les observations du Juge Aspegren<sup>159</sup> à l'appui de sa thèse selon laquelle la Chambre de première instance a été déraisonnable pour avoir retenu la déposition du témoin R. La Chambre d'appel considère cet argument mal fondé et rappelle la conclusion dégagée par la Chambre d'appel du TPIY dans l'Arrêt *Tadić*, à savoir que « deux juges, agissant tous deux avec discernement, peuvent conclure différemment sur la base des mêmes éléments de preuve »<sup>160</sup>. Considérer que les conclusions du Juge Aspegren étaient raisonnables ce n'est pas dire que celles dégagées par la majorité ne l'étaient pas. Il appartient à Musema de démontrer qu'aucune personne raisonnable n'aurait retenu la déposition du témoin R, que la majorité était totalement dans l'erreur et que par suite la Chambre d'appel devrait substituer sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance. Il ne l'a pas fait.

93. Pour ces motifs, la Chambre d'appel considère que Musema n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a faite de la crédibilité du témoin R, à l'occasion de ses conclusions factuelles touchant l'attaque sur la

<sup>155</sup> T, 25 février 1999, p. 70.

<sup>156</sup> T, 25 février 1999, p. 92.

<sup>157</sup> T, 25 février 1999, p. 93.

<sup>158</sup> T, 25 février 1999, p. 70.

<sup>159</sup> Musema a également invoqué cet argument pour contester la fiabilité de la déposition du témoin I, voir : Mémoire de l'Appelant, par. 338.

2287/H

colline de Rwirambo. La Chambre d'appel rejette ainsi ce moyen remettant en cause la crédibilité du témoin R.

c) Colline de Muyira, 13 mai 1994

94. Musema conteste que la fiabilité des dépositions des témoins F, T et N s'agissant des conclusions factuelles de la Chambre de première instance concernant l'attaque lancée le 13 mai 1994 contre la colline de Muyira. Ses allégations concernant ces témoins s'ordonnent essentiellement autour : i) des disparités entre leur déposition à l'audience et leurs déclarations antérieures (témoins F, T et N) ; ii) de l'identification insuffisante (témoins F, T et N) ; iii) de l'in vraisemblance de la déposition (témoin N) ; et iv) de l'atteinte au droit à un véritable contre-interrogatoire (témoin F).

95. La Chambre de première instance a considéré (sur la foi des nombreuses dépositions concordantes de plusieurs témoins)<sup>161</sup> qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que le 13 mai 1994, une attaque de grande envergure a été perpétrée sur la colline de Muyira contre 40 000 réfugiés tutsis<sup>162</sup>. Elle était également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Musema était parmi ceux qui dirigeaient l'attaque, qu'il était arrivé sur les lieux à bord de son véhicule Pajero de couleur rouge, qu'il était armé d'un fusil qu'il a utilisé durant l'attaque et que des milliers de Tutsis, hommes, femmes et enfants, ont été tués durant l'attaque tandis que d'autres étaient forcés de fuir pour survivre<sup>163</sup>.

i) Disparités entre déposition à l'audience et déclarations antérieures

96. Musema fait valoir que la déposition faite à l'audience par les témoins F, T et N était entachée d'incohérences au regard des déclarations qu'ils avaient faites antérieurement. En examinant ces allégations, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est spécialement intéressée à la question de l'appréciation des déclarations antérieures. La Chambre de première instance a relevé qu'un sérieux problème se posait lorsque les déclarations faites par un témoin lors de sa déposition orale devant la Chambre contredisent

<sup>160</sup> Arrêt *Tadić*, par. 64.

<sup>161</sup> Dépositions des témoins F, P, T et N (voir : Jugement de première instance, par. 699 à 709).

<sup>162</sup> Jugement de première instance, par. 747 et 901.

<sup>163</sup> *Ibid.*, par. 748 et 902.

2286/H

ou ne concordent pas avec celles qu'il avait faites antérieurement<sup>164</sup>. A cet égard, la Chambre de première instance s'est ensuite intéressée à différentes catégories<sup>165</sup> de déclarations antérieures présentées en l'espèce comme preuves documentaires, et que la Chambre d'appel examinera au regard des allégations faites par Musema.

a. Déclarations et témoignages extra-judiciaires faits par les témoins F, T et N

97. Musema fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu dûment compte des incohérences suivantes :

- Le témoin F n'avait pas mentionné le nom de Musema relativement à l'attaque du 13 mai dans ses déclarations antérieures<sup>166</sup>.
- Le témoin T a accordé à Radio Rwanda, le 27 janvier 2000, une interview au cours de laquelle il a déclaré n'avoir vu Musema qu'une seule fois et non deux fois comme il l'avait déclaré lors de sa déposition<sup>167</sup>.
- Le témoin N avait fait auparavant deux déclarations, « le 20 mars 1996<sup>168</sup> et les 14 et 16 février 1998. A aucune de ces occasions, il n'avait cité Musema au nombre de ceux qui avaient pris part aux attaques du mois de mai, ni fait état du viol »<sup>169</sup>. De surcroît, Musema fait valoir que le laps de temps écoulé avant que le témoin N ne fasse état des crimes sexuels dans sa déclaration du 13 janvier 1999 (près de cinq ans plus tard) jette le doute sur la fiabilité de sa déposition<sup>170</sup>.

98. Le Procureur répond de manière générale, faisant valoir que « quelques-unes de ces déclarations antérieures, pour ne pas dire la plupart d'entre elles, que l'Appelant considère

<sup>164</sup> *Ibid.*, par. 82.

<sup>165</sup> *Ibid.*, par. 86 à 97.

<sup>166</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 155. Musema ne précise pas la nature des déclarations dans son mémoire ; toutefois, il est indiqué dans le compte rendu de l'audience du 3 février 1999 que les déclarations visées étaient deux déclarations antérieures faites par le témoin F aux « enquêteurs du Tribunal ».

<sup>167</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 172.

<sup>168</sup> Cette date semble être une erreur typographique.

<sup>169</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 184.

<sup>170</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 178.

2285/H

aujourd'hui incohérentes ont déjà été examinées par la Chambre dans le Jugement »<sup>171</sup>. Il fait en outre valoir que pour remettre en cause la fiabilité d'un témoin, les incohérences observées dans sa déposition doivent être à la fois substantielles et assez importantes, et que Musema n'a pas réussi à démontrer que ces incohérences étaient substantielles<sup>172</sup>.

99. La Chambre d'appel relève que contrairement aux allégations de Musema, la Chambre de première instance s'est arrêtée sur la question des déclarations antérieures incompatibles et a noté que nombre de témoins qui avaient comparu devant elle en la présente affaire avaient précédemment fait des déclarations, y compris des déclarations de témoins et, dans un cas, une interview radiodiffusée<sup>173</sup>. La Chambre de première instance a ensuite déclaré ce qui suit :

La Chambre a apprécié la valeur probante de ces déclarations au regard des circonstances dans lesquelles elles avaient été recueillies ainsi que d'autres facteurs touchant à leur fiabilité. Elle a considéré les circonstances suivantes : la langue dans laquelle la déclaration a été faite ou l'interview menée; l'accès de la Chambre aux textes retranscrits des déclarations ou des interviews, et l'aptitude correspondante à vérifier la nature des questions posées au témoin, la fidélité de l'interprétation et de la transcription; le laps de temps qui s'est écoulé entre les déclarations antérieures et la déposition à l'audience; les défaillances de la mémoire; le recours ou non à des déclarations solennelles; et si le témoin avait ou non reçu ou revu la déclaration qu'il avait faite à l'époque<sup>174</sup>.

Compte tenu de ces facteurs, la Chambre estime que la valeur probante de ces déclarations antérieures est, en règle générale, nettement en deçà de celles des dépositions faites à l'audience, dont la véracité a été soumise à contre-interrogatoire<sup>175</sup>.

La Chambre d'appel considère qu'il était loisible à la Chambre de première instance de procéder de la sorte<sup>176</sup>; étant juge des faits, elle est le mieux placée pour entendre, évaluer et apprécier les éléments de preuve présentés. Les facteurs susmentionnés pris en considération par la Chambre de première instance dans son appréciation de la déposition des témoins en question sont, de l'avis de la Chambre d'appel, consistants et raisonnables<sup>177</sup>. La Chambre d'appel rappelle que « ce n'est que dans le cas manifeste où aucune personne douée d'une capacité normale de raisonnement n'accueillerait les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance que la Chambre

<sup>171</sup> Réponse du Procureur, par. 4.103.

<sup>172</sup> Réponse du Procureur, par. 4.104.

<sup>173</sup> Jugement de première instance, par. 84. L'interview radiodiffusée visée par la Chambre de première instance est une émission diffusée en 1998 par Radio Rwanda et concernant le témoin J.

<sup>174</sup> Jugement de première instance, par. 85.

<sup>175</sup> Jugement de première instance, par. 86.

<sup>176</sup> Voir également : Jugement *Akayesu*, par. 137 ; Jugement *Rutaganda*, par. 19.



2284/H

d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle des juges du fond »<sup>178</sup>. Ainsi, il incombe à Musema de démontrer que les incohérences alléguées sont substantielles au regard de la question principale de sa participation à l'attaque perpétrée le 13 mai 1994 sur la colline de Muyira et que la Chambre de première instance a commis une erreur faute de les avoir prises en considération.

100. En ce qui concerne le témoin F, la Chambre de première instance a pris acte de l'explication qu'il avait donnée lors de son contre-interrogatoire de la disparité qui aurait été relevée dans sa déclaration<sup>179</sup>, et a également relevé que, outre cette explication, la déposition du témoin F en l'affaire *Kayishema/Ruzindana* confirmait qu'il avait bel et bien vu Musema au cours de l'attaque du 13 mai 1994<sup>180</sup>. Ayant examiné les circonstances entourant la disparité et l'explication donnée ultérieurement, la Chambre de première instance a conclu que la déposition du témoin F était digne de foi. La Chambre d'appel n'avait pas de raison de remettre en question cette évaluation par la Chambre de première instance dès lors qu'il n'a pas été établi qu'aucun tribunal raisonnable n'aurait pu parvenir à une telle conclusion.

101. Musema fait en outre valoir que la déposition faite au prétoire par le témoin T est en contradiction avec les propos tenus par ce même témoin lors d'une interview qu'il a accordée le 27 janvier 2000 à Radio Rwanda. La Chambre d'appel relève que Musema a tenté de faire verser au dossier d'appel la transcription de cette interview ainsi que l'enregistrement sonore original<sup>181</sup>. Toutefois, il apparaît à la Chambre d'appel que ces éléments de preuve ne font pas partie du dossier d'appel et que, de surcroît, Musema n'en a pas demandé la présentation à la Chambre d'appel conformément à l'article 115 du Règlement. En conséquence, la Chambre d'appel n'examinera point ce moyen. Le Conseil

<sup>177</sup> Les Chambres d'appel du TPFR et du TPIY dans les arrêts rendus en les affaires *Akayesu*, par. 147 et affaire *Čelebići*, par. 496 a reconnu la validité de cette évaluation par une Chambre de première instance.

<sup>178</sup> Arrêt *Tudić*, par. 64. Voir également : Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37.

<sup>179</sup> Jugement, par. 702 : « Lors du contre-interrogatoire, la question a été posée au témoin de savoir pourquoi il n'avait pas mentionné le nom de Musema devant le Procureur dans la déclaration qu'il avait faite en 1996, parlant de l'attaque du mois de mai il n'avait pas mentionné le nom de Musema et pourquoi il l'a associé à une attaque survenue au mois d'avril. En réponse, le témoin a cité le passage de sa déclaration où il a affirmé s'agissant de l'attaque du mois de mai : "[...] les personnes que j'ai citées plus haut étaient les mêmes que celles qui dirigeaient les assaillants qui étaient scindés en groupes [...]. " En outre, la Chambre rappelle qu'au cours de sa déposition en l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le témoin F avait déclaré qu'il avait bel et bien vu Musema au cours des attaques du 13 mai 1994, tel que le confirme son interrogatoire dans le cas d'espèce ».

<sup>180</sup> *Ibid.*

2283/H

de Musema qui est bien au fait des règles de la procédure d'appel n'aurait pas dû invoquer ce moyen de preuve dans le Mémoire de l'Appelant ni dans le « Livre d'appel de l'Appelant » sans avoir demandé au préalable l'autorisation de les présenter.

102. En ce qui concerne le témoin N, Musema retient deux déclarations antérieures du témoin et dans aucune d'entre elles celui-ci ne cite Musema au nombre de ceux qui ont pris part aux attaques du mois de mai ni ne fait état de viol. Musema fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu dûment compte de cette question. Ayant examiné les comptes rendus d'audience<sup>182</sup> concernant la déposition du témoin N, la Chambre d'appel relève que les déclarations antérieures alléguées des « 20 mars 1986 » et « 14 et 16 février 1998 » en question n'ont jamais été présentées au témoin N à l'audience. Tout au long du contre-interrogatoire<sup>183</sup> du témoin N par la Défense, seule la déclaration antérieure faite le 13 janvier 1999 à l'occasion d'une interview et signée le 14 janvier par le témoin N a été remise en question. Elle relève en outre que lesdites déclarations antérieures ne font pas partie du dossier d'appel. Au surplus, le Conseil de Musema n'a pas suivi la procédure applicable pour leur présentation devant la Chambre d'appel. En conséquence, les déclarations en cause ne peuvent être examinées à l'appui des arguments de Musema sur cette question.

103. S'agissant de l'autre allégation de Musema concernant le laps de temps de cinq ans écoulé avant que le témoin N ne fasse sa déclaration du 13 janvier 1999 sur les crimes sexuels, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a examiné l'explication donnée par le témoin N. Selon le Jugement, le témoin a expliqué que « deux enquêteurs l'avaient approché à cette fin et qu'il avait déjà porté plainte contre Musema en 1997, auprès du Procureur de Kibuye. Il a précisé que, lorsqu'on sait que quelqu'un a commis un crime, on a pour devoir de le déclarer »<sup>184</sup>. Le témoin N a donné cette explication au cours de son contre-interrogatoire et la Chambre de première instance qui l'a trouvée satisfaisante, a déclaré le témoin N digne de foi<sup>185</sup>. Cela étant, la Chambre d'appel est convaincue qu'il était loisible à la Chambre de première instance qui a vu le témoin, l'a

<sup>181</sup> On notera que la Transcription de l'émission du 27 janvier 2000 de Radio Rwanda a été déposée dans le Livre de l'Appelant de Musema, aux pp. 133 à 136 (tel que numéroté par le Greffe).

<sup>182</sup> CRA, 28 et 29 avril 1999.

<sup>183</sup> T, 28 avril 1999, p. 96 à 130.

<sup>184</sup> Jugement de première instance, par. 431.

<sup>185</sup> Jugement de première instance, par. 858.

2282/H

entendu et l'a observé durant le contre-interrogatoire de dégager cette conclusion. Musema n'a établi l'existence d'aucune incidence substantielle que le retard allégué aurait eu sur la déposition du témoin N.

b. Déclarations du témoin T aux enquêteurs suisses

104. S'agissant des déclarations antérieures recueillies à l'occasion des enquêtes suisses, telles que visées dans le Jugement<sup>186</sup>, la Chambre d'appel relève en premier lieu que la Chambre de première instance en a apprécié la valeur probante conformément aux principes généraux évoqués *supra*, et en tenant compte des circonstances et conditions dans lesquelles les documents avaient été produits. Musema fait valoir que la Chambre de première instance a méconnu les contradictions suivantes :

- Dans sa déclaration antérieure recueillie par les enquêteurs suisses, le témoin T a parlé de Musema comme d'une personne qu'il connaissait et qu'il avait vue deux ou trois jours après l'arrivée des Français<sup>187</sup>, sans toutefois le citer au nombre de ceux qui avaient participé à l'attaque du 13 mai<sup>188</sup>. Musema soutient que la Chambre de première instance a été déraisonnable pour avoir jugé satisfaisante l'explication que le témoin a donnée de cette omission<sup>189</sup>.
- La déclaration du 20 novembre 1995, dans laquelle le témoin T dit n'avoir « pas vu grand-chose de ce qui s'était passé durant ces deux jours (14 et 15 mai) parce [qu'il se] tenai[t] caché » cadre mal avec sa déposition à l'audience à l'occasion de laquelle il a relaté dans le détail ce qui s'était passé le 14 mai. Le témoin n'a pas été en mesure de fournir une explication satisfaisante de cette contradiction<sup>190</sup>.

<sup>186</sup> Jugement de première instance, par. 91.

<sup>187</sup> S'agissant de l'arrivée des troupes françaises, voir de manière générale les paragraphes 335 et 640 du Jugement de première instance.

<sup>188</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 162.

<sup>189</sup> *Ibid.*, par. 163 et 164. La Défense prétend que « [m]ême si l'on prenait cette explication pour argent comptant, si le témoin était si traumatisé qu'il ne se souvenait pas de la participation de Musema à ce stade, on ne saurait le considérer comme étant un témoin crédible ».

<sup>190</sup> *Ibid.*, par. 166 et 167.

2281/H

105. S'agissant de l'allégation selon laquelle le témoin T n'a pas cité Musema au nombre des personnes qui avaient participé à l'attaque du 13 mai, la Chambre de première instance a noté ce qui suit :

[...] lors du contre-interrogatoire, la Défense s'étant étonnée du fait que, dans ses déclarations antérieures, il n'avait pas fait état de la présence de Musema lors de l'attaque susmentionnée, le témoin T a expliqué qu'à cette époque, il ne lui avait pas été posé de questions spécifiques sur Musema, hormis celles de savoir s'il le connaissait et s'il pouvait l'identifier, et s'il l'avait vu après l'arrivée des Français. La Chambre juge cette explication satisfaisante<sup>191</sup>.

106. La Chambre d'appel relève que lors du contre-interrogatoire mené par la Défense, le témoin T a affirmé à plusieurs reprises que ses déclarations antérieures avaient été dictées par les questions qui lui avaient effectivement été posées<sup>192</sup>. La Chambre retient en particulier l'échange suivant résultant des questions de la Défense sur ce point :

Q. Et je ne veux pas vous demander de me donner des détails circonstanciés regardant [...] concernant la déclaration, mais tout simplement de dire qu'encore une fois, à cette page, vous ne mentionnez nullement monsieur Musema, lorsqu'on vous a interrogé à cette occasion ?

R. Si on m'avait demandé de dire quoi que ce soit à son sujet, je l'aurais dit, comme je suis en train de le dire là, devant la Cour, maintenant. Comme vous m'avez posé des questions sur le nom Bagaragaza, de Mugenzi, ainsi de suite, j'aurais pu le faire à son sujet<sup>193</sup>.

Vu la constance avec laquelle le témoin T a répondu aux questions qui lui étaient posées sur ce sujet, la Chambre d'appel n'est pas d'avis que la Chambre de première instance a agi déraisonnablement en ayant jugé son explication satisfaisante.

107. Musema relève ensuite une autre contradiction n'ayant pas reçu d'explication satisfaisante entre la déclaration du témoin T en date du 20 novembre 1995 et sa déposition à la barre. En substance, le témoin T a affirmé dans la déclaration en question qu'il n'avait pas vu grand-chose de ce qui s'était passé ces deux jours (il s'agit, dans ce contexte, des 14 et 15 mai 1994) parce qu'il se tenait caché. Contre-interrogé par la Défense au sujet de cette affirmation, le témoin a répondu en ces termes :

Je voulais signifier que je n'ai pas vu tous les événements qui se sont passés durant les deux journées. Et comme je l'ai... je tiens à le préciser, ici, devant la Cour, j'ai bien dit que j'ai été témoin des événements du 14 mai et chaque fois, je disais ce que j'ai pu voir.

<sup>191</sup> Jugement de première instance, par. 706.

<sup>192</sup> T, 5 février 1999, pp. 13, 20, 23, 34, 37 et 38.

<sup>193</sup> *Ibid.*, p. 30 (traduction non officielle).

2280/H

personnellement, au début des attaques, parce que par la suite et lorsque les attaques continuaient, on courait dans tous les sens. S'agissant de la journée du 15 mai, là, j'étais complètement fatigué et je crois que je l'ai dit<sup>194</sup>.

108. Il appert du compte rendu de l'interrogatoire principal du témoin T que celui-ci a évoqué deux attaques de grande envergure sur la colline de Muyira et que, sans être sûr des dates, il pensait que celles-ci avaient eu lieu les 13 ou 14 mai<sup>195</sup>. Le témoin a déclaré à deux reprises qu'après ces deux grandes attaques, tout le monde s'était dispersé pour essayer de se cacher<sup>196</sup>. La Chambre d'appel estime que la déposition faite par le témoin T dans le prétoire et sa déclaration antérieure ne sont pas nécessairement contradictoires. Son témoignage est clair quant aux faits centraux relatifs à la participation de Musema aux attaques. La Chambre de première instance était en droit de retenir l'explication fournie par le témoin T.

109. De l'avis de la Chambre d'appel, Musema n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir pris en compte les contradictions qu'il y aurait entre les dépositions à la barre et les déclarations antérieures des témoins F, T et N. En conséquence, ce moyen doit être rejeté.

ii) Insuffisance des identifications faites par les témoins F, T et N

110. Musema conteste la fiabilité des identifications faites par les témoins F, T et N en invoquant i) l'absence, dans les dépositions des témoins F et T, d'éléments permettant d'établir les circonstances des identifications et ii) le fait que la Chambre de première instance semble avoir méconnu la déposition de l'enquêtrice de la Défense, Gillian Higgins, relativement à la visibilité depuis le sommet de la colline de Muyira. Selon Musema, ce témoignage met en doute les identifications faites par les témoins N et T, qui ont évoqué les faits qu'ils ont vus depuis le sommet de la colline.

a. Circonstances d'identification

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 32 (traduction non officielle).

<sup>195</sup> T, 4 février 1999, p. 25-26.

<sup>196</sup> *Ibid.*, p. 92 et 99.

2279/H

111. Musema fait valoir que le témoin F ne l'avait vu qu'à trois reprises avant les faits et qu'il est donc peu probable qu'il ait pu le reconnaître et l'identifier aisément<sup>197</sup>. Il soutient en outre que comme les témoins F et T n'ont fourni aucune preuve qui permette d'établir les circonstances dans lesquelles ils avaient fait ces identifications, celles-ci n'offraient pas les garanties nécessaires pour être prises en compte par la Chambre de première instance<sup>198</sup>.

112. Pour le Procureur, il ressort des propos des témoins F et T qu'ils connaissaient Musema de vue, et dès lors, les arguments avancés par Musema sur ce point sont mal fondés ; en outre, Musema ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en tant qu'Appelant<sup>199</sup>.

113. S'agissant de savoir si le témoin F a pu reconnaître aisément Musema, la Chambre d'appel conclut que les arguments de l'Appelant ne suffisent pas à susciter le doute quant à la fiabilité de l'identification contestée. La Chambre note que lors d'une réunion convoquée par le bourgmestre de la commune de Gisovu, l'une des trois occasions où il avait vu Musema préalablement au faits, le témoin F avait pu observer celui-ci pendant un laps de temps d'environ 30 minutes<sup>200</sup>. Musema donne à penser que le suspect identifié doit être bien connu, personnellement, du témoin<sup>201</sup>. Il n'en est rien. Que le témoin connaisse déjà la personne identifiée est un facteur dont la Chambre de première instance peut tenir compte dans son appréciation de la fiabilité de la déposition de ce témoin<sup>202</sup>, mais ce n'est pas là une condition *sine qua non* : l'identification peut être validée par d'autres facteurs. Quoiqu'il en soit, la Chambre d'appel considère qu'il était loisible à la Chambre de première instance de retenir, à l'appui de l'identification produite devant elle, le fait que le témoin F avait déjà rencontré Musema plusieurs fois.

114. S'agissant de l'absence de preuve propre à permettre d'établir les circonstances des identifications<sup>203</sup>, la Chambre d'appel renvoie aux observations que lui a précédemment inspirées un argument similaire concernant l'identification faite par le témoin R (voir le

<sup>197</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 157.

<sup>198</sup> *Ibid.*, par. 158 et 171.

<sup>199</sup> Réponse du Procureur, par. 4.114.

<sup>200</sup> T, 3 février 1999, p. 6.

<sup>201</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 157 : « Ainsi, Musema n'était pas bien connu du témoin ou quelqu'un qu'il pouvait probablement reconnaître ou identifier facilement ».

<sup>202</sup> Jugement *Kayishema/Ruzindana*, par. 71 ; voir également : Arrêt *Kayishema/Ruzindana*, par. 327

<sup>203</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 158.

2278/H

paragraphe 90 du présent Arrêt), à savoir qu'en matière d'identification, la Chambre de première instance n'est pas tenue d'exiger que le témoin produise tel ou tel type d'élément de preuve. Il appartient à la Chambre de première instance d'apprécier le témoignage identificateur et sa fiabilité au regard des faits de la cause. Il appert du Jugement qu'en dégageant sa conclusion en la matière, la Chambre de première instance a tenu compte de ce qui suit :

- Les témoins F et T ont tous deux vu Musema à l'occasion de l'attaque, portant une arme à feu<sup>204</sup>.
- Le témoin N a dit avoir vu Musema arriver sur le lieu de l'attaque, à bord de son véhicule, en compagnie d'autres assaillants<sup>205</sup>.
- Le témoin P a vu le véhicule Pajero rouge de Musema pendant l'attaque et en a déduit que Musema devait être présent, sans toutefois avoir vu celui-ci en personne<sup>206</sup>.

La Chambre d'appel constate que les témoignages des témoins F, T et N concordent quant à la participation de Musema à l'attaque – telle corroboration n'étant toutefois pas requise. De surcroît, lors de leurs dépositions respectives, les témoins F<sup>207</sup>, T<sup>208</sup> et N<sup>209</sup> ont tous parlé du véhicule rouge à bord duquel Musema était arrivé sur le lieu de l'attaque ainsi que du fait que celui-ci portait une arme à feu.

115. Les procès-verbaux font également apparaître ce qui suit concernant les identifications faites par les témoins F et T :

- Les témoins F<sup>210</sup> et T<sup>211</sup> ont tous deux déclaré que Musema était connu d'eux avant l'attaque.

<sup>204</sup> Jugement de première instance, par. 701 et 705.

<sup>205</sup> *Ibid.*, par. 707.

<sup>206</sup> *Ibid.*, par. 703.

<sup>207</sup> T, 3 février 1999, p. 19 et 36.

<sup>208</sup> T, 4 février 1999, p. 79 et 89.

<sup>209</sup> T, 28 avril 1999, p. 59 et 76.

<sup>210</sup> T, 3 février 1999, p. 6 et 7.

2277/H

- Le témoin F a déclaré que les assaillants étaient arrivés à 8 heures du matin le 13 mai<sup>212</sup>, lorsqu'il faisait jour donc, qu'il se trouvait au sommet de la colline de Muyira lorsqu'il avait vu arriver Musema, et qu'il ne l'avait plus revu ce jour-là<sup>213</sup>.
- Le témoin T a déclaré que les attaques avaient commencé aux environs de 10 heures et avaient duré jusqu'à 15 heures 30<sup>214</sup>, qu'il se trouvait au sommet de la colline de Muyira pour pouvoir observer l'arrivée des assaillants<sup>215</sup>, et que Musema portait une chemise militaire et un pantalon ordinaire<sup>216</sup>.

Dans ces conditions, la Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans le traitement que la Chambre de première instance a réservé aux identifications faites par les témoins F et T, et fait observer qu'en tout état de cause, la participation de Musema à l'attaque du 13 mai 1994 a fait l'objet de corroborations suffisantes. Cela étant, il était raisonnable pour la Chambre de première instance de se déclarer satisfaite des identifications de Musema telles que rapportées par les témoins F et T. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que Musema n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en n'ayant pas considéré les insuffisances dans l'identification faite par les témoins F et T. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

b. Déposition de l'enquêtrice de la Défense, Gillian Higgins, au sujet de la visibilité depuis le sommet de la colline de Muyira (témoins N et T)

116. Musema fait valoir que les propos des témoins T et N, qui ont l'un comme l'autre dit avoir vu Musema dans son véhicule alors qu'ils étaient au sommet de la colline de Muyira, sont contredits par la déposition de l'enquêtrice de la Défense, Gillian Higgins<sup>217</sup>. En s'appuyant sur les pièces à conviction D96 et D100, la première étant une photographie et la seconde un film vidéo, Gillian Higgins a déclaré que la route sur laquelle les témoins ont dit avoir vu arriver les véhicules n'était pas visible du sommet de la colline de Muyira. La

<sup>211</sup> T, 4 février 1999, p. 10 et 11.

<sup>212</sup> T, 3 février 1999, p. 14.

<sup>213</sup> *Ibid.*, p. 17 et 18.

<sup>214</sup> T, 4 février 1999, p. 92.

<sup>215</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>216</sup> *Ibid.*, p. 89.

<sup>217</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 169 et 179.



2276/H

Chambre de première instance a ainsi commis une erreur faute d'avoir envisagé cette question dans son Jugement.

117. Le Procureur soutient que, mise à part l'obligation à elle faite par l'article 22. 2) du Statut de rendre un jugement écrit et « motivé », la Chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner tous les aspects de son appréciation de la preuve testimoniale. La présomption qui s'impose dès lors est que la Chambre de première instance a examiné tous les éléments de preuve, y compris les pièces à conviction photographiques et la déposition de Gillian Higgins, et que l'absence de référence à tel ou tel élément ne saurait constituer une erreur de sa part<sup>218</sup>.

118. Il appert que le Jugement ne fait nullement référence à la déposition de Gillian Higgins ou aux pièces à conviction D96 et D100. On présumera donc que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur ces éléments de preuve. La Chambre d'appel en conclut que la question n'est pas tant de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir envisagé cette question, que de dire si la Chambre de première instance a commis une erreur faute pour elle de se fonder sur lesdits éléments de preuve.

119. Les pièces à conviction et la déposition de l'enquêtrice de la Défense, Gillian Higgins, ont été présentées par la Défense de Musema le 28 mai 1999, tandis que les témoins N et T ont été entendus, dans le cadre de la présentation des moyens à charge, les 28 avril et le 3 février 1999 respectivement. Il s'ensuit que les questions évoquées à l'occasion de la déposition de Gillian Higgins n'ont pas été soumises aux témoins N et T, pour la simple raison qu'elles n'avaient pas encore été soulevées lorsque ceux-ci ont comparu. Cela dit, la Chambre de première instance peut avoir décidé de ne pas tenir compte de la déposition de Gillian Higgins parce qu'elle l'a jugée peu fiable. Si la photographie D96 comme le film vidéo D100 sont mentionnés dans le Mémoire de l'Appelant, les extraits du procès-verbal de la comparution de Gillian Higgins auxquels Musema fait référence ne concernent que la déposition de celle-ci relativement à la pièce à conviction photographique D96.

<sup>218</sup> Réponse du Procureur, par. 4.105 à 4.113.

2275/H

120. Ayant examiné le procès-verbal de la déposition de Gillian Higgins, la Chambre d'appel en relève les passages ci-après :

Il s'agit de photographies prises du dessus de la colline de Muyira. Il s'agit d'une vue à 160 degrés et, à la gauche du panorama, 360 degrés en allant vers la droite<sup>219</sup>.

En allant de la gauche vers la droite de ce paysage, vous avez ici le lac Kivu. Nous avons une route en contrebas qui passe par ici, qui ne se voit pas du dessus de la colline de Muyira mais qui est indiquée, ici, par une rangée de maisons que vous pouvez voir ici, au-dessus<sup>220</sup>.

Le Conseil de la défense a ensuite présenté à Gillian Higgins la pièce à conviction D7A de la Défense, suscitant l'échange suivant :

Q. Miss Higgins, est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous avez ici ?

R. Il s'agit de la pièce à conviction de la Défense, D-7. Il s'agit d'une photographie du Mémorial de Bisescro, prise à partir de la route. Si vous suivez cette route en allant vers le mausolée, vous arrivez à l'usine de thé de Gisovu. Pour vous situer, la colline de Muhira se trouve donc à gauche de cette photo.

Q. Il s'agit donc de la route que l'on ne peut pas voir, celle que vous avez montrée sur cette vue panoramique ?

R. Ce n'est pas possible de la voir du dessus de la colline de Muhira parce qu'elle se trouve en contrebas de la route.<sup>221</sup>

La Chambre d'appel relève également que, contre-interrogée par le Procureur, Gillian Higgins a confirmé qu'elle n'avait pas de « techniques d'investigation tout à fait qualifiées », que c'est de par sa profession d'avocate qu'elle s'était familiarisée avec le travail d'enquête<sup>222</sup>, qu'elle avait utilisé un objectif normal et non un objectif panoramique pour prendre les photos en question<sup>223</sup>, qu'elle n'avait pas vu toutes les routes de Bisescro, de Gishyita et de toutes les autres communes<sup>224</sup>, et qu'elle avait visité les lieux sans être accompagnée par un ressortissant de Kibuye<sup>225</sup>.

<sup>219</sup> CRA, 28 mai 1999, p. 162. Dans la version anglaise : « The photos that were made that you see that form part of this panoram were all taken from the top of Muyira Hill. It represents a 360 degree view and the left-hand side of the panorama can effectively be joined up to the right-hand side if you can imagine that » (T du 28 mai 1999, p. 145).

<sup>220</sup> *Ibid.*, p. 163 et 164.

<sup>221</sup> *Ibid.*, p. 166 et 167.

<sup>222</sup> *Ibid.*, p. 181.

<sup>223</sup> *Ibid.*, p. 185.

<sup>224</sup> *Ibid.*, p. 194.

<sup>225</sup> *Ibid.*, p. 196.

2274/H

121. La Chambre d'appel considère comme particulièrement pertinents les propos tenus par le témoin N lorsque les pièces à conviction photographiques D7A et B<sup>226</sup> lui ont été présentées à l'occasion de son contre-interrogatoire par le Conseil de la défense<sup>227</sup>. Le témoin N a dit ceci : « Sur cette photo, je vois les maisons qui ne s'y trouvaient pas avant »<sup>228</sup>. Comme il est dit plus haut, Gillian Higgins, à qui on a également montré la pièce D7A, a parlé de la route en contrebas qui ne se voyait pas, mais qui était indiquée par une rangée de maisons. La photographie panoramique (pièce à conviction D96) ayant été prise en mars 1999, il se peut qu'elle ne reproduise pas les conditions qui existaient le 13 mai 1994, et qu'à cette date, on pouvait voir la route du sommet de la colline de Muyira parce que la vue n'était pas alors obstruée par des maisons.

122. Au vu des divers facteurs sus-évoqués, la Chambre d'appel juge raisonnable la décision prise par la Chambre de première instance de ne pas avoir retenu le témoignage de l'enquêtrice de la Défense, Gillian Higgins. La Chambre de première instance, ayant eu l'occasion d'entendre les témoins N et T, et de les observer lors leurs contre-interrogatoires, a choisi de tenir leurs témoignages pour fiables. De plus, on l'a vu *supra*, les récits concordants des témoins F, N, T et P viennent appuyer les conclusions dégagées par la Chambre de première instance touchant la participation de Musema à l'attaque du 13 mai 1994. La Chambre d'appel doit s'en rapporter à la Chambre de première instance et ne voit pas en quoi le fait que celle-ci n'ait pas retenu le témoignage de Gillian Higgins était déraisonnable.

123. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que Musema n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne s'étant pas appuyé sur les éléments de preuve présentés par Gillian Higgins lorsqu'elle a considéré l'identification faite par les témoins N et T. Cela étant, ce moyen d'appel est donc rejeté.

iii) Improbabilité de la déposition du témoin N

124. Musema fait valoir que certains aspects du témoignage du témoin N sont improbables et invraisemblables. Premièrement, vu le nombre de personnes sur la colline et

<sup>226</sup> La pièce à conviction D7 de la Défense comprend plusieurs photographies, marquées A, B, C et D, qui représentent le monument situé près de la route, la colline de Rwirambo et divers aspects de la colline de Muyira.

<sup>227</sup> T, 28 avril 1999, p. 114 à 119.

<sup>228</sup> *Ibid.*, p. 119 (traduction non officielle).

2273/H

le péril encouru par le témoin N au moment des faits, il est fort improbable que celui-ci ait été en mesure de se rapprocher des assaillants au point d'entendre ce qu'ils disaient, même si, selon sa déposition, les réfugiés s'exprimaient à voix basse tandis que les assaillants parlaient fort<sup>229</sup>. Deuxièmement, le témoin dépeint une situation des plus improbables lorsqu'il relate un viol perpétré au grand jour alors que les combats se poursuivaient aux alentours<sup>230</sup>.

125. Ainsi qu'il est dit plus haut (voir paragraphe 15 du présent Arrêt), la Chambre d'appel a pour vocation aux termes de l'article 24 du Statut de connaître des recours introduits contre les décisions rendues en première instance aux motifs soit d'erreur de droit qui invalide la décision, soit d'erreur de fait qui a entraîné un déni de justice. Il incombe à l'appelant de faire la preuve d'une telle erreur ; les moyens qu'il présente à la Chambre d'appel doivent aller dans ce sens. S'agissant d'erreur de fait, l'appelant doit rapporter la double preuve que, premièrement, la Chambre de première instance a effectivement commis une telle erreur et, deuxièmement, que ladite erreur a entraîné un déni de justice<sup>231</sup>. Il est constant que la procédure d'appel ne saurait être l'occasion d'un procès *de novo*<sup>232</sup>. La partie appelante doit établir l'erreur selon les principes qui viennent d'être rappelés et la Chambre d'appel est convaincue que Musema n'a pas rapporté la preuve de sa thèse, à savoir que certains aspects de la déposition du témoin N étaient « invraisemblables » ou « improbables ». Par suite, le présent moyen doit être rejeté.

iv) Atteinte au droit de contre-interroger véritablement le témoin F

126. Musema fait valoir que le témoin F avait été contre-interrogé avant que la Défense n'ait pu mener son enquête sur le terrain au Rwanda. La Défense n'avait donc pas eu l'occasion de lui montrer des photographies lors du contre-interrogatoire<sup>233</sup>.

127. La Chambre d'appel juge cet argument sans fondement. Musema n'a nullement indiqué s'il a soulevé cette question lors du procès<sup>234</sup> et, dans l'affirmative, si la Chambre

<sup>229</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 181 et 182. On retiendra que, s'étant penchée au paragraphe 859 du Jugement de première instance sur la question de savoir comment le témoin N avait pu entendre Musema, la Chambre de première instance a jugé concluantes, à la lumière des pièces à conviction photographiques dont elle avait été saisie, les explications fournies par le témoin à cet égard.

<sup>230</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 183

<sup>231</sup> Arrêt *Serushago*, par. 22.

<sup>232</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 40 ; Arrêt *Kayishema/Ruzindana* p. 178 ; Arrêt *Akayesu*, par. 177.

<sup>233</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 159.

2272/H

de première instance avait agi de manière préjudiciable à sa cause. La Chambre d'appel rappelle, comme principe général, qu'une partie ne devrait pas être autorisée à s'abstenir de soulever une objection sur un problème qui était évident lors du procès en première instance, pour la soulever seulement dans l'hypothèse où elle n'aurait pas obtenu gain de cause. Ainsi, si une partie ne soulève aucune objection sur un point donné devant la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclura, en l'absence de circonstances particulières, que la partie « a renoncé à son droit d'invoquer la question comme motif d'appel valable »<sup>235</sup>. Par conséquent, ce moyen ne peut prospérer.

128. Pour ces motifs, la Chambre d'appel conclut que Musema n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a faite de la crédibilité des témoins F, T et N à l'occasion des conclusions factuelles qu'elle a dégagées relativement à l'attaque survenue sur la colline de Muyira le 13 mai 1994. Aussi, la Chambre d'appel rejette-t-elle ce moyen remettant en cause la crédibilité des témoins F, T et N.

d) Colline de Muyira - 14 mai 1994

129. Remettant en cause la crédibilité des témoins AC, T et D, Musema fait valoir que leurs dépositions ne sauraient fonder les conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance au sujet de l'attaque du 14 mai 1994 survenue sur la colline de Muyira. En ce qui concerne le témoin T, Musema reprend les arguments qu'il a développés précédemment pour mettre en doute la crédibilité de sa déposition au sujet de l'attaque du 13 mai sur la colline de Muyira. La Chambre d'appel rappelle ainsi la conclusion qu'elle a dégagée *supra* au sujet du témoin T et examinera en conséquence les arguments de Musema concernant les témoins AC et D.

130. S'agissant de l'attaque du 14 mai 1994, survenue sur la colline de Muyira, la Chambre de première instance a conclu, sur la foi des dépositions des témoins AC, F, T et D, qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une autre attaque de grande envergure a eu lieu sur la colline de Muyira, le 14 mai 1994, contre des civils tutsis, que les assaillants, dont le nombre atteignait 15 000, portaient des armes traditionnelles, des armes

<sup>234</sup> Malgré l'absence d'explication, la Chambre d'appel a cependant examiné la « Plaidoirie finale de la Défense », déposée le 28 juin 1999, et a conclu que la question n'a pas été soulevée par Musema.

<sup>235</sup> Arrêt *Kambanda*, par. 25, Arrêt *Kayishema/Ruzindana*, par. 91, voir aussi, Arrêt *Celebići*, par. 640.

2271/H

à feu et des grenades et scandaient des slogans, et que Musema, armé d'un fusil, était l'un des meneurs de cette attaque<sup>236</sup>.

i) Témoin AC

131. Musema se fonde sur les arguments suivants pour remettre en cause la déposition du témoin AC :

- La Chambre de première instance n'a consenti à retenir la déposition du témoin AC que sous réserve qu'elle soit corroborée par d'autres témoignages. Musema fait toutefois valoir que la déposition du témoin AC est dénuée de toute crédibilité et que le fait que celles d'autres témoins la recourent, en partie, ne la rend pas plus crédible<sup>237</sup>.
- Il ressort de plusieurs aspects de la déposition du témoin AC devant la Chambre de première instance, notamment les contradictions quant à la date à laquelle il a vu Musema pour la première fois avant l'attaque de mai 1994, le fait qu'il n'ait pu fournir certains détails au regard de la déposition qu'il avait faite lors du procès *Kayishema et Ruzindana*, le fait qu'il ait été évasif dans ses réponses concernant toute autre question que celles au sujet desquelles il pensait être venu déposer, que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que le témoin AC était crédible<sup>238</sup>.

<sup>236</sup> Jugement de première instance, par. 750, 751 et 910.

<sup>237</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 190.

<sup>238</sup> Plus précisément, Musema soutient que les aspects suivants de la déposition du témoin AC autorisent à douter de sa crédibilité :

- Le témoin AC n'a nullement parlé de Musema dans l'affaire *Kayishema/Ruzindana* à l'occasion de laquelle il a déposé. De plus, le témoin AC n'a pas dit avoir vu le Premier Ministre Jean Kambanda à la grotte de Nyakavumu, fait qui n'est pas davantage corroboré ;
- Le témoin AC s'est contredit lors de sa déposition devant la Chambre au sujet des circonstances dans lesquelles il avait vu Musema pour la première fois avant l'attaque de mai 1994 ;
- Parlant de sa femme, le témoin AC n'a pu se souvenir du nom de celle-ci et a également dit qu'il ne pouvait se souvenir des noms de ses enfants ;
- Lorsqu'on lui a posé des questions relativement à un incident concernant Bagosora, il a, à maintes reprises, refusé d'y répondre et ;
- La déposition du témoin AC selon laquelle il n'a pas participé à une réunion tenue à Kibuye contredit son témoignage dans sa déclaration antérieure du 12 juin 1996. Voir Mémoire de l'Appelant par. 193 à 207.

2270/H

Par ailleurs, selon Musema, le témoin AC a donné l'impression d'un témoin qui avait fabriqué de toute pièce sa déposition<sup>239</sup>.

132. Selon le Procureur, la Chambre de première instance était libre d'accepter telle ou telle partie de la déposition du témoin AC, qu'elle soit corroborée ou non ou d'en retenir les seuls aspects qui l'auraient été<sup>240</sup>.

133. La Chambre d'appel relève, en premier lieu, que la Chambre de première instance était consciente que la déposition du témoin AC comportait « de nombreux points d'ombre ». Au paragraphe 713 du Jugement elle déclare ce qui suit :

La Chambre note qu'au cours du contre-interrogatoire, aucune question n'a été expressément posée au témoin sur cette attaque. Cependant, certaines questions soulevées lors du contre-interrogatoire mettent en doute la crédibilité de la déposition de ce témoin. Le témoignage comporte de nombreux points d'ombre. Il est, par exemple, difficile de dire si le témoin a participé ou non à la réunion de Kibuye et on ne sait pas trop bien pourquoi il a eu du mal à se rappeler les noms des gendarmes, alors qu'il s'en est souvenu lors de sa déposition en l'affaire *Kayishema et Ruzindana*. Ce n'est que lorsqu'il lui a été demandé de s'expliquer sur les divergences relevées dans sa déposition qu'il a consenti à fournir ces noms. La Chambre considère que la Défense n'a pas établi que la déposition du témoin AC était mensongère sur un point matériel quelconque. Cependant, au vu de la confusion qu'a fait naître le contre-interrogatoire, la Chambre ne consent à retenir la déposition de ce témoin que sous réserve qu'elle soit corroborée par d'autres témoignages.

Par ailleurs, ayant examiné le jugement rendu par la Chambre de première instance sur ce point, la Chambre d'appel relève également que la Chambre de première instance a noté la plupart des griefs invoqués par Musema contre la crédibilité du témoin AC<sup>241</sup>.

134. Il ressort des conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance<sup>242</sup>, en partie sur la base de la déposition du témoin AC, qu'une attaque de grande envergure a eu lieu le 14 mai 1994 sur la colline de Muyira, que le témoin AC a vu Musema arriver dans sa Pajero rouge, que l'attaque était dirigée par Musema et Ndimbati, que Musema qui portait une arme à feu et une cartouchière, a tiré des coups de feu qui, selon le témoin AC, ont atteint un vieil homme dénommé Ntambiye et une autre personne connue

<sup>239</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 205.

<sup>240</sup> Réponse du Procureur, par. 4.116 à 4.119.

<sup>241</sup> Voir par exemple : Jugement de première instance, par. 450 (relatif au fait que le témoin AC était incapable de se rappeler les noms de sa femme et de ses enfants) ; par. 452 et 453 (relatif à la contradiction dans la relation des faits dans la déclaration faite le 12 juin par le témoin AC s'agissant de la réunion de Kibuye et son refus de répondre aux questions relatives à un incident concernant Bagosora) ; et par. 476 (relatif au fait que le témoin AC n'a pas parlé de Musema dans le procès *Kayishema/Ruzindana* et n'a pas dit avoir vu le Premier Ministre Jean Kamuhanda à la grotte de Nyakavumu).

<sup>242</sup> Jugement de première instance, par. 711 et 712.

2269/H

sous le nom d'Iamuremye<sup>243</sup>, que face aux assaillants dirigés par Musema et Ndimbati, les réfugiés se sont défendus à coups de pierres mais que les soldats ont tiré des grenades lacrymogènes sur eux et que les assaillants ont quitté les lieux à 18 heures. Ainsi que la Chambre de première instance l'a fait observer à deux reprises, le témoin AC n'a pas été contre-interrogé précisément au sujet de cette attaque<sup>244</sup>. Divers aspects de la déposition du témoin AC ont été corroborés, dans les faits<sup>245</sup>, par les dépositions des témoins F, T et D. S'agissant de la corroboration des dépositions, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà dit que la Chambre de première instance apprécie en toute liberté les éléments de preuve et dépositions dont elle est saisie. Par conséquent, sans y être tenue, la Chambre de première instance peut préférer que la déposition d'un témoin soit corroborée. La Chambre d'appel considère qu'il était loisible à la Chambre de première instance de ne retenir la déposition du témoin AC qu'à la condition qu'elle soit corroborée par d'autres dépositions. A cet égard, la Chambre d'appel rappelle également que « le juge des faits ne doit jamais considérer les dépositions de témoins prises individuellement, comme si elles étaient totalement indépendantes les unes des autres ; c'est l'accumulation de *tous* les témoignages de l'espèce qui doit être prise en considération. Pris individuellement, un témoignage peut *a priori* s'avérer de peu d'utilité, mais il peut se trouver renforcé par les autres témoignages de l'espèce »<sup>246</sup>.

135. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur pour avoir accepté la déposition du témoin AC à la condition qu'elle soit corroborée par d'autres dépositions. En outre, la Chambre d'appel estime que les allégations de Musema concernant les aspects non crédibles de la déposition du témoin AC, ne remettent pas directement en cause la déposition du témoin AC dans ses aspects substantiels. Ainsi, nonobstant les arguments de Musema, le témoin AC dont la déposition touchant la participation de Musema à l'attaque du 14 mai 1994 est corroborée par les témoins F, T et D, demeure crédible.

<sup>243</sup> Cependant, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema a tiré sur un certain Ntambiye et sur un certain Iamuremye au cours de l'attaque. Voir : Jugement de première instance, par. 752.

<sup>244</sup> Jugement de première instance, par. 448 et 713.

<sup>245</sup> Jugement de première instance, par. 714 à 717.

<sup>246</sup> Arrêt *Tadić* (allégations d'outrage), par. 92. Voir également d'une manière générale, l'affaire *Le Procureur général de Hong Kong c. Wong Muk Ping*, 1987 2 All ER 488, PC dans laquelle le tribunal a jugé qu'il est « dangereux d'apprécier la crédibilité de la déposition d'un témoin en l'isolant des autres dépositions faites en l'espèce et qui peuvent éclairer sur sa crédibilité ».



2268/H

136. S'agissant de l'allégation selon laquelle le témoin AC a donné l'impression d'être un témoin qui a fabriqué de toutes pièces sa déposition, la Chambre d'appel note qu'au cours du procès en première instance, la Défense de Musema a allégué à plusieurs reprises que le témoin AC mentait<sup>247</sup>. La Chambre d'appel note toutefois que, mis à part le fait qu'il l'a reproché au témoin, lors du contre-interrogatoire, Musema n'a nullement insisté sur ce point. En appel, Musema se borne à remettre en cause la crédibilité du témoin AC, sans aller jusqu'à étayer son allégation, exemples et arguments à l'appui. Suivant en cela le principe selon lequel il incombe à la partie appelante de prouver que la Chambre de première instance a commis une erreur, la Chambre d'appel conclut que Musema n'a pas satisfait à cette obligation.

ii) Témoin D

137. Musema reproche au témoin D de l'avoir mal identifié. Selon Musema, la Chambre de première instance n'a pas tenu dûment compte des facteurs suivants :

- Le témoin D connaissait à peine Musema, elle ne l'avait vu qu'à deux occasions avant les attaques et ne lui avait jamais adressé la parole<sup>248</sup>.
- La déposition du témoin n'a pas permis d'établir les circonstances de l'identification ; la Chambre de première instance ne peut donc s'appuyer valablement sur cette identification<sup>249</sup>. Le témoin D ayant dit s'être enfuie dès qu'elle a vu les assaillants, on peut présumer qu'elle a seulement aperçu les assaillants. De plus, le témoin a dit qu'elle se trouvait à cinq minutes de marche des assaillants sur la colline de Muyira; elle n'a donc pas pu identifier Musema à cette distance<sup>250</sup>.
- Le témoin D n'a pas mentionné Musema dans ses deux premières déclarations aux enquêteurs<sup>251</sup>.

<sup>247</sup> Au cours du contre-interrogatoire de la Défense, à plusieurs reprises, le Conseil de Musema a demandé au témoin AC s'il ne mentait pas. Voir par exemple : CRA du 25 janvier 1999, p. 144, 150 et 151.

<sup>248</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 211.

<sup>249</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 213.

<sup>250</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 212 et 215.

<sup>251</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 214.

2267/H

138. La Chambre d'appel rappelle les observations qu'elle a formulées au paragraphe 113 du présent Arrêt sur la connaissance antérieure que le témoin a des personnes identifiées. C'est là un facteur qui, sans être indispensable, peut être pris en considération par la Chambre de première instance ; l'identification peut être fondée sur d'autres facteurs. A cet égard, la Chambre d'appel relève que la seconde fois, (le témoin ne l'ayant vu la première fois que pendant quelques minutes)<sup>252</sup> où le témoin D a vu Musema, c'était au cours d'une réunion d'une heure lors de laquelle il était assis derrière une table avec d'autres autorités<sup>253</sup>. Cela étant, la Chambre d'appel estime qu'il était loisible à la Chambre de première instance de prendre en considération le fait que le témoin D avait rencontré Musema précédemment afin de donner du poids à sa déposition relative à son identification.

139. S'agissant de l'absence de preuve permettant d'établir les circonstances de l'identification, la Chambre d'appel renvoie aux observations que lui a inspirées un argument comparable portant sur l'identification faite par les témoins R, F et T (voir les paragraphes 90 et 113 du présent Arrêt). En conséquence, en matière d'identification, la Chambre de première instance n'est pas tenue d'exiger d'un témoin qu'il fournisse telle ou telle preuve. Il lui appartient d'examiner la preuve d'identification présentée par le témoin et d'apprécier si elle est crédible au regard des circonstances de la cause. Dans le jugement qu'elle a rendu, la Chambre de première instance précise que, lors du contre-interrogatoire, le témoin D a pris le soin d'expliquer ce qu'elle a pu voir relativement à l'attaque du 14 mai 1994. Elle a précisé qu'elle n'a vu que les assaillants (Musema étant l'un des meneurs) lorsqu'ils sont descendus des véhicules pour se diriger vers les réfugiés suite à quoi, elle s'est enfuie<sup>254</sup>. S'agissant toujours de l'identification de l'Accusé par le témoin D, il ressort du procès-verbal de l'audience que :

- Le témoin D a déclaré qu'elle se trouvait sur la colline de Muyira à huit heures du matin lorsque les assaillants sont arrivés<sup>255</sup>. C'était donc en plein jour.

<sup>252</sup> T du 28 janvier 1999, p. 117.

<sup>253</sup> T du 28 janvier 1999, p. 123 et 124.

<sup>254</sup> Jugement de première instance, par. 716 et 717.

<sup>255</sup> CRA du 2 février 1999, p. 75.

2266/H

- Lors du contre-interrogatoire, répondant à une question sur la distance qui la séparait des assaillants, le témoin D a dit ce qui suit : « C'était dans une distance où je pouvais regarder et identifier les gens »<sup>256</sup>.

Toujours lors du contre-interrogatoire par le Conseil de la Défense, les propos suivants ont été échangés :

- Q. Quel était le nombre des agresseurs présents lorsque vous avez compris qu'il était dans votre intérêt de prendre la fuite?
- R. Je les voyais très nombreux.
- Q. Vous dites que vous en avez vu plusieurs... Pouvez-vous dénombrer, avancer un chiffre pour nous permettre de mieux comprendre vos propos?
- R. Ils étaient très nombreux, comme je l'ai dit, et leur chiffre que je peux avancer est un chiffre supérieur à 15 000.
- Q. La distance qui vous séparait de ces agresseurs, si vous deviez la faire à pied, vous nécessiterait combien de temps?
- R. Je ne ferais pas cinq minutes de marche [ en anglais : « *not more than five minutes* »<sup>257</sup>].
- Q. En raison des événements en cours, il devait être probablement très difficile pour vous d'identifier les personnes qui faisaient partie de ce groupe, n'est-ce pas?
- R. Oui.
- Q. Et lorsque vous avez affirmé aux juges que vous avez vu Alfred Musema au sein de ce groupe de quelque 15 000 personnes, n'est-ce pas là une fausse déclaration?
- R. Non, ce n'est pas une fausse déclaration que j'ai faite ; il était difficile, peut-être, d'identifier, de voir toutes les personnes qui étaient présentes, mais j'ai pu le voir personnellement, j'ai pu l'identifier parce qu'il était parmi ceux qui étaient devant<sup>258</sup>.

Il apparaît que la distance de cinq minutes de marche avancée par le témoin se voulait une estimation. En conséquence, il est plausible que Musema, qui se trouvait dans le groupe qui était devant, était suffisamment proche pour que le témoin puisse l'identifier. Enfin, la Chambre d'appel relève également que la participation de Musema à l'attaque du 14 mai 1994 a été encore corroborée par le récit des témoins AC, F et T. En conséquence, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur

<sup>256</sup> CRA du 2 février 1999, p. 82.

<sup>257</sup> T du 2 février 1999, p. 71.

2265/H

s'agissant du traitement qu'elle a réservé à l'identification de Musema par le témoin D. Au vu de la déposition du témoin D et des récits concordants d'autres témoins, la Chambre de première instance a raisonnablement estimé que le témoin D avait identifié Musema. La Chambre d'appel souligne que la loi n'exige pas que toute déposition soit corroborée, mais que lorsqu'elle l'est en fait, cette circonstance peut être prise en compte s'agissant d'apprécier la crédibilité de la déposition en question.

140. La Défense fait également valoir que le témoin D n'avait pas parlé de Musema dans deux déclarations faites antérieurement aux enquêteurs. La Chambre d'appel constate que Musema fait cette allégation de façon générale sans établir en quoi elle a une incidence substantielle sur la crédibilité de la déposition du témoin D à la barre. Par ailleurs, il apparaît que Musema méconnaît dans ses arguments le fait que dans une troisième déclaration antérieure, le témoin avait bel et bien parlé de lui<sup>259</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel juge cet argument mal fondé.

141. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que Musema n'a pas prouvé que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a faite de la crédibilité des témoins AC et D à l'occasion de ses conclusions factuelles concernant l'attaque survenue le 14 mai 1994 sur la colline de Muyira. En outre, comme Musema reprend ici les arguments qu'il a développés précédemment sur la crédibilité du témoin T au sujet de l'attaque du 13 mai 1994, la Chambre d'appel rappelle les conclusions qu'elle a dégagées sur ces aspects s'agissant du témoin T. En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce moyen remettant en cause la crédibilité des témoins AC, T et D.

e) Attaques de la mi-mai (collines de Muyira et de Mumataba) et grotte de Nyakavumu (l'attaque de la fin du mois de mai)

142. Remettant en cause la crédibilité des témoins H et S Musema soutient que leurs dépositions n'étaient pas les conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance concernant deux attaques de la mi-mai (entre les 10 et 20 mai 1994) respectivement survenues sur les collines de Muyira et de Mumataba. Remettant également en cause la crédibilité des témoins AC, H, S et D Musema fait valoir que leurs dépositions ne fondent pas les conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance au sujet de

<sup>259</sup> CRA du février 1999, p. 83 et 84.

2264/H

l'attaque survenue à la fin du mois de mai à la grotte de Nyakavumu. Il invoque contre les témoins AC et D les arguments qu'il a précédemment avancés pour mettre en doute leur crédibilité à propos de l'attaque du 14 mai 1994 survenue sur la colline de Muyira. De ce fait, la Chambre d'appel réitère les conclusions qu'elle a précédemment dégagées (voir paragraphe 141 du présent Arrêt), concernant les témoins AC et D et examinera, dès lors, les seuls arguments de Musema concernant les témoins H et S.

143. La Chambre d'appel relève, en premier lieu, les conclusions suivantes dégagées par la Chambre de première instance relativement à ces lieux :

i) Sur la foi de la seule déposition du témoin H, la Chambre de première instance a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, que Musema a participé à une attaque lancée à la mi-mai 1994 contre des Tutsis sur la colline de Muyira, qu'il était à la tête des assaillants qui comptaient dans leurs rangs des *Interahamwe* et des employés de l'usine à thé de Gisovu, que sa Pajero rouge et des véhicules de l'usine à thé ont été vus sur les lieux de l'attaque, qu'il a donné le signal de l'attaque en tirant un coup de feu et qu'il a personnellement tiré en direction des réfugiés. Il n'est toutefois pas établi que les coups de feu tirés par Musema ont atteint qui que ce soit<sup>260</sup>.

ii) Sur la foi de la seule déposition du témoin S, la Chambre a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, que Musema a participé à une attaque perpétrée sur la colline de Mumataba à la mi-mai 1994, que les assaillants, dont le nombre allait de 120 à 150, comptaient dans leurs rangs des employés de l'usine de thé de Gisovu, qui portaient des armes traditionnelles et des agents de la police communale, qu'en présence de Musema, les véhicules de l'usine à thé ont transporté des assaillants sur les lieux de l'attaque, que l'attaque qui avait pour cible 2000 à 3000 Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'intérieur comme à l'extérieur de la maison d'un certain Sakufe, a été lancée par des coups de sifflets, que Musema était présent, qu'il est resté près

<sup>259</sup> CRA du 2 janvier 1999, p. 41 et 42.

<sup>260</sup> Jugement de première instance, par. 753, 754 et 911.

2263/H

de son véhicule, en compagnie d'autres personnes, pendant tout le temps qu'a duré l'attaque, et qu'il est reparti avec les assaillants<sup>261</sup>.

iii) Sur la foi des dépositions de quatre<sup>262</sup> témoins, AC, H, S et D, la Chambre a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, que Musema a participé à l'attaque de la grotte de Nyakavumu à la fin du mois de mai, qu'il se trouvait dans son véhicule Pajero, au sein d'un convoi qui comprenait des véhicules Daihatsu de l'usine à thé transportant des ouvriers de l'usine et qui faisait route vers la grotte, qu'il était armé d'un fusil et qu'il était présent au moment de l'attaque durant laquelle les assaillants ont condamné l'entrée de la grotte avec du bois et des feuilles, y ont mis le feu et que plus de 300 civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans la grotte y ont trouvé la mort des suites du feu ainsi allumé<sup>263</sup>.

i) Témoin H

144. Musema soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu dûment compte de plusieurs facteurs s'agissant de la déposition du témoin H au sujet de l'attaque de la mi-mai 1994 sur la colline de Muyira et de celle de la grotte de Nyakavumu en fin mai 1994. La Chambre d'appel examinera dans un premier temps les allégations faites par Musema concernant chaque lieu avant d'envisager celles qui, d'une manière générale, tendent à remettre en cause la crédibilité du témoin H.

a. Déposition du témoin H au sujet de l'attaque de la colline de Muyira de la mi-mai 1994

145. Musema conteste les éléments suivants de la déposition du témoin H :

<sup>261</sup> Jugement de première instance, par. 755 à 757 et 916.

<sup>262</sup> Musema vise également un cinquième témoin (AB) dans son Mémoire (Mémoire de l'Appelant, par. 292). Toutefois, il ressort des conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance (Jugement de première instance, p. 779 et 780) que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur cette déposition.

<sup>263</sup> Jugement de première instance, par. 780 et 921.

2262/H

- Il y avait des incohérences dans la déposition à l'audience du témoin H au sujet de l'endroit où se trouvait le véhicule de Musema<sup>264</sup> et celui où il a été blessé à la cuisse droite<sup>265</sup>. En outre, sa déposition à la barre selon laquelle il avait reconnu les ouvriers de l'usine à thé lors de l'attaque de la colline de Muyira à leur uniforme bleu contredit sa précédente déclaration selon laquelle ceux-ci étaient en civil<sup>266</sup>.
- Le témoin est devenu évasif quand on lui a demandé comment il savait que les *Interahamwe* vivaient avec Musema à Gisovu, même s'il appert qu'il s'agit là de ouï-dire<sup>267</sup>.
- L'identification des véhicules de l'usine à thé par le témoin du sommet de la colline de Muyira où il se trouvait est discutable au regard de la déposition de l'enquêteuse de la Défense, Gillian Higgins et des pièces à conviction connexes<sup>268</sup>.
- Le récit du témoin H selon lequel les assaillants auraient été poursuivis jusqu'en bas de la colline n'a été confirmé par aucun autre témoin et paraît peu probable. Il se peut qu'il ait inventé cette histoire pour se rapprocher de Musema.<sup>269</sup>

146. La Chambre d'appel fait observer d'emblée qu'il appert du Jugement<sup>270</sup> que la Chambre de première instance était consciente de certaines des questions soulevées par Musema. À cet égard, cette dernière a évoqué dans le Jugement la question de l'incohérence des propos du témoin H au sujet de l'emplacement du véhicule de Musema et sa déclaration selon laquelle les *Interahamwe* vivaient avec Musema à Gisovu en récapitulant les

<sup>264</sup> Le témoin H a dit dans un premier temps que le véhicule de Musema dirigeait le convoi des véhicules de l'usine à thé mais il a déclaré par la suite qu'il était à l'arrière des autres véhicules (Mémoire de l'Appelant, par. 220).

<sup>265</sup> Le témoin a dit avoir été blessé à la cuisse droite pendant l'attaque sur la colline de Muyira ; par la suite, il a précisé avoir été blessé lors de l'attaque de la grotte de Nyakavumu (Mémoire de l'Appelant, par. 224).

<sup>266</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 230.

<sup>267</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 221.

<sup>268</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 222.

<sup>269</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 223.

<sup>270</sup> i) Le fait que plus tard dans sa déposition, le témoin H a indiqué que la Pajero rouge de Musema se trouvait à l'arrière du convoi de véhicules provenant de l'usine à thé alors qu'il avait d'abord déclaré que le véhicule se

2261/H

dépositions des témoins à charge sans toutefois y faire référence à l'occasion de ses conclusions factuelles touchant cette attaque<sup>271</sup>. Elle n'a pas davantage évoqué dans ses conclusions les arguments de Musema sur l'incohérence du témoin quant à l'endroit où il a été blessé à la cuisse droite<sup>272</sup>. Pour la Chambre d'appel, ces questions ne sont pas au cœur de la déposition du témoin H au sujet de la participation de Musema à ladite attaque. Ce qu'il faut retenir concernant la participation de Musema à l'attaque de la colline de Muyira de la mi-mai 1994, évoquée par le témoin H lors de sa déposition, c'est que Musema a conduit de Gisovu des assaillants, y compris les *Interahamwe* et les ouvriers de l'usine à thé en uniforme bleu, que la Pajero rouge de Musema et quatre véhicules de l'usine à thé se sont arrêtés à Kurwirambo, que le témoin a décrit dans le détail les vêtements et les armes que portaient les assaillants, que Musema a lancé l'attaque en ouvrant le feu et a personnellement tiré sur les réfugiés, bien que le témoin H ne puisse pas dire s'il a bel et bien atteint qui que ce soit, et qu'à un moment au cours de l'attaque, les réfugiés ont pu repousser les assaillants et ont tenté d'attraper Musema mais en ont été empêchés par d'autres assaillants<sup>273</sup>.

147. Une Chambre de première instance n'est pas tenue, dans son jugement, de récapituler et de justifier ses conclusions sur chaque argument<sup>274</sup>. La Chambre de première instance, après avoir vu et entendu le témoin H et l'avoir observé pendant le contre-interrogatoire, était la mieux placée pour apprécier la fiabilité de son témoignage. C'est à l'évidence ce qu'elle a fait en envisageant la déposition dans sa globalité. On peut présumer que la Chambre de première instance a jugé ces questions impuissantes à entamer fondamentalement la déposition du témoin H. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance avait le droit d'agir ainsi, Musema n'ayant pas démontré qu'il s'agissait de questions substantielles permettant d'évaluer l'ensemble de la déposition du témoin H. La Chambre d'appel s'en remettra à donc l'appréciation faite par la Chambre de première instance.

trouvait en tête et ii) le fait que les *Interahamwe*, selon le témoin H, vivaient avec Musema à Gisovu (voir le Jugement de première instance, par. 466).

<sup>271</sup> Jugement de première instance, par. 753 à 754.

<sup>272</sup> Une relecture des comptes rendus d'audience révèle que le témoin a, à deux occasions, durant l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire, réitéré son explication selon laquelle il avait été blessé au pied lors de l'attaque de la colline de Muyira et reçu une balle à la cuisse lors de l'attaque de la grotte de Nyakavumu (voir T du 27 janvier 1999, p. 72 et 115).

<sup>273</sup> Jugement de première instance, par. 719 à 720.

<sup>274</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 69 ; Arrêt *Čelebići*, par. 498.



2260/H

148. Quant à la question de l'identification des véhicules de l'usine à thé du sommet de la colline de Muyira, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà dit qu'au vu des circonstances il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de méconnaître la déclaration de l'enquêtrice de la Défense, Gillian Higgins. Par conséquent, la Chambre d'appel considère qu'il était loisible à la Chambre de première instance de retenir la déposition du témoin H au sujet de l'identification des véhicules de l'usine à thé de son poste d'observation sur la colline de Muyira<sup>275</sup>.

149. S'agissant de la déposition du témoin H, à savoir qu'elle ne cadrerait pas avec sa déclaration antérieure eu égard aux vêtements que portaient les ouvriers de l'usine à thé lors de l'attaque de la colline de Muyira. Il ressort des comptes rendus d'audience<sup>276</sup> que lorsque l'on a reproché cette incohérence au témoin H lors de son contre-interrogatoire, celui-ci a précisé que certains des ouvriers de l'usine à thé portaient en fait des uniformes bleus, mais qu'il y en avait aussi qui ne portaient pas de uniformes bleus mais des salopettes bleues. Le témoin H a par ailleurs dit que sa déclaration antérieure était le résultat des questions qui lui avaient été posées. La Chambre d'appel relève que la déclaration en question a été faite par le témoin H le 19 novembre 1998 aux enquêteurs du Tribunal, et reconnaît la difficulté qu'éprouve un témoin à se rappeler des détails précis ou à se les remémorer rigoureusement dans les mêmes détails et de la même manière chaque fois qu'on lui demande de les évoquer. La Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition à l'audience<sup>277</sup> et non sur les déclarations antérieures dès lors qu'elle pouvait observer directement le comportement du témoin et le replacer dans le contexte de toutes les autres dépositions faites devant elle. La Chambre d'appel ne voit pas de raison de dire qu'en agissant ainsi, la Chambre de première instance a commis une erreur.

150. S'agissant du caractère « improbable » des propos du témoin H selon lesquels les assaillants ont été pourchassés en bas de la colline, la Chambre d'appel réitère que la

<sup>275</sup> En outre, lors du contre-interrogatoire, le témoin H a précisé qu'il devait y avoir une marche de 30 minutes entre le sommet de la colline de Muyira et l'endroit où les véhicules étaient garés. La raison en est qu'« on aurait eu à descendre et faire un détour et continuer, mais si vous regardiez les véhicules, vous regarderiez directement de l'autre côté et verriez les véhicules. » (voir T du 28 janvier 1999, p. 24 à 25). Le Jugement a aussi relevé qu'il y avait une vallée et un cours d'eau entre la route où étaient garés les véhicules et le sommet de la colline, représentant ainsi le « détour » dont parlait le témoin H. (Jugement de première instance, par. 469).

<sup>276</sup> T du 28 janvier 1999, p. 22 à 23.

<sup>277</sup> Jugement de première instance, par. 86.

2259/H

procédure en appel n'est pas l'occasion d'un procès *de novo*,<sup>278</sup> et qu'il incombe à Musema de prouver l'erreur qui a entraîné un déni de justice. La simple allégation que cet aspect de la déposition du témoin H est « improbable », ne suffit pas à prouver que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant cet élément de preuve. En outre, l'allégation selon laquelle le témoin H a inventé sa déposition de toutes pièces afin de se rapprocher de Musema est mal étayée. Musema n'a pas saisi la Chambre d'appel de preuve supplémentaire pour étayer sa prétention. La Chambre d'appel juge donc cet argument non fondé.

b. Déposition du témoin H au sujet de l'attaque de la grotte de Nyakavumu de la fin mai

151. Musema conteste les éléments suivants de la déposition du témoin H :

- Le témoin a affirmé dans sa déclaration du 19 novembre 1998 que l'attaque de la grotte avait eu lieu en avril et que quatre de ses enfants y avaient perdu la vie. Toutefois, à la barre, il a dit que c'était à la fin de mai ou au début de juin et qu'aucun de ses enfants n'y avait trouvé la mort<sup>279</sup>.
- La déposition du témoin H au sujet de ce qu'il a vu à la grotte de Nyakavumu était discutable quand on sait i) qu'il se trouvait à 30 minutes de marche de la grotte; ii) qu'il a vu Musema à 40 mètres de la grotte, mais qu'il n'a pas été établi à quelle distance le témoin se trouvait de Musema; et iii) que le témoin H reconnaît que, lors de l'incident de la grotte, il n'a pu voir Musema que *rapidement*<sup>280</sup>.

152. Ayant pris note des dépositions accablantes des témoins AC, H, S et D, qui ont tous rendu compte de façon cohérente de l'attaque de la grotte, la Chambre de première instance a établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema avait participé à ladite attaque<sup>281</sup>. Il ressort de ces passages de la déposition du témoin H évoqués dans les conclusions factuelles du Jugement que vers la fin du mois de mai ou au début du mois de juin, le témoin H a

<sup>278</sup> Arrêt *Furundzija*, par. 40 ; Arrêt *Kayishema/Ruzindana*, par. 178 ; Arrêt *Akayesu*, par. 177.

<sup>279</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 226.

<sup>280</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 227 à 228 et 232.

<sup>281</sup> Jugement de première instance, par. 779.

2258/H

brièvement vu Musema avant l'attaque, dans un convoi se dirigeant vers la grotte, et qu'il en a déduit que Musema devait être présent à la grotte, que dans le convoi se trouvaient la Pajero de Musema et des véhicules de l'usine à thé, que le témoin H a vu d'une colline située non loin de là les assaillants détruire la clôture des maisons du voisinage pour se procurer du bois afin de mettre le feu à l'entrée de la grotte et qu'une seule personne a survécu au feu<sup>282</sup>.

153. En ce qui concerne l'incohérence entre la déclaration antérieure du témoin H en date du 19 novembre 1998 et sa déposition à l'audience, la Chambre d'appel, rappelant l'observation qu'elle a faite *supra*, considère que la Chambre de première instance avait le loisir d'accorder une force probante à la déposition principalement parce qu'elle avait été faite à l'audience par opposition aux déclarations antérieures. De surcroît, il appert des procès-verbaux du procès<sup>283</sup> que lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire sur ce point, le témoin H a pris le soin d'insister sur le fait que les enquêteurs qui avaient recueilli la déclaration en question l'avaient mal compris et avaient donc mal rendu compte de ses propos. En particulier, lorsque le conseil de la Défense l'a contre-interrogé au sujet du fait qu'il avait signé et approuvé ladite déclaration comme véridique, le témoin H a répondu en ces termes :

Se tromper est humain. Je pense qu'il s'agit de ceux-là qui ont consigné par écrit ce que j'ai dit, qu'il s'agisse de moi, quelqu'un a dû se tromper, mais de toute manière, je n'ai pas dit que mes enfants avaient péri dans l'attaque qui est survenue au niveau de la grotte, parce que je sais que très bien que ce n'est le cas. Ils ont été tués à la mi-mai. Et c'était en 1994<sup>284</sup>.

L'erreur qui a été commise, c'est qu'ils ont dit que les personnes ont été tuées en avril alors que ce n'est pas ce que j'avais dit<sup>285</sup>.

Si la Chambre de première instance n'a nullement évoqué dans ses conclusions cette prétendue incohérence, sachant que le témoin H n'a pas varié dans ses réponses aux questions sur ce sujet, la Chambre d'appel estime que l'on peut néanmoins présumer que la Chambre de première instance a jugé satisfaisantes les explications données par le témoin H.

<sup>282</sup> Jugement de première instance, par. 761

<sup>283</sup> T du 27 janvier 1999, p. 75 à 77, 107 à 114.

<sup>284</sup> T du 27 janvier 1999, p. 112 (traduction non officielle).

<sup>285</sup> *Ibid.*, p. 113-114 (traduction non officielle).

2257/H

154. En ce qui concerne les allégations touchant la déposition du témoin H au sujet de ce qu'il a vu à la grotte de Nyakavumu et son identification de Musema, la Chambre d'appel relève que ce témoin a été invité à s'expliquer sur ces mêmes sujets lors de sa déposition devant la Chambre de première instance<sup>286</sup>. Elle relève également que le témoin H avait fait la connaissance de Musema avant 1994<sup>287</sup>. Musema n'évoque nullement dans son Mémoire de l'Appelant les explications fournies par le témoin H ni le fait que celui-ci le connaissait déjà. Conformément au principe selon lequel la procédure en appel n'est pas l'occasion d'un procès *de novo*, il incombe à Musema de faire la preuve de l'erreur qui a entraîné un déni de justice. Puisqu'il ne l'a pas fait, il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de juger satisfaisantes les explications données par le témoin H. Il était en outre loisible à la Chambre de première instance de considérer que le fait que le témoin H connaissait déjà Musema venait conforter son témoignage d'identification. Cela étant, et encore qu'elle n'ait pas expressément évoqué ces questions dans ses conclusions factuelles, il est raisonnable de présumer que la Chambre de première instance en a tenu compte en appréciant la déposition du témoin H dans son ensemble. En tout état de cause, les témoins AC, S et D sont venus confirmer suffisamment la participation de Musema à l'attaque de la grotte de Nyakavumu. Étant donné la déposition du témoin H et les récits concordants d'autres témoins, il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance d'être convaincu que le témoin H a identifié Musema.

c. Allégations générales touchant la crédibilité du témoin H

155. Musema fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu dûment compte du fait i) que le témoin H ne se soit pas souvenu des noms de ses propres enfants<sup>288</sup> et ii) qu'il souffre de troubles de la vue qui ont commencé il y a 5 ans, bien qu'il affirme que sa vision de loin ne s'est détériorée que depuis deux ans environ<sup>289</sup>.

<sup>286</sup> i) La question de l'endroit où se trouvait le témoin H et qui est à 30 minutes de marche de la grotte s'explique par le fait qu'il y avait une petite colline entre le témoin et la grotte de Nyakavumu obligeant à faire un détour par la petite colline (CRA du 27 janvier 1999, p. 87 ; voir également le Jugement de première instance, par. 469). ii) La distance séparant Musema du témoin H et le « coup d'œil rapide » que le témoin a jeté sur Musema ont été expliqués lorsque H a été interrogé par le Juge Pillay. Le témoin H a précisé que pendant qu'il était poursuivi, il est passé « près » de l'endroit où se trouvait Musema et que c'est à ce moment-là qu'il l'a vu (T du 28 janvier 1999, p. 61).

<sup>287</sup> T du 27 janvier 1999, p. 14 ; T du 28 janvier 1999, p. 15 ; Jugement de première instance, par. 466.

<sup>288</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 225.

<sup>289</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 229.

2256/H

156. La Chambre d'appel relève d'emblée que les explications du témoin H sur la question de ses troubles de la vue n'ont pas varié lors du contre-interrogatoire. Celui-ci a déclaré que, bien que ses troubles aient commencé il y a cinq ans, ils n'étaient pas vraiment graves et que sa vision ne s'est détériorée que depuis deux ans environ<sup>290</sup>. La Chambre d'appel considère également que l'argument selon lequel le témoin H ne se souvenait pas des noms de ses propres enfants n'entame pas sa crédibilité au point de vicier tous les autres éléments sur lesquels il a témoigné<sup>291</sup>. Il appartenait ainsi à la Chambre de première instance de rechercher si le témoin était fiable et son témoignage crédible dans son intégralité. Cela étant, la Chambre d'appel doit toujours déférer dans une certaine mesure aux conclusions factuelles de la Chambre de première instance, à moins qu'il ne soit prouvé que celle-ci a commis une erreur à l'occasion de son appréciation. Musema ne l'a pas fait.

157. Musema fait également valoir que s'agissant tant de la colline de Muyira que de la grotte de Nyakavumu, le témoin H a été incapable de reconnaître quelqu'un dans le groupe de Musema, en dépit du fait qu'il connaissait de nombreux Hutus dans la commune de Gisovu, paradoxe qui jette le doute sur son témoignage<sup>292</sup>. Musema invoque à l'appui de cette thèse le procès-verbal du contre-interrogatoire du témoin H à propos de l'attaque la grotte de Nyakavumu<sup>293</sup>. Par conséquent, Musema n'a pas étayé sa prétention en ce qui concerne la colline de Muyira. Pour ce qui est de la grotte de Nyakavumu, la Chambre d'appel relève d'une part que le fait pour Musema de dire que le témoin H « connaissait de nombreux Hutus dans la commune de Gisovu » est une déformation des faits. À la question de savoir s'il connaissait des Hutus dans la commune de Gisovu, le témoin H a répondu en ces termes, « [c]eux que je connaissais, sont ceux qui vivaient à l'endroit ou dans la localité où je travaillais. Certains membres de la population locale »<sup>294</sup>. La Chambre d'appel relève d'autre part que le témoin s'en est expliqué lors de son contre-interrogatoire<sup>295</sup> et lorsque le

<sup>290</sup> T du 28 janvier 1999, p. 19 et 25 à 26.

<sup>291</sup> Le contexte dans lequel le témoin H a déclaré qu'il avait du mal à se souvenir des noms de ses enfants était le suivant : le témoin H avait déjà écrit les noms sur une feuille de papier (Pièce à conviction n° 3) à la demande du Procureur; il en a demandé copie, disant avoir du mal à se souvenir de leurs noms (T du 27 janvier 1999, p. 56 à 62).

<sup>292</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 231.

<sup>293</sup> T du 28 janvier 1999, p. 53 à 56.

<sup>294</sup> T du 28 janvier 1999, p. 56.

<sup>295</sup> Le témoin H a précisé qu'il n'avait pu identifier d'autres personnes dans le groupe de Musema parce qu'il était poursuivi et n'avait pas le temps de vérifier. Il pouvait seulement reconnaître les personnes qu'il connaissait bien (T du 28 janvier 1999, p. 57).

2255/H

juge Pillay l'a encore interrogé sur ce sujet<sup>296</sup>. Musema n'a pas évoqué ces explications ni démontré en quoi elles étaient déraisonnables dans son Mémoire de l'Appelant. Par suite, la Chambre d'appel juge cette allégation mal fondée.

ii) Témoin S

158. Musema fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas dûment pris en compte plusieurs facteurs touchant la déposition du témoin S au sujet de l'attaque de la mi-mai 1994 de la colline de Mumataba et celle de la fin mai 1994 à la grotte de Nyakavumu.

159. Premièrement, contestant l'identification que le témoin a faite de lui, Musema fait valoir que rien n'indique si le témoin le connaissait avant les faits en cause. Son identification doit dès lors être considérée comme non crédible<sup>297</sup>. Deuxièmement, le Témoin n'apporte pas d'éclairage sur les circonstances dans lesquelles il a identifié Musema lors des faits en cause ni, par suite, sur les facteurs de nature à aider la Chambre à apprécier la fiabilité de cette identification<sup>298</sup>.

160. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà dit qu'il n'était nullement exigé du témoin qu'il connaisse personnellement le suspect identifié. Que le témoin connaisse déjà le sujet identifié est un facteur qui, sans être indispensable, peut être pris en compte par la Chambre de première instance en appréciant la crédibilité de la déposition du témoin<sup>299</sup> mais l'identification peut se fonder sur d'autres facteurs. En outre, la Chambre d'appel a fait observer qu'aux termes de l'Article 89 du Règlement, « la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante » et n'est pas tenue d'obtenir du témoin tel ou tel type de preuve concernant une identification donnée. C'est à la Chambre de première instance d'apprécier si la preuve d'identification fournie par le témoin est fiable en l'examinant au regard des circonstances de la cause. C'est la Chambre de première instance qui est la mieux placée pour apprécier la preuve. À cet égard, Musema prétend que parce qu'il se trouvait à une « distance non négligeable », il est tout simplement peu plausible que le témoin S ait pu i) lire les inscriptions sur les véhicules et les uniformes

<sup>296</sup> Le témoin H a encore précisé qu'il y avait beaucoup d'arbres entre lui et le groupe de Musema et que par conséquent il ne pouvait pas identifier d'autres personnes en dehors de Musema (T du 28 janvier 1999, p. 62).

<sup>297</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 237 et 238.

<sup>298</sup> Mémoire de l'appelant, par. 238.

<sup>299</sup> Jugement *Kayishema/Ruzindana*, par. 71.

2254/H

lors de l'incident de la colline Mumataba à la mi-mai 1994 ou ii) entendre les ordres donnés aux assaillants à la grotte de Nyakavumu à la fin mai 1994<sup>300</sup>.

161. En ce qui concerne l'attaque de la colline de Mumataba à la mi-mai 1994, la Chambre de première instance relève dans le Jugement que, lors du contre-interrogatoire, le témoin S a décrit de manière plus détaillée le lieu de l'attaque en se référant aux photographies soumises par le Procureur comme pièces à conviction 20.1 et 20.2<sup>301</sup> et que les véhicules étaient garés à moins d'un kilomètre de l'endroit où se trouvait le témoin<sup>302</sup>. En dépit de cela, la Chambre de première instance a relevé que la Défense a contesté l'affirmation du témoin tendant à faire croire qu'il a été en mesure de lire les inscriptions sur les véhicules de l'usine à thé<sup>303</sup>. En appel, Musema réitère cette allégation sans la développer pour démontrer qu'il était peu plausible que le témoin S ait pu lire les inscriptions sur les véhicules ou les uniformes à une telle distance. En outre, la Chambre d'appel relève que le témoin S a déclaré qu'il a vu les véhicules à 10 heures du matin<sup>304</sup> ; que du sommet de Mpura où il se trouvait, il pouvait regarder en bas et reconnaître quelqu'un ; qu'en fait, il a vu Muscma et des véhicules transportant des gens<sup>305</sup> et qu'il a pu reconnaître les véhicules non seulement à leurs inscriptions mais également à leur couleur dont la Pajero rouge de Musema<sup>306</sup>. La Chambre de première instance relève par ailleurs dans le jugement que le témoin S a déclaré que Musema était resté dans sa voiture pendant l'attaque, en compagnie de personnes habillées en blanc et qu'il avait quitté les lieux vers 17 heures<sup>307</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel est d'avis que les arguments de Musema sont impuissants à démontrer en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant la déposition du témoin S au sujet de l'attaque de la mi-mai perpétrée sur la colline de Mumataba.

162. S'agissant de la question de savoir s'il était plausible que le témoin S ait entendu les ordres donnés aux assaillants à la fin mai 1994 lors de l'incident de la grotte de Nyakavumu, la Chambre d'appel estime qu'il s'agit d'une allégation isolée qui doit être

<sup>300</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 239.

<sup>301</sup> Jugement de première instance, par. 724.

<sup>302</sup> *Ibid.*, par. 473.

<sup>303</sup> *Idem.*

<sup>304</sup> T du 2 mars 1999, p. 17.

<sup>305</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>306</sup> T du 2 mars 1999, p. 15 et 16.

<sup>307</sup> Jugement de première instance, par. 471 et 472. De ce fait, le témoin S a pu observer Muscma, en plein jour, mais à une distance de moins d'un kilomètre et pendant plusieurs heures.

2253/H

replacée dans le contexte général des conclusions dégagées par la Chambre de première instance sur l'ensemble des faits survenus à la grotte de Nyakavumu. Les ordres visés par Musema ont été donnés par les assaillants qui l'accompagnaient, lesquels ont vociféré trois fois de suite pour rappeler ceux d'entre eux qui avaient dépassé l'entrée de la grotte de Nyakavumu<sup>308</sup>. Le témoin a déclaré avoir vu Musema à travers les arbres, et que ce dernier armé d'un fusil à canon long, suivait les assaillants lesquels ont donné des coups de sifflet et ont vociféré trois fois les ordres en question<sup>309</sup>. Bien que le jugement n'indique pas la distance d'où le témoin S a pu entendre les ordres, il est plausible que, ayant été assez proche pour identifier Musema et entendre les assaillants donner des coups de sifflet, le témoin S ait pu également entendre les ordres qui ont été vociférés. En outre, Musema ne conteste pas les autres aspects de la déposition du témoin S sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée à propos de ce que celui-ci a vu<sup>310</sup>. Plus précisément, la participation de Musema à l'attaque lancée contre la grotte de Nyakavumu a été suffisamment corroborée par les témoins AC, H et D. Étant donné la déposition du témoin S et les récits concordants d'autres témoins, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de se fonder sur la déposition du témoin S.

163. Pour ces motifs, la Chambre d'appel conclut que Musema n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant la crédibilité des témoins H (concernant les attaques de la mi-mai 1994 sur la colline Muyira) et S (concernant les attaques de la mi-mai 1994 sur la colline de Mumataba) respectivement, et rejette ce moyen qui remet en cause la crédibilité des témoins H et S.

164. De même, en ce qui concerne l'attaque de la grotte de Nyakavumu lancée à la fin mai 1994, la Chambre d'appel conclut que Musema n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant la crédibilité des témoins H et S. De plus, comme Musema reprend les arguments qu'il a développés précédemment au sujet de la crédibilité des témoins AC et D à propos de l'attaque du 14 mai 1994 perpétrée sur la colline de Muyira, la Chambre d'appel rappelle les conclusions qu'elle a dégagées à cette

<sup>308</sup> Jugement de première instance, par. 766.

<sup>309</sup> Jugement de première instance, par-481-482.

<sup>310</sup> Notamment la déposition du témoin S selon laquelle il a vu Musema, armé d'un long fusil, parmi les assaillants ; les assaillants se sont rassemblés autour de Musema pendant environ deux minutes et ont échangé quelques mots, suite à quoi ils ont détruit une maison située dans le voisinage pour se procurer du bois qu'ils ont transporté à la grotte (Jugement de première instance, par. 765 à 767).



2252/H

occasion concernant les témoins AC et D. Par conséquent, elle rejette ce moyen tendant à contester la crédibilité des témoins AC, H, S et D.

f) Crimes sexuels

i) Viol et meurtre d'Annunciata Mujawayezu le 14 avril 1994

165. Contestant les conclusions dégagées par la Chambre de première instance à propos de cet incident, Musema remet en cause la crédibilité du témoin I qui, avec les témoins L et PP, a évoqué le viol et le meurtre d'Annunciata Mujawayezu survenus le 14 avril 1994. Musema remettant en cause la déposition du témoin I, allégué que la majorité de la Chambre de première instance a méconnu plusieurs facteurs liés à cette déposition<sup>311</sup>. Musema fait valoir en outre, que la Chambre de première instance a commis une erreur par le sort qu'elle a réservé aux incohérences entre sa déposition et ses déclarations préalables au procès concernant cet incident<sup>312</sup>. De ce fait, Musema fait valoir que la majorité a commis une erreur de droit et de fait pour l'avoir jugé coupable à raison de cet incident<sup>313</sup>.

166. Avant de décider s'il y a lieu pour elle d'examiner quant au fond les arguments de Musema sur ce sujet, la Chambre d'appel doit au préalable répondre à la prétention du Procureur selon laquelle, s'agissant de cet incident proprement dit, Musema ne peut en rien faire appel des chefs dont il a été convaincu, à savoir les chefs 1, 5 et 7<sup>314</sup>. Selon le Procureur, la Chambre de première instance n'a pas convaincu Musema du viol et du meurtre présumés d'Annunciata Mujwayezu et ne s'y est pas davantage fondée en décidant de la peine à imposer à Musema<sup>315</sup>.

167. Les paragraphes 4.7 à 4.10 de l'Acte d'accusation modifié<sup>316</sup> exposent l'allégation factuelle relative à l'accusation de viol et le paragraphe 4.8 se lit comme suit :

Le 14 avril 1994, dans la région de l'usine à thé de Gisovu, dans la cellule de Twumba, en commune de Gisovu, Alfred Musema, de concert avec d'autres, a ordonné et encouragé le

<sup>311</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 309 à 339.

<sup>312</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 340 à 358.

<sup>313</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 359.

<sup>314</sup> Réponse du Procureur aux arguments soulevés à la page 68 du Mémoire de l'Appelant, déposée le 25 juillet 2001, par. 14.

<sup>315</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>316</sup> Acte d'accusation modifié du 29 avril 1999 reproduit dans le Jugement de première instance aux pp. 288 à 293.

2251/H

viol d'Annunciata, une Tutsie. Par la suite, il a ordonné qu'elle soit tuée de même que son fils Blaise<sup>317</sup>.

La majorité de la Chambre de première instance (opinion dissidente du juge Aspegren)<sup>318</sup> a dégagé la conclusion factuelle, qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que c'est Musema qui a ordonné qu'Annunciata Mujwayesu soit violée et que son sein soit coupé et donné à manger à son fils<sup>319</sup>. Cependant, nonobstant cette conclusion, la majorité de la Chambre a fait observer que la preuve n'a pas été rapportée que Musema a ordonné qu'elle soit tuée, ni qu'elle a été violée ou que son sein a été coupé<sup>320</sup>. Au paragraphe 889 du Jugement, la Chambre de première instance expose ses conclusions juridiques concernant notamment le chef d'accusation 1 (génocide) et fait observer ce qui suit :

*Premièrement, s'agissant des allégations figurant au paragraphe 4.8 de l'Acte d'accusation, selon lesquelles Musema, de concert avec d'autres, a ordonné et encouragé le viol d'Annunciata Mujwayezu, une Tutsie, et a ensuite ordonné qu'elle et son fils soient tués, la Chambre considère que même s'il est avéré que Musema a donné l'ordre de violer Annunciata Mujwayesu, l'ordre en lui-même ne suffit pas à engager sa responsabilité pénale individuelle, alors même que la preuve n'a pas été rapportée que cet ordre a été suivi d'effet, à savoir que le viol d'Annunciata Mujwayezu a effectivement été commis. De plus, il n'est pas non plus établi que Musema a ordonné qu'elle et son fils soient tués<sup>321</sup> (non italiqué dans l'original).*

En dégageant ses conclusions juridiques touchant le chef d'accusation 7 (crime contre l'humanité-viol), la Chambre de première instance s'est fondée sur ses seules conclusions factuelles (concernant les allégations portées au paragraphe 4.10<sup>322</sup> de l'Acte d'accusation modifié) à propos le viol d'une femme tutsie dénommée Nyiramusugi<sup>323</sup>. La Chambre de première instance en a conclu que la responsabilité pénale individuelle de Musema est engagée à raison du viol de Nyiramusugi aux termes des Articles 3 g) et 6 l) du Statut<sup>324</sup>. Cette conclusion ne s'étend pas au viol d'Annunciata Mujwayezu.

<sup>317</sup> Jugement de première instance, p. 290.

<sup>318</sup> On notera que, bien que le Juge Aspegren, dans son opinion individuelle, s'écarte de la conclusion factuelle de la majorité, il s'accorde néanmoins avec la majorité quant à la conclusion juridique que, en tout état de cause, l'ordre donné par Musema de violer Annunciata Mujwayesu n'est pas punissable (voir : Jugement de première instance, par. 42 et 43).

<sup>319</sup> Jugement de première instance, par. 828.

<sup>320</sup> Jugement de première instance, par. 828 et 829.

<sup>321</sup> *Ibid.*, par. 889.

<sup>322</sup> *Ibid.*, par. 963.

<sup>323</sup> *Ibid.*, par. 966.

<sup>324</sup> *Ibid.*, par. 967.

2250/H

168. La Chambre d'appel relève également que le chapitre du jugement consacré au verdict<sup>325</sup>, n'évoque nullement le viol d'Annunciata Mujawayezu. La Chambre de première instance n'a pas retenu ce viol à l'occasion du prononcé de la peine.

169. La Chambre d'appel croit comprendre que si elle a dégagé la conclusion factuelle selon laquelle Musema a ordonné de violer Annunciata Mujawayezu<sup>326</sup>, la Chambre de première instance a considéré qu'en soi l'ordre ne suffit pas à engager la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé. Par suite, elle n'a pas tenu compte de ce viol ni pour fonder la condamnation du chef considéré à l'occasion du choix de la peine.

170. Le témoin I, dont Musema conteste la déposition, a évoqué le seul viol d'Annunciata Mujawayezu. La déposition de ce témoin est dès lors sans incidence sur les chefs d'accusation dont Musema a été en définitive convaincu et condamné et les conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance à cette occasion.

171. Cela étant, la Chambre d'appel conclut que Musema remet en cause à tort la crédibilité du témoin I et rejette le présent moyen.

ii) Viol de Nyiramusugi le 13 mai 1994

a. Introduction

172. Dans son Mémoire de l'Appelant, Musema soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant que les déclarations du témoin N étaient « claires et cohérentes »<sup>327</sup>. A titre de réparation, il demande d'être acquitté du chef 7 de l'Acte d'accusation modifié, soit le viol en tant que crime contre l'humanité<sup>328</sup>. La Chambre de première instance a trouvé Musema coupable de ce crime pour le viol de Nyiramusugi commis le 13 mai 1994 sur la base des déclarations présentées par le témoin N pendant le procès<sup>329</sup>.

<sup>325</sup> *Ibid.*, par. 976 à 1008.

<sup>326</sup> *Ibid.*, par. 828.

<sup>327</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 360 à 361 et 175 à 185.

<sup>328</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 369 et 537.

<sup>329</sup> Jugement de première instance, par. 847 à 862.

2249/H

173. Au cours des procédures en appel, l'Appelant a été autorisé à déposer des éléments de preuve additionnels en rapport avec le viol de Nyiramusugi. Il s'agit des déclarations extrajudiciaires des témoins CB et EB<sup>330</sup>. La Chambre d'appel a par ailleurs entendu ces témoins lors d'une audience qui s'est tenue à La Haye le 17 octobre 2001 (« l'audience du 17 octobre 2001 »). Les parties ont présenté des arguments relatifs aux déclarations judiciaires des témoins CB et EB le même jour.

174. La Chambre d'appel examinera premièrement le moyen d'appel que Musema a développé dans son Mémoire de l'Appelant. L'incidence des déclarations des témoins CB et EB sur les conclusions factuelles de la Chambre de première instance sera par la suite examinée.

b. Erreur de fait alléguée dans le Mémoire de l'Appelant

175. Dans son Mémoire de l'Appelant, Musema soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant que les déclarations du témoin N relatives au viol de Nyiramusugi étaient « claires et cohérentes »<sup>331</sup>. L'Appelant n'a cependant pas développé d'arguments particuliers à ce sujet ; il renvoie simplement à ses arguments relatifs aux dépositions du témoin N dans le cadre de l'attaque de la colline de Muyira<sup>332</sup>.

176. L'Appelant n'ayant pas développé d'arguments particuliers en référence au moyen d'appel qu'il a présenté pour le viol, la Chambre d'appel n'a pas de raison valable de s'écarter des conclusions qu'elle a dégagées au paragraphe 128 du présent Arrêt. L'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait en concluant que les dépositions du témoin N étaient « claires et cohérentes » au regard du viol de Nyiramusugi. Ce moyen d'appel est par conséquent rejeté.

177. La Chambre d'appel examine à présent l'incidence des déclarations des témoins CB et EB sur les conclusions factuelles de la Chambre de première instance.

<sup>330</sup> Annexe 2 de la « Defence Motion Under Rule 68 Requesting the Appeals Chamber to Order the Prosecution to Disclose Exculpatory Material in its Possession to the Defence ; and for Leave to File Supplementary Grounds of Appeal », déposée le 19 avril 2001 (« Déclaration du témoin CB ») et Annexe A.2 de la « Confidential Motion by the Appellant to be Filed Under Seal (i) to File Two Witness Statements Served by the Prosecutor on 18 May 2001 Under Rule 68 Disclosure to the Defence, and (ii) to File the Statement of Witness II Served by the Prosecutor on 18 April 2001 and to File Supplemental Ground of Appeal », déposée le 28 mai 2001 (« Déclaration du témoin EB »).

<sup>331</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 360 à 361.

<sup>332</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 361 et 175 à 185.

2248/H

c. Erreur de fait révélée par les éléments de preuve additionnels<sup>333</sup>i. Arguments des parties

178. Lors de l'audience en appel du 17 octobre 2001, l'Appelant a soutenu que les déclarations des témoins CB et EB révèlent que la condamnation pour viol en tant que crime contre l'humanité constitue une erreur judiciaire<sup>334</sup>.

179. Concernant plus particulièrement la déclaration judiciaire du témoin CB, l'Appelant a fait valoir que le récit présenté par ce témoin comportait un certain nombre d'éléments « tout à fait différents » de ceux qui avaient été présentés par le témoin N en première instance, notamment du point de vue du lieu et des heures<sup>335</sup>. Les récits des témoins N et CB seraient « en opposition complète » au sujet de l'identité de l'auteur du viol de Nyiramusugi puisque CB attribue le viol à un dénomé « Mika »<sup>336</sup>. Les déclarations des témoins N et CB ne permettraient pas de penser que Musema a violé Nyiramusugi après que Mika l'a fait le 13 mai 1994<sup>337</sup>. Selon l'Appelant, les circonstances du viol décrites par le témoin CB révèlent que le témoin N n'a pas dit la vérité pendant le procès<sup>338</sup>.

180. S'agissant de la déclaration judiciaire du témoin EB, l'Appelant affirme que ce témoin a relaté des faits qui ne figurent pas dans l'Acte d'accusation modifié. Le témoin EB décrit un viol qui aurait été commis par Musema contre Nyiramusugi dans une période comprise entre le 15 mai et le 15 juin 1994<sup>339</sup> alors que le chef 7 de l'Acte d'accusation modifié – lequel constitue un des fondements de l'Appel – reproche à l'Appelant d'avoir violé Nyiramusugi le 13 mai 1994<sup>340</sup>. En tout état de cause, l'Appelant fait valoir qu'il a présenté un alibi valable pour une grande partie de la période comprise entre le 15 mai et le 15 juin 1994<sup>341</sup>.

<sup>333</sup> La Chambre d'appel reprend ici les principaux arguments avancés par les parties lors de l'audience en appel du 17 octobre 2001.

<sup>334</sup> Compte rendu de l'audition devant la Chambre d'appel des témoins CB et EB, 17 octobre 2001, p. 57 (« CRA(CB&EB) »).

<sup>335</sup> CRA(CB&EB), pp. 61-62.

<sup>336</sup> CRA(CB&EB), p. 62.

<sup>337</sup> CRA(CB&EB), pp. 64-65.

<sup>338</sup> CRA(CB&EB), p. 73.

<sup>339</sup> CRA(CB&EB), p. 63.

<sup>340</sup> CRA(CB&EB), pp. 63-64.

<sup>341</sup> CRA(CB&EB), p. 63.

2247/11

181. Pour sa part, le Procureur fait valoir qu'il n'y a pas de raison de croire que le verdict ou l'appréciation de la crédibilité du témoin N par la Chambre de première instance aurait été affecté si les déclarations des témoins CB et EB avaient été présentées devant cette Chambre<sup>342</sup>.

182. Selon le Procureur, le fait que le témoin CB impute le viol de Nyiramusugi le 13 mai 1994 à un dénomé « Mika » n'empêche pas de penser qu'ultérieurement, le même jour, Nyiramusugi a été de nouveau violée par Musema<sup>343</sup>. Quoique le détail des heures varie, le Procureur affirme que le fait que Nyiramusugi ait été trouvée et amenée à Musema dans l'après-midi du 13 mai 1994, après la fin de l'attaque sur la colline de Muyira, n'a pas été remis en cause par la déclaration de CB<sup>344</sup>.

183. S'agissant de la déclaration du témoin EB, le Procureur est d'avis qu'il s'agit du récit d'un viol commis par l'Appelant contre Nyiramusugi un autre jour que le 13 mai 1994. Il n'y aurait donc aucune incohérence entre les déclarations du témoin EB et celles du témoin N présentées pendant le procès en première instance<sup>345</sup>. En tout état de cause, le Procureur soutient que, conformément à la décision du 28 septembre 2001, les dépositions du témoin EB ne peuvent servir qu'à contre-vérifier le témoignage de CB et non pas celui de N<sup>346</sup>.

## ii. Discussion

184. Tel qu'il a précédemment été rappelé au paragraphe 14 du présent Arrêt, l'article 24 du Statut prévoit que la Chambre d'appel est compétente pour connaître d'une « erreur de fait qui a entraîné un déni de justice »<sup>347</sup>. L'article 118(A) du Règlement prévoit que « la Chambre d'appel rend son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel et, le cas échéant, sur les nouveaux éléments de preuve qui lui ont été présentés »<sup>348</sup>.

185. Dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre d'appel du TPIY s'est prononcée sur le rôle de la Chambre d'appel lorsque des conclusions factuelles dégagées par une Chambre de

<sup>342</sup> CRA(CB&EB), pp. 68 et 70.

<sup>343</sup> CRA(CB&EB), p. 66.

<sup>344</sup> CRA(CB&EB), p. 67.

<sup>345</sup> CRA(CB&EB), p. 68.

<sup>346</sup> CRA(CB&EB), p. 69-70.

<sup>347</sup> Statut, article 24.

<sup>348</sup> Règlement, article 118(A).

2246/H

première instance sont susceptibles d'être reconsidérées à la lumière de nouveaux éléments de preuve. La Chambre d'appel du TPIY a conclu dans l'affaire précitée que :

*« Where additional evidence has been admitted, the Appeals Chamber is then required to determine whether the additional evidence actually reveals an error of fact of such magnitude as to occasion a miscarriage of justice »<sup>349</sup>.*

*« [...] A miscarriage of justice may [...] be occasioned where the evidence before a Trial Chamber appears to be reliable but, in the light of additional evidence presented upon appeal, is exposed as unreliable. It is possible that the Trial Chamber may reach a conclusion of guilt based on the evidence presented at trial that is reasonable at the time [...] but, in reality, is incorrect »<sup>350</sup>.*

*« [...] The test to be applied by the Appeals Chamber in deciding whether or not to uphold a conviction where additional evidence has been admitted before the Chamber is : has the appellant established that no reasonable tribunal of fact could have reached a conclusion of guilt based upon the evidence before the Trial Chamber together with the additional evidence admitted during the appellate proceedings »<sup>351</sup>.*

186. La Chambre d'appel estime que de tels principes s'appliquent également devant le TPIR lorsque l'admission d'éléments de preuve entraîne une reconsidération des conclusions factuelles dégagées en première instance. La Chambre d'appel est d'avis que tel est bien le cas en l'espèce.

187. La Chambre de première instance a trouvé l'Appelant coupable du viol de Nyiramusugi sur la base des éléments de preuve présentés par le témoin N, le seul témoin à avoir témoigné à charge dans le cadre du chef 7 de l'Acte d'accusation modifié. Le chef 7 prévoit que :

*Le 13 mai 1994, dans la région de Bisesero, dans les communes de Gisovu et de Gishyita, en préfecture de Kibuye, Alfred Musema, agissant de concert avec d'autres, a violé Nyiramusugi, une femme tutsie, et encouragé ceux qui l'accompagnaient à la violer et à la tuer.<sup>352</sup>*

Dans une section du Jugement intitulée « Conclusions factuelles », la Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable, sur la foi du témoignage de N, « que le 13 mai 1994, Musema, de concert avec d'autres, a violé Nyiramusugi et a, par l'exemple ainsi donné, encouragé d'autres à la violer »<sup>353</sup>. Les éléments du témoignage de N que la

<sup>349</sup> Appeal Judgement, *Prosecutor v. Zoran Kupreškić and others*, Case No. IT-95-16-A, 23 October 2001, par. 72 (« Arrêt Kupreškić »).

<sup>350</sup> Arrêt Kupreškić, par. 44.

<sup>351</sup> Arrêt Kupreškić, par. 75 ; voir également le par. 76.

<sup>352</sup> Acte d'accusation modifié cité dans le Jugement de première instance, par. 846.

<sup>353</sup> Jugement de première instance, par. 861. Voir également le par. 862 du Jugement où la Chambre de première instance conclut qu'aucun élément n'a été rapporté qui permette d'établir que Musema aurait, tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation modifié, encouragé ceux qui l'accompagnaient à tuer Nyiramusugi.

2245/H

Chambre de première instance a retenu afin de dégager cette conclusion sont exposés aux paragraphes 847 à 856 du Jugement<sup>354</sup> :

847. Le témoin N [...] a vu Musema arriver sur la colline de Muyira à bord de son véhicule rouge le 13 mai 1994. [...]

848. Le témoin a déclaré que Musema s'est adressé à un policier du nom de Ruhindura pour lui demander si une jeune fille dénommée Nyiramusugi était déjà morte, question à laquelle le policier a répondu "non". Selon le témoin, Musema aurait demandé "qu'avant toute chose on lui amène cette jeune fille". [...] Tout en se battant Ruhindura n'a jamais cessé de chercher la jeune fille qu'il a finalement capturé. [...]

849. Le témoin N a affirmé que Nyiramusugi a été capturée aux environs de 15 h 30. Il a affirmé avoir vu Ruhindura aidé de quatre jeunes gens traîner la jeune femme par terre et la conduire devant Musema. À ses dires, Musema tenait à la main un fusil qu'il a ensuite confié à Ruhindura. Les quatre personnes qui maîtrisaient Nyiramusugi l'ont alors fait tomber par terre et l'ont maintenue au sol, deux d'entre elles lui retenant les bras alors que les deux autres lui bloquaient les jambes. Les deux personnes qui retenant les jambes de la fille les lui ont écartés et Musema s'est placé entre elles. Le témoin a vu Musema déchirer les vêtements et les sous-vêtements de Nyiramusugi avant de se déshabiller lui-même. Il a déclaré que Musema a dit à haute voix qu' "Aujourd'hui l'orgueil des Tutsis va finir" avant de violer la jeune fille. [...]

851. Le témoin a affirmé que la victime était tutsic et que Musema l'avait prise de force. Il a en outre souligné que durant le viol, Nyiramusugi s'était débattue jusqu'au moment où Musema l'a immobilisée en lui prenant l'un des bras et en le maintenant contre son cou. Debout non loin de là, les quatre assaillants qui avaient maintenu la victime au sol au début observaient la scène tandis que Ruhindura, le policier, regardait d'un peu plus loin. Le témoin N a déclaré qu'après le viol qui, selon lui, a duré environ 40 minutes, Musema s'est dirigé vers Ruhindura pour reprendre son fusil suite à quoi, ils sont partis ensemble.

852. Le témoin N a également déclaré que les quatre autres hommes qui avaient maintenu la victime au sol au début sont revenus vers la jeune fille et l'ont violée à tour de rôle. Elle s'est alors mise à se débattre et a commencé à dévaler la pente, vers la vallée. Il a pu les voir violer Nyiramusugi jusqu'au moment où le relief les a dérobés à sa vue. Il a affirmé avoir entendu la victime crier et dire, pendant que les assaillants la violaient, "la seule chose que je peux faire pour vous, c'est de prier pour vous seulement".

853. Pour finir, le témoin N a ajouté qu'il a subséquemment vu les assaillants remonter de l'autre côté de la vallée, et s'est rendu compte que Nyiramusugi avait été laissée pour morte dans la vallée. Cette nuit-là, en compagnie de trois autres personnes, il s'est rendu auprès de la jeune fille qu'il a trouvée dans un état critique, le corps couvert de blessures et de sang et le cou portant des marques de laceration laissées par des ongles. Ensemble, ils l'ont transportée chez sa mère. Le témoin a affirmé que la mère est morte le lendemain et que le frère de Nyiramusugi lui a dit qu'elle avait été tuée par balle. [...]

188. Au paragraphe 176 du présent Arrêt, la Chambre d'appel a estimé que l'Appelant n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait en appréciant le témoignage de N. A la lumière des nouveaux éléments de preuve, il

<sup>354</sup> Notes de bas de page omises.



2244/H

convient à présent de déterminer si les conclusions factuelles de la Chambre de première instance étaient *en réalité* incorrectes.

189. S'agissant d'abord du témoin CB, la Chambre d'appel observe que les circonstances décrites par ce témoin divergent sur divers points des éléments de preuve présentés par N pendant le procès en première instance. Il ressort en effet du témoignage de CB le 17 octobre 2001 que :

- Nyiramusugi a été violée par un dénommé « Mika » au pied de la colline de Muyira vers 11h00-12h00 le 13 mai 1994<sup>355</sup> ;
- Le témoin CB a observé les faits depuis un buisson situé à environ 10 mètres du buisson dans lequel Nyiramusugi a été trouvée par Mika<sup>356</sup> ;
- Après le viol, Mika a dit à Nyiramusugi de partir, qu'elle serait tuée par d'autres personnes<sup>357</sup> ;
- Le témoin CB a quitté le buisson dans lequel il s'était réfugié vers 16h00, c'est-à-dire lorsque les attaques ont cessé sur la colline de Muyira, et a retrouvé Nyiramusugi dans le buisson où celle-ci s'était cachée<sup>358</sup> ;
- A ce moment, le témoin CB a dit à Nyiramusugi qu'il avait assisté au viol et celle-ci lui a dit « Mika m'a violée »<sup>359</sup> ;
- Le témoin CB n'a vu personne d'autre violer Nyiramusugi le 13 mai 1994<sup>360</sup> et affirme que c'est bien Mika qu'il a vu en train de violer Nyiramusugi ce jour là<sup>361</sup> ;
- Le témoin CB a revu Nyiramusugi le 13 mai 1994 après 16h00 ainsi que le matin du 14 mai 1994<sup>362</sup>.

<sup>355</sup> CRA(CB&EB), pp. 14 à 15, 21 et 23. Dans son témoignage, le témoin CB a précisé que le viol était survenu « vers 11 heures et 12 heures, mais [...] pas au-delà de 14 heures » (CRA(CB&EB), p. 21).

<sup>356</sup> CRA(CB&EB), pp. 15 à 16, 18 et 27.

<sup>357</sup> CRA(CB&EB), p. 20.

<sup>358</sup> CRA(CB&EB), pp. 25 et 28.

<sup>359</sup> CRA(CB&EB), pp. 28 et 29.

<sup>360</sup> CRA(CB&EB), p. 28.

<sup>361</sup> CRA(CB&EB), p. 24.

<sup>362</sup> CRA(CB&EB), p. 21.

2243/H

190. S'agissant du témoin EB, la Chambre d'appel observe que les parties ont admis que ce témoin a relaté les circonstances d'un viol commis par Musema contre Nyiramusugi un autre jour que le 13 mai 1994 et que ces faits ne figurent pas dans l'Acte d'accusation modifié<sup>363</sup>. Le témoin CB a été constant sur le fait que sa soeur Nyiramusugi avait été violée et tuée par Musema « entre le 15 mai et le 15 juin [1994] »<sup>364</sup>.

191. La Chambre d'appel est d'avis que les éléments de preuve présentés par CB sont difficilement réconciliables avec les éléments de preuve présentés par N au moment du procès en première instance. En effet, il ressort du paragraphe 852 du Jugement de première instance, que Musema a violé Nyiramusugi le 13 mai 1994 sur la colline de Muyira. Le témoin CB affirme pour sa part avoir assisté à un viol commis par Mika au pied de la même colline le même jour. Il ressort des paragraphes 849 et 851 du Jugement de première instance, que Nyiramusugi a été capturée et amenée à Musema vers 15h30, le 13 mai 1994 et que celui-ci l'a violée pendant environ 40 minutes. Or, le témoin CB affirme avoir quitté sa cachette à 16h00 le 13 mai 1994 et avoir retrouvé Nyiramusugi à ce moment, laquelle lui a dit « Mika m'a violée »<sup>365</sup>. Le témoin CB n'a vu personne d'autre violer Nyiramusugi ce jour là et affirme que c'est bien Mika qu'il a vu.

192. S'agissant de la déclaration du témoin EB, la Chambre d'appel constate que les faits relatés par ce témoin ne figurent pas dans l'Acte d'accusation modifié. La Chambre d'appel remarque néanmoins qu'il ressort des affirmations de ce témoin que Nyiramusugi était vivante, à tout le moins jusqu'au 15 mai 1994. Or, le paragraphe 853 du Jugement de première instance admet que Nyiramusugi a été fusillée le 14 mai 1994.

193. Au terme de son examen des éléments de preuve additionnels qui ont été ajoutés dans le dossier d'appel, la Chambre d'appel estime que si les déclarations des témoins N, CB et EB avaient été présentées ensemble devant un tribunal appréciant les faits de manière raisonnable, celui-ci serait parvenu à la conclusion qu'un doute raisonnable subsistait au regard de la culpabilité de Musema au regard du chef 7 de l'Acte d'accusation modifié. Il en résulte que les conclusions factuelles et juridiques dégagées par la Chambre de première instance en rapport avec le viol de Nyiramusugi sont incorrectes et ont entraîné une erreur judiciaire.

<sup>363</sup> CRA(CB&EB), pp. 63-64 et 68.

<sup>364</sup> Voir particulièrement : CRA(CB&EB), pp. 35 et 42.

<sup>365</sup> CRA(CB&EB), p. 28.

2242/H

194. Conformément au critère formulé dans l'arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel estime que la réparation requise en l'espèce est l'annulation de la condamnation prononcée par la Chambre de première instance au titre du chef 7 de l'Acte d'accusation modifié. En conséquence, la Chambre d'appel déclare l'Appelant non coupable de viol en tant que crime contre l'humanité.

3. Contestation de l'appréciation de l'alibi de Musema faite par la Chambre de première instance

195. L'Appelant a soutenu que la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve en lui imposant de prouver son innocence (erreur sur un point de droit). Il a également fait valoir que la Chambre de première instance a commis un erreur de fait pour avoir considéré que l'alibi ne jettait pas un doute raisonnable sur les éléments de preuve à charge (erreur de fait)<sup>366</sup>.

a) Introduction

196. Musema était directeur de l'usine à thé de Gisovu dans la préfecture de Kibuye. Les allégations retenues dans l'Acte d'accusation modifié concernent des massacres survenus d'une manière générale dans la région de Bisesero, dans les communes de Gisovu et de Gishyita (préfecture de Kibuye). Dans son Jugement, la Chambre de première instance a résumé l'alibi de Musema comme suit<sup>367</sup> :

6-14 avril :	Absent de l'Usine à thé de Gisovu;
14 - tôt le matin du 17 avril :	à l'Usine à thé de Gisovu;
17 avril, 3 heures :	Quitte Gisovu pour Butare en apprenant que l'usine a été attaquée, puis se rend à Rubona;
17-22 avril :	Rubona, à l'exception de deux déplacements à Gitarama les 18 et 21 avril;
22 avril -7 mai :	En mission (sur la foi de l'ordre de mission délivré à Musema le 21 avril à Gitarama) dans les usines à thé de Gisenyi, l'usine à thé de Pfunda (22-25 avril) et celle de Kibati (28 avril), séjourne à Rubona (26-29 avril);
29 avril - 2 mai :	Retour à Gisovu, y reste jusqu'au 2 mai, date à laquelle il part pour Shagasha;

<sup>366</sup> Acte d'appel, p. 2 et 5. Voir également : Mémoire de l'Appelant, par. 97.

<sup>367</sup> Jugement de première instance, par. 320 à 339.

2241/11

2 -19 mai :	Visite des usines à thé de Shagasha et Gisakura (3-5 mai ), Rubona, se rend plusieurs fois à Gitarama et Butare (5-19 mai);
19 - 21 mai :	Gisovu, se rend à Kibuye le 20 mai;
21 - 27 mai:	Rubona, y compris un déplacement à Gitarama et Nyanza;
27 - 29 mai :	Gisovu, se rend à Kibuye le 28 mai;
29 - 30 mai	Shagasha;
30 - 31 mai	Cyangugu, mais passe la nuit du 30 mai à Shagasha;
1 -10 juin	Usine à thé de Shagasha;
10 - 17 juin :	Gisovu;
17 - 18 juin :	Shagasha, s'est rendu à Cyangugu dans la journée du 18 juin;
19 juin :	Kibati, Gikongoro, Rubona, passe la nuit à Gikongoro;
20 juin :	De Shagasha à Gisovu, passe la nuit à Gisovu;
21-28 juin	Gisenyi, effectue un déplacement à Goma (Zaire) et revient à Gisovu le 28 juin;
28 juin -24 juillet :	Gisovu;
24juillet :	Quitte Gisovu en passant par Cyangugu pour traverser la frontière zaïroise à pied.

En conséquence, s'agissant des conclusions contestées à présent en appel, Musema ne s'être trouvé sur la colline de Gitwa (le 26 avril 1994), la colline de Rwirambo (fin d'avril, début mai 1994), la colline de Muyira (les 13 et 14 mai 1994); et avoir participé aux deux attaques de la mi-mai 1994 sur les collines de Muyira et de Mumataba, et à celle de la grotte de Nyakavumu (fin mai 1994).

b) Allégations générales des parties et conclusions générales de la Chambre d'appel

197. Musema conteste d'une manière générale la norme et la charge de preuve appliquées par la Chambre de première instance en appréciant son alibi. Bien que celle-ci ait à un moment donné correctement exposé le droit applicable à l'appréciation de l'alibi, elle a commis une erreur en appliquant ce critère à l'espèce<sup>368</sup>. Il fait valoir qu'il ressort par ailleurs du Jugement que la Chambre de première instance n'a pas correctement évalué les éléments de preuve et que le seul exposé correct du droit ne suffit pas à réparer d'autres exposés erronés de l'état du droit dans le Jugement<sup>369</sup>. Selon Musema, la Chambre a exigé

<sup>368</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 92.

<sup>369</sup> *Ibid.*, par. 92 ; T(A) du 28 mai 2001, p. 65-66.

2240/H

de lui à tort qu'il *prouve son alibi* au-delà du doute raisonnable, et lui a par suite imposé une norme de preuve plus élevée qu'aux témoins à charge<sup>370</sup>.

198. Musema se fonde en particulier sur les paragraphes 677, 740 et 795 du Jugement pour démontrer que la Chambre de première instance lui a imposé une telle charge de preuve pour avoir exigé de lui qu'il la « convainque » de son alibi<sup>371</sup>. Il fait valoir qu'« il ne lui appartient nullement de prouver que l'Accusé était absent de tel lieu à tel ou tel moment. C'est au Procureur qu'il appartient de prouver la présence de l'Accusé en tel lieu, la Défense n'ayant qu'à susciter un doute raisonnable sur les allégations faites par le Procureur »<sup>372</sup>.

199. Le Procureur soutient qu'un examen du Jugement démontre « non seulement que la Chambre a appliqué la norme de preuve idoine en matière de défense d'alibi, mais encore qu'elle a appliqué cette norme de manière correcte »<sup>373</sup>. Il fait valoir qu'en matière d'appréciation d'éléments de preuve, la liberté et le pouvoir d'appréciation reconnus à la Chambre de première instance sont considérables. Le fait pour la Chambre de « statuer sur une défense d'alibi, en examinant notamment les éléments de preuve à décharge à l'effet de savoir si oui ou non les accusations portées contre l'Appelant ont été prouvées n'est pas constitutif d'erreur »<sup>374</sup>. De même, la Chambre n'a pas eu tort d'examiner les pièces produites à l'appui de la défense d'alibi en vue de déterminer si elles sont de nature à jeter un doute raisonnable sur les faits allégués par le Procureur<sup>375</sup>.

200. La Chambre d'appel rappelle que la charge de la preuve incombe au Procureur qui doit prouver ses allégations au-delà de tout doute raisonnable. Invoqué par un accusé, l'alibi a pour seul but de jeter un doute raisonnable sur les allégations du Procureur. Dans l'affaire *Kayishema/Ruzindana*, la Chambre d'appel, suivant en cela la Chambre d'appel du TPIY<sup>376</sup>, a considéré que l'alibi implique que celui qui l'invoque fasse valoir devant la Chambre de

<sup>370</sup> *Ibid.*, par. 97.

<sup>371</sup> T(A) du 28 mai 2001, p. 77 à 81 et Mémoire de l'Appelant, par. 93 à 98.

<sup>372</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 21.

<sup>373</sup> Réponse du Procureur, par. 4.71.

<sup>374</sup> Réponse du Procureur, par. 4.15.

<sup>375</sup> *Ibid.*, par. 4.75. Voir également : T(A) du 28 mai 2001, p. 157.

<sup>376</sup> Arrêt *Kayishema/Ruzindana*, par. 106, citant l'Arrêt *Čelibići*, par. 581 : « [...] L'accusé ne fait qu'obliger l'Accusation à écarter la possibilité raisonnable que l'alibi soit vrai ».

2239/H

première instance qu'il ne peut être objectivement l'auteur de l'infraction<sup>377</sup>. Cependant, c'est au Procureur que revient la charge d'établir les faits allégués dans l'Acte d'accusation.

201. Autrement dit, lorsque l'alibi est valablement invoqué, il revient au Procureur de le réfuter au-delà de tout doute raisonnable, faute de quoi sa thèse susciterait un doute raisonnable. Toutefois,

Il revient à l'Accusé de choisir quelle stratégie de défense adopter afin de soulever un doute dans l'esprit des juges quant à l'imputabilité des faits incriminés, et ce, à travers la production de preuves visant à justifier ou à établir l'alibi<sup>378</sup>.

La stratégie adoptée par la personne qui invoque l'alibi peut influencer le juge de première instance dans sa conclusion. Celui-ci doit avoir l'intime conviction que l'alibi invoqué jette un doute raisonnable sur les éléments de preuve à charge.

202. La charge de la preuve ne pèse pas sur l'accusé, lequel se contente d'invoquer des éléments de preuve tendant à établir qu'il n'était pas présent au moment du crime allégué<sup>379</sup>. Autrement dit, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable « [qu']en dépit des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi, les faits rapportés dans l'acte d'accusation étaient vrais »<sup>380</sup>.

203. Pour la Chambre d'appel, la question est de savoir si les charges de preuve et normes de preuve appropriées ont été correctement exposées, puis appliquées par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel garde à l'esprit que sa vocation première est d'exercer un contrôle judiciaire sur les conclusions de la Chambre de première instance entrepris et ce, conformément à l'article 24 du Statut. Selon les critères applicables en cas d'erreurs de droit et d'erreurs de fait, rappelés aux paragraphes 15, 16 et 17 du présent Arrêt, il incombe à Musema de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur.

<sup>377</sup> Arrêt *Kayishema/Ruzindana*, par. 106.

<sup>378</sup> *Ibid.*, par. 111.

<sup>379</sup> *Ibid.*, par. 110 : « La Défense est amenée à indiquer au Procureur les lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés et, si elle le désire, apporter toutes informations probantes tendant à démontrer que du fait de sa présence dans ce lieu particulier et à une heure précise, il y a un doute raisonnable quant à la présence de l'accusé sur les lieux du crime à l'heure présumée. L'accusé reste donc libre de présenter au Procureur des éléments de preuve de nature à asseoir la crédibilité de l'alibi invoqué ».

<sup>380</sup> Jugement *Kunarac*, par. 625.

2238/H

204. Comme il est dit au paragraphe 17 du présent Arrêt au sujet des erreurs de fait, la Chambre d'appel applique le critère du caractère raisonnable. Il convient d'ajouter que, de l'avis de la Chambre d'appel, ce critère est extrêmement relatif. Ainsi, le caractère raisonnable s'apprécie au cas par cas selon les spécificités de l'espèce.

205. En dégageant ses conclusions générales dans la section intitulée « De la preuve », la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

*En invoquant la défense d'alibi, l'Accusé ne nie pas seulement avoir commis les crimes qui lui sont imputés, mais affirme qu'il se trouvait, au moment de la commission desdits crimes, dans un lieu autre que celui où ils ont été commis. Il appartient au Procureur d'établir la culpabilité de l'Accusé au-delà de tout doute raisonnable. Pour réfuter une défense d'alibi, les moyens du Procureur doivent établir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé était présent et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés. La défense d'alibi ne crée pas une charge de preuve distincte. Si elle est vraisemblable, elle doit être retenue<sup>381</sup>.*

206. Musema accepte cette observation comme étant l'exposé correct du droit en ce qui concerne la charge et la norme de preuve. La Chambre d'appel est du même avis.

207. Il ressort de certaines parties du Jugement que la Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve selon la charge et la norme de preuve telles qu'exposées *supra*, particulièrement aux paragraphes 22 à 71 du présent Arrêt. Par exemple, s'agissant de la réunion sur la colline de Karongi, elle a conclu que les preuves produites à l'appui de l'alibi sont « de nature à mettre en doute les faits allégués par le Procureur »<sup>382</sup>. De même, concernant l'attaque de la colline de Biyiniro, la Chambre de première instance a déclaré que l'alibi met « en doute les allégations du Procureur »<sup>383</sup>. En ce qui concerne l'attaque du 5 juin, elle a conclu que l'alibi « est [...] de nature à mettre en doute les allégations du Procureur selon lesquelles Musema aurait participé à l'attaque [...] »<sup>384</sup>.

208. Or, Musema invoque plusieurs parties du Jugement pour montrer que la Chambre de première instance a mal appliqué la charge et la norme de preuve. Il donne les exemples suivants :

- En rejetant l'alibi relatif à la colline de Gitwa, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

<sup>381</sup> Jugement de première instance, par. 108 (non souligné dans l'original).

<sup>382</sup> *Ibid.*, par. 658.

<sup>383</sup> *Ibid.*, par. 784.

<sup>384</sup> *Ibid.*, par. 788.

2237/H

Ayant examiné l'alibi invoqué et les déclarations du témoin de la Défense, la Chambre conclut que la preuve documentaire, considérée conjointement avec le témoignage de Muscma, fait apparaître certaines contradictions dont un bon nombre ont été relevées par le Procureur... La Chambre a en outre considéré les réponses faites par Muscma pour expliquer ces contradictions. La Chambre *n'a toutefois pas été convaincue* par ces explications, et ne peut dès lors retenir l'alibi invoqué pour cette période<sup>385</sup>.

- En rejetant l'alibi invoqué pour les attaques du mois de mai, elle a déclaré ce qui suit :

De l'avis de la Chambre, le reçu et la lettre que Musema prétend avoir écrits à Butare le 14 mai 1994 *ne sauraient à eux seuls, suffire pour écarter la possibilité* que Musema ait été présent dans la région de Bisesero ce même jour<sup>386</sup>.

- Et :

La Chambre se doit de rejeter l'alibi invoqué par Musema au regard du 13 mai, du 14 mai et de la mi-mai 1994, au motif que *les preuves avancées ne sont pas suffisantes pour jeter le moindre doute sur les éléments de preuve accablants et crédibles* produits par le Procureur<sup>387</sup>.

- En acceptant l'alibi invoqué pour la cellule de Nyarutovu le 22 juin, elle a déclaré que :

[...] la Chambre considère, après avoir minutieusement examiné l'alibi et les preuves documentaires et dépositions orales y relatives, que l'alibi de Musema pour cette date est plausible et de nature à jeter un doute sur les faits allégués par le Procureur s'agissant de l'implication de Musema dans les événements présumés du 22 juin 1994<sup>388</sup>.

- Et enfin, en rejetant l'alibi invoqué pour la grotte de Nyakavumu, elle a fait observer que :

[...] l'alibi *ne réfute pas spécifiquement* la présence de Muscma à la grotte [...] <sup>389</sup>.

209. En examinant l'application que la Chambre de première instance a faite de la charge et de la norme de preuve, la Chambre d'appel doit partir du principe que le choix des mots dans le Jugement rend fidèlement compte de la démarche suivie par la Chambre de première instance.

210. Il ressort des exemples cités plus haut que de prime abord la Chambre de première instance semble avoir utilisé à plusieurs reprises des termes différents s'agissant de la

<sup>385</sup> Jugement de première instance, par. 676 et 677 (non souligné dans l'original).

<sup>386</sup> *Ibid.*, par. 740 (non souligné dans l'original).

<sup>387</sup> *Ibid.*, par. 745 (non souligné dans l'original).

<sup>388</sup> *Ibid.*, par. 795.

<sup>389</sup> *Ibid.*, par. 778 (non souligné dans l'original).



2236/H

question de l'alibi. Reste à savoir si, ce faisant, elle a fait application d'une charge et/ou norme de preuve contrairement à son propre exposé du droit. La Chambre d'appel va donc vérifier quelle était l'intention de la Chambre de première instance en utilisant ces termes.

211. En conséquence, la Chambre d'appel examinera de façon plus approfondie ci-après les conclusions dégagées par la Chambre de première instance concernant chaque lieu de crime. Les conséquences de toute application erronée du droit ou de toute interprétation déraisonnable d'un fait doivent être envisagées au cas par cas.

c) Erreurs dans l'appréciation de l'alibi relativement à des lieux déterminés

212. Ayant conclu que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ses conclusions touchant la crédibilité de chacun des témoins dont les dépositions ont fondé son verdict de condamnation, la Chambre d'appel recherchera à présent si la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir rejeté l'alibi de Musema, et s'est par conséquent trompée en n'ayant pas conclu à son acquittement.

213. Toutefois, avant de s'intéresser à chacun des lieux en question, la Chambre d'appel relève que, si, pour les motifs exposés dans le Jugement, la Chambre de première instance a rejeté l'alibi invoqué par Musema au sujet des lieux évoqués, dans le paragraphe suivant elle a bien conclu, s'agissant de quatre sites, que l'alibi *était* de nature à jeter le doute sur les allégations faites par le Procureur.

214. Premièrement, s'agissant de la colline de Karongi (18 avril 1994), compte tenu de l'alibi invoqué par Musema (les dépositions de Musema et de Claire Kayuku), des preuves documentaires (pièce à conviction D45) ainsi que des moyens du Procureur sur ce sujet, elle a estimé que la seule déposition du témoin M ne suffisait pas à établir au-delà de tout doute raisonnable la présence de Musema en ce lieu<sup>390</sup>. Deuxièmement, pour ce qui est de la colline de Biyitiro (31 mai 1994), elle a considéré que l'alibi invoqué (la déposition de Musema) et les pièces produites à l'appui (passeport de Musema, pièce à conviction D56, intitulée *autorisation de sortie de fonds*, pièce à conviction D54) mettent en doute les allégations du Procureur<sup>391</sup>. Troisièmement, au sujet de l'attaque du 5 juin 1994 près de la colline de Muyira, elle a conclu que l'alibi invoqué (les dépositions de Musema et de Claire

<sup>390</sup> Jugement, par. 659 et 660.

<sup>391</sup> *Ibid.*, par. 783 et 784.

2235/14

Kayuku, conjuguées aux pièces à conviction D57, D58 et D59) jette un doute raisonnable sur les allégations du Procureur<sup>392</sup>. Enfin, quatrième, s'agissant de la cellule de Nyarutovu (22 juin 1994), la Chambre de première instance a considéré que l'alibi invoqué (les dépositions de Musema et de Claire Kayuku) et les preuves documentaires y relatives (pièces à conviction D65, D90 et D91) jettent un doute sur les allégations du Procureur<sup>393</sup>.

215. En particulier, la Chambre d'appel relève que si la Chambre de première instance a conclu relativement à chacun de ces lieux que les dépositions des témoins à charge étaient cohérentes<sup>394</sup>, elle semble néanmoins avoir accepté les témoignages de Musema et de Claire Kayuku lorsqu'ils ont été corroborés ou autrement étayés.

i) Colline de Gitwa (26 avril 1994)

a. L'alibi invoqué par Musema lors du procès

216. Musema allègue qu'au moment où se déroulait cette attaque, il était en mission dans plusieurs usines à thé situées loin des lieux du massacre<sup>395</sup>. Il a déclaré avoir rencontré par hasard les 18 et 21 avril à Gitarama, des ministres qui lui avaient dit qu'il serait envoyé en mission. Le 21 avril, l'autorisation de signer l'ordre de mission a été donnée. À l'appui de son alibi, Musema a produit : l'ordre de mission, décrivant la mission et les lieux de mission (pièce à conviction D10), la déclaration de créances (pièce à conviction D28), un rapport de mission préliminaire qu'il avait établi (pièce à conviction D29), sa propre déposition ainsi que celle de Claire Kayuku, son épouse.

217. La Chambre de première instance a conclu comme suit (le Juge Aspegren ayant présenté une opinion dissidente) : dans l'ensemble, « le témoin [M] a été crédible et cohérent, et n'a pas été évasif lors de sa déposition »<sup>396</sup>, l'alibi ne portait pas expressément sur la date de ce massacre et s'articulait plutôt autour de l'ordre de mission et des déplacements qui en ont résulté<sup>397</sup>, l'alibi était douteux et faisait apparaître certaines

<sup>392</sup> *Ibid.*, par. 787 et 788.

<sup>393</sup> *Ibid.*, par. 794 et 795.

<sup>394</sup> Le témoin M, au sujet de la colline de Karongi (Jugement de première instance, par. 653 et 660), le témoin E au sujet de la colline de Biyiniro (Jugement de première instance, par. 784) et de la colline de Muyira (Jugement de première instance, par. 788) et le témoin P au sujet de la colline de Nyarutovu (Jugement de première instance, par. 795).

<sup>395</sup> Jugement de première instance, par. 325 à 327, 520 et suivants.

<sup>396</sup> *Ibid.*, par. 668.

<sup>397</sup> *Ibid.*, par. 669.

2234/H

contradictions substantielles (concernant notamment la plausibilité de rencontres fortuites, la date du début effectif de la mission, la collection de cachets ministériels sur l'ordre de mission [y compris le fait que selon Musema, il avait été signé à Gitarama encore qu'en fait cacheté comme ayant été rédigé à Kigali] et le contenu du rapport préliminaire établi par Musema<sup>398</sup>); enfin, les réponses données par Musema pour expliquer ces contradictions n'étaient pas convaincantes. En conséquence, l'alibi n'a pas été retenu<sup>399</sup>.

b. Les allégations faites par Musema et la réponse du Procureur

218. Musema a regroupé ses allégations en la présente section en quatre catégories, en s'attachant essentiellement aux quatre contradictions que la Chambre de première instance a relevées dans son alibi pendant le procès et au sujet desquelles elle a conclu qu'elle « n'avait pas été convaincue<sup>400</sup> » par « les explications » de Musema. Selon lui, la Chambre de première instance « a commis une erreur de droit et de fait dans son appréciation des témoignages sur ce sujet »<sup>401</sup>. Il soutient en particulier que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses conclusions touchant : le caractère peu plausible de rencontres fortuites, la date du début effectif de la mission, la collection de cachets ministériels sur l'ordre de mission et le contenu du rapport de mission préliminaire qu'il avait établi.

219. Comme à l'occasion de sa réponse aux allégations évoquées dans la section précédente touchant la crédibilité des témoins, le Procureur s'est quant à lui essentiellement intéressé aux arguments présentés en termes purement généraux. Il se contente de dire que bien que le Juge Aspegren ait exprimé une opinion dissidente quant au rejet de l'alibi invoqué pour cette période, deux juges, agissant tous deux avec discernement, peuvent conclure différemment sur la base des mêmes éléments de preuve<sup>402</sup>. Le Procureur soutient que « l'Appelant ne démontre pas que les conclusions de la Chambre sont déraisonnables en affirmant tout simplement qu'il n'en est pas satisfait »<sup>403</sup>, cependant que, en ce qui concerne Claire Kayuku, il fait valoir qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue d'expliquer en détail son raisonnement en acceptant ou rejetant chaque élément de preuve

<sup>398</sup> *Ibid.*, par. 676.

<sup>399</sup> *Ibid.*, par. 677.

<sup>400</sup> *Ibid.*, par. 676 et 677.

<sup>401</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 136.

<sup>402</sup> Réponse du Procureur, par. 4.87.

<sup>403</sup> *Ibid.*, par. 4.88.

2233/H

au cours du procès<sup>404</sup>. Enfin, le Procureur considère que Musema n'a pas démontré que la Chambre avait agi de manière déraisonnable en rejetant l'alibi invoqué par lui pour la période considérée<sup>405</sup>.

c. Discussion

220. La question est de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant les dépositions de Musema, de Claire Kayuku et du témoin BB, l'ordre de mission (pièce à conviction D10), la déclaration de créances (pièce à conviction D28) et le rapport de mission préliminaire (pièce à conviction D29). En particulier, était-il raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure « que la preuve documentaire, considérée conjointement avec le témoignage de Musema, fait apparaître certaines contradictions dont un bon nombre ont été relevées par le Procureur » et qu'elle n'a toutefois pas été convaincue par les explications fournies par Musema<sup>406</sup> ?

221. On se rappellera en outre que la Chambre de première instance a évoqué plusieurs contradictions qui avaient été relevées, dont les quatre retenues par Musema. Autrement dit, elle a examiné en détail les éléments de preuve, y compris les explications fournies par Musema.

222. S'agissant des allégations en question, si Musema fait valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait, il semble en fait contester l'interprétation qu'elle a faite des éléments de preuve et des arguments présentés par les deux parties. Le Procureur se refuse à répondre en détail à l'une quelconque de ces allégations si bien que pour apprécier la thèse du Procureur, la Chambre d'appel examinera principalement le Jugement de première instance.

223. Tel que résumé plus haut<sup>407</sup>, l'alibi invoqué par Musema pour toute cette période se présente comme suit : du 14 avril au matin du 17 avril, il était à l'usine à thé de Gisovu. Le 17 avril à 3 heures, il est parti de Gisovu pour Butare ayant été réveillé et informé d'attaques perpétrées contre l'usine, et s'est rendu à Rubona le même jour. Du 17 au 22 avril, Musema a dit être demeuré à Rubona, si ce n'est qu'il a effectué deux déplacements à

<sup>404</sup> *Ibid.*, note de bas de page 127. Voir également : Décision *Tadić* (preuves supplémentaires), par. 74.

<sup>405</sup> *Ibid.*, par. 4.89.

<sup>406</sup> Jugement de première instance, par. 676 à 677.

2232/H

Gitarama les 18 et 21 avril. Du 22 avril au 7 mai, Musema a dit avoir été en mission dans des usines à thé de Gisenyi (usine à thé de Pfunda, du 22 au 25 avril, Kibati, le 28 avril et séjour à Rubona du 26 au 29 avril).

224. Il ressort du Jugement qu'au cours du procès, le Procureur s'est référé «aux nombreux interrogatoires précédents et au calendrier établi par Muscma en 1996, lesquels donnent tous à penser que l'intéressé a quitté Gisovu 2 jours avant cette date, soit [le] 15 avril»<sup>408</sup>. La Chambre de première instance n'en a pas moins conclu que :

S'il semble exister quelque doute quant à la date exacte du départ de Musema, la Chambre est toutefois d'avis, qu'à l'instar des dépositions de Musema, de Clair Kayuku et de celles des autres témoins, les arguments du Procureur sur cette question laissent à penser que Musema ne se trouvait pas dans les environs de la station FM du Mont Karongi le 18 avril, mais qu'il avait en réalité quitté Gisovu avant la date indiquée dans son témoignage à l'audience. Aucun témoignage, hormis celui du témoin M, ne situe Musema à la station FM de Karongi ce jour-là. Le Procureur n'a pas démontré comment, ni à quel moment, Musema a pu partir de Rubona pour la préfecture de Kibuye afin de présider la réunion en question. Selon la Chambre, cette situation est de nature à mettre en doute les faits allégués par le Procureur relativement à la participation de Musema à une réunion tenue à la station FM de la colline de Karongi le 18 avril 1994<sup>409</sup>.

225. Musema a dit s'être rendu à Gitarama les 18 avril et 21 avril 1994. Il a dit avoir reçu le 21 avril l'ordre de mission du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et être parti en mission le 22 avril.

226. Dans le Jugement, la Chambre de première instance s'arrête quelque peu sur la déposition de Musema au sujet des rencontres avec les ministres, les 18 et 21 avril. Musema invoque également la preuve documentaire (l'ordre de mission) à l'appui de sa thèse. Cette question sera examinée de manière plus approfondie ci-après. Cependant, s'agissant des rencontres fortuites, la Chambre de première instance a retenu que Musema avait dit s'être rendu à Gitarama le 18 avril, à la recherche des chefs de service de *OCIR-thé* et des membres de sa famille qui se trouveraient parmi les réfugiés. Elle a déclaré ce qui suit :

<sup>407</sup> Voir : par. 196 du présent Arrêt.

<sup>408</sup> Jugement de première instance, par. 657. Le Procureur a évoqué la pièce à conviction P63 (interview relative à sa demande d'asile en Suisse), la pièce à conviction P56 (interview suisse du 8 mars 1995), la pièce à conviction P54 (interview suisse du 11 février 1995 en Suisse) et la pièce à conviction P68 (calendrier de Musema), lesquelles indiquent toutes que Musema a quitté l'usine à thé le 15 avril, la pièce à conviction P54 indiquant qu'il est parti dans la nuit du 15 au 16 avril. De même, le Procureur a déclaré que la pièce à conviction P68 donnait à croire que du 18 avril au 21 avril, Musema effectuait une mission (Jugement de première instance, par. 501 à 502). Il ressort du Jugement que ce n'est que suite au retour du juge d'instruction suisse d'une visite à l'usine à thé, dont il a rapporté des documents pertinents, qu'il a pu se rappeler qu'entre le 18 et le 22 avril, il était à Rubona et que la mission avait commencé le 22 avril (Jugement de première instance, par. 503).

<sup>409</sup> Jugement de première instance, par. 658.

2231/H

Selon Musema, il n'a rencontré personne de l'*OCIR-thé*, mais s'est entretenu avec le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Justin Mugenzi, à qui il a fait part des événements et de la situation qui régnait à l'usine à thé de Gisovu, et à qui il a demandé de garantir la protection de l'usine. Selon Musema, le Ministre a paru choqué lorsqu'il a appris les nouvelles et l'a assuré qu'il allait prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité de l'usine. Musema a déclaré que, ce jour-là, le Ministre lui a fait savoir qu'il l'enverrait en mission pour rencontrer le directeur-général de l'*OCIR-thé* aux fins de redémarrer les usines. Musema est retourné le même jour à Rubona où il est resté jusqu'au 22 avril 1994, tout en se rendant à Gitarama le 21 avril 1994, afin une fois encore de rechercher des membres de sa famille parmi les réfugiés<sup>410</sup>.

227. Concernant les rencontres du 21 avril 1994, la Chambre de première instance a évoqué les circonstances des rencontres « fortuites » de Musema avec les Ministres Justin Mugenzi et Hyacinthe Nsengiyumva à la station d'essence FINA à l'entrée de Gitarama. Elle a relevé ce qui suit :

Selon l'alibi invoqué, Musema qui avait séjourné à Rubona durant toute cette période est retourné à Gitarama le 21 avril 1994, date à laquelle il a de nouveau rencontré par hasard Justin Mugenzi et le Ministre des travaux publics, de l'hydraulique et de l'énergie, cette fois à une station d'essence FINA. M. Mugenzi a indiqué à Musema les mesures qu'il avait prises pour assurer la sécurité de l'usine et lui a fait savoir qu'il n'avait pas pu contacter M. Baragaza, le directeur-général de l'*OCIR-thé*. Musema s'est vu ainsi obligé de se rendre dans le nord du pays pour le retrouver. Le Ministre a indiqué à Musema qu'il établirait les documents nécessaires, à charge pour lui de les retirer à la résidence de Faustin Nyagahima, directeur au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Lors de la rencontre à la station d'essence FINA, M. Mugenzi a autorisé le Ministre des travaux publics, de l'hydraulique et de l'énergie à signer l'ordre de mission<sup>411</sup>.

228. La Chambre de première instance a rappelé l'argument du Procureur selon lequel « les rencontres fortuites avec les ministres évoquées par Musema comme fondement de sa mission sont loin d'être convaincantes »<sup>412</sup>.

229. La Chambre d'appel rappelle qu'il appartient au premier chef à la Chambre de première instance d'apprécier et d'évaluer la preuve<sup>413</sup>.

230. Ayant minutieusement examiné l'appréciation faite des éléments de preuve par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel est d'avis qu'il était raisonnable de la

<sup>410</sup> Jugement de première instance, par. 506.

<sup>411</sup> Jugement de première instance, par. 670.

<sup>412</sup> Jugement de première instance, par. 675. Voir également le par. 518 où la Chambre de première instance déclare : « Le Procureur a mis en doute l'authenticité de l'ordre de mission, et a mis en relief les circonstances peu convaincantes dans lesquelles celui-ci avait été délivré, notamment à l'occasion d'une rencontre fortuite dans une station d'essence. Le Procureur a considéré que si, comme Musema l'avait déclaré dans sa déposition, sa mission avait uniquement pour but de prendre contact avec le directeur-général de l'*OCIR-thé*, elle aurait dû prendre fin le jour où Musema est entré en contact avec ledit directeur-général ».

<sup>413</sup> Voir : par. 18 du présent Arrêt.

2230/H

part de la Chambre de première instance de dire qu'il était peu plausible que les rencontres fortuites évoquées aient été à l'origine de la mission.

231. Le deuxième argument avancé par Musema a trait aux conclusions de la Chambre de première instance touchant la date à laquelle la mission a effectivement démarré. Il fait valoir que l'explication donnée par lui lors du procès quant à la date à laquelle la mission aux usines à thé a commencé est satisfaisante. En particulier, il invoque la référence faite par la Chambre de première instance au fait que le premier cachet apposé sur l'ordre de mission porte la mention « arrivée à Pfunda le 21:04:1994 » (voir Annexe B du Jugement de première instance). Musema soutient que cette date est inexacte et doit se lire le 22 avril. Il fait valoir que compte tenu de la « situation qui régnait à l'époque », l'erreur est ainsi assez convenablement expliquée, l'explication étant corroborée par des pièces justificatives<sup>414</sup>.

232. La Chambre de première instance a rappelé ce qui suit :

Le 22 avril 1994, Musema a retiré l'ordre de mission (pièce à conviction D10) auprès de M. Nyagahima. Le document en question était revêtu du cachet du Ministère des affaires étrangères qui, selon Musema, était à l'époque le seul ministère à posséder un cachet à Gitarama. Deux gendarmes du camp militaire de Gitarama ont été affectés à Musema qui est ensuite parti pour l'usine de Pfunda où il est resté jusqu'au 25 avril. Musema a attribué la mention manuscrite « arrivée à Pfunda le 21 avril 1994 », qu'il a lui-même portée sur la pièce à conviction D10, à une erreur de date et qu'il est arrivé à l'usine de Pfunda le 22 avril. Parmi les preuves produites à l'appui de cette déclaration figure la pièce à conviction D28 relative à une « Déclaration de créances », établie à raison des dépenses encourues par l'OCIR-thé (Usine à thé de Gisovu) au titre des services des deux gendarmes entre le 22 avril et le 2 mai 1994, et signée du chef comptable de l'usine à thé de Gisovu<sup>415</sup>.

233. Musema soutient que l'explication qu'il a donnée lors du procès était satisfaisante. Il avait alors déclaré ce qui suit :

Q. Pouvons-nous maintenant revenir à la page 20, il s'agit des cachets sur le verso de l'ordre de mission. Nous sommes donc ici arrivés à Pfunda le 21 avril 1994 avec un cachet et une signature. Tout d'abord est-ce que ce document a été cacheté au moment où vous êtes arrivé à l'usine de thé de Pfunda, pour prouver que vous êtes arrivé ce jour-là.

R. Le document a été cacheté à l'usine de thé de Pfunda.

Q. Qui a posé ce cachet ?

R. C'est le secrétaire de l'usine.

Q. La signature au milieu du cachet ?

<sup>414</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 124.

<sup>415</sup> Jugement de première instance, par. 671.

2229/H

- R. C'est le directeur de l'usine.
- Q. La date du 21 avril 1994, est-ce que c'est la date correcte ou alors cette date n'est pas correcte ?
- R. Non, c'est une erreur, c'est le 22.
- Q. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi cette date erronée a été mise sur ce document ?
- R. Cette date a certainement été due à une erreur d'[inattention] de consultation du calendrier compte tenu certainement des moments de crise où l'on était. Mais je sais personnellement que c'est le 22 et dans le cadre de l'administration de l'usine à thé de Gisovu cette erreur avait été corrigée mais on ne l'a pas corrigée sur le document principal. Etant entendu que tous les cachets, en fait, auront une importance plutôt comptable que de tracer d'itinéraire, c'est plutôt des documents comptables.
- [...]
- Q. Qui a écrit la date ?
- R. Je ne me souviens pas si c'est le directeur ou la secrétaire ; en tout cas, tout ce que je sais, c'est que l'erreur est là et administrativement nous l'avons remarquée, nous l'avons corrigée sur le plan comptable.
- Q. Est-ce que vous avez vérifié la date quand vous avez donné ce document pour qu'on y appose le cachet à Pfunda, est-ce que vous avez vérifié la date ?
- R. Non, je n'ai pas vérifié, une autre explication mais dont je ne peux pas certifier que c'est la bonne, c'est que celui qui a marqué la date a considéré l'ordre de mission établi le 21, mais moi personnellement ayant participé à la mission je sais que je suis arrivé le 22, je ne suis pas arrivé le 21 et je n'ai pas consulté la date en lisant ce document<sup>416</sup>.

234. La Chambre d'appel relève que Musema n'a pas contesté la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait lui-même écrit la date et signé l'ordre de mission et que parmi les preuves produites figure la pièce à conviction D28 (Déclaration de créances) établie à raison des dépenses encourues par l'*OCIR-thé* (Usine à thé de Gisovu) au titre des services des deux gendarmes du 22 avril au 2 mai 1994, et signée du chef comptable de l'usine à thé de Gisovu.

235. La Chambre d'appel reprend dans la présente section, les arguments développés par Musema touchant l'authenticité de l'ordre de mission<sup>417</sup>. Celui-ci fait valoir ce qui suit :

<sup>416</sup> CRA du 12 mai 1999, p. 34 à 37.

<sup>417</sup> La question est examinée dans la présente section encore que dans son Mémoire de l'Appelant, Musema avance ces arguments en évoquant la teneur du rapport intérimaire.



2228/H

- La majorité semble dire que l'ordre de mission est en fait faux, encore qu'il ait été découvert par les enquêteurs suisses et que ce n'est pas l'Accusé qui l'a sorti du Rwanda<sup>418</sup>;
- L'ordre de mission était étayé par un certain nombre de pièces découvertes par les enquêteurs de la Défense au Rwanda, à un autre moment et contenant des informations allant dans le même sens – cette découverte concourt à corroborer fermement l'authenticité de l'ordre de mission original<sup>419</sup>;
- Si le document était un faux, il aurait été peu probable que l'Accusé y ajoute les cachets et les noms de quatre ministres différents. Il soutient au contraire qu'il aurait été sans doute plus probable qu'il crée un document qui soit plus en conformité avec la pratique usuelle<sup>420</sup>;
- La Chambre de première instance méconnaît le fait que l'authenticité du document été confirmée par le témoin à charge BB, qui a déclaré y avoir reconnu la signature de son comptable. La Chambre de première instance évoque ce fait mais ne dégage aucune conclusion en ce qui concerne l'effet de ce témoignage sur l'authenticité du document<sup>421</sup>.

236. Premièrement, s'agissant des cachets des ministères, la Chambre de première instance résume le témoignage de Musema comme suit. Elle rappelle que selon Musema Faustin Nyagahima, directeur de service au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat lui aurait dit que « le Ministère des affaires étrangères était le seul ministère, à l'époque, à avoir un cachet et que, par conséquent, c'est ce cachet qui figure au bas de l'ordre de mission »<sup>422</sup>. Pour ce qui est du cachet du Ministère de la défense, la Chambre a déclaré ce qui suit :

Aux dires de Musema, la mention portant prolongation de la mission qui s'observe sur le document a été dactylographiée à une date ultérieure, aux environs du 7-10 mai 1994, à

<sup>418</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 130.

<sup>419</sup> *Ibid.*, par. 131. Il soutient que le document est étayé par le rapport de mission intérimaire, la déclaration de créances, le rapport de mission. Il affirme que : « la découverte, à un autre moment, d'un certain nombre de pièces contenant des informations allant dans le même sens, concourt à corroborer fermement l'authenticité de l'ordre de mission original ».

<sup>420</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 132. Musema fait valoir que « [...] c'est le caractère insolite de ce document, parce que créé en situation de crise, qui rend plus crédible son authenticité ».

<sup>421</sup> *Ibid.*, par. 133. Voir la section pertinente du Jugement de première instance : par. 553 à 555.

<sup>422</sup> Jugement de première instance, par. 513.

2227/H

Gitarama. Musema a indiqué qu'à cette date d'autres ministères disposaient déjà de cachets, ce qui explique que le document soit revêtu du cachet du Ministre de la défense, Augustin Bizimana, et de sa signature. Il a toutefois reconnu que l'apposition du cachet du Ministre de la défense, l'autorité qui a prolongé sa mission, était une pratique inhabituelle, tout en rappelant que durant toute cette période, la situation au Rwanda n'était pas normale, ce qui expliquerait le fait que le Ministre de la défense ait signé la prolongation de sa mission.

Musema a de surcroît précisé qu'il a rencontré par hasard le Ministre de la défense à Gitarama. Agronome de formation, celui-ci était originaire de Byumba. Ils se sont mis à discuter de la difficulté qu'il y avait à retrouver les membres de leurs familles et des quatre années de conflits. La situation était encore extrêmement instable et, bien que sa mission eût pris fin, il restait quand même à Musema un certain nombre d'usines à visiter en vue d'établir des contacts entre elles. Le cachet apposé à l'ordre de mission était censé servir de document de voyage. Il n'emportait pas prolongation de sa mission initialement entreprise au titre de l'OCIR-thé mais s'inscrivait dans le cadre des visites qu'il comptait effectuer dans d'autres usines, puisque ses déplacements s'en trouvaient facilités et sa sécurité mieux assurée. Il a ajouté que le cachet de son ministère ne lui était pas nécessaire puisque aucun effet administratif ne s'attachait à la prolongation de sa mission et que celle-ci n'avait qu'un intérêt d'ordre pratique. Musema n'a pas été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle le Ministre de la défense ne lui a pas tout simplement délivré un sauf-conduit.

Musema a reconnu que le fait que la date de prolongation de sa mission ne soit pas indiquée relevait d'une erreur. Il a déclaré qu'il n'aurait pas effectué la mission si le Ministre ne lui avait pas donné des garanties pour sa sécurité et qu'il se devait d'exécuter l'ordre de mission émanant d'un supérieur hiérarchique<sup>423</sup>.

237. Enfin, la Chambre a retenu la conclusion que Musema avait déclaré que le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat lui avait dit avoir autorisé le Ministre des travaux publics, de l'eau et de l'énergie à signer en son nom l'ordre de mission puisqu'il avait d'autres engagements<sup>424</sup>.

238. Au cours du procès, le Procureur a rejeté les explications fournies par Musema au sujet des cachets apposés sur l'ordre de mission par le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la défense, et soutenu que les documents et les cachets avaient été tout simplement contrefaits. De l'avis du Procureur, l'ordre de mission avait simplement été conçu pour induire la Chambre en erreur et occulter l'ampleur de la participation de Musema aux massacres<sup>425</sup>.

<sup>423</sup> Jugement de première instance, par. 515 à 517. Dans son Mémoire de l'Appelant, par. 127, Musema précise avoir dit en réponse à une question lors du procès : « comment il avait rencontré le Ministre de la défense par hasard, [...] qu'il avait terminé la mission pour le compte de l'OCIR-thé, mais qu'il avait dû en définitive visiter d'autres usines pour établir des contacts. Il avait alors demandé au Ministre de lui donner un cachet pour l'aider à passer les points de contrôle et barrages routiers. C'était strictement pour des raisons d'ordre pratique, sans rapport avec la mission originale. Ce n'était pas la pratique, à l'époque, mais cela a été fait pour des raisons dictées par la situation de guerre ».

<sup>424</sup> *Ibid.*, par. 512.

<sup>425</sup> Jugement de première instance, par. 518.

22 26/H

239. S'agissant de l'argument avancé par le Procureur selon lequel l'ordre de mission était un faux et que les cachets apposés par les Ministères étaient forgés de toutes pièces, la Chambre d'appel rappelle que si la pièce à conviction D10 (document que Musema a dû juger important pour étayer son alibi en cas d'enquête ou de procès) a été découverte par les enquêteurs suisses et n'a pas été sortie du Rwanda par Musema, celui-ci n'en a pas fait état lorsqu'il a été interrogé en 1995 par les autorités suisses au sujet de ses missions<sup>426</sup>.

240. La Chambre d'appel relève également que la Chambre de première instance n'a dégagé aucune conclusion sur la déposition de Claire Kayuku, qui a corroboré les dires de Musema selon lesquels il est rentré à Rubona de sa mission le 26 avril et y a passé la nuit. La Chambre d'appel rappelle toutefois que la Chambre de première instance a bien évoqué<sup>427</sup> et examiné la déposition de Claire Kayuku<sup>428</sup>.

241. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance déclare au paragraphe 677 de son Jugement qu'elle n'est pas convaincue que l'alibi concernant les massacres perpétrés sur la colline de Gitwa le 26 avril 1994 jette un doute raisonnable sur les moyens de preuve du Procureur<sup>429</sup>.

242. Ayant minutieusement examiné la démarche suivie par la Chambre de première instance pour évaluer les moyens de preuve, la Chambre d'appel n'estime pas que le libellé du paragraphe 677<sup>430</sup> dénote un renversement de la charge de la preuve. En conséquence, la Chambre d'appel estime que Musema n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis quelque erreur sur un point de droit. Elle est également d'avis que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de fait et a correctement évalué les éléments de preuve dont elle était saisie concernant l'attaque de la colline de Gitwa.

ii) Colline de Rwirambo (fin avril, début mai 1994)

a. Alibi invoqué par Musema lors du procès

<sup>426</sup> Pièces à conviction P54 à P60, concernant 8 interview subies par Musema à La Chaud-de-Fonds entre les 11 février et 13 juillet 1995.

<sup>427</sup> Jugement de première instance, par. 674.

<sup>428</sup> *Ibid.*, par. 676.

<sup>429</sup> Voir également le par. 201 du présent Arrêt.

<sup>430</sup> *Ibid.*, par. 677 : « La Chambre n'a [...] pas été convaincue par ces explications, et ne peut dès lors retenir l'alibi invoqué pour cette période ».

2225/H

243. Musema a déclaré que lors de la période visée, il avait effectué les déplacements suivants : il a affirmé que le 27 avril, il se trouvait à Rubona d'où il est parti le 28 avril pour l'usine de Kibati pour la journée. Le Procureur n'a pas contesté ces déplacements. Musema a dit être parti le 29 avril en compagnie de deux gendarmes pour Gisovu où il est arrivé dans le courant de l'après-midi. Il aurait séjourné dans cette usine jusqu'au 2 mai, date à laquelle il serait parti entre 10 et 11 heures pour Shagasha où il est arrivé avant 19 heures. Il a dit avoir quitté Shagasha le lendemain, 3 mai.

244. La Chambre de première instance a conclu que la déposition du témoin R, cohérente et fiable, était de nature à établir cette allégation et que « l'alibi invoqué ne met pas en doute la déposition du témoin R » (encore qu'il subsiste une certaine « ambiguïté » dans la déposition du témoin R quant à la date exacte de l'attaque, la Chambre de première instance est convaincue que celle-ci a été perpétrée entre le 27 avril et le 3 mai et en a conclu que l'allégation a été établie)<sup>431</sup>. Musema a par ailleurs reconnu avoir été présent à Gisovu entre les 29 avril et 2 mai et, par conséquent, il n'est pas exclu, compte tenu de la distance qui sépare Gisovu des lieux où les attaques ont été perpétrées, qu'il ait pu être présent à l'usine à thé et également participé aux attaques, quoique à des moments différents<sup>432</sup>. La Chambre de première instance a, enfin, estimé que le fait que Musema se soit rendu à Kibuye le 30 avril n'exclut pas qu'il a pu prendre part à une attaque perpétrée le même jour<sup>433</sup>.

b. Allégations de Musema et réponse du Procureur

245. Musema formule une allégation très précise au sujet de l'attaque de la colline de Rwirambo. Il fait valoir ce qui suit :

La majorité a méconnu les difficultés rencontrées par l'Accusé tenu de présenter un alibi pour une date qui n'est pas certaine. Il est beaucoup plus facile de mettre en doute des allégations si l'on en connaît le moment précis que si l'on a affaire à une période inconnue dans un intervalle de sept jours. Ce facteur aurait dû être pris en compte dans l'appréciation des moyens de preuve invoqués par l'Accusé à l'appui de son alibi.

Pour avoir méconnu ce facteur, la Chambre de première instance n'a pas appliqué le principe correct de la charge et de la norme de preuve.

La Défense soutient que si le Procureur ne peut pas donner une date précise, si ce n'est qu'une indication d'une période, la Défense doit obtenir gain de cause si elle parvient à

<sup>431</sup> Jugement de première instance, par. 692.

<sup>432</sup> *Ibid.*, par. 688.

<sup>433</sup> *Ibid.*

2224/H

mettre en doute la présence de l'Accusé l'un quelconque des jours en question. A défaut, la Défense subirait un préjudice en conséquence de l'imprécision des témoins<sup>434</sup>.

246. Le Procureur fait valoir à l'opposé que, même si Musema remet en cause l'appréciation faite de son alibi par la Chambre de première instance, ses arguments soutiennent principalement l'allégation selon laquelle l'Acte d'accusation n'indiquait pas avec précision la date de l'attaque. Le Procureur soutient qu'au regard du droit, l'Acte d'accusation a indiqué avec précision la date de l'attaque, « le grief d'erreur imputé par [l'Appelant] sur cette base (c'est-à-dire qu'aux fins de l'appréciation des moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi, la Chambre aurait dû tenir compte de l'élément d'imprécision) doit être rejeté »<sup>435</sup>. Il affirme que tant l'Acte d'accusation que les éléments de preuve produits au procès « répondaient bien aux critères de précision exigés en droit, en ce qui concerne la date »<sup>436</sup>. Il déclare en outre que le Tribunal a confirmé des actes d'accusation couvrant des périodes en tout point semblables à celles visées en l'espèce, la difficulté liée à la détermination précise du moment et du lieu où sont commis les actes imputés dans un acte d'accusation ayant déjà été reconnue. Il fait valoir que « [d]ès lors que la date ou l'heure de la commission d'un crime ne constituent pas des éléments juridiquement significatif de l'infraction, il tombe sous le sens qu'on ne saurait faire de ce niveau de preuve un préalable à l'établissement de la culpabilité d'un Accusé »<sup>437</sup>.

247. Le Procureur fait valoir que dans la mesure où « ni la date ni le moment de la commission des crimes perpétrés dans le cadre de cette attaque ne constituent des éléments essentiels desdits crimes, la période d'une semaine » (établie lors du procès) « satisfait aux conditions de précision exigées en droit »<sup>438</sup>. Enfin, il fait observer que dès lors que l'Acte d'accusation répond aux conditions de précision exigées en droit relativement à la date, tout autre grief d'erreur doit être rejeté, à savoir, l'allégation d'erreur imputée à la Chambre de première instance pour n'avoir pas tenu compte de l'imprécision de l'Acte d'accusation lors de l'appréciation des moyens de preuve à décharge, et l'allégation selon laquelle, pour avoir méconnu l'imprécision présumée, la Chambre de première instance n'a pas appliqué correctement les règles gouvernant la charge de la preuve et la norme de preuve<sup>439</sup>.

<sup>434</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 146 à 148.

<sup>435</sup> Réponse du Procureur, par. 4.95.

<sup>436</sup> *Ibid.*, par. 4.98.

<sup>437</sup> *Ibid.*, par. 4.96.

<sup>438</sup> Réponse du Procureur, par. 4.100.

<sup>439</sup> *Ibid.*, par. 4.101.

2223/H

c. Discussion

248. L'argument de Musema est axé sur la question de la précision de cette allégation quant à la date. La manière dont il a présenté son argument n'est cependant pas claire. Il soutient essentiellement que le défaut par la Chambre de première instance de prendre en compte l'imprécision de l'Acte d'accusation a eu une incidence sur l'appréciation générale des moyens de preuve.

249. Comme on le verra, il y a eu trois Actes d'accusation en l'espèce. Le procès a commencé le 25 janvier 1999, sur la base du deuxième Acte d'accusation déposé le 20 novembre 1998. Le Procureur a été autorisé à modifier ledit Acte d'accusation le 6 mai 1999 et le procès s'est terminé le 28 juin 1999. Ni le deuxième Acte d'accusation, ni l'Acte d'accusation modifié ne contiennent de détails concernant cette attaque ou la date à laquelle elle a été perpétrée. Lesdits actes ne comportent qu'une allégation générale d'attaques à divers endroits dans la région de Bisesero aux mois d'avril, mai et juin. Le « Mémoire préalable au procès »<sup>440</sup> était tout aussi imprécis, et ni l'un ni l'autre mémoire de clôture n'évoque cette allégation (cette observation vaut également pour les allégations relatives aux attaques de mi-mai qui sont examinées ci-après<sup>441</sup>). Le Procureur semble s'être fondé sur la déposition d'un seul témoin, le témoin R, pour établir l'existence de cette attaque, déclarant maintenant en appel « [qu']il y a (...) lieu de noter (...) que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable devant la Chambre de première instance que l'attaque s'est déroulée en l'espace d'une période d'une semaine »<sup>442</sup>. Musema n'a présenté aucun moyen de preuve tendant à établir qu'il avait soulevé cette question devant la Chambre de première instance même si le Procureur n'a pas dit que le fait que Musema ne soulève la question qu'en appel fait naître la question de savoir si son silence ne vaut pas tout simplement renonciation.

250. La Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

En ce qui concerne le témoin R qui a déclaré que Musema a participé à une attaque qui a eu lieu vers la fin avril-début mai, la Chambre note que sa déposition laissait également subsister une certaine ambiguïté quant à la date exacte de l'attaque. Nonobstant ce qui précède, lors de sa déposition dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le témoin a clairement affirmé qu'il a été blessé le 29 avril, date à laquelle l'attaque a eu lieu. Cela

<sup>440</sup> Déposé le 19 novembre 1998.

<sup>441</sup> Voir par. 254 à 318 du présent Arrêt.

<sup>442</sup> Réponse du Procureur, par. 4.99.

2222/H

étant, la Chambre est convaincue qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque a été perpétrée entre le 27 avril et le 3 mai 1994 sur la colline de Rwirambo<sup>443</sup>.

251. Il semblerait donc que l'attaque aurait eu lieu à un certain moment au cours d'une période d'une semaine, allant du 27 avril au 3 mai. En appréciant l'alibi de Musema pour cette période, la Chambre a déclaré ce qui suit :

Musema a déclaré que, le 27 avril, il se trouvait à Rubona, et que, le 28 avril, comme en attestent le cachet et la date d'arrivée figurant sur la pièce à conviction D10, il a visité l'usine de Kitabi, puis est rentré à Rubona. Ces dates et ces déplacements n'ont pas été contestés par le Procureur. Le 29 avril, en compagnie de deux gendarmes, Musema a pris la route pour Gisovu via Butaré, Gikongoro et Gasaranda, arrivant à destination en fin d'après-midi. La pièce à conviction D10 porte le cachet de l'usine à thé de Gisovu et la date d'arrivée pertinente, à savoir le 29 avril 1994. Musema est resté à l'usine jusqu'au 2 mai, s'acquittant des tâches jugées nécessaires. Un certain nombre de pièces à conviction, notamment les rapports relatifs aux réunions tenues les 29 et 30 avril ainsi qu'une correspondance pertinente, ont été produits par la Défense à l'appui de ces arguments. Le 30 avril, il s'est rendu chez le préfet de Kibuye qui lui a délivré une « autorisation de circulation », dans laquelle il est fait référence à l'ordre de mission. Le 2 mai, entre 10 et 11 heures, Musema a dit qu'il est parti pour Shagasha, localité où il est arrivé avant 19 heures. Selon lui, c'est le lendemain qu'il a visité l'usine à thé de Shagasha, ce qui expliquerait que la date du 3 mai 1994 soit celle qui apparaît sur la pièce à conviction D10 comme étant la date à laquelle il est arrivé à cette usine<sup>444</sup>.

252. Enfin, ayant jugé crédible la déposition du témoin R, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

Musema reconnaît avoir été présent à Gisovu du 29 avril au 2 mai, pour s'occuper des problèmes de l'usine. Ainsi, de l'avis de la Chambre, il n'est pas exclu, compte tenu de la distance qui sépare Gisovu des lieux où les attaques ont été perpétrées, que Musema ait pu être présent à travailler à l'usine à thé pour s'acquitter de ses tâches quotidiennes et également participer aux attaques, quoique à des moments différents. De même, le fait de s'être rendu à Kibuye le 30 avril n'exclut pas qu'il a pu prendre part à une attaque perpétrée le même jour<sup>445</sup>.

253. La Chambre d'appel relève une imprécision quant à la date exacte de l'attaque. Cependant, elle relève également que les témoins étaient fiables et qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque a bien eu lieu entre le 28 avril et le 3 mai. Cela étant, qu'il y ait eu une imprécision quant à la date exacte de l'attaque ne signifie pas que l'allégation n'a pas été établie. Qui plus est, la Chambre d'appel souscrit à la conclusion dégagée par la Chambre de première instance telle qu'elle ressort du paragraphe cité *supra*<sup>446</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le grief tiré par Musema de l'imprécision de la date et considère qu'il n'a pas établi qu'aucun juge des faits raisonnable

<sup>443</sup> Jugement de première instance, par. 692.

<sup>444</sup> Jugement de première instance, par. 687.

<sup>445</sup> Jugement de première instance, par. 688.

<sup>446</sup> *Idem*.

2221/H

n'aurait pu conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, ni démontré qu'une telle erreur aurait entraîné un déni de justice.

iii) Les deux attaques de mi-mai 1994 des collines de Muyira et de Mumataba et les massacres de la colline de Muyira les 13 et 14 mai 1994

a. Alibi invoqué par Musema lors du procès

254. À l'appui de son alibi pour la période allant du 5 au 19 mai 1994, Musema a affirmé qu'il se trouvait à Rubona pendant toute cette période, entrecoupée de visites effectuées à plusieurs occasions à Gitarama et à Butare. Il a en outre déclaré que sa voiture était tombée en panne entre les 7 et 19 mai alors qu'il était à Butare, et qu'il est resté dans cette région jusqu'à ce que la voiture ait été réparée. A l'appui de cette affirmation, Musema invoque le rapport d'une réunion tenue le 19 mai, qui fait état de retards dus à la panne de sa voiture. Il soutient par conséquent qu'il n'aurait pas pu être présent à Gisovu au moment des attaques.

255. La Chambre de première instance a décidé qu'elle examinerait d'abord les éléments de preuve à charge relatifs à chaque massacre afin de déterminer « [s'ils sont] fondés ». Elle a jugé que, dans l'ensemble, les éléments de preuve à charge étaient fiables.

b. Allégations de Musema et réponse du Procureur

256. Musema fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant les dépositions de quatre témoins : le témoin MH, Claire Kayuku, Nicole Pletscher et Musema lui-même. Il allègue en particulier que l'examen que la Chambre de première instance a fait de l'alibi « illustre de manière frappante la manière dont elle a imposé à la Défense une charge de preuve plus lourde qu'au Procureur »<sup>447</sup>.

257. Le Procureur soutient à l'opposé que s'il résulte de cet examen qu'aucune erreur n'est établie relativement à la charge de preuve et/ou à la norme de preuve appliquées par la Chambre de première instance au regard de l'alibi invoqué pour cette période, alors « les allégations d'erreur qui en découlent et/ou qui lui sont subsidiaires (c'est-à-dire les erreurs commises au regard des conclusions factuelles) devront être rejetées »<sup>448</sup>. Il fait valoir que

<sup>447</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 244.

<sup>448</sup> Réponse du Procureur, par. 4.128.



2220/H

Musema doit prouver que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exerçant son pouvoir d'appréciation, même si la Chambre d'appel pourrait intervenir et, pour des raisons différentes, conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur. Le Procureur fait valoir en outre qu'il ressort de l'examen des arguments de Musema que celui-ci ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve dont il était tenu<sup>449</sup>. Selon le Procureur, la Chambre de première instance n'a à aucun moment renversé la charge de la preuve ainsi qu'il appert des paragraphes 726 à 745 du Jugement consacrés à son analyse. Pour le Procureur Musema cherche à plaider de nouveau les questions soulevées lors du procès en tirant argument d'une insuffisance de preuve fondée sur une application erronée du principe de la charge de la preuve et de la norme de preuve. Le Procureur se refuse à plaider de nouveau, et de cette manière, les points en question<sup>450</sup>.

### c. Discussion

258. La Chambre d'appel examinera les allégations de Musema une à une.

#### i. Témoign MH

259. Musema affirme que la Chambre de première instance a mal apprécié la déposition du témoin MH en exigeant notamment qu'elle soit corroborée par quelqu'autre témoignage direct<sup>451</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance s'est par ailleurs laissée convaincre de sa culpabilité à raison de telles ou telles allégations sur la base de la déposition non corroborée d'un seul témoin. Il soutient en outre que « [d]onner à entendre que les preuves produites par la Défense doivent être corroborées par une autre preuve directe pour être jugées probantes, c'est aller à l'encontre des règles gouvernant la charge et la norme de preuve et du principe de la présomption d'innocence »<sup>452</sup>. Il prétend qu'en tout état de cause, sa propre déposition est venue corroborer celle de MH et que la Chambre de première instance ne donne aucune autre raison pour rejeter la déposition de ce témoin<sup>453</sup>. Il affirme que rien n'indique qu'il mentait ou qu'il avait quelque raison de mentir et que le Procureur n'a pas accusé le témoin MH de mensonge et que ce dernier ne s'est pas montré

<sup>449</sup> Réponse du Procureur, par. 4.132.

<sup>450</sup> Réponse du Procureur, par. 4.143.

<sup>451</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 247.

<sup>452</sup> *Ibid.*

<sup>453</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 248 à 249.

22/9/H

évasif dans sa déposition<sup>454</sup>. Si la Chambre de première instance a évoqué le fait que la date à laquelle le témoin a dit avoir utilisé son passeport pour la dernière fois est différente de celle portée sur ledit document, Musema considère qu'elle n'en a pas clairement conclu que le témoin n'était pas digne de foi. Au surplus, Musema affirme que l'on aurait eu tort de conclure en ce sens car il s'agissait là d'une erreur qui ne tirait pas à conséquence et qui se comprend quand on sait qu'il s'était écoulé plus de quatre ans depuis les faits<sup>455</sup>.

260. Le Procureur ne relève aucune erreur dans l'appréciation que la Chambre a faite de la déposition du témoin MH<sup>456</sup>. Compte tenu du pouvoir discrétionnaire et de la liberté d'appréciation dont dispose la Chambre de première instance en matière d'évaluation des dépositions, le Procureur estime que la Chambre n'a commis aucune erreur pour avoir exigé que la déposition du témoin soit corroborée<sup>457</sup>.

261. Musema fait valoir que le témoin MH a confirmé son alibi en ce sens qu'il a déclaré l'avoir vu au domicile de la famille Kayuku à Rubona, le 13 mai 1994<sup>458</sup>. La Chambre de première instance a consigné la déposition du témoin MH comme suit :

Le témoin à décharge MH a dit avoir vu Musema les 10 et 13 mai 1994. Le 10 mai, il l'a vu à Gitarama. Il lui a parlé mais ne s'est pas rappelé lui avoir demandé d'où il venait ni ce qu'il faisait. Musema était arrivé à bord d'un véhicule dont le témoin MH ne se souvient ni de la marque ni de la couleur. Il a rappelé qu'il s'agissait d'événements survenus il y a cinq ans, raison pour laquelle il était incapable de se souvenir de ce genre de détails.

Le témoin MH a ajouté que, le 13 mai 1994, il s'est enfui, seul, vers le Burundi, et a quitté Gitarama dans l'après-midi, entre 12 et 13 heures, à bord de son véhicule pour Butare, en direction du poste-frontière de Kanyaru-Haut. Après avoir roulé 45 minutes à une heure environ, il s'est arrêté à Rubona où il n'a pas passé plus de 20 minutes. A Rubona, ledit témoin s'est rendu à la résidence de la famille Kayuku, c'est-à-dire la famille de la belle-mère de Musema, pour leur dire au revoir et les informer qu'il quittait le Rwanda pour le Burundi, où il comptait transiter avant de se rendre au Kenya. Il a déclaré avoir vu Musema et lui avoir parlé. Le témoin ne s'est pas souvenu de l'heure exacte à laquelle il a rencontré Musema, mais estime que c'était vers 14 heures, environ une heure après avoir quitté Gitarama.

La pièce à conviction D102, relative à une copie de la page du passeport du témoin MH revêtue du cachet d'entrée au Burundi le 13 mai 1994, a été produite par la Défense. Sur la même page figure un autre cachet apposé à l'aéroport de Bujumbura et montrant que ledit témoin a bien quitté le territoire burundais le 15 mai 1994<sup>459</sup>.

<sup>454</sup> *Ibid.*, par. 249.

<sup>455</sup> *Ibid.*, par. 249 et 250.

<sup>456</sup> Réponse du Procureur, par. 4.134.

<sup>457</sup> *Ibid.*, par. 4.135.

<sup>458</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 245.

<sup>459</sup> Jugement de première instance, par. 566 à 568.

2218/H

262. Plus loin dans son Jugement, la Chambre de première instance a examiné la déposition du témoin MH dans le contexte de son contre-interrogatoire par le Procureur, comme suit :

Le témoin MH se souvient avoir rencontré Musema à Gitarama, le 10 mai, et à Rubona le 13 mai 1994. Lors de l'interrogatoire principal, le témoin MH a déclaré n'avoir rencontré Musema qu'une seule fois à Gitarama, très probablement le 10 mai 1994, même s'il n'a pas été en mesure de fournir à la Chambre des détails sur la durée et l'objet de l'entretien qu'il a eu avec Musema ce jour-là, mis à part le fait que, selon lui, leurs discussions avaient probablement porté sur la situation au Rwanda. La Chambre note que, lors du contre-interrogatoire, le témoin a indiqué qu'ils n'ont pas parlé du motif du déplacement de Musema à Gitarama et qu'il ne pouvait pas se souvenir, cinq ans plus tard, de la marque et de la couleur du véhicule que conduisait Musema. A l'appui de l'alibi invoqué pour cette date, la Défense a produit la pièce à conviction D46, relative à une lettre en date du 18 mai 1994, ainsi qu'une note intitulée « A qui de droit » datée du 10 mai 1994, et a fait valoir que, s'il s'était trouvé à Gisovu, il n'aurait pas attendu huit jours pour la transmettre.

S'agissant du 13 mai 1994, le témoin MH, qui ce jour-là était en fuite vers le Burundi, a déclaré avoir vu Musema le 13 mai 1994 pendant une vingtaine de minutes à Rubona, au domicile de la famille Kayuku. Le témoin a confirmé cette déclaration lors du contre-interrogatoire.

La Chambre note que le témoin MH a déclaré avoir utilisé son passeport pour la dernière fois en 1994, alors qu'en fait il était évident au vu du document qu'il s'en était servi en 1995<sup>460</sup>.

263. La Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

[...] s'agissant [...] de la réunion qu'il a eue avec Musema le 10 mai, que le témoin n'a pas été en mesure de fournir aucun détail précis, contrairement à sa déposition sur la réunion du 13 mai 1994 qui, à maints égards, est détaillée et précise. Cependant, la Chambre note que cette dernière déposition n'est corroborée par aucune déposition des autres témoins à décharge, même pas par celle de Musema. Claire Kayuku a déclaré que Musema est revenu à Gisovu vers la mi-mai pour payer les salaires des employés, alors que le calendrier manuscrit établi par Musema [...] ainsi que sa déclaration devant le juge d'instruction suisse datée du 16 mars 1995, concourent à situer Musema à Gisovu entre le 4 et le 14 mai. Cela étant, la Chambre considère que la valeur probante qui s'attache à la déposition du témoin MH est faible, dès lors qu'elle n'est corroborée par aucune autre preuve<sup>461</sup>.

264. Concernant la déposition du témoin MH, la Chambre d'appel fait observer le fait qu'une Chambre de première instance considère dans telles ou telles circonstances que la déposition de tel ou tel témoin doit être corroborée mais cela ne l'autorise pas à dire que la Chambre de première instance exige toujours que les preuves à décharge soient corroborées. La Chambre de première instance a dégagé cette conclusion eu égard aux circonstances de la déposition du témoin et aux contradictions relevées dans les éléments de preuve qui avaient été produits en l'espèce. Musema fait valoir que ces preuves étaient en fait étayées

<sup>460</sup> *Ibid.*, par. 727 à 729.

2217/H

par sa déposition à l'occasion de laquelle il avait dit avoir été à Rubona du 7 au 19 mai. A l'évidence cette assertion générale ne vient pas étayer la déposition du témoin MH selon laquelle ils se sont rencontrés lors d'une réunion tenue le 13 mai. Musema n'indique pas le lieu où il aurait rencontré le témoin MH le 13 mai.

ii. Claire Kayuku

265. Selon Musema, la Chambre de première instance a mal apprécié le témoignage de Claire Kayuku. La Chambre de première instance a relevé que le témoin avait indiqué que Musema était revenu à Gisovu à la mi-mai pour payer les salaires des employés<sup>462</sup>, ce qui laissait entendre qu'il s'y trouvait lors des massacres des 13 et 14 mai 1994. Or, Musema fait valoir que la Chambre de première instance fait observer, ailleurs dans le Jugement, que l'expression mi-mai pouvait faire référence à n'importe quelle date comprise entre le 10 et le 20 mai<sup>463</sup>. Il en conclut que la déposition du témoin rejoint également la sienne, à savoir, qu'il a payé les employés le 19 mai<sup>464</sup>.

266. Selon le Procureur, Musema semble alléguer que la Chambre de première instance n'a pas fait certaines déductions de ce témoignage. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance n'est tenue ni de se prononcer sur chaque aspect de la déposition d'un témoin ni d'exposer de manière détaillée les diverses constatations qu'elle a faites sur la déposition. La Chambre de première instance n'est pas davantage tenue de faire, à partir des dépositions, des déductions répondant à l'attente de l'Appelant, et « l'Appelant ne peut s'autoriser du mécontentement que suscite en lui une telle démarche pour alléguer qu'une erreur a été commise »<sup>465</sup>.

267. La Chambre de première instance a évoqué la déposition de Claire Kayuku comme suit :

Le témoin de la Défense Claire Kayuku, l'épouse de Musema, a déclaré s'être souvenue que Musema est rentré à Gisovu vers la mi-mai pour verser les salaires des employés de

<sup>461</sup> Jugement de première instance, par. 734.

<sup>462</sup> Jugement de première instance, par. 734.

<sup>463</sup> Jugement de première instance, par. 718.

<sup>464</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 251 à 254.

<sup>465</sup> Réponse du Procureur, par. 4.137.

2216/H

l'usine à thé. Elle s'est rappelée qu'au début du mois de mai, la Pajero rouge de Musema a passé une ou deux semaines dans un garage de Butare pour réparation<sup>466</sup>.

Selon Claire Kayuku, Musema est rentré à Gisovu vers la mi-mai pour verser les salaires des employés de l'usine à thé. Elle a ajouté qu'au début du mois, la Pajero rouge de Musema a passé une ou deux semaines dans un garage de Butare pour réparation. Musema avait expliqué qu'il avait eu des problèmes de voiture le 7 mai, alors qu'il était à Mata, et qu'il était resté dans la région de Butare jusqu'à la réparation du véhicule. Une voiture de remplacement envoyée de l'usine ne lui est parvenue que le 19 mai, date à laquelle sa Pajero était déjà réparée. La pièce à conviction D47, relative au compte rendu d'une réunion qui s'est tenue le 19 mai 1994 à l'usine, fait référence à la panne du véhicule de Musema et au retard qui en a résulté pour son retour à l'usine<sup>467</sup>.

268. Comme il est dit *supra*<sup>468</sup>, en analysant la déposition du témoin MH au sujet de la réunion du 13 mai 1994, la Chambre de première instance a relevé que celle-ci n'avait pas été corroborée alors que d'autres dépositions dont celle de Claire Kayuku, «situe[nt] Musema à Gisovu entre le 4 et le 14 mai ». La Chambre de première instance a également déclaré que : « [d']autres éléments de preuve donnent à penser que Musema était assurément à Gisovu pendant cette période »<sup>469</sup>. Or, Musema prétend que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir précédemment considéré dans le Jugement que l'expression « mi-mai » faisait référence à une date comprise entre le 10 et le 20 mai.

269. En ce qui concerne les attaques dites de la mi-mai, lors du procès les témoins S et H (les deux seuls témoins à évoquer ces attaques) ont déclaré que celles-ci avaient eu lieu vers la mi-mai. Il ressort du Jugement que la Chambre de première instance en a conclu que les attaques en question avaient eu lieu pendant la période allant du 10 au 20 mai<sup>470</sup>. Elle a déclaré que : « la Chambre note que, pour elle, l'expression mi-mai peut faire référence à n'importe quelle date comprise entre le 10 et le 20 mai, et s'attachera donc à examiner les dépositions des témoins H et S dans cette perspective »<sup>471</sup>.

270. Quant à Claire Kayuku, la Chambre de première instance a évoqué sa déposition de trois façons. Elle a relevé qu'elle avait déclaré que Musema était rentré à Gisovu « vers la mi-mai », qu'il était rentré « vers le milieu du mois de mai », puisqu'il était rentré « pendant

<sup>466</sup> Jugement de première instance, par. 571.

<sup>467</sup> Jugement de première instance, par. 730.

<sup>468</sup> Voir : par. 261, 262 et 263 du présent Arrêt.

<sup>469</sup> Jugement de première instance, par. 735.

<sup>470</sup> *Ibid.*, par. 464.

<sup>471</sup> *Ibid.*, par. 718.

2215/H

la mi-mai ». Le témoin a dit avoir séjourné dans sa famille à Rubona du 13 avril au 26 mai<sup>472</sup>. Elle a déclaré ce qui suit :

Q. Vous avez dit que votre époux s'était rendu à divers endroits Shagasha, Kitabi, Gisakura. Est-ce qu'il s'agit là d'endroits où vous avez des usines à thé au Rwanda?

R. C'est des endroits où il y a des usines à thé.

Q. (intervention non traduite) Vous avez dit que votre époux était avec vous, mais qu'à certains moments il a dû se déplacer. Pouvez-vous nous aider et nous dire quand est-ce que votre époux s'est rendu aux usines à thé dont vous nous avez parlées : Shagasha, Kitabi et Gisakura?

R. Je ne peux pas donner de dates précises, mais je sais que ça doit être fin du mois d'avril ou début et début du mois de mai, à part, après, à la fin du mois de mai, quand nous étions arrivés à Shagasha, il a aussi... il est aussi passé à l'usine à thé Shagasha, Kitabi et Gisakura.

Q. Vous avez dit qu'il s'est rendu également à Gisovu au cours de cette période. Est-ce que vous pouvez nous dire exactement à quel moment c'était? Est-ce que vous pouvez vous rappeler la date?

R. Je n'ai vraiment pas les dates, mais ce doit être vers le... au milieu du... du mois de mai. Ce que je sais, c'est qu'il était allé pour, je crois, pour la paie du personnel, des employés, mais je n'ai pas la date exacte<sup>473</sup>.

271. Musema a tenu à souligner que tout au long du procès, la Chambre de première instance n'a pas toujours adopté la même position sur la question de savoir ce que l'on entendait par la « mi-mai ». Quoi qu'il en soit, après avoir examiné les arguments des parties et les comptes rendus du procès, la Chambre d'appel estime que le fait que la Chambre de première instance ait eu un entendement différent de l'expression « mi-mai » ne constitue pas une erreur, ou encore moins une incohérence. Par exemple, les 13<sup>ième</sup> et 14<sup>ième</sup> jours du mois de mai se situent entre les 10<sup>ième</sup> et 20<sup>ième</sup> jours du mois : on ne peut pas appeler cela de l'incohérence. Que Musema ait ou non payé ses employés le 19 mai, cela n'a quasiment aucun effet sur la conclusion à laquelle la Chambre de première instance peut parvenir sur la question de savoir s'il avait pu participer aux événements coupables qui ont eu lieu les 13 et 14 mai sur la colline de Muyira. Par ailleurs, il était loisible à la Chambre de première instance d'évaluer et de concilier les dépositions à décharge contradictoires faites par la femme de Musema, Claire Kayuku – qui avait déclaré qu'elle se trouvait chez sa famille à Rubona du 13 avril au 26 mai – avec la reconnaissance, par Musema devant la Chambre de première instance, qu'il était absent de Rubona à plusieurs occasions entre le 5

<sup>472</sup> CRA du 28 mai 1999, p. 24.

2214/H

et le 19 mai et, enfin, avec la déclaration antérieure faite par Musema aux autorités suisses, selon laquelle il se souvenait très bien avoir été à Gisovu entre le 4 et le 14 mai 1994. En conséquence, l'Appelant n'est pas parvenu à relever une quelconque incohérence qui autoriserait à dire qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu, dans ces conditions, en conclure à la culpabilité au delà de tout doute raisonnable. Enfin, Musema n'a pas démontré que les contradictions auxquelles il fait allusion ont entraîné un quelconque déni de justice<sup>474</sup>.

iii. Nicole Pletscher

272. Selon Musema, la déposition de Nicole Pletscher, qui a dit avoir reçu de Musema une lettre datée du 14 mai envoyée de Butarc, n'a donné lieu à aucune conclusion de la part de la Chambre de première instance. La déposition de ce témoin a été confirmée par Musema qui a dit avoir écrit la lettre à Butare ce jour-là. Pour Musema, c'est là la preuve absolue qu'il ne se trouvait pas à Gisovu le 14 mai et un fait dont la Chambre de première instance aurait dû tenir compte en appréciant s'il était établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema avait participé aux attaques sur la colline de Muyira à cette date<sup>475</sup>.

273. Selon le Procureur, Musema semble soutenir que la Chambre de première instance n'a pas dégagé certaines conclusions de la déposition de Nicole Pletscher. Le Procureur rappelle une fois de plus, que la Chambre de première instance n'est tenue ni de se prononcer sur chaque aspect de la déposition d'un témoin ni d'exposer de manière détaillée les diverses constatations qu'elle a faites sur la déposition. La Chambre de première instance n'était pas tenue de faire, à partir des dépositions, des déductions répondant à l'attente de Musema. Le Procureur soutient que : « l'Appelant ne peut s'autoriser du mécontentement que suscite en lui une telle démarche pour alléguer qu'une erreur a été commise »<sup>476</sup>.

274. La Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

La pièce à conviction D36, une lettre, a été produite pour démontrer que Musema n'avait pas participé aux événements mais qu'il s'était contenté de les observer et qu'étant donné

<sup>473</sup> CRA du 28 mai 1999, p. 24 et 25.

<sup>474</sup> Voir : par. 17 du présent Arrêt.

<sup>475</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 255 et 256.

<sup>476</sup> Réponse du Procureur, par 4.137.

2213/H

qu'il était à Butare le 14 mai, il ne pouvait pas se trouver à Muyira contrairement aux allégations du Procureur.

Selon Musema, cette lettre a été écrite par lui-même le 14 mai 1994, à Butare, et adressée à une amie suisse dénommée Nicole Pletscher. Il l'a remise à quelqu'un en partance pour le Burundi le 14 mai 1994, en espérant qu'elle serait postée à Bujumbura. Musema connaissait Nicole Pletscher depuis 1986 et leurs familles respectives étaient devenues amies. Il l'a vue pour la dernière fois le 3 avril 1994 à Kigali. C'est lors de sa déposition dans la présente affaire qu'il revoyait la lettre pour la première fois<sup>477</sup>.

275. La Chambre de première instance n'évoque pas le fait que le témoin a dit avoir reçu une lettre de Musema. De même, en récapitulant plus loin dans le Jugement les moyens de preuve invoqués par Musema au titre de cette période, la Chambre de première instance n'a nullement parlé de ce témoin<sup>478</sup>. En effet, le Jugement ne comporte pas la moindre mention de sa déposition.

276. Nicole Pletscher qui a déposé le 28 mai 1999, a dit de la lettre portant la mention Butare 14 mai qui lui a été présentée, qu'elle l'avait reçue dans le mois alors qu'elle se trouvait à Lucerne<sup>479</sup>. Lors du contre-interrogatoire, le Procureur a présenté au témoin une lettre qu'elle a identifiée comme écrite de sa propre main (pièce à conviction P77)<sup>480</sup>. Elle a confirmé que cette lettre était datée du 25 avril 1994 et a parlé de la réception d'une lettre avec l'écriture d'Alfred avec un timbre du Burundi. Invitée à dire si elle avait en fait reçu sa lettre avant le 25 avril, le témoin a commencé par déclarer qu'elle l'avait probablement reçue auparavant, avant de dire ce qui suit : « Comment puis-je répondre pour dire que j'ai reçu cette lettre, donc, que je certifie que j'ai reçue? J'ai répondu à une autre lettre, je veux dire, il y a d'autres (...) Ce n'est pas forcément (...) la réponse que j'ai répondu n'est pas forcément une réponse à cette lettre »<sup>481</sup>. Elle n'a pas été réinterrogée par Musema après le contre-interrogatoire.

<sup>477</sup> Jugement de première instance, par. 572 et 573.

<sup>478</sup> Jugement de première instance, par. 725 : la Chambre a examiné l'alibi invoqué par Musema pour la période allant du 7 au 19 mai pendant laquelle il a déclaré être à Rubona et s'être parfois rendu à Gitarama. La Défense a produit à l'appui de l'alibi un certain nombre de pièces et les témoignages de MG, MH et de Claire Kayuku.

<sup>479</sup> T du 28 mai 1999, p. 100.

<sup>480</sup> CRA du 28 mai 1999, p. 134.

<sup>481</sup> CRA du 28 mai 1999, p. 133 et 134. Enfin, l'échange ci-après a eu lieu :

« Si vous savez, Madame, si la lettre qui est datée du 14 mai, qui est devant vous, est en effet écrite le 14 mai? Ou, serait-il possible, d'après vous, qu'elle soit écrite auparavant, par exemple au mois d'avril?

R. Quand elle a...

Q. Est-ce que vous savez quelque chose à ce sujet?

R. Quand elle a été écrite?

Q. Oui?

R. Je l'ai reçue comme ça.



22/12/H

277. En ce qui concerne les prétentions de Musema selon lesquelles le Jugement n'évoque pas directement tous les aspects des moyens de preuve à décharge, la Chambre d'appel réitère que la Chambre de première instance est tenue d'expliquer dans son Jugement chaque étape de son raisonnement, mais elle n'est pas obligée d'évoquer tous les éléments de preuve<sup>482</sup>. Même si une Chambre de première instance n'évoque pas tel ou tel élément de preuve, compte tenu des circonstances particulières de la cause, on pourrait néanmoins raisonnablement présumer qu'elle les a prises en considération<sup>483</sup>. Cela étant, lorsqu'une Chambre de première instance n'évoque pas telle ou telle déposition dans son raisonnement, l'Appelant a le loisir de démontrer que les conclusions de la Chambre de première instance et le défaut par elle d'évoquer la preuve en question prouvent que celles-ci ont été méconnues<sup>484</sup>.

278. Musema a démontré que la Chambre de première instance n'a pas évoqué la déposition de Nicole Pletscher. Toutefois, il n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable qui aurait pleinement tenu compte de la déposition de Mme Pletscher, n'aurait pu conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable<sup>485</sup>. Cela étant, Musema n'a démontré ni qu'une erreur de fait a été commise ni que cette erreur a entraîné un déni de justice si tant est qu'elle ait été commise.

#### iv. Déposition de Musema

279. La Chambre de première instance a relevé des contradictions dans la déposition de Musema, en rapprochant celle-ci notamment des renseignements contenus dans son calendrier manuscrit et de la déclaration qu'il avait faite devant le juge d'instruction suisse, le 16 mars 1995, lesquels le situent à Gisovu entre les 4 et 14 mai 1994. Musema soutient qu'il ressort des observations de la Chambre de première instance sur ces contradictions qu'elle a apprécié les éléments de preuve en partant du principe que l'accusé était coupable et qu'il devait prouver son innocence<sup>486</sup>. Ainsi qu'il est dit ci-après, Musema avance

Q. Voilà. Vous n'en savez rien donc?

R. Non. »

<sup>482</sup> Voir : par. 18 du présent Arrêt.

<sup>483</sup> Voir : par. 19 du présent Arrêt.

<sup>484</sup> Voir : par. 21 du présent Arrêt.

<sup>485</sup> Voir : par. 17 du présent Arrêt.

<sup>486</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 258.

2211/H

plusieurs arguments précis à l'appui de l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance a examiné les moyens de preuve de cette manière.

280. Le Procureur fait généralement valoir à l'opposé que la Chambre de première instance n'a ni renversé la charge de la preuve ni commis une quelconque erreur pour avoir rejeté la déposition faite par Musema à l'appui de sa défense d'alibi<sup>487</sup>. Selon le Procureur, « les nombreuses contradictions et divergences qui émaillent le témoignage de l'Appelant (dont certaines ont été reconnues par lui-même en appel), sont examinées en détail dans le Jugement, dont il ressort par ailleurs qu'au regard de son témoignage la Chambre a bel et bien dégagé les conclusions appropriées »<sup>488</sup>. Toujours selon lui, la défense d'alibi de Musema consistait à prétendre qu'il n'était pas présent dans la préfecture de Kibuye pendant la période allant du 1<sup>er</sup> au 19 mai 1994, se fondant en cela sur sa propre déposition, celles de sa femme et du témoin MH ainsi que sur un certain nombre de documents. Le Jugement comporte une description détaillée de l'appréciation faite par la Chambre de la déposition faite par Musema à l'appui de sa défense d'alibi<sup>489</sup>. Pour l'accusation, Musema « cherche, à présent, à plaider de nouveau sa déposition en appel, en couchant sur papier sa demande et en avançant comme argument une insuffisance de preuves fondées sur une application erronée du principe de la charge de la preuve/norme de preuve »<sup>490</sup>. Ainsi qu'il est dit plus haut, le Procureur se refuse à plaider de nouveau en appel les preuves déjà produites et soutient que ses allégations d'erreurs devraient être rejetées.

281. Musema fait valoir que le traitement réservé par la Chambre de première instance aux questions ci-après vient le conforter dans son argument : redémarrage de l'usine à thé;

<sup>487</sup> Réponse du Procureur, par. 4.140.

<sup>488</sup> *Ibid.*, par. 4.140.

<sup>489</sup> Réponse du Procureur, par. 4.142. L'Accusation renvoie aux observations ci-après faites par la Chambre de première instance : « i) le fait que l'Appelant prétend ne pas avoir mis les pieds dans la préfecture de Kibuye pendant la période allant du 7 au 19 mai 1994; ii) le fait que le calendrier manuscrit de l'Appelant confirme que celui-ci était à Gisovu du 4 au 14 mai 1994; iii) le fait qu'il ressort de l'interrogatoire du 16 mars 1995, mené par les autorités suisses, que l'Appelant a confirmé qu'il était à Gisovu au cours de la semaine allant du 4 au 13 mai 1994; iv) le fait qu'il ressort du calendrier manuscrit de l'Appelant que l'usine dont il était le directeur (l'usine à thé de Gisovu), a redémarré sa production le 9 mai 1994; v) le fait qu'il ressort aussi bien du calendrier manuscrit de l'Appelant que des déclarations par lui faites devant les autorités suisses en mars 1995, que l'Appelant a dit être présent le jour où l'usine à thé a redémarré sa production; vi) le fait que le témoignage produit au procès par l'Appelant à l'appui de l'alibi invoqué pour la période concernée est « en contradiction » avec les autres preuves par lui présentées, lesquelles tendent à le dépeindre « comme un directeur d'usine dévoué pour lequel la sécurité de l'usine a de tout temps revêtu une importance égale à celle de sa famille, qu'il aurait souvent quittée... pour se rendre à l'usine »; et vii) le fait que lors de sa déposition, l'Appelant a reconnu que son calendrier manuscrit et ses déclarations devant les autorités suisses contenaient des erreurs ».

<sup>490</sup> *Ibid.*, par. 4.143.

2210/H

reçu pour achat de carburant; panne du véhicule; autres documents; et inexactitudes relevées dans les déclarations antérieures.

*Redémarrage de l'usine à thé*

282. Musema soutient que la Chambre se fonde sur le fait qu'il a déclaré avoir été présent à l'usine à thé le 9 mai, lors du redémarrage des activités (date que confirment le calendrier manuscrit, le rapport de mission et la pièce à conviction P56). Musema dit n'avoir pas accepté cette date et avoir maintes fois affirmé que la production a démarré le 2 mai. Selon Musema, la Chambre de première instance dit du rapport de mission qu'il porte la date du 9 mai alors qu'en fait c'est la date du 2 mai qui y est mentionnée et qu'une lettre datée du 8 mai y est jointe, qui indique que toutes les usines à thé étaient opérationnelles. De même, une lettre adressée à Bitihuse confirmait que le travail reprendrait le 2 mai. Musema affirme que la Chambre ne s'est pas interrogée sur l'exactitude de cette date. S'il s'avère qu'elle est ou pourrait être exacte, alors il fait valoir que la Chambre a commis une erreur. Musema affirme n'avoir jamais nié avoir été présent lors du redémarrage de l'usine à thé mais il dit simplement s'être trompé sur la date précise du jour du redémarrage. Étayée par les preuves documentaires visées *supra*, cette affirmation, soutient-il, est sans doute véridique<sup>491</sup>.

283. A en juger aussi bien par le calendrier manuscrit et la déclaration qu'il a faite aux autorités suisses, le 16 mars 1995, Musema se trouvait à Gisovu entre le 4 et le 13 mai. Musema a fait valoir que cette information était inexacte. La Chambre de première instance a évoqué sa déposition comme suit :

Dans son calendrier manuscrit, Musema a clairement indiqué que la production à l'usine à thé a redémarré le 9 mai 1994, date que confirme son rapport de mission. De plus, il déclare dans la pièce à conviction P56 : « le 3 mai, je suis encore allé dans les usines du sud-ouest, soit à Gisakura et Shagasha. Je suis alors rentré à Butare. Le 7 ou 8 mai, je suis retourné à Gisovu et le 9 mai, j'ai présidé à la remise en marche de l'usine. J'y suis resté jusqu'au 19/20 mai et je me suis rendu à Butare rejoindre ma famille<sup>492</sup> ».

284. En conséquence, la Chambre de première instance s'est fondée sur trois éléments de preuve pour établir que Musema se trouvait à Gisovu à l'époque : le rapport de mission, le calendrier et la déclaration faite aux autorités suisses<sup>493</sup>, et de déclarer ce qui suit :

<sup>491</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 261 à 263.

<sup>492</sup> Jugement de première instance, par. 736.

<sup>493</sup> La pièce à conviction P56 est la transcription de l'une des interviews que Musema a faites devant les autorités suisses.

2209/H

Tout au long de sa déposition, Musema s'est attaché à affirmer que son calendrier manuscrit et ses déclarations devant les autorités suisses contenaient des erreurs, et que celles-ci ont subséquemment été rectifiées suite à la découverte de documents pertinents dans le cadre des enquêtes menées à l'usine à thé de Gisovu, entre autres endroits. Sur certains points, cette explication est valable. Toutefois, s'agissant de la période concernée, la Chambre la juge inacceptable puisque, sur la base du calendrier et de la déclaration de Musema devant les autorités suisses datée du 16 mars 1995, Musema se souvient parfaitement bien qu'il se trouvait à Gisovu entre le 4 et le 14 mai 1994 et qu'il était présent le jour où l'usine à thé a redémarré sa production. De l'avis de la Chambre, il ne peut s'être rappelé cet événement auquel il a assisté et l'oublier ensuite pour ne s'en souvenir qu'à la vue de documents récemment découverts. Cet événement est plutôt de nature à rester gravé dans sa mémoire précisément parce qu'il était directeur de l'usine<sup>494</sup>.

285. À l'audience, Musema a déclaré que l'usine a redémarré le 2 mai. Il soutient également à présent que contrairement aux conclusions dégagées par la Chambre de première instance, le rapport de mission confirme également ce fait et qu'une lettre datée du 8 mai jointe audit rapport indique que la production avait redémarré dans toutes les usines. De même, il invoque une lettre adressée à Bitihuse, annonçant la reprise du travail à l'usine le 2 mai. Musema soutient qu'il se trouvait à l'usine lorsque la production a redémarré mais qu'il s'était simplement trompé quant à la date précise du jour du redémarrage.

286. La Chambre d'appel ne décide pas à la légère de modifier les conclusions factuelles d'une Chambre de première instance et, de ce fait, déférera toujours dans une certaine mesure aux conclusions factuelles de cette dernière<sup>495</sup>. Dès lors que, de l'avis de la Chambre de première instance, les moyens de preuve versés au dossier par l'accusation ont permis d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Musema a commis les crimes qui lui sont reprochés aux lieux visés, il était loisible à toute Chambre de première instance raisonnable de rejeter l'alibi de Musema au motif qu'elle apparaît peu raisonnable et invraisemblable<sup>496</sup>. En conséquence, Musema n'a démontré ni qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable ni qu'une telle erreur a entraîné un déni de justice.

#### *Reçu pour achat de carburant*

287. Comme preuve de ses déplacements le 14 mai, Musema a produit un reçu daté du 14 mai de la station service FINA de Gitarama délivré suite à l'achat de carburant pour la Pajero et la lettre écrite le 14 mai à Butare (examinée *supra* relativement à Nicole Pletscher). L'accusation s'est fondée sur le calendrier manuscrit et les déclarations faites

<sup>494</sup> Jugement de première instance, par. 738.

<sup>495</sup> Voir par. 18 du présent Arrêt.

2208/H

devant les autorités suisses pour établir que Musema se trouvait à Gisovu durant la période du 4 au 14 mai.

288. La Chambre de première instance a constaté que Musema avait prétendu que son véhicule était tombé en panne durant la période du 9 au 19 mai<sup>497</sup>, cependant que, sur la foi du reçu pour achat de carburant, la Chambre a conclu que le véhicule de Musema était en fait en état de rouler durant cette période.

289. Nonobstant ces conclusions, Musema soutient que l'achat de carburant à Gitarama ce jour jette le doute sur l'allégation qu'il a participé aux attaques sur la colline de Muyira, située à plus d'une heure et 20 minutes de Gitarama<sup>498</sup>. Dès lors qu'il a produit deux éléments de preuve documentaires dont l'authenticité n'a pas été mise en doute (le reçu et la lettre datée du 14 mai), Musema fait valoir qu'il a inspiré un doute raisonnable sur les éléments de preuve à charge<sup>499</sup>. Selon lui, la Chambre de première instance a méconnu non seulement que la distance entre les deux endroits était considérable mais également le fait que les attaques auraient commencé à 8 heures du matin et auraient duré toute la journée. Pour lui, la Chambre n'a pas recherché comment, si tel était le cas, tout en participant aux attaques, il aurait eu le temps d'écrire une lettre et d'acheter du carburant à Gitarama<sup>500</sup>.

290. Ainsi qu'on le verra ci-après, Musema prétend qu'à propos de la panne de son véhicule, il n'a pas déclaré à l'audience que celui-ci n'était pas en état de rouler mais qu'il tombait en panne par intermittence. Il soutient que s'il s'était trouvé à Gitarama le 14 mai, il n'aurait pu se rendre sur la colline de Muyira pour participer aux attaques et que la Chambre a méconnu ce facteur.

291. La Chambre a déclaré ce qui suit :

<sup>496</sup> Voir par. 17 du présent Arrêt.

<sup>497</sup> Jugement de première instance, par. 739.

<sup>498</sup> Musema fait valoir « qu'il est largement établi que pendant la période de guerre, le caractère dangereux de la route et le grand nombre de barrages routiers auraient rendu le voyage plus long » (Mémoire de l'Appelant, par. 264).

<sup>499</sup> *Ibid.*, par. 264. Musema se réfère au fait que la Chambre a déclaré que les éléments de preuve documentaires « ne sauraient à eux seuls suffire pour écarter la possibilité qu'[il] ait été présent dans la région de Biseseero ce même jour, mais à une heure différente ». Il ajoute « [qu']il ressort clairement du choix des mots qu'il est fait application du mauvais critère : au pénal, la Défense n'est pas tenue de réfuter des possibilités. Elle n'a qu'à susciter le doute sur les éléments de preuve à charge » (Mémoire de l'Appelant, par. 265). Il affirme n'avoir pas prétendu qu'il avait réfuté la possibilité envisagée mais estime avoir inspiré un doute raisonnable sur les éléments de preuve à charge.

<sup>500</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 266.

2207/17

La pièce à conviction D45 contient une copie d'un reçu en date du 14 mai [1994] délivré par une station-service FINA de Gitarama, suite à un achat de carburant effectué pour la Pajero immatriculée A7171 et réglé au comptant par Musema. Selon la Défense, ce document démolit la thèse du Procureur en montrant que Musema n'était pas présent sur les lieux de massacre de Bisesero et qu'il se trouvait ailleurs<sup>501</sup>.

292. Elle a conclu comme suit par la suite :

En revanche, si la Chambre accepte comme tels le calendrier manuscrit et la déclaration faite devant les autorités suisses, le reçu établi par la station service FINA corroborerait les dates consignées dans ces documents et confirmerait que Musema a voyagé le 14 mai 1994. De l'avis de la Chambre, le reçu et la lettre que Musema prétend avoir écrits à Butare le 14 mai 1994 ne sauraient, à eux seuls, suffire pour écarter la possibilité que Musema ait été présent dans la région de Bisesero ce même jour, mais à une heure différente<sup>502</sup>.

293. Musema soutient qu'il n'avait pas à réfuter une quelconque possibilité mais qu'il lui suffisait de susciter un doute raisonnable quant aux éléments de preuve à charge. Il estime y être parvenu en produisant deux éléments de preuve documentaires dont l'authenticité n'est pas contestée. Il fait valoir que la Chambre n'a pas examiné les éléments de preuve propres à justifier ces possibilités.

294. La Chambre d'appel relève que le Jugement de première instance ne s'arrête pas sur la question de savoir s'il était possible que Musema se soit rendu de Gitarama à la colline de Muyira le même jour.

295. L'expression « *ne sauraient, à eux seuls, suffire pour écarter la possibilité* » employée par la Chambre de première instance<sup>503</sup> en évoquant l'alibi pourrait être une erreur sur un point de droit si la déposition de Musema avait été suffisamment convaincante pour offrir un alibi potentiel. Toutefois, dès lors que la Chambre de première instance avait implicitement conclu qu'il était possible que Musema se soit trouvé à plus d'un endroit à différents moments, le même jour, il n'était pas essentiel d'établir l'authenticité de ces deux documents pour conclure à l'existence d'un alibi<sup>504</sup>. Il était de ce fait loisible à la Chambre de première instance de conclure que ces deux preuves documentaires ne constituaient point un alibi car elles ne réfutaient pas la thèse du Procureur. Autrement dit, il importait peu que cette preuve documentaire soit authentique dès l'instant que la Chambre de première

<sup>501</sup> Jugement de première instance, par. 569.

<sup>502</sup> *Ibid.*, par. 740.

<sup>503</sup> *Ibid.*, par. 740.

<sup>504</sup> De surcroît, la Chambre de première instance avait implicitement accepté le reçu comme authentique pour établir que le véhicule de l'Appelant était en état de rouler.

2206/H

instance a estimé qu'il était possible que Musema se soit trouvé à plus d'un endroit le même jour. Il s'agissait là d'une conclusion de fait et non de droit.

296. Il se pose alors deux questions, à savoir si cette conclusion constitue une erreur de fait et, dans l'affirmative, si la Chambre d'appel devrait intervenir pour la rectifier. Musema n'a guère avancé d'arguments en appel pour réfuter la conclusion factuelle dégagée par la Chambre de première instance relativement à la distance et à l'heure considérées. La Chambre d'appel conclut que Musema n'a démontré ni qu'aucun tribunal raisonnable n'aurait pu conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, ni qu'une telle erreur, si elle avait été commise, aurait entraîné un déni de justice. Par suite, l'appel ne peut prospérer sur ce point.

#### *Panne du véhicule*

297. Musema soutient avoir déclaré à l'audience qu'il ne lui aurait pas été possible de se rendre dans la région de Bisesero à la mi-mai 1994 parce que son véhicule était en réparation<sup>505</sup>, ce que, selon lui, la déposition de Claire Kayuku et le rapport d'une réunion tenue à l'usine le 19 mai venaient confirmer. Il reproche à la Chambre de première instance d'avoir fait une appréciation erronée de sa déposition quant aux problèmes mécaniques de son véhicule et à son déplacement à Gitarama le 18 mai. A la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle aucune explication n'avait été fournie, Musema oppose qu'il a de fait expliqué que chaque fois qu'il faisait quelques kilomètres la panne revenait (il ne s'agissait donc pas d'une panne continue), que son déplacement du 18 mai à Gitarama avait été un « essai » et qu'il n'avait pas voulu prendre le risque d'aller à Gisovu. Selon Musema, « [l]a Chambre de première instance ne s'est pas intéressée à cette partie de la déposition de l'accusé, et a tiré une conclusion préjudiciable à l'accusé, en méconnaissant les éléments de preuve à décharge »<sup>506</sup>. Par suite, sa conclusion selon laquelle le véhicule n'était pas tombé en panne doit être rejetée comme déraisonnable<sup>507</sup>.

<sup>505</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 267.

<sup>506</sup> *Ibid.*, par. 271.

<sup>507</sup> *Ibid.*, par. 272. Musema fait valoir ce qui suit : « Selon la Chambre [de première instance], le fait que l'Accusé n'ait pas fourni de précisions sur le moyen par lequel il s'était rendu à Gitarama n'est pas de nature à étayer son alibi, [dès lors que] toutes précisions [fournies] qui auraient été de nature à étayer son témoignage. De fait, l'Accusé a fourni ces précisions. Les observations de la Chambre de première instance sont par conséquent entachées d'erreur, car elles procèdent d'une lecture incorrecte des éléments de preuve ».

2205/H

298. Musema prétend que la Chambre de première instance s'est montrée injuste en lui tenant rigueur de n'avoir pas produit de preuve documentaire attestant des réparations effectuées entre les 7 et 19 mai, la situation qui régnait dans le pays à l'époque ne lui aurait pas permis d'obtenir davantage d'éléments de preuve qu'il n'en avait produit. Lorsque l'équipe de la Défense s'était rendue au garage où le véhicule avait été réparé, elle avait dû constater que celui-ci avait changé de propriétaire et qu'il n'y restait aucune documentation<sup>508</sup>. Cela étant, Musema fait valoir qu'il n'était pas raisonnable de retenir contre lui le fait que la Défense n'avait pu obtenir de reçu pour lesdites réparations<sup>509</sup>.

299. La Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

Selon Claire Kayuku, (...) au début du mois de mai, la Pajero rouge de Musema a passé une ou deux semaines dans un garage de Butare pour réparation. Musema avait expliqué qu'il avait eu des problèmes de voiture le 7 mai, alors qu'il était à Mata, et qu'il était resté dans la région de Butare jusqu'à la réparation du véhicule. Une voiture de remplacement envoyée de l'usine ne lui est parvenue que le 19 mai, date à laquelle sa Pajero était déjà réparée. La pièce à conviction D47, relative au compte rendu d'une réunion qui s'est tenue le 19 mai 1994 à l'usine, fait référence à la panne du véhicule de Musema et au retard qui en a résulté pour son retour à l'usine<sup>510</sup>.

300. La Chambre de première instance a relevé certaines contradictions dans les éléments de preuve présentés à cet égard :

La Chambre relève l'existence d'autres contradictions dans l'alibi invoqué s'agissant de son véhicule immatriculé sous le numéro A7171 qui, selon Musema, est tombé en panne le 7 mai 1994 et n'a été réparé que le 19 mai 1994 à Butare, date à laquelle il serait finalement rentré à Gisovu. La pièce à conviction D45, datée du 19 mai 1994, contient une facture établie au titre de frais de réparation de ce véhicule, datée d'avril 1994, ainsi qu'un reçu pour achat de carburant, délivré par une station-service FINA à Gitarama le 14 mai 1994. La Chambre se doit de soulever un certain nombre de questions concernant cette pièce à conviction. Si la Chambre s'en tient à la version des faits donnée par Musema, elle conclura que la Pajero immatriculée A7171 n'aurait pas été en état de rouler de Butare – où, selon lui, elle était en réparation –, à Gitarama, avant le 19 mai 1994. La Chambre note, par conséquent, que le reçu délivré au titre de l'achat de carburant mentionné *supra* met en doute la déposition de Musema.

De plus, la Chambre note que Musema n'a donné aucun détail sur le moyen par lequel il s'est rendu à Gitarama le 18 mai 1994 pour retirer les passeports de ses fils. La Chambre considère que ce manque de détail n'est pas de nature à étayer son alibi, dès lors que si elles avaient été fournies, ces informations auraient pu corroborer son témoignage.

La Chambre note que, s'il a gardé le reçu daté du 19 avril qui lui a été délivré pour les travaux de réparation effectués pour son véhicule, ainsi que la facture de carburant du

<sup>508</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 275.

<sup>509</sup> *Ibid.*, par. 276. Musema fait valoir ce qui suit : « En retenant cet échec contre l'Accusé, la Chambre de première instance a fait peser le fardeau de la preuve sur lui ».

<sup>510</sup> Jugement de première instance, par. 730.



2204/H

14 mai 1994, Musema a omis d'en faire de même pour les travaux de réparation qui, selon lui, ont été effectués entre le 7 et le 19 mai 1994<sup>511</sup>.

301. Pour Musema ces conclusions appréhendent mal son témoignage. À l'audience, il a déclaré ce qui suit :

Dès que j'étais rentré de la mission de l'usine à thé de Mata, vers le 7, le véhicule A7171 – la Pajero – que j'utilisais, a commencé à me poser beaucoup de problèmes. Je l'ai amené au garage, on a fait l'inspection, on croyait que c'étaient des problèmes liés à la suspension, les problèmes de carburateur, etc. ; mais, chaque fois que *je retirais le véhicule, je faisais quelques kilomètres et puis la panne revenait*. On a encore essayé ; j'ai demandé une expertise une deuxième fois, et finalement, ils ont trouvé qu'il y avait un problème sur une pièce maîtresse de synchronisation de la boîte de vitesses. Le chef de garage, à ce moment-là, s'est appliqué et d'ailleurs, pour pouvoir solutionner ce problème, on a dû démonter une pièce sur un autre véhicule qui avait été accidenté. Et entre-temps, j'avais essayé d'envoyer un message par quelqu'un qui allait à Mata, parce qu'il y avait l'agronome, Kabera Benjamin qui, lui, habitait à Mata mais travaillait à Gisovu. Il rentrait donc dans sa famille. Je lui avais envoyé un message, lui demandant qu'à l'usine à thé de Gisovu, on puisse m'envoyer un autre véhicule pour me faciliter le transport de Butare à Gisovu, et ce message a été remis à Kabera – parce que le messager, je l'ai revu après – mais il n'y a pas eu de suite. *Et c'est ainsi donc que je suis resté dans la région de Butare avec des déplacements...*, à Gitarama, mais ne pouvant en tout cas pas prendre le risque de partir à Gisovu, surtout que cette zone, on risquait d'avoir une panne et ne pas pouvoir être dépanné. Voilà la situation donc qui a caractérisé cette période. Et lorsque, par exemple, je suis allé à Gitarama le 18, c'était un essai... Le chef de garage m'avait dit "essayez, mais je ne vous garantis rien". Je suis allé, j'ai fait un essai ; par après, d'ailleurs, finalement, l'usine à thé enverra un véhicule. Ce sera le 19 ; quand je vais retourner à Gisovu, nous serons en fait deux véhicules – je serai accompagné par un autre véhicule de l'usine à thé, mais le véhicule à ce moment-là, la Pajero était réparée, je n'ai pas eu les mêmes ennuis par la suite. Il y a eu d'autres ennuis, mais pas ces ennuis de transmission, de boîte de vitesses, etc.<sup>512</sup>.

302. De fait, il appert de cette déposition que si le véhicule de Musema était tombé en panne, ces problèmes mécaniques auraient été sporadiques. Selon Musema, la Chambre de première instance a mal appréhendé ce fait pour avoir conclu qu'aucune explication n'avait été fournie.

303. Loin de remettre en cause les conclusions factuelles dégagées par une Chambre de première instance, la Chambre d'appel y souscrita toujours, dans une certaine mesure<sup>513</sup>. Au vu de la preuve à charge versée au dossier, la Chambre d'appel est d'avis qu'une Chambre de première instance raisonnable, ayant eu l'occasion d'apprécier les éléments de preuve en premier ressort, aurait vu rejeter les raisons avancées par Musema pour expliquer les inexactitudes relevées dans sa déclaration aux autorités suisses et son calendrier manuscrit. Il s'ensuit que Musema n'a démontré ni qu'aucun tribunal raisonnable n'aurait conclu à la

<sup>511</sup> Jugement de première instance, respectivement par. 739, 741 et 742.

<sup>512</sup> CRA du 13 mai 1999, p. 50 à 53 (non souligné dans l'original).

<sup>513</sup> Voir : par. 18 du présent Arrêt.

2203/H

culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, ni que l'erreur qui aurait été ainsi commise a entraîné un déni de justice.

304. Les moyens à charge ont convaincu la Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que Musema était présent sur les lieux des crimes aux moments considérés. Saisie de tels moyens, une Chambre de première instance raisonnable aurait pu à bon droit retenir contre Musema le fait qu'il n'avait pas produit de reçu pour les réparations effectuées sur son véhicule. La Chambre d'appel en conclut qu'il était loisible à la Chambre de première instance de juger que l'alibi ne pouvait raisonnablement être véridique<sup>514</sup>. Musema n'a pas établi soit qu'une erreur de droit avait été commise soit que telle erreur était de nature à invalider la décision de la Chambre de première instance<sup>515</sup>.

#### *Autres documents*

305. Musema fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur pour s'être fondée sur certains autres documents qui attesteraient sa présence à Gisovu à la mi-mai. Il a dit de la lettre sur papier à en-tête de l'usine à thé de Gisovu qu'elle avait été dactylographiée aux bureaux de l'ISAR à Rubona cependant que la Chambre a conclu que celle-ci avait été écrite à Gisovu. Pour lui, rien dans le contenu de la lettre ne donne à penser, et il n'y a rien d'inhabituel à ce qu'il écrive sur le papier à en-tête de l'usine lorsqu'il est en mission, où qu'il se trouve à ce moment-là. Toute réponse à cette lettre aurait été adressée à Gisovu. Selon Musema, il aurait été bien plus insolite qu'un directeur d'usine à thé ait utilisé son adresse personnelle pour des documents officiels<sup>516</sup>.

306. S'agissant du rapport de la réunion du 27 mai, Musema fait valoir que le raisonnement de la Chambre de première instance traduit une erreur dans l'appréciation faite de la charge et de la norme de la preuve et que rien ne donne à penser que le fait qu'il s'occupait de la panne du véhicule signifiait qu'il a dû donner les instructions initiales. En tout état de cause, Musema soutient qu'il n'appartient pas à la Chambre de première instance de faire des suppositions défavorables à l'accusé et rien de ce qui précède ne prouve que celui-ci était à Gisovu le 9 mai<sup>517</sup>.

<sup>514</sup> Voir : par. 17 du présent Arrêt.

<sup>515</sup> Voir : par. 16 du présent Arrêt.

<sup>516</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 278.

<sup>517</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 280.

2202/H

307. De façon générale, Musema fait valoir que les suppositions de la Chambre de première instance étaient erronées et que « ce qu'il convient de retenir de la documentation relative à cette période », c'est qu'aucune pièce ne permettait de le situer à Gisovu au milieu du mois de mai<sup>518</sup>. Selon lui, les pièces disponibles (le reçu pour achat de carburant et le procès-verbal de la réunion du 19 mai indiquant que le directeur, parti en tournée, n'avait pas pu revenir à temps parce que son véhicule était tombé en panne), donnent plutôt à penser qu'il était absent de Gisovu pendant la période considérée. Musema prétend que s'il « avait vraiment agi en *directeur d'usine dévoué* (paragraphe 737) pendant cette période, il est impensable qu'il n'y ait pas un seul document qu'il aurait produit, ou un rapport de réunion à laquelle il aurait assisté, pour établir sa présence sur les lieux »<sup>519</sup>. Selon lui, il existe une pléthore de documents qui attestent sa présence à l'usine à d'autres périodes et « [q]ue le Procureur n'ait pu produire le moindre élément de preuve à cet effet, bien qu'ayant accès aux archives de l'usine, inspire un doute sérieux sur son affirmation selon laquelle l'accusé était présent à Gisovu pendant cette période »<sup>520</sup>.

308. La Chambre de première instance a déclaré ce qui suit au sujet de la lettre du 8 mai 1994 :

Divers documents ont été produits par la Défense à l'effet de prouver que Musema était absent de l'usine à thé de Gisovu entre le 7 et le 19 mai 1994. La pièce à conviction D35, relative à une lettre en date du 8 mai 1994 adressée par Musema au directeur-général de l'OCIR-thé à Kigali et, à laquelle le rapport de mission est annexé, aurait été dactylographiée, selon Musema, par le secrétariat de l'ISAR à Rubona. Musema a déclaré avoir reproduit le rapport en 10 exemplaires aux fins de transmission aux directeurs des usines visitées et avoir déposé, le 10 mai 1994, la copie destinée au directeur de l'OCIR-thé, à la Banque commerciale de Gitarama, qui avait prévu d'envoyer un convoi à Gisenyi. La Chambre note que cette lettre signée de Musema semble avoir été écrite à Gisovu sur du papier à en-tête de l'usine à thé de Gisovu<sup>521</sup>.

309. Musema se demande comment la Chambre de première instance a pu conclure que sa lettre semblait avoir été écrite à Gisovu sur la foi du seul fait qu'elle avait été rédigée sur du papier de Gisovu.

310. La Chambre de première instance a déclaré ce qui suit au sujet du rapport de la réunion du 27 mai :

<sup>518</sup> *Ibid.*, par. 281.

<sup>519</sup> *Ibid.*, par. 282.

<sup>520</sup> *Ibid.*, par. 283.

<sup>521</sup> Jugement de première instance, par. 732.

2201/H

Selon Musema, une réunion regroupant huit personnes et présidée par lui-même s'est tenue à l'usine le 27 mai. Le rapport y relatif a été produit comme pièce à conviction D51. Le rapport fait référence aux réunions des 29, 30 avril et 19 mai. L'atmosphère à l'usine à thé était tendue à raison des nouvelles de la guerre et des massacres qui se perpétuaient dans la région de Bisero. La réunion a abordé un certain nombre de questions touchant la sécurité et la production à l'usine à thé, y compris les pertes subies suite à une panne qui n'avait pas été réparée. Cette panne s'était produite 10 jours avant le 19 mai. Selon la Défense, cela démontre que Musema n'était pas dans le voisinage de l'usine à thé durant la période allant du 10 au 19 mai<sup>522</sup>.

311. La Chambre de première instance a tranché comme suit :

La Chambre considère que l'absence présumée de Musema de l'usine à cette date est en contradiction avec son témoignage en l'espèce, qui tend à le présenter comme un directeur d'usine dévoué, pour lequel la sécurité de l'usine a de tout temps revêtu une importance égale à celle de sa famille qu'il aurait souvent quittée, à ses dires, notamment pendant la période d'avril, mai, juin et juillet 1994, pour se rendre à l'usine, malgré les menaces qui pesaient sur lui. Qui plus est, la pièce à conviction D51 relative au rapport de la réunion du 27 mai 1994 fait référence au procès-verbal de la réunion du 19 mai 1994 en ces termes : « la réunion du 19 mai 1994 a également discuté de la panne que le directeur a demandé à l'agronome Benjamin Kabera de réparer, lequel a négligé d'y faire diligence (après 10 jours), entraînant de lourdes pertes (sic) ; [...] ». On pourrait en déduire que l'agronome a reçu ces instructions le 9 mai 1994. La Chambre en déduit également que, comme il s'agissait cette fois-ci de Musema lui-même en tant que directeur de l'usine à thé qui s'occupait de la panne, c'est de lui qu'en toute vraisemblance [...] ont émané, soit directement, soit indirectement, les instructions initiales<sup>523</sup>.

312. Le fait que la déclaration de Musema aux autorités suisses et son calendrier manuscrit infirment sa prétendue absence de Gisovu, interdit à la Chambre d'appel de conclure qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait conclu à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Dès lors, Musema n'a démontré ni qu'une erreur de fait avait été commise ni que telle erreur, si tant est qu'il y en ait eu, a entraîné un déni de justice.

*Inexactitudes relevées dans les déclarations antérieures*

313. Pour Musema, les raisons qu'il a avancées à l'audience pour expliquer les inexactitudes relevées dans ses déclarations aux autorités suisses et dans son calendrier manuscrit étaient plausibles et probables : il n'avait pas eu accès au dossier au moment où il faisait ces déclarations et se fiait à sa mémoire<sup>524</sup>. Musema fait valoir qu'il est difficile à tout témoin de se souvenir des dates avec exactitude et qu'il a été en mesure de se souvenir de ses déplacements dès qu'il avait eu accès aux documents en question<sup>525</sup>.

<sup>522</sup> Jugement de première instance, par. 596.

<sup>523</sup> *Ibid.*, par. 737.

<sup>524</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 284 et 285.

<sup>525</sup> *Ibid.*, par. 286.

2200/H

314. Musema tient pour illogique l'explication de la Chambre de première instance selon laquelle, vu l'ampleur des événements en question, il aurait dû se rappeler les dates des attaques des 13 et 14 mai car elle part de l'hypothèse qu'il se trouvait sur les lieux des massacres ou à proximité. Selon lui, il se peut fort bien qu'un témoin se souvienne de l'endroit où il se trouvait au moment de tel ou tel fait sans toutefois s'en remémorer la date. Musema soutient que la Chambre de première instance ne s'est pas intéressée à la question évidente de savoir pourquoi il aurait alors indiqué dans son calendrier et dans ses réponses aux autorités suisses qu'il se trouvait à Gisovu à ces dates s'il est vrai que ces attaques et dates étaient bien connues de lui et qu'il avait inventé un alibi pour se soustraire à sa responsabilité. Selon Musema, qu'il ait donné ces indications autorise à penser qu'il ignorait les dates en question et que « [l]a logique de la Chambre [était] par conséquent bancal »<sup>526</sup>.

315. La Chambre a déclaré ce qui suit :

Tout au long de sa déposition, Musema s'est attaché à affirmer que son calendrier manuscrit et ses déclarations devant les autorités suisses contenaient des erreurs et que celles-ci ont subséquemment été rectifiées suite à la découverte de documents pertinents dans le cadre des enquêtes menées à l'usine à thé de Gisovu, entre autres endroits. Sur certains points, cette explication est valable. Toutefois, s'agissant de la période concernée, la Chambre la juge inacceptable puisque, sur la base du calendrier et de la déclaration de Musema devant les autorités suisses datée du 16 mars 1995, Musema se souvient parfaitement bien qu'il se trouvait à Gisovu entre le 4 et le 14 mai 1994 et qu'il était présent le jour où l'usine à thé a redémarré sa production. De l'avis de la Chambre, il ne peut s'être rappelé cet événement auquel il a assisté et l'oublier ensuite pour ne s'en souvenir qu'à la vue de documents récemment découverts. Cet événement est plutôt de nature à rester gravé dans sa mémoire précisément parce qu'il était directeur de l'usine<sup>527</sup>.

316. La Chambre d'appel rappelle que la tâche d'évaluer et d'apprécier la preuve appartient avant tout à la Chambre de première instance. C'est à elle de se prononcer sur la crédibilité de tel ou tel témoin. La Chambre d'appel, loin de remettre en cause les conclusions factuelles dégagées par une Chambre de première instance, y souscrita toujours, dans une certaine mesure<sup>528</sup>. Musema n'a pas établi qu'aucun tribunal raisonnable n'aurait pu en l'espèce conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Musema n'a donc démontré ni qu'une erreur de fait avait été commise, ni que telle erreur, si tant est qu'il y en ait eu, a entraîné un déni de justice. L'appel ne saurait donc prospérer en ce motif.

### *Conclusion générale*

<sup>526</sup> *Ibid.*, par. 290.

<sup>527</sup> Jugement de première instance, par. 738.

<sup>528</sup> Voir : par. 18 du présent Arrêt

2199/H

317. Attendu que la Chambre de première instance a fondé son examen sur la norme et la charge appropriées en matière de preuve<sup>529</sup>, qu'elle a pris le soin de résumer la preuve d'alibi de Musema relativement à chaque lieu de crime considéré, et qu'un jugement en premier ressort doit être envisagé comme un tout et non comme un ensemble de compartiments indépendants et étanches, la Chambre d'appel est arrivée à la conclusion que l'alibi invoqué ne suffit pas à jeter un doute raisonnable sur le poids des arguments du Procureur. En conséquence, tous les efforts déployés par Musema en vue de la présentation d'un alibi sont restés vains face aux moyens de preuve du Procureur qui, à première vue, ont établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était présent sur les lieux des crimes des collines de Muyira et de Mumataba, à la mi-mai, aux moments considérés.

318. La Chambre d'appel conclut que Musema n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur pour avoir renversé la charge de la preuve ou pour avoir fait peser sur la Défense une charge de preuve plus lourde qu'au Procureur. Par ces motifs, le grief tiré de la preuve d'alibi produite au sujet des attaques de la mi-mai est rejeté.

iv) La grotte de Nyakavumu (fin mai, début juin 1994)

a. L'alibi invoqué par Musema lors du procès

319. À titre d'alibi, Musema a ainsi retracé ses déplacements : les 27 et 28 mai, il était à l'usine à thé de Gisovu (preuves documentaires et dépositions de Musema et de Claire Kayuku). Le 29 mai, il s'est rendu à Shagasha. Du 30 mai au 10 juin, il était absent de l'usine à thé de Gisovu, s'étant rendu à Shagasha le 30 mai. Il a rejoint une mission à Cyanguu et a passé la journée du 31 mai au Zaïre (passeport portant cachets à l'entrée). Le 1<sup>er</sup> juin, il s'est rendu à Shagasha où il a séjourné jusqu'au 10 juin (deux pièces à conviction à vérifier). Claire Kayuku a confirmé que Musema est resté auprès d'elle jusqu'au 7 ou 10 juin, le tout étant corroboré par le calendrier manuscrit.

320. S'agissant de l'alibi de Musema, les conclusions de la Chambre de première instance étaient les suivantes : l'attaque de la grotte s'est produite entre la fin mai et le début du mois de juin et l'alibi ne réfute pas spécifiquement la présence de Musema à la grotte ; si

<sup>529</sup> Jugement de première instance, par. 108.

2198/H

la date exacte de l'attaque reste incertaine, « tous les témoins ont fait un compte rendu général cohérent des faits » qui se sont produits à la grotte ; l'alibi invoqué a été rejeté sur la foi « des déclarations accablantes de quatre témoins à charge » et la Chambre de première instance a estimé qu'il était établi au-delà de tout doute raisonnable que Musema avait participé à ladite attaque.

b. Les allégations de Musema et la réponse du Procureur

321. Musema fait valoir que la constatation selon laquelle l'alibi « ne réfute pas spécifiquement » la présence de Musema à la grotte constitue une erreur de jugement grave et est soit incorrecte, soit fondée sur une hypothèse fautive qui fait peser le fardeau de la preuve sur la Défense<sup>530</sup>. Il soutient que cette conclusion est en tout état de cause incorrecte car l'alibi renseigne sur l'endroit où Musema se trouvait pendant la période en question et, par conséquent, réfute sa présence<sup>531</sup>. Il dit avoir toujours nié s'être trouvé à la grotte et que, de ce fait, l'alibi réfute spécifiquement sa présence. Il soutient toutefois que si par cette constatation la majorité de la Chambre de première instance entendait que l'alibi ne prouve pas que Musema n'était pas à la grotte, il apparaîtrait qu'elle fait peser le fardeau de la preuve sur lui<sup>532</sup>.

322. Musema invoque l'opinion individuelle du Juge Aspögren qui se dissocie de la conclusion dégagée par la majorité de la Chambre de première instance en raison du défaut de précision des dépositions de témoins sur la date à laquelle s'est déroulée l'attaque.

323. Musema invite la Chambre d'appel :

[...] à examiner cette question du point de vue de l'Accusé qui invoque un alibi alors que le Procureur s'est montré incapable de préciser à quelle date les faits auraient eu lieu. Si l'on tient pour acquis que la majorité de la Chambre de première instance a déjà conclu que les témoins sont crédibles, et autorisent à déclarer l'Accusé coupable en l'absence de toute autre preuve, la Défense se trouve désavantagée dès lors qu'une condamnation peut reposer sur le défaut par elle de démontrer que l'Accusé se trouvait ailleurs tous les jours de la période considérée. Pour la Défense, s'il est allégué qu'un fait a eu lieu un jour dans une période de sept jours, par exemple, il devrait suffire qu'elle montre que l'Accusé se trouvait ailleurs pendant une partie de cette période.

Le Procureur doit établir des faits au-delà de tout doute raisonnable. Il ne peut le faire si les faits allégués se sont déroulés un jour pendant cette période, et s'il subsiste néanmoins

<sup>530</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 296.

<sup>531</sup> *Ibid.*, par. 297.

<sup>532</sup> *Ibid.*, par. 298.

2197/H

un doute sur la présence de l'Accusé pendant une partie de ladite période. Bien entendu, il se peut que les faits soient survenus un jour pour lequel l'Accusé n'est pas en mesure de susciter le doute quant à sa présence. Il se peut également que les faits allégués se soient produits un jour pour lequel l'Accusé peut susciter un doute raisonnable quant à sa présence. Cette possibilité doit être raisonnable, et doit par conséquent bénéficier à l'Accusé<sup>533</sup>.

324. Musema soutient que la Chambre de première instance n'a pas dégagé de conclusions touchant spécifiquement l'alibi relatif à la période en question, s'étant bornée à dire qu'elle l'a examiné. Selon lui, l'alibi invoqué au titre de cette période était inattaquable et étayé par des preuves documentaires et sa propre déposition et celle de Claire Kayuku<sup>534</sup>. Toujours selon lui, les preuves présentées suscitent largement un doute raisonnable quant à sa présence à la grotte pendant la période en question, et « que la majorité de la Chambre n'ait pas examiné ces preuves montre qu'elle a fait une application erronée des règles gouvernant la charge et la norme de preuve aux éléments de preuve à décharge »<sup>535</sup>.

325. Le Procureur fait valoir à l'opposé que, contrairement aux allégations de Musema, la Chambre de première instance a minutieusement examiné son alibi et que sa conclusion à l'effet que sa présence avait été établie au-delà de tout doute raisonnable ne constitue pas un abus de pouvoir d'appréciation. Il estime que Musema n'a pas prouvé que la Chambre de première instance a été déraisonnable pour avoir rejeté son alibi, faisant observer en particulier que sa déposition présente plusieurs incohérences, ce qui fait douter de sa crédibilité. Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas fait peser la charge de la preuve sur Musema s'étant bornée à relever les contradictions qui entachaient sa déposition pour ensuite juger peu convaincantes les explications fournies par Musema. Enfin, le Procureur fait valoir que le simple fait d'être insatisfait des conclusions d'une Chambre de première instance n'autorise pas à alléguer quelque erreur.

### c. Discussion

326. La Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

La Chambre a examiné l'alibi invoqué au regard de cette période.

Il ressort de son alibi que Musema se trouvait à l'usine à thé de Gisovu les 27 et 28 mai 1994, ce qui est corroboré par des preuves documentaires et par les dépositions de Claire Kayuku et de Musema lui-même. Musema s'est rendu à Shagasha avec sa famille le 29

<sup>533</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 299 et 300.

<sup>534</sup> *Ibid*, par. 302.

<sup>535</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 305.



2196/14

avril 1994. Il appert également de cet alibi que, du 30 mai 1994 au 10 juin 1994, Musema était absent de l'usine à thé de Gisovu, puisqu'il est parti pour Shagasha le 30 mai. Il a ensuite rejoint une mission technique à Cyangugu et passé la journée du 31 mai au Zaïre. Des copies des pages pertinentes de son passeport et des cachets des services d'immigration qui ont été apposés ont été produites à l'appui de son alibi.

Le 1er juin 1994, selon l'alibi invoqué, Musema s'est rendu à Shagasha où il est resté avec sa famille jusqu'à son retour à Gisovu, le 10 juin. La pièce à conviction D57, établie à Cyangugu, a été produite à l'appui de l'alibi de Musema pour la date du 3 juin, et la pièce à conviction D58 pour celle du 6 juin 1994.

Claire Kayuku a confirmé que Musema est resté auprès d'elle et de sa famille jusqu'au 7 ou 10 juin 1994. La Chambre note que les faits indiqués *supra* sont tous corroborés par le calendrier manuscrit de Musema (P68), qui indique qu'il a quitté Gisovu avec sa famille le 29 mai et qu'il n'y est rentré que le 10 juin<sup>536</sup>.

327. Musema se fonde sur quatre documents qui n'auraient pas été examinés par la Chambre de première instance. Il y voit la preuve que la Chambre de première instance n'a pas appliqué la charge et la norme de preuve appropriées aux éléments de preuve à décharge. On notera toutefois que Musema se trompe en cela car en retraçant les faits évoqués à l'appui de son alibi du 28 mai au 10 juin, la Chambre de première instance a bel et bien évoqué chacun des quatre documents en question<sup>537</sup>.

328. La Chambre d'appel relève que l'époque probable de l'attaque de la grotte de Nyakavumu telle qu'indiquée par les témoins H, S, D et AC se veut approximative. Ceux-ci la situent tour à tour « en fin mai », « au début de juin » et « entre fin mai et début juin »<sup>538</sup>. L'imprécision est notable. La Chambre d'appel constate toutefois que ces témoins étaient dignes de foi et qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque s'est produite. Cela étant, que la date en soit incertaine n'autorise pas à dire que la preuve n'en a pas été établie. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance a conclu à bon droit que :

Si la date exacte de l'attaque reste incertaine compte tenu des témoignages produits, la Chambre constate toutefois que tous les témoins, dans toutes leurs déclarations, ont fait un compte rendu général cohérent des faits qui se sont produits à la grotte de Nyakavumu. Le fait que la date de l'attaque reste incertaine n'entame pas, de l'avis de la Chambre, la crédibilité des témoins<sup>539</sup>.

329. S'agissant de la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle :

<sup>536</sup> Jugement de première instance, par. 774 à 777.

<sup>537</sup> Jugement de première instance, par. 603 (pièce à conviction D54, *autorisation de sortie de fonds*), par. 613 (pièce à conviction D59, lettre du 2 juin 1994), par. 612 (pièce à conviction D56, copies de son passeport), par. 165 (pièce à conviction D57, *autorisation spéciale de circulation CEPGL*).

<sup>538</sup> CRA du 25 juin 1999, pp. 110 et 111 ; CRA du 27 janvier 1999, pp. 77 à 79 ; CRA du 2 février 1999, p. 10.

<sup>539</sup> Jugement de première instance, par. 778.

2195/H

[...] l'alibi ne réfute pas spécifiquement la présence de Musema à la grotte »<sup>540</sup>.

La Chambre d'appel rappelle que c'est à l'accusé qu'il incombe d'attirer l'attention sur l'existence d'éléments de preuve suffisants pour que la question de leur existence puisse être soulevée. La Chambre d'appel, après avoir minutieusement examiné la démarche d'ensemble suivie par la Chambre de première instance, conclut qu'en s'exprimant ainsi, la Chambre de première instance a voulu insister sur le fait que l'alibi de Musema ne jetait pas un doute raisonnable sur les éléments de preuve à charge.

#### **D. Conclusion**

330. Pour ces motifs, la Chambre d'appel conclut au rejet du premier motif d'appel de Musema, tel qu'il a été formulé dans son Mémoire de l'Appelant.

---

<sup>540</sup> Jugement de première instance, par. 778.

2194/H

### III. LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE (DEUXIEME, QUATRIEME ET CINQUIEME MOTIFS D'APPEL)

331. Selon l'Appelant, les motifs d'appel 2, 4 et 5 font partie d'un argument d'ensemble, selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas appliqué le droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable<sup>541</sup>. Musema soutient que les motifs d'appel développés ci-dessous touchent les droits fondamentaux de l'accusé, à savoir celui d'être informé rapidement et dans le détail de la nature des charges retenues contre lui, le droit à disposer d'un temps adéquat pour la préparation de sa défense et enfin le droit d'être jugé sans retard excessif<sup>542</sup>.

#### A. Deuxième motif d'appel : La notification tardive de citation de témoins<sup>543</sup>

##### 1. Arguments des parties

332. Musema soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en autorisant le Procureur, dans sa décision du 20 avril 1999, à citer les témoins J, P, S, M, N, AB, AD et Guichaoua. Selon lui, les dépositions des témoins précités doivent être supprimées du dossier et toutes les conclusions fondées sur ces dépositions doivent être annulées (en particulier, le verdict de culpabilité relatif au chef 7 de l'Acte d'accusation)<sup>544</sup>.

333. Deux arguments principaux ont été soulevés par l'Appelant. Premièrement, il soutient que la Chambre de première instance n'aurait pas dû permettre au Procureur de modifier sa liste de témoins en vertu de l'article 73bis E) du Règlement. Il fait observer qu'il n'a jamais reçu la liste initiale de témoins qui a été communiquée au Tribunal et n'était pas au courant que les témoins S, P et J figuraient sur cette liste<sup>545</sup>. Selon Musema, le Procureur ne doit être autorisé à ajouter des témoins à sa liste en cours de procès que si l'on

<sup>541</sup> CRA(A), 28 mai 2001, p. 111 et 112.

<sup>542</sup> CRA(A), 28 mai 2001, p. 112 et 113.

<sup>543</sup> Tel que formulé dans l'Acte d'appel : « Notification tardive de citation de témoins (chef d'accusation 1, 4 et 7) : C'est à tort que la Chambre de première instance a, dans sa décision du 20 avril 1999, autorisé le Procureur à citer des témoins dont les dispositions n'avaient pas été communiquées à la Défense 60 jours avant la date fixée pour le début du procès. Les dépositions des témoins J, P, S, M, N, AB, AD et Guichaoua auraient donc dû être exclues de ses délibérations » (Acte d'appel, p. 3).

<sup>544</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 418.

<sup>545</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 377.

2193/H

estime que l'intérêt de la justice le commande<sup>546</sup>. Deuxièmement, l'Appelant soutient que le Procureur n'aurait pas dû être autorisé à citer les témoins précités au motif que leurs déclarations n'ont pas été communiquées dans les soixante jours précédant l'ouverture du procès et que les autres dispositions de l'article 66 A) ii) du Règlement n'ont pas été respectées<sup>547</sup>. Musema explique tout d'abord que les déclarations des témoins ont été communiquées de manière parcellaire et que, dans sa requête, le Procureur n'a pas exposé les raisons pour lesquelles les déclarations de témoins n'avaient pas pu être recueillies et communiquées dans les délais à la Défense. Il considère ensuite que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision et que la correcte interprétation de l'article 66 du Règlement, à la lumière des dispositions du Statut, est celle énoncée dans une décision rendue par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Bagilishema*<sup>548</sup>, dans laquelle ladite Chambre a considéré que le Procureur ne peut se prévaloir des déclarations des témoins communiquées après l'expiration du délai prescrit que dans les cas où elle estimerait que le bien-fondé d'une telle mesure a été démontré<sup>549</sup>. Finalement, Musema conclut que les témoins P, S et AB auraient dû figurer sur la liste de témoins initiale et leurs déclarations communiquées à la Défense, de même que les témoins J, M, N et AD n'auraient pas dû être autorisés à déposer sans que soient exposées les raisons pour lesquelles leur déclarations ont été recueillies à une date si tardive<sup>550</sup>. Musema ajoute, qu'en tout état de cause, il n'est pas tenu d'établir qu'il a subi un préjudice pour que la Chambre d'appel le suive dans ses conclusions<sup>551</sup>.

334. Le Procureur fait valoir que l'Appelant n'a subi aucun préjudice résultant du fait qu'il a été autorisé à citer les huit témoins pertinents. Le Procureur rappelle qu'au moment du procès, l'Appelant n'a pas soulevé d'objection au sujet du préjudice encouru dans la préparation de sa défense du fait de la non-communication de la liste des témoins à charge, ni au sujet des demandes d'autorisation du Procureur à revoir la composition initiale de sa liste initiale de témoins<sup>552</sup>. S'agissant des allégations de l'Appelant relatives à la communication tardive des déclarations des huit témoins, le Procureur fait valoir que l'Appelant n'a pas soulevé devant la Chambre de première instance la question du bien-

<sup>546</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 383.

<sup>547</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 384.

<sup>548</sup> Décision rendue oralement le 2 décembre 1999.

<sup>549</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 402.

<sup>550</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 408.

<sup>551</sup> Réplique de l'Appelant, par. 26.

2192/H

fondé d'une telle communication et que sa seule préoccupation, à l'époque, semblait être le retard qui pouvait être occasionné dans le calendrier du procès<sup>553</sup>. Le Procureur soutient finalement que, même si la Chambre d'appel conclut que le Procureur a manqué à ses obligations, l'Appelant n'a pas démontré en quoi la communication tardive des déclarations de témoins lui a été préjudiciable dans la préparation de sa défense<sup>554</sup>.

## 2. Discussion

335. Le 13 avril 1999, le Procureur a déposé une requête aux fins de revoir la composition de la liste initiale des témoins à charge déposée avec son mémoire préalable au procès sur le fondement de l'article 73bis (E) du Règlement<sup>555</sup>. Il demandait 1) de supprimer de sa liste initiale de témoins déposée le 19 novembre 1998, les coordonnées de 11 témoins ; 2) d'ajouter à la liste initiale de témoins les coordonnées de trois témoins ayant déjà comparu au procès de première instance mais dont les noms ne figuraient pas sur ladite liste (J, P, S) ; 3) d'ajouter à la liste initiale de témoins, les coordonnées de trois témoins ne figurant pas sur ladite liste mais dont les déclarations avaient déjà été divulguées (M, N et AB) ; 4) d'ajouter à la liste initiale de témoins les coordonnées de deux nouveaux témoins qui s'étaient proposés de citer dans l'affaire (AD et AE) ; 5) d'ajouter à la liste initiale de témoins les coordonnées d'un témoin-expert qui s'était proposé de citer dans l'affaire (le Professeur André Guichaoua)<sup>556</sup>.

336. La Défense a répondu à cette requête le 15 avril 1999. Le 20 avril 1999, la Chambre de première instance a rendu sa décision, autorisant le Procureur à revoir la liste initiale de témoins à l'effet d'y ajouter les témoins N, M, AB et AD, rejetant sa demande tendant à obtenir l'autorisation de revoir sa liste initiale de témoins à l'effet d'y ajouter le témoin AE et rejetant sa demande tendant à obtenir l'autorisation d'appeler le témoin expert ou de verser

<sup>552</sup> Réponse du Procureur, par. 5.11 et 5.12.

<sup>553</sup> Réponse du Procureur, par. 5.20.

<sup>554</sup> Réponse du Procureur, par. 5.23.

<sup>555</sup> Requête du Procureur aux fins de revoir la composition de sa liste initiale de témoins et d'obtenir un délai supplémentaire pour la présentation de moyens à charge, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Affaire no ICTR-96-13-T, déposée le 13 avril 1999.

<sup>556</sup> Requête du Procureur aux fins de revoir la composition de sa liste initiale de témoins et d'obtenir un délai supplémentaire pour la présentation de moyens à charge, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Affaire no ICTR-96-13-T, déposée le 13 avril 1999, par. 2.

2191/H

sa déclaration au dossier<sup>557</sup>. Dans une seconde décision rendue oralement le 28 avril 1999, la Chambre de première instance a permis au Procureur de faire appel au témoin-expert Guichaoua<sup>558</sup>.

337. D'une manière générale, l'Appelant soutient que le défaut du Procureur de se conformer aux dispositions du Règlement relatives à la communication des pièces et celui de notifier la liste des témoins en temps utile à la Défense ont porté atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable, en particulier au droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Plusieurs raisons sont avancées par l'Appelant : 1) N'ayant jamais reçu la liste initiale des témoins à charge, il ne savait pas que les témoins J, P et S n'y figuraient pas ; 2) L'ajout à la liste initiale de quatre témoins supplémentaires (N, M, AB et AD) de même que l'autorisation donnée par la Chambre de première instance de faire appel à un témoin-expert (Professeur André Guichaoua) lui a causé un préjudice pour la préparation de sa défense ; 3) Le Procureur a communiqué les déclarations des témoins en question après l'expiration du délai de soixante jours prescrit par le Règlement sans que le bien-fondé d'une telle mesure ait été démontré.

338. L'Appelant fait donc valoir devant la Chambre d'appel la violation de son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, prévu par l'article 20 4) b) du Statut<sup>559</sup>. En effet, dans sa Réplique, Musema affirme :

[...] avoir subi un préjudice du fait de la notification tardive de citation de témoins. Les délais prévus par les règles de procédure et présidant au procès donnent à la Défense la possibilité et le temps nécessaire pour se pencher sur des questions propres à déboucher sur la découverte d'éléments de preuve favorables à la Défense. Toute réduction de la

<sup>557</sup> Décision relative à la requête du Procureur tendant à obtenir l'autorisation d'appeler six nouveaux témoins, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Affaire no ICTR-96-13-T, 20 avril 1999, p. 5.

<sup>558</sup> CRA, 28 avril 1999, p. 85.

<sup>559</sup> Dans son Mémoire de l'Appelant, Musema présente en effet ses allégations de la manière suivante : « La Défense fait valoir que l'article 73bis E) a pour objet de permettre à la Défense et à la Chambre de première instance d'être informée en temps opportun des moyens de l'Accusation. Le même principe est énoncé par l'article 69 C) du Règlement consacré à la protection des témoins [...]. Ce principe est conforme à l'esprit du Statut dont les articles 19 et 20 traitent du droit à un procès équitable. En particulier, l'article 20 4) b) donne comme garantie minimum à l'accusé le droit 'de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense'. La Défense fait valoir que le temps et les facilités nécessaires incluent la notification en temps utile de la citation des témoins à charge qui permet à la Défense de mener ses enquêtes dont elle serait autrement privée à tort du bénéfice. Au delà du préjudice qui, de toute évidence, résulterait pour l'accusé de la notification tardive de la citation de témoins à charge, justice doit non seulement être faite, mais également apparaître comme étant faite. La justice n'apparaît pas comme étant faite si le Procureur peut ajouter de nouveaux témoins à sa liste de témoins en cours d'instance sans tenir compte des conséquences pour la défense ».

2190/H

période de notification est de nature à priver la Défense de la possibilité de disposer d'un délai raisonnable pour procéder à un examen minutieux des allégations du Procureur<sup>560</sup>.

339. La Chambre d'appel constate que l'Appelant n'a pas soulevé cet argument devant la Chambre de première instance. Dans sa réponse à la requête du Procureur, il conteste le bien-fondé de la requête du Procureur en faisant valoir son droit à être jugé sans retard excessif en vertu de l'article 20 4) c) du Statut<sup>561</sup>. A aucun moment, la question du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (selon l'article 20 4) b) du Statut) n'a été soulevée devant la Chambre de première instance. Ainsi, dans sa décision datée du 20 avril 1999, la Chambre de première instance a-t-elle indiqué que « [l]e Tribunal a pris acte des arguments développés par les parties compte tenu du droit à un procès équitable et rapide qui appartient à celles-ci »<sup>562</sup>. Elle a également précisé que « [l]a question des délais nécessaires à la présentation des éléments de preuve à charge sera examinée lors d'une conférence de mise en état qui sera convoquée à cet effet »<sup>563</sup>. La Chambre d'appel remarque que lors de cette conférence de mise en état du 21 avril 1999 consacrée à la fixation du calendrier d'audience, Musema n'a pas demandé à bénéficier de temps supplémentaire pour la préparation de sa défense ni même soulevé la question des facilités

<sup>560</sup> Réplique de l'Appelant, par. 26.

<sup>561</sup> La réponse de Musema à la requête du Procureur est rédigée comme suit : « [...] La Défense a exhorté la Chambre de première instance à s'assurer que le Procureur diligente les procédures engagées au titre du procès intenté contre l'Accusé, avec le minimum de retard, en tenant compte de l'intérêt de la justice, et en limitant la durée de présentation des preuves des parties. [...] Malgré ces efforts déployés par la Défense et par la Chambre pour éviter au maximum les retards et les désagréments dans la conduite des procédures, le Procureur n'a pas hésité à citer à comparaître des témoins supplémentaires, et essaie d'obtenir des délais supplémentaires qui pourraient lui être accordés en rognant sur le temps imparti à la Défense, et d'entraîner la Chambre dans l'examen de questions n'ayant rien à voir avec l'Acte d'accusation établi contre l'accusé. Il découle de ces faits que la Défense ne pourra pas commencer la présentation de sa preuve à la date qui avait été retenue, c'est-à-dire le 3 mai, mais bien plus tard. La Défense avait envisagé de faire comparaître l'accusé le 3 mai et ses témoins la semaine suivante. Ces arrangements en sont à un stade assez avancé et un membre de l'équipe de la Défense se trouve actuellement en Europe aux fins de leur mise en œuvre. La Défense estime que la Chambre devrait ordonner au Procureur de s'en tenir strictement à sa liste initiale de cinq témoins, telle qu'indiquée au mois de mars, ou de veiller à ne pas faire comparaître plus de témoins qu'il n'en faut pour être entendus en une semaine d'audience à condition que cette dernière solution nécessite moins de temps que la première. La Défense pourrait dans ces conditions commencer la présentation de sa preuve comme convenu le 3 mai » (Réponse de la Défense à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de revoir la composition de sa liste initiale de témoins et d'appeler à la barre des témoins experts, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Affaire no ICTR-96-13-I, 15 avril 1999, p. 3). Dans sa décision du 20 avril 1999, la Chambre de première instance a résumé les arguments de l'Appelant comme suit : « Dans sa Réplique, la Défense soutient que l'ajout de ces cinq témoins prolongerait indûment l'instance et porterait préjudice à la cause de la défense dont la présentation des moyens de preuve est censée commencer le 3 mai 1999. Elle estime que la Chambre de première instance doit ordonner au procureur d'appeler ou les seuls cinq témoins initialement cités ou bien un nombre de témoins suffisants pour une semaine supplémentaire de débat si ce dernier délai est plus court ». (Décision relative à la requête du Procureur tendant à obtenir l'autorisation d'appeler six nouveaux témoins, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Affaire no ICTR-96-13-I, 20 avril 1999, par. 7).

<sup>562</sup> Décision relative à la requête du Procureur tendant à obtenir l'autorisation d'appeler six nouveaux témoins, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Affaire no ICTR-96-13-I, 20 avril 1999, par. 18.

2189/H

nécessaires à la préparation de sa défense<sup>564</sup>. De même, le 27 avril 1999, le Président a rappelé aux parties que la Chambre de première instance allait faire parvenir une proposition du nouveau calendrier d'audience et l'Appelant n'a pas estimé nécessaire d'intervenir.

340. Par ailleurs, en ce qui concerne l'argument de l'Appelant relatif à la communication des déclarations de témoins par le Procureur en vertu de l'article 66 du Règlement, la Chambre d'appel est d'avis que Musema aurait dû soulever la question devant la Chambre de première instance. Or, il apparaît que tel n'a pas été le cas, et cela même dans la réponse à la requête du Procureur.

341. Force est donc de constater que l'Appelant présente en appel des arguments qu'il aurait dû présenter devant la Chambre de première instance. Or, comme la Chambre d'appel l'a déjà affirmé, l'appel ne saurait constituer, dans l'optique du Statut, un procès *de novo*<sup>565</sup>. De ce fait, « [c']est au requérant qu'il incombe d'attirer rapidement l'attention de la Chambre de première instance sur les obstacles, afin qu'elle puisse déterminer si le Règlement ou le Statut proposent des solutions à ces problèmes. Cette partie ne peut garder le silence sur la question, pour, ensuite, demander en appel un nouveau procès »<sup>566</sup>. La Chambre d'appel rappelle ses conclusions dégagées dans l'affaire *Kambanda* : le fait que l'Appelant n'a pas formulé d'objection devant la Chambre de première instance signifie, en l'absence de circonstances particulières, qu'il a renoncé à son droit d'invoquer la question comme motif d'appel valable<sup>567</sup>. Au vu de ce qui précède et en l'absence de circonstances particulières justifiant un examen du motif d'appel, la Chambre d'appel rejette le motif d'appel.

<sup>563</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>564</sup> A la question posée par le Président de savoir si d'autres questions devaient être abordées lors de la conférence, et après avoir entendu le Procureur quant à sa proposition de calendrier, la Défense n'a pas estimé utile de répondre ou d'objecter par rapport à tel ou tel point présenté par le Procureur (CRA, 21 avril 1999, p. 37 et 38).

<sup>565</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 177, reprenant les conclusions énoncées par la Chambre d'appel du TPIY dans la Décision *Tadić* (preuves supplémentaires), par. 41 et dans l'Arrêt *Furundžija*, par. 40.

<sup>566</sup> Arrêt *Tadić*, par. 55.

<sup>567</sup> Arrêt *Kambanda*, par. 25. Voir aussi Arrêt *Akayesu*, par. 113. Le principe de la renonciation a maintes fois été affirmé par la Chambre d'appel du TPIY dans les Arrêts *Čelebići* (par. 640), *Furundžija* (par. 174), *Tadić* (par. 55).



2188/H

**B. Quatrième motif d'appel : La modification de l'acte d'accusation<sup>568</sup>**

342. Musema soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en autorisant le Procureur à modifier l'acte d'accusation dans sa décision rendue le 6 mai 1999 (la « Décision du 6 mai 1999 ») et demande l'annulation du verdict de culpabilité relatif au chef 7 de l'Acte d'accusation modifié.

343. La condamnation sur la base du chef d'accusation 7 ayant été infirmée, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la validité de la modification de l'acte d'accusation. Cependant, elle souhaite souligner le caractère particulièrement tardif du dépôt par le Procureur de sa requête le 29 avril 1999 (plus de 3 mois en effet après l'obtention, le 13 janvier 1999, des déclarations des témoins par le Procureur). La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance, avant d'autoriser une modification de l'acte d'accusation, doit être particulièrement attentive au respect des droits fondamentaux de l'accusé tels qu'énoncés aux articles 19 et 20 du Statut. Pour ce faire, la Chambre de première instance doit se demander si la modification pénalisera injustement l'accusé dans la conduite de sa défense et garder à l'esprit le fait que plus la modification est demandée tardivement, plus elle est susceptible de pénaliser l'accusé.

**C. Cinquième motif d'appel : La signification de l'acte d'accusation<sup>569</sup>**

344. Musema soutient que l'Acte d'accusation modifié n'a pas été signifié à la Défense et que le défaut de signification formelle par le Procureur doit être sanctionné. Il se réfère au paragraphe 341 du Jugement de première instance dans lequel la Chambre de première instance a considéré que le défaut de signification ne constituait pas une atteinte aux droits de l'accusé au regard des articles 19 et 20 du Statut. Pour l'Appelant, la conclusion de la Chambre de première instance consacre le principe erroné selon lequel le Procureur ne serait tenu de respecter le Règlement que si le défaut de s'y conformer cause un préjudice à

<sup>568</sup> Tel que formulé dans l'Acte d'appel : « Modification de l'Acte d'accusation (chef d'accusation 7) : C'est à tort que la Chambre de première instance a, dans sa décision du 6 mai 1999, autorisé le Procureur à modifier l'Acte d'accusation par l'ajout de trois nouveaux chefs d'accusation (Acte d'appel, p. 4).

<sup>569</sup> Tel que formulé dans l'Acte d'appel : « Signification de l'Acte d'accusation (Chef d'accusation 7) : C'est à tort que la Chambre de première instance a estimé que le Défendeur devait répondre des chefs d'accusation 7, 8 et 9 étant donné que l'Acte d'accusation correspondant n'a jamais été signifié à la Défense ».

2187/H

l'accusé<sup>570</sup>. Il demande que le verdict de culpabilité prononcé au titre du septième chef d'accusation soit annulé<sup>571</sup>.

345. La condamnation sur la base du chef d'accusation 7 ayant été infirmée, la Chambre d'appel, comme pour le motif d'appel précédent, n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si, dans les circonstances de la cause, l'Appelant a été privé substantiellement de son droit à être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui, prévu aux articles 19 et 20.

#### IV. CONDAMNATIONS MULTIPLES POUR LES MEMES FAITS (SIXIEME MOTIF D'APPEL)

##### A. Arguments des parties

##### 1. Arguments de Musema

346. Musema soutient que la Chambre a commis une erreur pour l'avoir reconnu coupable de génocide au regard de l'Article 2(3)(a) du Statut (chef 1), et d'extermination au regard de l'Article 3(b) du Statut (chef 5) sur la base des mêmes faits. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmar la condamnation du chef d'extermination.

347. Dans son Mémoire, Musema traite de cette question au regard du critère dégagé par le Jugement *Akayesu*, dans lequel la Chambre de première instance a conclu qu'il « est acceptable de convaincre l'accusé de deux infractions à raison des mêmes faits dans les circonstances ci-après : (1) les infractions comportent des éléments constitutifs différents; ou (2) les dispositions créant les infractions protègent des intérêts distincts; ou (3) il est nécessaire d'obtenir une condamnation pour les deux infractions pour rendre pleinement compte du comportement de l'accusé »<sup>572</sup>. Après avoir examiné divers éléments desdits crimes, dont le meurtre, l'intention discriminatoire, l'intention spécifique, l'attaque généralisée et systématique et la population civile, Musema conclut que bien que ces deux

<sup>570</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 459 à 464.

<sup>571</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 542.

<sup>572</sup> Jugement *Akayesu*, p. 193, par. 468.

2186/H

infractions puissent avoir des éléments constitutifs différents, tous les éléments du crime d'extermination sont, en l'espèce, englobés dans la définition du génocide<sup>573</sup>. Il ajoute que les intérêts que la société entend protéger ne sont pas différents car la population civile protégée par l'Article 3 « est englobée dans la population générale protégée par l'Article 2 »<sup>574</sup>. Il fait également valoir qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une condamnation à raison des deux infractions pour appréhender pleinement le comportement de l'Accusé<sup>575</sup>. Musema soutient en outre que les circonstances en l'espèce sont telles que les éléments requis pour prouver le génocide et l'extermination sont les mêmes, et que les mêmes éléments de preuve ont été utilisés pour établir les deux infractions<sup>576</sup>. Il en conclut qu'il doit être reconnu coupable du seul chef de génocide.

348. Dans son Mémoire, Musema souscrit également à la solution retenue sur ce sujet par la Chambre de première instance dans l'affaire *Kayishema/Ruzindana*. Il invoque le Jugement *Kupreskic*, qui pose le principe que : « dès lors que tous les éléments requis pour une infraction de moindre gravité sont réunis dans la commission d'une infraction plus grave, la condamnation du chef le plus grave rend pleinement compte du comportement criminel »<sup>577</sup>. S'agissant du cumul de qualifications pour les mêmes faits, Musema reconnaît que l'on peut l'envisager dans certains cas<sup>578</sup>.

349. Lors de l'audience en appel, l'Appelant a de nouveau fait sienne la solution dégagée par la Chambre de première instance dans le Jugement *Kupreskic* s'agissant du concours d'infractions<sup>579</sup>. Il a rappelé que les critères retenus par la Chambre de première instance dans le Jugement *Kayishema/Ruzindana* étaient corrects, et que le critère supplémentaire dégagé par la Chambre de première instance dans le Jugement *Akayesu* - la nécessité d'enregistrer des condamnations multiples pour les infractions en concours afin de décrire pleinement le comportement criminel de l'Accusé - n'est pas un critère indépendant, mais sert à clarifier les choses<sup>580</sup>. S'agissant du cumul de qualifications, l'Appelant a fait valoir que le Procureur doit porter des accusations alternatives quand les infractions ont

<sup>573</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 481 à 487.

<sup>574</sup> *Ibid.*, par. 487.

<sup>575</sup> *Ibid.*

<sup>576</sup> *Ibid.*

<sup>577</sup> *Ibid.*, par. 494.

<sup>578</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 496. Musema ajoute par ailleurs que le Procureur ne sait pas à l'avance quel sort sera réservé aux preuves produites au procès, et on peut accepter que l'on retienne deux infractions différentes pour couvrir des possibilités différentes.

<sup>579</sup> T(A), 28 mai 2001, p. 123.

2185/H

effectivement les mêmes éléments constitutifs et visent à protéger les mêmes valeurs humanitaires<sup>581</sup>.

350. Dans l'ensemble, l'Appelant fait valoir que la question ne doit pas être examinée dans l'abstrait, mais dans le contexte de l'affaire *in concreto*<sup>582</sup>, et que dans ce contexte, le crime d'extermination est englobé dans le crime de génocide<sup>583</sup>. Il fait également valoir qu'une fois qu'une Chambre a établi la culpabilité d'un Accusé pour une infraction sur la base d'un ensemble spécifique de faits, toute condamnation ultérieure pour les mêmes faits serait en violation du principe de l'interdiction d'une double condamnation, si cette condamnation ultérieure couvre effectivement les mêmes éléments et protège les mêmes valeurs<sup>584</sup>. L'Appelant soutient que ce principe ne s'applique pas seulement à des poursuites postérieures. Enfin, il prétend que l'annulation de la condamnation du chef d'extermination aurait un effet sur la peine.

## 2. Arguments du Procureur

351. Dans sa Réponse, le Procureur fait valoir qu'un accusé peut être inculpé et reconnu coupable des chefs de génocide au regard de l'Article 2(3)(a) du Statut et d'extermination au regard de l'Article 3(b) du Statut, sur la base de la même conduite. Il discute de la question au regard des approches nationales et de la pratique du TPIR et du TPIY, et soutient que le meurtre en tant que crime de génocide et l'extermination sont des crimes distincts<sup>585</sup>. Le Procureur conclut que le droit autorise à inculper et à déclarer coupable un accusé pour ces crimes sur la base de la même conduite<sup>586</sup>.

352. Lors de l'audience en appel, le Procureur a dit que certaines parties de son mémoire d'Intimé étaient devenues caduques à la suite de l'Arrêt *Čelebići*<sup>587</sup>. Il a soutenu que ce Tribunal doit accepter l'orientation offerte par la Chambre d'appel du TPIY<sup>588</sup>. S'agissant du cumul de qualifications, il a fait remarquer que dans son Mémoire, Musema en accepte

<sup>580</sup> *Ibid.*, p. 123 et 124.

<sup>581</sup> *Ibid.*, p. 125.

<sup>582</sup> *Ibid.*, p. 126.

<sup>583</sup> *Ibid.*

<sup>584</sup> *Ibid.*, p. 127.

<sup>585</sup> Réponse du Procureur, par. 7.119.

<sup>586</sup> *Ibid.*, par. 7.121.

<sup>587</sup> L'Arrêt *Čelebići* a été rendu le 20 février 2001. Le Procureur a déclaré que les autres parties de son Mémoire d'Intimé - notamment l'introduction, la pratique en vigueur au Tribunal, les différents intérêts protégés par la société et la conclusion - demeurent pertinentes. T(A), p. 211.

<sup>588</sup> T(A), p. 209.

2184/H

la pratique, et que, de ce fait, sa position rejoint celle adoptée par la Chambre d'appel du TPIY dans l'Arrêt *Čelebići*<sup>589</sup>. Ainsi, pour le Procureur la question du cumul de qualifications ne se pose pas en l'espèce<sup>590</sup>. Le Procureur a en outre soutenu qu'il serait souhaitable que la Chambre d'appel se prononce de manière générale sur ce point et dise que la pratique du cumul de qualifications devrait être permise en générale au TPIR<sup>591</sup>.

353. S'agissant du problème des condamnations multiples, le Procureur, lors de l'audience en appel, s'est dit en désaccord avec la thèse<sup>592</sup> de l'Appelant. Le Procureur a fait valoir que dans son Mémoire, l'Appelant invoque principalement le Jugement dans l'affaire *Kayishema/Ruzindana*, alors que ce Jugement est le seul qui ait rejeté la possibilité de condamnations multiples des chefs de génocide et d'extermination<sup>593</sup>. Il a déclaré que des condamnations multiples ont été prononcées pour ces deux crimes dans cinq affaires devant le TPIR – à savoir les affaires *Musema*, *Rutaganda*, *Akayesu*, *Kambanda* et *Serushago*<sup>594</sup>. Le Procureur a soutenu que la thèse de l'Appelant - selon laquelle l'extermination est une infraction moins grave et incluse dans le crime de génocide puisque l'accusé a été inculpé des deux crimes sur la base des mêmes faits et à l'appui des mêmes éléments de preuve - est erronée, notamment à la lumière de l'Arrêt *Čelebići*<sup>595</sup>. Il a ajouté qu'il s'agit là d'une question de droit et que la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre de première instance dans l'affaire *Musema*, à savoir que des condamnations multiples de chefs de génocide et d'extermination sur la base des mêmes faits sont permises, est correcte<sup>596</sup>.

354. Le Procureur a ensuite évoqué le raisonnement suivi par la Chambre de première instance dans l'affaire *Musema*. Il a fait observer que la Chambre a jugé que le génocide et l'extermination constituent deux infractions différentes et qu'elle a rejeté l'opinion exprimée par la majorité dans l'affaire *Kayishema/Ruzindana*<sup>597</sup>. Dans l'affaire *Musema*, la Chambre de première instance a souscrit à l'opinion dissidente du Juge Khan dans l'affaire *Kayishema/Ruzindana* et a conclu qu'une personne peut être reconnue coupable à la fois de

<sup>589</sup> *Ibid.*, p. 211.

<sup>590</sup> *Ibid.*, p. 212.

<sup>591</sup> *Ibid.*

<sup>592</sup> *Ibid.*

<sup>593</sup> *Ibid.*

<sup>594</sup> *Ibid.*, p. 213.

<sup>595</sup> *Ibid.*, p. 213-4.

<sup>596</sup> *Ibid.*, p. 214.

<sup>597</sup> *Ibid.*

2183/H

génocide et d'extermination, sur la base des mêmes faits<sup>598</sup>. Le Procureur a également fait sienne la conclusion de la Chambre selon laquelle une personne pourrait être reconnue coupable à la fois de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre sous l'empire du Statut du Tribunal pour le Rwanda<sup>599</sup>. Pour le Procureur, cette démarche est correcte à la lumière de l'Arrêt *Čelebići*. Le Procureur a ensuite évoqué le critère élaboré dans *Čelebići*. Rappelant en outre la discussion de la Chambre de première instance dans l'affaire *Kunarac*, il a souligné que s'agissant de comparer les éléments constitutifs prévus par les dispositions du Statut les faits de l'espèce n'avaient aucun rôle à jouer<sup>600</sup>. Selon le Procureur, l'argument de l'Appelant, selon lequel il n'est pas permis d'invoquer les mêmes éléments de preuve pour prononcer des condamnations multiples au titre de dispositions diverses est mal fondé<sup>601</sup>.

355. Le Procureur a ensuite isolé l'élément constitutif matériellement distinct présent dans chaque infraction et qui ne se retrouve pas dans l'autre infraction. L'élément constitutif distinct qui doit être prouvé pour le génocide c'est l'intention de détruire tout ou partie d'un groupe ciblé<sup>602</sup>. Ce n'est pas là un élément constitutif de l'extermination en tant que crime contre l'humanité<sup>603</sup>. L'élément constitutif distinct de l'extermination en tant que crime contre l'humanité qui doit être prouvé réside dans l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile<sup>604</sup>. D'après le Procureur, cet élément n'est pas requis pour le crime de génocide et pour les crimes de guerre<sup>605</sup>. De plus, le Procureur fait valoir que le crime contre l'humanité d'extermination nécessite la preuve d'un élément constitutif distinct qu'on ne retrouve pas dans le crime de génocide, à savoir la preuve de tueries à grande échelle<sup>606</sup>. Pour le génocide, le Procureur fait valoir qu'il suffit simplement de prouver que l'auteur a tué une personne<sup>607</sup>.

<sup>598</sup> *Ibid.*, p. 215.

<sup>599</sup> *Ibid.*

<sup>600</sup> T(A), p. 218-9.

<sup>601</sup> *Ibid.*, p. 219.

<sup>602</sup> *Ibid.*, p. 221.

<sup>603</sup> *Ibid.*

<sup>604</sup> *Ibid.* Le Procureur relève que par contre, la catégorie de crimes contre l'humanité ne parle pas du droit des groupes à l'existence ; elle traite d'un large éventail d'actes à caractère inhumain, mais qui doivent être portés contre une population à grande échelle et de manière systématique et généralisée. *Ibid.*

<sup>605</sup> *Ibid.*, p. 222.

<sup>606</sup> *Ibid.*

<sup>607</sup> *Ibid.*

2182/H

356. Pour ces raisons, le Procureur a conclu que la double condamnation au titre de génocide et d'extermination en tant que crime contre l'humanité est permise<sup>608</sup>. Il a ajouté que la Chambre d'appel pourrait se prononcer sur une question de portée plus générale, à savoir si les condamnations multiples sont permises au titre de toutes les dispositions<sup>609</sup> du Statut.

357. En résumé, le Procureur demande à la Chambre d'appel de confirmer que dans le système juridique en vigueur au TPIR, il est permis de retenir un cumul de qualifications ; de rejeter le motif d'appel de l'Appelant concernant des condamnations multiples ; de confirmer que les condamnations multiples des chefs de génocide et d'extermination en tant que crime contre l'humanité sont permises devant le TPIR ; et de confirmer que des condamnations multiples, au titre des différents articles du Statut, sont permises en toutes circonstances<sup>610</sup>, ou subsidiairement, de dire que des condamnations multiples des chefs de génocide et de crimes contre l'humanité sont permises en toute circonstance.

#### B. Discussion

358. La question de savoir s'il est permis de prononcer des condamnations multiples sur la base des mêmes faits s'est posée à l'occasion de nombreuses affaires jugées par le TPIR, et soulève des questions complexes quant au principe d'équité envers l'accusé et quant à la réalisation des objectifs du Tribunal. La Chambre d'appel du TPIR ne s'est pas encore prononcée de manière définitive sur la question. Cependant elle constate que dans l'Arrêt *Čelebići* rendu le 20 février 2001, la Chambre d'appel du TPIY a défini le critère à appliquer pour décider dans quel cas on peut prononcer ou confirmer des condamnations multiples sur la base des mêmes faits. Le critère *Čelebići* concernant les condamnations multiples a ensuite été appliqué par la Chambre d'appel du TPIY dans l'Arrêt *Jelisić* rendu le 5 juillet 2001. Les Chambres de première instance du TPIY l'ont également appliqué<sup>611</sup>. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel du TPIY s'est également prononcée de manière générale sur la question du cumul de qualifications.

359. La Chambre d'appel considère qu'un examen du critère *Čelebići* s'impose et pourrait aussi éclairer le TPIR sur ces questions.

<sup>608</sup> *Ibid.*, p. 223.

<sup>609</sup> *Ibid.*, p. 224.

<sup>610</sup> Soit une condamnation sous l'empire des articles 2 et 3, 3 et 4, 2 et 4, et 2, 3 et 4 du Statut.

<sup>611</sup> Voir les Jugements *Kuranac*, *Kordić et Krstić*.

2181/H

360. En ce qui concerne la question des condamnations multiples, la Chambre d'appel du TPIY dans l'Arrêt *Čelebići*, ayant examiné les approches retenues précédemment par la Chambre d'appel, a fait observer que des condamnations multiples sur la base des mêmes faits avaient parfois été confirmées<sup>612</sup>. Elle a également relevé qu'il avait été tenu compte de ce que les faits se recoupaient lors de la détermination de la peine<sup>613</sup>. Elle a ensuite examiné les divers approches nationales sur la question et a conclu qu'elles variaient; à titre d'exemple, elle fait observer que si certains pays autorisent de telles condamnations afin de décrire pleinement le comportement criminel de l'accusé, d'autres les réservent aux infractions les plus graves, alors que d'autres encore subordonnent des condamnations multiples à l'existence d'éléments constitutifs différents<sup>614</sup>.

361. La Chambre d'appel en *Čelebići* a déclaré par la suite :

Après avoir examiné les différentes approches de la question, tant au Tribunal que dans d'autres juridictions, et partant de l'idée que l'équité envers l'accusé et le fait que seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel estime qu'un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément constitutif matériellement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est matériellement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre.

Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire matériellement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable<sup>615</sup>.

Faisant application de ce critère, la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići* a estimé que s'agissant des infractions énumérées à l'article 2 et de celles prévues à l'article 3 (article 3 commun) du Statut du TPIY visées en l'espèce<sup>616</sup>, les condamnations multiples prononcées par la Chambre de première instance ne pouvaient pas être confirmées, car, si les infractions visées à l'article 2 comportaient un élément constitutif matériellement distinct qui faisait défaut dans les infractions énumérées à l'article 3 (article 3 commun), le contraire n'était

<sup>612</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 405.

<sup>613</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 428.

<sup>614</sup> *Ibid.*, par. 406.

<sup>615</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413.

<sup>616</sup> Les deux infractions en cause en l'espèce aux termes du Statut du TPIY étaient : 1: L'homicide intentionnel aux termes de l'article 2 et l'assassinat, article 3 (article 3 commun) ; 2: le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, aux termes de l'article 2 et les traitements cruels aux termes de l'article 3 (article 3 commun) ; 3 : la torture, article 2 et la torture, article 3 (article 3 commun) ; 4: les traitements inhumains, article 2 et les traitements cruels, article 3 (article 3 commun). Voir Arrêt *Čelebići*, par. 414.



2180/H

pas vrai en ladite espèce. Sur la base de l'approche dégagée dans le second paragraphe de la citation tirée de l'Arrêt *Čelebići*, les condamnations en vertu de l'article 2 ont été retenues, mais celles prononcées au titre de l'article 3 (Article 3 commun) ont été rejetées par la Chambre d'appel.

362. Dans l'Arrêt *Jelisić*, la Chambre d'appel du TPIY, adoptant le raisonnement qu'elle avait suivi dans l'affaire *Čelebići*, a estimé que les condamnations multiples prononcées en vertu des articles 3 et 5 du Statut du TPIY sont autorisées parce que chaque article comporte un élément constitutif distinct qui exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre article<sup>617</sup>.

363. De l'avis de la Chambre d'appel, le critère sus-évoqué en matière de condamnations multiples est l'expression de critères généraux et objectifs propres à permettre à une Chambre de décider quand elle peut prononcer ou confirmer des condamnations multiples sur la base des mêmes faits. La Chambre d'appel confirme que c'est là le critère à appliquer en matière de condamnations multiples dans le cadre des dispositions du Statut du TPIR. La Chambre d'appel souscrit en outre à l'approche de l'Arrêt *Čelebići*, s'agissant des éléments constitutifs de l'infraction à prendre en considération dans l'application de ce critère<sup>618</sup>. En appliquant ce critère, tous les éléments constitutifs des infractions, y compris ceux qui sont contenus dans le chapeau des dispositions, doivent être pris en compte.

364. Dans la présente espèce, la Chambre de première instance a déclaré Musema coupable de génocide (chef 1) et d'extermination en tant que crime contre l'humanité (chef 5) sur la base des mêmes faits. Musema demande l'infirmité de sa condamnation pour le crime d'extermination. Il s'agit de savoir si cette double condamnation est permise.

365. En application du critère dégagé ci-dessus, on se demandera d'abord si telle disposition du Statut comporte un élément constitutif matériellement distinct qui fait défaut dans telle autre disposition. Un élément constitutif est considéré comme étant matériellement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas cet autre.

<sup>617</sup> La Chambre a déclaré ce qui suit : « [...] l'Article 3 exige qu'il existe un lien étroit entre les actes de l'Accusé et le conflit armé; cet élément n'est pas exigé par l'Article 5. A son tour, l'Article 5 exige la preuve que l'acte s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile; cet élément n'est pas exigé par l'Article 3. Ainsi, chaque article comporte un élément exigeant la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre. Il s'ensuit qu'il est possible de prononcer des condamnations multiples en vertu des Articles 3 et 5 » (Arrêt *Jelisić*, par. 82).

<sup>618</sup> Il s'agit de la solution retenue par la majorité de la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*.

2179/H

366. Le génocide exige la preuve de l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, à la différence de l'extermination en tant que crime contre l'humanité. Celle-ci exige de rapporter la preuve que le crime a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, preuve qui n'est pas exigée pour établir le génocide.

367. Par conséquent, le critère applicable en ce qui concerne la double condamnation des chefs de génocide et d'extermination en tant que crime contre l'humanité est satisfait; ces condamnations sont permises. Le motif d'appel invoqué par Musema sur ce point est rejeté.

368. La Chambre d'appel relève que le Procureur lui a également demandé de confirmer que des condamnations multiples sous l'empire de différentes dispositions du Statut sont autorisées en toute circonstance. La Chambre d'appel s'abstient toutefois de se prononcer sur cette question, limitant ses conclusions aux questions soulevées dans l'appel.

369. Sur la question du cumul de qualifications, la Chambre d'appel du TPIY a déclaré ce qui suit dans l'affaire *Čelebići* :

Le cumul de qualifications peut être autorisé en tenant compte du fait que, avant la présentation de tous les moyens de preuve, il n'est pas possible de savoir avec certitude laquelle des charges articulées contre un accusé sera établie. Après la présentation de leurs moyens respectifs par les parties, en se fondant sur les éléments de preuve qui ont été présentés, la Chambre est mieux à même d'apprécier laquelle des charges pourrait être retenue. Par ailleurs, le cumul de qualifications constitue la pratique courante aussi bien au Tribunal de céans qu'au TPIR<sup>619</sup>.

La Chambre d'appel estime que la conclusion sus-évoquée sur le cumul de qualifications reflète un principe général et vaut également pour le TPIR. Par suite, elle confirme qu'en général le cumul de qualifications est permis.

### C. Conclusion

370. Pour les motifs sus-évoqués, la Chambre d'appel considère qu'il est permis de reconnaître un accusé coupable des chefs de génocide et d'extermination en tant que crime contre l'humanité sur la base des mêmes faits. Elle rejette de ce fait ce motif d'appel invoqué par Musema. Elle déclare en outre que le cumul de qualifications est généralement permis.

<sup>619</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 400 (traduction non officielle).

2178/H

## V. L'APPEL CONTRE LA SENTENCE

### A. Introduction

371. Ayant trouvé l'Appelant coupable de génocide, de crime contre l'humanité (extermination) et de crime contre l'humanité (viol), la Chambre de première instance a imposé une peine unique d'emprisonnement à vie pour l'ensemble des chefs d'accusation. La Chambre d'appel confirme les condamnations en question, à l'exception de celle prononcée au regard du chef 7 de l'Acte d'accusation (viol en tant que crime contre l'humanité)<sup>620</sup>. La Chambre d'appel a en effet considéré qu'au vu des éléments de preuve additionnels, un tribunal des faits raisonnable aurait abouti à une conclusion différente de celle de la Chambre de première instance et, en conséquence, la condamnation au titre du chef d'accusation 7 a été infirmée. Outre l'appel contre la condamnation, l'Appelant a également interjeté appel contre la sentence aux motifs que la peine imposée par la Chambre de première instance est excessive et fondée sur des erreurs de droit et de fait<sup>621</sup>. A titre de réparation, celui-ci demande que la sentence soit annulée et remplacée par une peine à durée déterminée<sup>622</sup>.

372. Avant de se prononcer sur les arguments de l'Appelant, la Chambre d'appel doit répondre à la question de savoir si l'annulation de la condamnation au titre du chef 7 de l'Acte d'accusation emporte des conséquences sur la sentence, c'est-à-dire s'il est nécessaire de réviser la peine prononcée pour les déclarations de culpabilité qui subsistent. Les parties ont eu l'occasion de s'exprimer sur cette question lors de l'audience du 17 octobre 2001. Le Procureur a indiqué que, à supposer que l'accusé soit acquitté pour le chef d'accusation relatif aux violences sexuelles, la sentence infligée à l'Appelant par la Chambre de première instance doit rester identique<sup>623</sup>. L'Appelant n'a pas contesté cette proposition. Musema ayant été reconnu coupable de crime de génocide au titre du chef 1 de

<sup>620</sup> Voir par. 184 à 194 du présent Arrêt.

<sup>621</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 532 et 545.

<sup>622</sup> *Ibid.*, par. 533 et 546.

<sup>623</sup> CRA(CB&EB), p. 71.

2177/H

l'Acte d'accusation, les Conseils de la défense ont reconnu qu'il serait difficile de proposer la validité d'une autre sentence<sup>624</sup>.

373. La Chambre d'appel accueille les arguments des parties sur ce point et rappelle que la culpabilité de Musema est confirmée pour les deux chefs d'accusation relatifs au crime de génocide et au crime contre l'humanité (extermination). La Chambre d'appel relève que les crimes reprochés à l'accusé revêtent une gravité particulière que l'annulation du chef d'accusation 7 ne saurait en aucun cas affecter. S'agissant du chef d'accusation 1 (génocide), Musema a été reconnu coupable d'avoir participé à plusieurs attaques ayant entraîné un nombre important de victimes. Sous réserve des conclusions relatives aux arguments de l'Appelant dans son appel contre la sentence, la Chambre d'appel considère que l'annulation de la condamnation au titre du chef 7 de l'Acte d'accusation n'entraîne pas *a priori* une révision de la peine fixée par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

374. À l'appui de son appel contre la sentence, l'Appelant fait valoir les trois arguments suivants :

- i) La Chambre de première instance n'a pas considéré la nécessité de définir une série de peines pour tenir compte du rôle relatif de l'Accusé dans le contexte général du conflit au Rwanda<sup>625</sup>.
- ii) La Chambre de première instance a commis une erreur en imposant pas une peine à la mesure des autres peines prononcées par le TPIR pour le crime de génocide<sup>626</sup>.
- iii) La Chambre de première instance a commis une erreur en ne prenant pas suffisamment en compte les circonstances atténuantes en l'espèce<sup>627</sup>.

<sup>624</sup> CRA(CB&EB), p. 76.

<sup>625</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 506 à 514.

<sup>626</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 515 à 522.

<sup>627</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 527 à 531.

2176/H

## **B. Dispositions applicables du Statut et du Règlement**

375. Les dispositions du Statut et du Règlement applicables aux arguments de l'Appelant sont les suivantes :

### Article 23 : Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

### Article 101 : Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'Article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme :
  - i) L'existence de circonstances aggravantes;
  - ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité;
  - iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda;
  - iv) La mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe 3) de l'Article 9 du Statut.
- C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance décide si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.
- D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine.

2175/H

### C. Arguments de Musema

#### I. La Chambre de première instance n'a pas considéré la nécessité de définir une série de peines pour tenir compte du rôle relatif de Musema dans le contexte général du conflit au Rwanda

##### a) Arguments des parties

376. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a nullement évoqué la nécessité de définir un faisceau de peines « pour appréhender le rôle relatif de l'Accusé dans le conflit rwandais »<sup>628</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance avait le devoir de tenir compte de ce facteur et a commis une erreur faute de l'avoir fait<sup>629</sup>. À l'appui de cet argument, il invoque les observations formulées par la Chambre d'appel du TPIY dans l'Arrêt *Tadić* sur la sentence, dans lequel celle-ci a estimé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en imposant une peine à l'accusé Dusko Tadić, en ne tenant pas suffisamment compte de la « nécessité de rendre des sentences reflétant l'importance relative du rôle joué par l'Appelant dans le contexte plus général du conflit en ex-Yougoslavie »<sup>630</sup>.

377. Musema se réfère également à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, s'il exerçait une autorité *de jure* et un contrôle *de facto* sur les employés de l'usine à thé, il n'exerçait aucun contrôle sur la population de la préfecture de Kibuye<sup>631</sup>. Il conclut sur cette base que la Chambre de première instance n'a pas estimé qu'il exerçait « une quelconque autorité politique ou civile dans la région [de Kibuye] ou sur l'ensemble du territoire rwandais »<sup>632</sup>. En outre, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne prenant pas en compte le fait que « la sphère d'influence de l'Accusé se limitait à son poste à l'usine de thé »<sup>633</sup>.

378. En réponse, le Procureur affirme que contrairement à l'allégation de l'Appelant, la Chambre de première instance a bien pris en compte le rôle d'autorité relatif de l'Appelant dans le conflit rwandais, en déclarant que :

<sup>628</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 506.

<sup>629</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 507.

<sup>630</sup> Arrêt *Tadić* sur la sentence, par. 55.

<sup>631</sup> Jugement de première instance, par. 880 et 881.

<sup>632</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 511.

<sup>633</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 512 à 514.

2174/11

La population de la préfecture de Kibuye, y compris les ouvriers des plantations de thé villageois, [...] [percevait] Musema comme un personnage occupant une position d'autorité, investi d'un pouvoir considérable dans la région<sup>634</sup>.

Le Procureur fait observer que la Chambre de première instance a rappelé cette conclusion dans la section du Jugement consacrée à la sentence en envisageant les circonstances aggravantes pour juger qu'en raison de cette perception d'autorité et de pouvoir, Musema « était en position de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la commission des crimes »<sup>635</sup>. Selon le Procureur, la Chambre de première instance a satisfait à l'obligation à elle faite de prendre en considération la nécessité de développer un faisceau de condamnations fondées sur la position relative de l'Accusé dans le conflit rwandais<sup>636</sup>.

#### b) Discussion

379. Aux termes de l'article 24 du Statut, la Chambre d'appel peut « confirmer, annuler ou réviser » une peine prononcée par une Chambre de première instance. Il ressort de la jurisprudence du TPFR et du TPIY que la Chambre d'appel ne révisera une peine que si elle peut « discerner » une erreur de la part de la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souverain ou si elle s'est écartée du droit applicable<sup>637</sup>. Il incombe à l'Appelant qui fait appel d'une peine de démontrer que la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en imposant la peine entreprise<sup>638</sup>.

380. Les facteurs dont la Chambre de première instance a l'obligation de tenir compte en imposant une peine à un condamné sont énoncés aux articles 23 du Statut et 101 du Règlement. Il s'agit de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda, la gravité de l'infraction, la situation personnelle du condamné, l'existence de circonstances aggravantes, l'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité et la mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait. Cette liste n'est pas exhaustive, la Chambre d'appel du TPIY a estimé

<sup>634</sup> Réponse du Procureur, par. 8.4, visant le Jugement de première instance, par. 881.

<sup>635</sup> Jugement de première instance, par. 1003.

<sup>636</sup> Réponse du Procureur, par. 8.7.

<sup>637</sup> Arrêt *Serushago* sur la sentence, par. 32 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Tadić*, par. 20 et 22.

<sup>638</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 725.

2173/H

inapproprié de dresser la liste exhaustive des facteurs qui doivent être pris en compte par une Chambre de première instance dans la détermination de la peine<sup>639</sup>.

381. À l'occasion de l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel du TPIY a également considéré le rang relatif du condamné dans une hiérarchie de commandement comme étant le facteur pertinent à l'occasion de la détermination de la peine. Dans ladite espèce, la Chambre d'appel a estimé que si le comportement criminel de Tadić était « incontestablement odieux », il occupait dans la hiérarchie de commandement un rang subalterne à celui de ses supérieurs hiérarchiques<sup>640</sup>, et en conséquence, la peine prononcée par la Chambre de première instance était excessive<sup>641</sup>. La Chambre d'appel a, dans les arrêts rendus par la suite, souscrit à la nécessité d'établir une hiérarchie des peines<sup>642</sup>. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a statué comme suit :

Établir une hiérarchie ne conduit pas à prononcer une peine légère contre tous ceux qui occupent un rang subalterne dans la hiérarchie. Au contraire, une peine doit toujours refléter le niveau inhérent de la gravité d'un crime (...) la gravité du crime peut être si extrême que si même on tient compte de tous facteurs atténuants, et en dépit du fait que l'accusé n'était pas un haut responsable dans la soi-disant structure de commandement générale, une peine très sévère est néanmoins justifiée<sup>643</sup>.

382. Et la Chambre d'appel de conclure que « si la Chambre d'appel a jugé important d'établir une hiérarchie des peines, cela ne remet pas en cause la constatation qu'il est tout aussi important de tenir compte de toutes les circonstances de la cause dans la détermination de la peine »<sup>644</sup>. Il s'ensuit que la jurisprudence du TPIY reconnaît l'existence d'un principe général selon lequel les peines devraient être hiérarchisées, c'est-à-dire que les personnes qui occupent le sommet de la hiérarchie doivent encourir les peines les plus sévères, les subalternes se voyant infliger des peines moins sévères. Cependant, ce principe est toujours assorti de l'importante réserve que la gravité de l'infraction est le facteur primordial que la Chambre de première instance retient à l'occasion du choix de la peine<sup>645</sup>.

<sup>639</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 718; Arrêt *Furundžija*, par. 238.

<sup>640</sup> *Ibid.*, par. 56.

<sup>641</sup> Les peines prononcées par la Chambre de première instance, allant de 6 à 25 ans, ont été révisées et une peine de 20 ans d'emprisonnement a été imposée à raison de chaque chef d'accusation, la confusion des peines étant prononcée.

<sup>642</sup> Voir : Arrêt *Čelebići*, par. 849 et Arrêt *Aleksovski*, par. 184.

<sup>643</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 847.

<sup>644</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 849.

<sup>645</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Jugement *Krstić*, par. 698 ; Jugement *Todorović*, par. 31 ; Jugement *Kupreskić*, par. 852 ; Jugement *Čelebići*, 1225.



2172/H

383. Quant à savoir si ce principe doit s'imposer aux Chambres de première instance du Tribunal de céans comme principe général, la Chambre d'appel fait sienne la jurisprudence du TPIY selon laquelle les principaux responsables de la hiérarchie, c'est-à-dire les dirigeants et les planificateurs d'un conflit donné, doivent encourir une plus grande responsabilité pénale que les subalternes, tels que les soldats exécutant les ordres. Mais ce principe est en toutes circonstances assorti de la condition essentielle que la gravité de l'infraction est la considération première que la Chambre de première instance retient à l'occasion du choix de la peine ; en présence d'une infraction assez grave, il ne doit pas être interdit à la Chambre de première instance d'infliger une peine sévère à un accusé du seul fait que ce dernier occupe un rang subalterne dans la hiérarchie.

384. Aux paragraphes 999 à 1004 du Jugement, la Chambre de première instance évoque les circonstances de la cause. Elle conclut que Musema était le directeur de l'usine à thé de Gisovu, l'une des plus prospères du genre au Rwanda et qu'il exerçait une autorité juridique et un contrôle financier sur ses employés. Il a personnellement dirigé certaines attaques et d'autres voyaient en lui un homme ayant de l'autorité et investi de pouvoirs considérables dans la région et qui pouvait renvoyer ou menacer de renvoi un(e) employé(e) de son poste à l'usine à thé. Il ressort de ces conclusions que, si elle n'a nullement évoqué le rôle qu'il a joué sur l'échiquier politique du Rwanda, la Chambre de première instance a bien envisagé le rôle de Musema dans la préfecture de Kibuye, et a conclu qu'il était une figure influente de grande envergure. Il s'ensuit que Musema n'était pas un figurant dans le conflit rwandais en général. Compte tenu de toutes les circonstances de la cause, y compris le fait que Musema était une figure influente de grande envergure dans la préfecture de Kibuye, on peut dire que les crimes étaient d'une extrême gravité. En conséquence, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a outrepassé le cadre de son pouvoir d'appréciation pour avoir prononcé la peine maximum d'emprisonnement à vie. De ce fait, la Chambre d'appel ne décèle aucune erreur de la part de la Chambre de première instance et rejette le présent argument.

2171/H

2. La Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir imposé une peine à la mesure des autres peines prononcées par le TPIR pour crime de génocide

a) Arguments des parties

385. L'Appelant fait remarquer qu'une condamnation du chef de génocide n'emporte pas nécessairement la peine d'emprisonnement à vie<sup>646</sup>. Il soutient que comparée à la peine de 15 ans d'emprisonnement infligée à l'accusé Omar Serushago en l'affaire le *Procureur c. Serushago*<sup>647</sup>, la peine d'emprisonnement à vie qui lui a été imposée était « disproportionnée par rapport aux crimes dont il a été reconnu coupable ». Tout en admettant que Serushago a bénéficié de son plaidoyer de culpabilité et de la coopération prêtée au Bureau du Procureur, l'Appelant fait valoir que le poids approprié à accorder à ces facteurs n'est pas de nature à justifier que Serushago se voit infliger une peine de 15 ans d'emprisonnement cependant que lui se voit imposer un emprisonnement à vie<sup>648</sup>. Comparant les deux affaires, Musema fait remarquer que le comportement criminel de Serushago s'est étalé sur une période de trois mois, alors qu'il a été convaincu de six crimes. En outre, Serushago était chef d'un groupe de miliciens *Interahamwe*, cependant que Musema n'exerçait de contrôle que sur les actes des ouvriers de l'usine à thé<sup>649</sup>.

386. Le Procureur soutient à l'opposé que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur que l'on puisse discerner pour avoir prononcé une peine d'emprisonnement à vie, et que la peine entrait bien dans le champ du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de la Chambre de première instance<sup>650</sup>.

b) Discussion

387. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel du TPIY a jugé que « à titre de principe général, comparer une affaire à une autre est souvent de peu d'utilité », et si :

En principe, deux accusés convaincus des mêmes crimes commis dans des circonstances similaires ne doivent pas se voir infliger des peines très différentes, souvent les différences

<sup>646</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 515. À la date de dépôt du Mémoire de l'Appelant, deux personnes reconnues coupable de génocide par le TPIR, à savoir Ruzindana et Serushago, se sont vues infliger respectivement des peines de 25 et 15 ans d'emprisonnement.

<sup>647</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 522.

<sup>648</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 521.

<sup>649</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 519.

<sup>650</sup> Réponse du Procureur, par. 8.10 et 8.11.

2170/H

sont plus importantes que les similitudes et les circonstances atténuantes et aggravantes dictent des résultats différents<sup>651</sup>.

De même, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

Elles peuvent effectivement s'inspirer d'une condamnation antérieure si elle a trait à une même infraction, commise dans des circonstances très similaires ; dans les autres cas, les Chambres de première instance ne sont tenues que par les dispositions du Statut et du Règlement<sup>652</sup>.

388. S'agissant de savoir si la peine infligée à l'Appelant était manifestement disproportionnée par rapport à celle imposée en l'affaire *Serushago*, Musema a été convaincu de génocide et de deux chefs de crimes contre l'humanité (extermination et viol) à raison de sa participation à plusieurs incidents<sup>653</sup>. Ayant plaidé non coupable, il a été reconnu coupable au terme du procès. Les circonstances aggravantes des infractions, telles qu'évoquées aux paragraphes 1001 à 1004 du Jugement, consistaient dans le fait que Musema était à la tête des assaillants au cours des six incidents, qu'il a fait usage d'un fusil au cours des attaques, le fait qu'il n'a pris aucune mesure pour empêcher que les employés de l'usine prennent part aux attaques ou que les véhicules de l'usine soient utilisés à cet effet, le fait qu'il n'ait pris aucune mesure raisonnable pour prévenir la commission des crimes, et le fait qu'il n'ait pris aucune mesure pour en punir les auteurs qui étaient sous son contrôle. S'agissant des faits, la Chambre de première instance a jugé que des milliers de réfugiés tutsis avaient été tués sur la colline de Muyira le 13 mai et que Musema était parmi ceux qui dirigeaient l'attaque<sup>654</sup>. Elle a estimé qu'à la fin du mois de mai, Musema a participé à l'attaque de la grotte de Nyakavuma au cours de laquelle plus de 300 civils tutsis ont trouvé la mort<sup>655</sup>. Parmi les circonstances atténuantes, la Chambre a retenu le fait que Musema a reconnu qu'en 1994 un génocide a été commis contre la population tutsie au Rwanda, qu'il a exprimé son chagrin devant la mort de tant de personnes innocentes et son profond regret pour le fait que les biens de l'usine à thé de Gisovu aient pu être utilisés par

<sup>651</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 719.

<sup>652</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 250.

<sup>653</sup> Les incidents se sont produits sur la colline de Gitwa le 26 avril 1994, la colline de Rwirambo entre les 27 avril et 3 mai, la colline de Muyira, le 13 mai, la colline de Muyira le 14 mai, la colline de Muyira à la mi-mai (entre les 10 et 20 mai), la colline de Mumataba à la mi-mai et la grotte de Nyakavuma à la fin du mois de mai.

<sup>654</sup> Jugement de première instance, par. 902.

<sup>655</sup> Jugement de première instance, par. 921.

2169/H

les auteurs des atrocités commises, enfin qu'il a fait preuve de coopération en admettant un certain nombre de faits propres à la cause, contribuant ainsi à la tenue d'un procès rapide<sup>656</sup>.

389. Quant à Serushago, il devait répondre de génocide et de quatre chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, torture et viol). Ayant plaidé coupable du chef de génocide et de trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, extermination et torture), il a conclu avec le Procureur un accord de plaider qui a constitué le fondement de la peine. Au nombre des circonstances aggravantes en ladite espèce, il a été retenu que Serushago avait lui-même assassiné quatre Tutsis et trente-trois autres personnes ayant été tuées par des miliciens placés sous son autorité<sup>657</sup>, qu'il avait joué un rôle de direction, qu'il jouissait d'une autorité certaine dans la région, avait assisté à plusieurs réunions au cours desquelles il était décidé du sort des Tutsis<sup>658</sup>, et qu'il avait commis les crimes avec préméditation<sup>659</sup>. Comme circonstances atténuantes, la Chambre a retenu la coopération dont Serushago avait fait preuve, qui avait permis au Procureur d'arrêter plusieurs personnes de haut rang, y compris la décision qu'il avait prise de témoigner à charge dans d'autres procès en instance devant le Tribunal, sa reddition volontaire, son plaider de culpabilité, les antécédents politiques de sa famille, l'assistance qu'il a apportée à plusieurs Tutsis et à un Hutu modéré, sa situation personnelle qui laissait présager chez lui un espoir de réhabilitation, et le remords et la contrition<sup>660</sup> qu'il avait exprimés. La Chambre de première instance était d'avis, au vu des « circonstances atténuantes particulières », qu'il ne convenait pas d'imposer la peine maximale<sup>661</sup>.

390. La Chambre d'appel considère que s'il y a, à première vue, des similitudes entre les condamnations des deux accusés, les circonstances sont sensiblement différentes. Il existe des différences substantielles entre l'affaire de Serushago et celle de l'Appelant. Si Serushago a personnellement assassiné quatre Tutsis, ses miliciens en ayant tué 33 autres, Musema a participé en tant que meneur des auteurs de crimes à plusieurs incidents qui se sont soldés par la mort de milliers de Tutsis. Dans le cas de Serushago, on a conclu à l'existence de circonstances atténuantes particulières. On ne peut pas en dire de même pour

<sup>656</sup> Jugement de première instance, par. 1005 à 1007.

<sup>657</sup> Arrêt *Serushago* sur la sentence, par. 27.

<sup>658</sup> Arrêt *Serushago* sur la sentence, par. 28.

<sup>659</sup> Arrêt *Serushago* sur la sentence, par. 30.

<sup>660</sup> Arrêt *Serushago* sur la sentence, par. 31 à 42.

<sup>661</sup> Arrêt *Serushago* sur la sentence, par. 42.

2168/H

l'Appelant. La Chambre d'appel croit comprendre également que Musema prétend que, dès lors que le comportement criminel de Serushago s'est étalé sur une période plus longue que le sien (trois mois au lieu de cinq semaines), Serushago est plus coupable que lui. Cet argument n'est pas convaincant : dans les deux cas la conduite criminelle a duré un laps de temps non négligeable. De même, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Appelant selon lequel, parce que Serushago était le chef d'un groupe de miliciens *Interahamwe* et que Musema « n'était que » directeur d'une usine à thé, Serushago en tant que chef était plus coupable que Musema. Les deux accusés étaient des dirigeants qui exerçaient une grande autorité. En conséquence, les circonstances des deux affaires ne sont pas semblables au point que l'on puisse dire de la Chambre de première instance qu'elle a commis une erreur pour avoir imposé une peine disproportionnée à Musema. Dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que l'on peut discerner de la part de la Chambre de première instance une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souverain, le présent argument ne peut prospérer.

3. La Chambre de première instance a commis une erreur faite d'avoir tenu dûment compte des circonstances atténuantes en l'espèce

a) Arguments des parties

391. L'Appelant fait valoir qu'« il y avait en l'espèce, des circonstances atténuantes majeures que la Chambre de première instance n'a pas dûment pris en compte »<sup>662</sup>. Il invoque « la sphère limitée de son autorité », le fait qu'il n'ait participé « à la commission de crimes que dans un nombre de cas limités », qu'il ait reconnu « d'entrée de jeu que le crime de génocide a été perpétré au Rwanda », et qu'il ait exprimé « ses regrets pour ce qui s'est passé et sa compassion à l'égard des victimes du génocide »<sup>663</sup>.

392. Musema fait valoir, en outre, que la Chambre de première instance n'aurait pas dû (au paragraphe 1008 du Jugement) attendre de lui qu'il manifeste du remords pour le rôle qu'il a personnellement joué dans les atrocités qui ont été commises, dans la mesure où on ne saurait s'attendre à pareil témoignage d'une personne qui plaide non coupable.

<sup>662</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 527.

<sup>663</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 528 à 530.

2167/H

393. Le Procureur soutient à l'opposé que bien qu'en vertu des dispositions du sous-alinéa ii) de l'article 101 B) la Chambre de première instance se doive de tenir compte de toute circonstance atténuante, l'appréciation de l'importance à accorder à telle ou telle circonstance atténuante est une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance<sup>664</sup>. Il se fonde sur la constatation dégagée dans l'Arrêt *Serushago* relatif à la sentence suivant laquelle « il n'y a pas lieu d'interjeter appel d'une décision de la Chambre de première instance, sauf si l'Appelant rapporte la preuve : a) que la Chambre de première instance avait, soit pris en considération des éléments dont elle n'aurait pas dû tenir compte, soit refusé de tenir compte d'éléments qu'elle aurait dû prendre en considération lorsqu'il s'est agi pour elle d'user de sa compétence discrétionnaire pour apprécier chacune des circonstances atténuantes à sa juste valeur ; et b) que l'erreur en question a donné lieu à un déni de justice »<sup>665</sup>. Pour le Procureur, l'argument avancé par l'Appelant n'est pas que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte une circonstance atténuante particulière, mais plutôt qu'elle n'a pas accordé aux circonstances atténuantes le poids qu'il fallait<sup>666</sup>. Toujours selon le Procureur, la Chambre de première instance était libre de constater l'absence de remords de la part de l'Appelant<sup>667</sup>.

b) Discussion

394. La Chambre d'appel croit comprendre que loin de se borner à faire valoir que la Chambre de première instance n'a pas dûment tenu compte des circonstances atténuantes comme le prétend le Procureur, l'Appelant avance en fait deux arguments distincts. Le premier argument est que la Chambre de première instance a méconnu les circonstances atténuantes dont elle aurait dû tenir compte à l'occasion du choix de la peine, à savoir « la sphère limitée de son autorité » et le fait qu'il n'ait participé à la commission de crimes que « dans un nombre de cas limités ». Deuxièmement, sans contester qu'elle a tenu compte de certaines circonstances atténuantes en imposant une peine à Musema, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas accordé à ces circonstances le poids qu'il fallait ; il s'agit du fait qu'il a reconnu d'entrée de jeu que le crime de génocide a été

<sup>664</sup> Réponse du Procureur, par. 8.18.

<sup>665</sup> Arrêt *Serushago* sur la sentence, par. 23.

<sup>666</sup> Réponse du Procureur, par. 8.19.

<sup>667</sup> Réponse du Procureur, par. 8.22.

2166/H

perpétré au Rwanda et du fait qu'il a exprimé ses « regrets pour ce qui s'est passé et sa compassion à l'égard des victimes du génocide ».

395. S'agissant du premier argument, pour que la Chambre d'appel puisse réviser une peine, l'Appelant doit prouver que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souverain, ou qu'elle n'a pas appliqué le droit applicable. Aux termes de l'article 101 B) ii) du Règlement, la Chambre de première instance doit, en droit, tenir compte de toutes circonstances atténuantes. La Chambre de première instance apprécie ce qui constitue une circonstance atténuante dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. L'Appelant considère que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte de la « sphère limitée de son autorité » et de ce qu'il n'avait participé à la commission de crimes que « dans un nombre de cas limités ». La Chambre d'appel n'est pas du même avis. La Chambre de première instance a jugé que « Musema a exercé une autorité *de jure* et un contrôle *de facto* sur les employés et les ressources de l'usine à thé »<sup>668</sup>, et :

S'agissant des autres membres de la population de la préfecture de Kibuye, y compris les ouvriers des plantations de thé villageois, la Chambre se déclare convaincue que Musema était considéré comme un personnage occupant une position d'autorité, investi d'un pouvoir considérable dans la région<sup>669</sup>.

L'usine à thé de Gisovu était considérée comme « l'une des plus importantes installations du genre au Rwanda et (...) l'une des principales structures économiques de la préfecture de Kibuye »<sup>670</sup>. La Chambre d'appel a précédemment examiné la manière dont Musema a participé à la commission des infractions. Elle n'est dès lors pas convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant les circonstances atténuantes à retenir faute d'avoir jugé que la sphère de l'autorité de Musema dans la préfecture de Kibuye et sa participation à la commission des crimes étaient limitées.

396. Le second argument est de savoir si en décidant de la peine, la Chambre de première instance a dûment tenu compte des circonstances atténuantes qu'elle a retenues<sup>671</sup>, à savoir le fait que Musema ait reconnu qu'un génocide avait été perpétré au Rwanda et exprimé ses regrets et sa compassion à l'égard des victimes du génocide. S'agissant de la première proposition, la Chambre d'appel croit comprendre que même si Musema n'a pas reconnu

<sup>668</sup> Jugement de première instance, par. 880.

<sup>669</sup> Jugement de première instance, par. 881.

<sup>670</sup> Jugement de première instance, par. 999.

2165/H

avoir personnellement participé à un quelconque acte de génocide, le fait qu'il ait reconnu qu'un génocide a été perpétré au Rwanda a considérablement réduit la durée de son procès, en simplifiant la présentation des moyens de preuve. Ayant conclu à l'existence de circonstances atténuantes, la question du poids à leur accorder relevait du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance<sup>671</sup>. En prononçant une peine contre l'Appelant, la Chambre de première instance a déclaré que « ayant pesé les circonstances de la cause, la Chambre est d'avis que les circonstances aggravantes l'emportent largement sur les circonstances atténuantes ». La gravité de l'infraction est la considération première dont tient compte une Chambre de première instance pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée. Si une Chambre de première instance conclut à l'existence de circonstances atténuantes, rien ne lui interdit d'imposer une peine d'emprisonnement à vie dès lors que la gravité de l'infraction exige l'imposition de la peine maximum prévue. La Chambre d'appel convient avec la Chambre de première instance que les infractions dont Musema a été déclaré coupable sont d'une extrême gravité et considère que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant souverainement le poids à donner aux circonstances atténuantes. Le présent argument ne peut donc prospérer.

397. Enfin, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'aurait pas dû, au paragraphe 1008 du Jugement, attendre de Musema qu'il manifeste du remords pour le rôle qu'il a personnellement joué dans la commission des atrocités, dans la mesure où on ne saurait s'attendre à pareil témoignage de la part d'un accusé qui plaide non coupable. Aux termes de l'article 20 du Statut qui consacre les droits de l'accusé, toute personne contre laquelle une accusation est portée a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. Lorsque l'Accusé bénéficie de son droit d'être jugé et est reconnu coupable, la Chambre d'appel convient avec l'Appelant qu'il serait déraisonnable de lui infliger une peine supplémentaire faute pour lui d'avoir exprimé un remords lors de son procès. Mais quant à savoir si c'est ce qu'a fait la Chambre de première instance, l'on ne peut le dire qu'en lisant les conclusions du Jugement sur ce point dans leur contexte. Le Jugement

<sup>671</sup> Jugement de première instance, par. 1005 à 1007.

<sup>672</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 775 ; Arrêt *Kambanda*, par. 124.



2164/H

expose les circonstances aggravantes dans quatre paragraphes<sup>673</sup>, et les circonstances atténuantes dans trois paragraphes<sup>674</sup> avant de conclure ce qui suit au paragraphe 1008 :

Ayant pesé les circonstances de la cause, la Chambre est d'avis que les circonstances aggravantes l'emportent largement sur les circonstances atténuantes, attendu que Musema a personnellement et à plusieurs occasions pris la tête des assaillants pour attaquer un grand nombre de réfugiés tutsis et qu'il a lui-même violé une jeune femme tutsie. Il a délibérément et sciemment participé à la commission de ces crimes et n'a jamais manifesté le moindre remords pour le rôle qu'il a personnellement joué dans ces atrocités.

A considérer le contexte dans lequel est évoqué le remords, la Chambre d'appel considère sur ce point que le Jugement fait allusion aux circonstances avérées qui ont établi que l'accusé a pris part avec un sentiment de satisfaction à la commission des crimes dont il a été reconnu coupable. De l'avis de la Chambre d'appel, c'est ce sentiment de satisfaction manifeste que la Chambre de première instance évoquait lorsqu'elle a conclu que l'Accusé « n'a jamais manifesté le moindre remords pour le rôle qu'il a personnellement joué dans ces atrocités ». Rien n'interdisait de voir dans la conduite de l'Accusé une circonstance aggravante.

398. Dès lors, le troisième argument de l'Appelant ne peut prospérer.

#### D. Conclusion

399. Il suit de là que l'Appelant n'a pas démontré la moindre erreur de la part de la Chambre de première instance invalidant la peine d'emprisonnement à vie qu'elle a imposée. L'annulation par la Chambre d'appel de la condamnation au titre du chef d'accusation 7 n'emporte aucune conséquence sur cette affirmation. Il ne fait pas de doute que les conclusions de la Chambre de première instance quant à la peine à infliger à Musema auraient été identiques si celle-ci avait conclu à l'acquittement de Musema au regard du chef d'accusation en question. Par suite, la Chambre d'appel confirme la peine prononcée contre Musema par la Chambre de première instance.

<sup>673</sup> Jugement de première instance, par. 1001 à 1004.

<sup>674</sup> Jugement de première instance, par. 1005 à 1007.

2163/H

## VI. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

**VU** l'article 24 du Statut et l'article 118 du Règlement ;

**VU** les écritures respectives des parties et les arguments qu'ils ont présentés à l'audience des 28 et 29 mai 2001 ainsi qu'à l'audience du 17 octobre 2001 ;

**SIEGEANT** en audience publique,

**REJETTE**, à l'unanimité, les premier, deuxième et sixième motifs d'appel présentés par Alfred Musema sous réserve du paragraphe qui suit immédiatement ;

**DECLARE** sur la base des éléments de preuve additionnels présentés, l'Appelant Alfred Musema non-coupable du chef d'accusation 7 (viol en tant que crime contre l'humanité) ; et considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les quatrième et cinquième motifs d'appel pour les raisons exposées respectivement aux paragraphes 343 et 345 du présent Arrêt ;

**RAPPELLE** que l'Appelant a abandonné le troisième motif d'appel ;


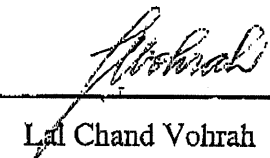
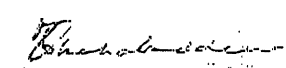
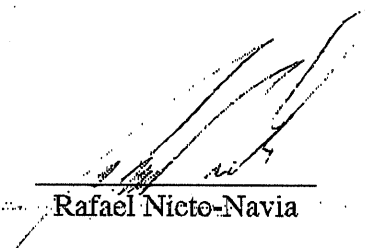
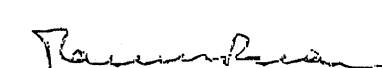
**CONFIRME** la culpabilité d'Alfred Musema pour le chef 1 (génocide) ainsi que le chef 5 (extermination en tant que crime contre l'humanité) ;

2162/H

**REJETTE L'APPEL** formé par Alfred Musema contre la sentence et **CONFIRME** la peine d'emprisonnement à vie qui a été prononcée ;

**DECLARE** l'Arrêt immédiatement exécutoire en vertu de l'article 119 du Règlement.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.

 _____ Claude Jorda, Président	 _____ Lal Chand Vohrah	 _____ Mohamed Shahabuddeen
 _____ Rafael Nieto-Navia		 _____ Fausto Pocar

Le Juge Shahabuddeen joint une Déclaration au présent Arrêt.

Fait ce 16 novembre 2001 à La Haye, Pays-Bas.



[Sceau du Tribunal]

2161/H

## DECLARATION OF JUDGE SHAHABUDEEN

1. I support the judgement but propose to state my understanding of two points, one concerning the reliability of evidence, the other concerning the test for deciding on the effect of additional evidence.

### A. Reliability of Evidence

#### 1. The Problem

2. The point here relates to the reproduction, in paragraph 46 of the judgement, of the holding of the ICTY Appeals Chamber in *Kordić*<sup>1</sup> that -

the reliability of a statement is relevant to its admissibility, and not just to its weight. A piece of evidence may be so lacking in terms of the indicia of reliability that it is not 'probative' and is therefore inadmissible.

3. This proposition was adopted in paragraph 286 of the appeal judgement in *Akayesu*.<sup>2</sup> I believe that that judgement was correct, but will note that that case, like *Kordić*, was concerned with the question of the admissibility of an out-of-court statement, and not with evidence generally.

4. My hesitation is that the *Kordić* proposition may be given a wider application than may have been intended: it could be understood as meaning that evidence of all kinds must be shown to be reliable before it is admitted. I do not think it was meant in that universal way. In general, I agree with the view expressed by J.R.W.D Jones that -

... whilst evidence may be excluded because it is unreliable, it is not required that evidence be shown to be reliable before it is admitted. The evidence need only be shown to be relevant, in order for it to be admissible.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> *Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Čerkez*, IT-95-14/2-AR73.5, of 21 July 2000, para. 24.

<sup>2</sup> ICTR-96-4-A, of 1 June 2001.

<sup>3</sup> J.R.W.D.Jones, *The Practice of the International Criminal Tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda*, 2<sup>nd</sup> ed. (New York, 2000), at p. 415. He relied on *Prosecutor v. Delalić, Decision on Prosecutor's Oral*

2160/H

5. Jones was not dealing with possible grounds of inadmissibility other than unreliability, and he accepted that evidence which was in fact shown to be unreliable at the admissibility stage might be then excluded as inadmissible. His focus was directed to the question whether there was a requirement that evidence must be shown to be reliable as a pre-condition of admissibility. With exceptions, I do not think that there is such a requirement.

2. In general, at the admissibility stage, the credibility of evidence (including reliability) has to be assumed; reliability goes to weight and is assessed later

6. Under the system of the Tribunal, whatever may be the situation in particular national systems, the principle is this: reliability is a component of credibility, credibility goes to weight, and weight is assessed at the end of the proceedings.

7. Rule 89(C) of the Rules of Procedure and Evidence ("Rules") provides that a "Chamber may admit any relevant evidence which it deems to have probative value". As has been repeatedly and correctly pointed out, relevance implicitly requires some component of probative value: evidence is relevant if it is probative, that is to say, if it has a tendency to make the existence of a fact that is of consequence to the determination of the case<sup>4</sup> more probable or less probable.<sup>5</sup> Evidence which does not have this tendency to prove what has to be proved is not probative; it is therefore not relevant and is not admissible. This applies to all evidence, whether hearsay or direct.<sup>6</sup>

---

*Requests for the Admission of Exhibit 155 into Evidence, etc.*, IT-96-21-T, of 19 January 1998, para. 32, and on *Prosecutor v. Delalić, Decision on the Motion of the Prosecutor for the Admissibility of Evidence*, IT-96-21-T, of 19 January 1998, para. 19.

<sup>4</sup> Stephen's definition of the word "relevant" is usually cited in works on evidence published in England. The language above derives from United States texts. See, *inter alia*, Rule 401 of the *Federal Rules of Evidence, Evidence Rules: Federal Rules of Evidence and California Evidence Code*, (Minnesota, 1995), p. 24, and *McCormick on Evidence*, 4th ed. (Minnesota, 1992), pp. 339ff.

<sup>5</sup> As to the relevant standard of proof, *McCormick on Evidence, supra*, at p. 339, states that "... the objection that the inference for which the fact is offered 'does not necessarily follow' is untenable". However, in some cases a criminal standard applies, e.g., where the prosecution seeks to have a statement admitted pursuant to section 23 or section 24 of the Criminal Justice Act 1988 (U.K.).

2159/H

8. But a distinction has to be made between a judgement that evidence is probative and the basis on which the judgement is made. A judgement that evidence is probative is made on the basis that it is credible, including a finding that it is reliable. At the admissibility stage it is assumed, rather than found, that the evidence is credible. It is on the basis of that assumption that it is determined, at that stage, whether the evidence can advance the proof of the fact which has to be proved and is therefore probative. Evidence which cannot do that (even if it is assumed to be credible) is not probative; it is therefore not relevant and is not admissible. If, on the basis of an assumption that it is credible, it is determined that the evidence can establish the fact to be proved and is therefore admitted, the next question (to be answered at a later stage of the proceedings) is to what extent it does indeed establish the fact to be proved. It is this next question which raises the point whether the evidence is credible, including the issue whether, even if the witness is speaking truthfully, he is for one reason or another mistaken. And it is here that the presence or absence of reliability matters.

9. In general, then, a decision to admit assumes that the evidence is credible: it assumes matters, such as reliability, which go to credibility. The assumption that the evidence is credible is then verified after the making of a decision to admit it; this is part of the exercise concerned with the assessment of the weight to be assigned to the admitted evidence.<sup>7</sup> If the evidence is then judged not credible, it is simply given no weight and eliminated from the proof, even though it was earlier admitted.

3. The foregoing general rule may be displaced in some cases but not in all

10. What appears to be a general rule that credibility (including reliability) is assumed at the stage of admissibility is, however, inapplicable where a different rule has been laid down by or under the Rules; further, the assumption stands rebutted if it in fact appears at that stage that the evidence is indeed unreliable. Nothing needs to be said on the latter branch; something may be said on the former.

---

<sup>6</sup> *Prosecutor v. Blaškić*, IT-95-14-T, of 21 January 1998, para. 10.

2158/H

11. In respect of hearsay, the existence of a different rule has come into being, and for good reason. Granted that hearsay evidence is considered to be admissible under Rule 89(C)<sup>8</sup>, its nature and provenance call for special care when deciding to admit it. There may be cause for not admitting it where it has passed through a multitude of intermediaries before reaching the court; these are matters that can often be sufficiently explored at the stage of admissibility of the particular piece of hearsay evidence to justify non-reception on grounds of unreliability.<sup>9</sup> Subject to the qualification mentioned below, the developed jurisprudence, as it is evidenced by *Kordić* and other cases, accepts that reliability must be established before hearsay evidence is admitted. A rule to that effect could be founded on Rule 89(B), reading:

In cases not otherwise provided for in this Section, a Chamber shall apply rules of evidence which will best favour a fair determination of the matter before it and are consonant with the spirit of the Statute and the general principles of law.

12. It is recognised that in *Delalić*<sup>10</sup> an ICTY Trial Chamber rejected a defence submission "that a determination of reliability should be seen as a separate, first step in assessing a piece of evidence offered for admission".<sup>11</sup> As a general matter, the rejection was right. I consider, however, that the rejection is today to be regarded as qualified in the particular case of hearsay evidence: the accumulated jurisprudence demonstrates a requirement for proof of reliability before such evidence is admitted.<sup>12</sup>

13. But this is said with the following qualification: it may not be practicable to make a full exploration of all the circumstances relating to the reliability of an out-of-court statement at the admissibility stage. In consequence, a Chamber may not be in a position to decide that the reliability of such a statement has or has not been definitively established; it

<sup>7</sup> Thus, dealing with additional evidence, Viscount Dilhorne, L.C., said that it "is only after it has been admitted and, it may be, subjected to cross-examination, that its weight can be assessed ..." See *Stafford v. Director of Public Prosecutions* [1973] 3 All ER 762, HL, at 764.

<sup>8</sup> Exceptions permitting admissibility are of course made in made in common law countries.

<sup>9</sup> In this connection, a Chamber may use the power which it has under Rule 89(E) of the Rules of Procedure and Evidence to "request verification of the authenticity of evidence obtained out of court".

<sup>10</sup> *Prosecutor v. Delalić, Decision on the Motion of the Prosecution for the Admissibility of Evidence*, IT-96-21-T, of 19 January 1998.

<sup>11</sup> *Ibid.*, para. 19. See likewise *Prosecutor v. Delalić, Decision on Prosecution's Oral Requests for the Admission of Exhibit 155, etc.*, IT-96-21-T, of 19 January 1998, paras. 31 and 32.

<sup>12</sup> See *Aleksovski*, IT-95-14/1-AR73, of 16 February 1999, para. 15.

2157/H

may, however, be able to find that there are indicia of reliability. In such a case, it may admit the evidence, deferring a final decision for a later stage of the proceedings.

14. Thus, in *Delalić*, the Trial Chamber admitted certain out-of-court documents on the basis that there were "sufficient indicia of reliability".<sup>13</sup> In doing so, it "emphasised that this decision does not in any way constitute a binding determination as to the authenticity or trustworthiness of the documents sought to be admitted". It added that these "are matters to be assessed by the Trial Chamber at a later stage in the course of determining the weight to be attached to these exhibits". In effect, since it treated "authenticity" as covered by "reliability", it treated "reliability" as a matter of "weight" which could be "assessed at a later stage". On this basis, it considered that definitive proof of reliability as a condition of admissibility of out-of-court statements was not necessary; provisional proof was all that was required at that threshold stage.

15. As to direct evidence, it may be even less feasible to explore questions of reliability at the admissibility stage; reliability may depend on the totality of the evidence and may only be capable of definitive determination at a later stage of the proceedings. A party may not always be in a position to show that its direct evidence is reliable at the admissibility stage; if, on the ground that reliability is not shown at that point, the evidence is then shut out, the court deprives itself of the opportunity of later finding that the evidence was in fact reliable.

16. In such cases, the general principle should therefore apply: reliability should be left for assessment as part of weight. In the present matter, it is observed that it was in the final judgement that the Trial Chamber considered whether the direct evidence of certain witnesses was or was not "reliable"<sup>14</sup>, the evidence having been admitted earlier. In my respectful view, that was the correct approach.

<sup>13</sup> *Prosecutor v. Delalić, Decision on the Motion of the Prosecution for the Admissibility of Evidence*, IT-96-21-T, of 19 January 1998, para. 31.

<sup>14</sup> *Prosecutor v. Alfred Musema, ICTR, 96-13-T, of 27 January 2000, paras. 696, 697, 698, 706, 709, 714, 715, 717, 721, 724 and 745.*



2156/H

4. Where the Rules intend reliability to be a condition of admissibility, they say so

17. It is recognised that Rule 95 of the Rules bars admissibility in the case of unreliability, but only in particular circumstances. The Rule reads:

No evidence shall be *admissible* if obtained by methods which cast substantial doubt on its *reliability* or if its admission is antithetical to, and would seriously damage, the integrity of the proceedings. [Emphasis added].

18. The second branch of the Rule excludes evidence as not admissible if, even where the evidence is perfectly reliable<sup>15</sup>, its admission is antithetical to or would seriously damage the integrity of the proceedings. It need not be considered further.

19. The first branch of the Rule excludes evidence as not *admissible* if it was obtained by methods which cast substantial doubt on its *reliability*.<sup>16</sup> On a *contrario* reasoning, the Rule implies that, in cases not within the scope of the Rule, the principle is that proof of reliability is not a condition precedent to admissibility; reliability is to be later determined as a matter going to weight.

20. With the exception referred to, the Rule establishes no linkage between admissibility and unreliability.

5. General legal thinking

21. Is such a linkage to be found in general legal thinking? Rule 89(A) of the Rules provides that the Chambers "shall not be bound by national rules of evidence". It does not prohibit a Chamber from consulting national rules on the subject, and that has indeed been done in other cases.

<sup>15</sup> Commenting on the corresponding ICTY Rule, it was said that a Trial Chamber "will refuse to admit evidence – no matter how probative – if it was obtained by improper means". See Second Annual Report of the ICTY to the General Assembly, para.26, footnote 9, in ICTY Yearbook 1995, at p. 287.

<sup>16</sup> The prohibition applies even if the confession is otherwise voluntary under Rule 92 which provides that a "confession by the accused given during questioning by the Prosecutor shall, provided the requirements of Rule 63 [relating to the right of the accused to have counsel with him during such questioning] were complied with, be presumed to have been free and voluntary unless the contrary is proved".

2155/H

22. Accordingly, it may be noted that, in some systems, reliability is linked to admissibility, but only in limited circumstances. Thus, in one jurisdiction, legislation provides that if a "confession was or may have been obtained ... in consequence of anything said or done which was likely, in the circumstances existing at the time, to render [it] *unreliable* ..., the court shall not allow the confession to be given in evidence ...".<sup>17</sup>

23. So, there, the courts have been required not to admit evidence of a specific kind, namely, confessions, on the ground of *unreliability* arising from particular circumstances. In part, the courts of the jurisdiction concerned might already have had such a duty under the law relating to voluntariness.<sup>18</sup> The important thing, however, is that, in the case of other types of evidence, the assumption of the legislation is that, in the absence of exceptions, reliability has to be left to be considered as part of the weight of the evidence and does not have to be established before the evidence is admitted.<sup>19</sup>

24. It is also useful to bear in mind the statement of the United States Supreme Court in *United States v. Matlock*<sup>20</sup> that "the rules of evidence normally applicable in criminal trials do not operate with full force at hearings before the judge to determine the admissibility of evidence".

## 6. Conclusion

25. The general principle appears to be that reliability goes to weight and not to admissibility and is to be assessed only when weight is evaluated. The general principle is displaced only by exceptions made by or under the Rules. Where exceptions do not apply, the general principle does. Accordingly, in the normal situation there is no requirement for proof of reliability as a condition of admissibility; reliability is to be left for later evaluation as part of weight.

<sup>17</sup> See s. 76(2)(b) of the Police and Criminal Evidence Act 1984 (U.K.) (emphasis added), and *Cross and Tapper on Evidence*, 8th ed. (London, 1995), at pp. 684-687, referring to the earlier position in New Zealand and Victoria. The partial congruence with Rule 95 may be noted.

<sup>18</sup> In some respects, reliability is wider than voluntariness, in other respects narrower.

<sup>19</sup> It may be noted that the view of the Royal Commission on Criminal Procedure, Cmnd 8092 (U.K.), was that the matters in question should go to weight and not to admissibility. The opposite view, which prevailed, had been earlier advanced in the 11<sup>th</sup> Report of the English Criminal Law Revision Committee, Cmnd 4991, paras. 61-66. And see *Cross and Tapper*, op. cit., at p. 684.

<sup>20</sup> 415 U.S.164, at 172-173, per Justice White, delivering the opinion of the court.

2154/H

**B. The Test For Deciding On The Effect Of Additional Evidence**

26. Paragraph 185 of the judgement adopts the following statement from the *Kupreškić* judgement of the ICTY Appeals Chamber:

The test to be applied by the Appeals Chamber in deciding whether or not to uphold a conviction where additional evidence has been admitted before the Chamber is: has the appellant established that no reasonable tribunal of fact could have reached a conclusion of guilt based upon the evidence before the Trial Chamber together with the additional evidence admitted during the appellate proceedings? ("reasonable conclusion criterion").<sup>21</sup>

27. Supporting references were not given for that statement. None had to be, but the absence excuses inquiry.

28. The basis on which additional evidence is admitted is not the same as that on which evidence of a new fact is admitted. Otherwise, they have the same characteristics: they both represent evidence which was not before the Trial Chamber and they both involve a determination by the Appeals Chamber of their impact on the judgement of the Trial Chamber. It would appear that the criterion for this determination should be the same in both cases.

29. As to what is the criterion, Article 25 of the Statute of the Tribunal speaks of a new fact "which could have been a decisive factor in reaching the decision" ("decisive factor criterion"). Evidently, this is the criterion to be applied by the Appeals Chamber in determining the impact of a new fact on the judgement. It would appear that the same criterion should apply to the determination of the impact of additional evidence on the judgement.

30. It may be said that the decisive factor criterion yields the same result as the reasonable conclusion criterion. But perhaps not quite. These are the reasons for hesitation.

---

<sup>21</sup> IT-95-16-A, of 23 October 2001, para. 75.

2153/H

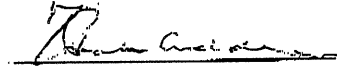
31. In normal appellate practice, the reasonable conclusion criterion applies where all the evidence has in fact been assessed by the trial court and where the conclusion reached by the trial court on that evidence is known. The test then is whether the known conclusion reached on the assessed evidence was one which no reasonable tribunal would have reached on that evidence. Where that test is met, what is being said is that something went wrong in the handling of the case by the court below.

32. In the case of additional evidence, the evidence in question was never before the trial court and the latter never came to a conclusion on it: it is not being said that anything went wrong in the handling of the case by the court below. All that can be said by an appellate court is that the additional evidence could or could not have been a decisive factor in reaching the decision which was reached by the court below. The stress is to be laid on the word "could". What this looks to is the *capacity* of the additional evidence to function as a decisive factor. The lower court might or might not in fact have considered it to be a decisive factor: one never knows, for the lower court (even if it could be reconstituted) is not being interrogated. But that is not the question. The question is whether the appellate court judges that the evidence had the capacity to function as a decisive factor.

33. There is ground for apprehension as to whether the two tests yield different results in marginal but real situations. On the decisive factor criterion, it may be possible for the Appeals Chamber to reverse the conviction in circumstances in which it may have to maintain it on the criterion of reasonable conclusion. The decisive factor test is thus more favourable to the accused. And so it should be, for what is being dealt with is additional evidence which was not before the Trial Chamber and on which its thinking is therefore not known. It is right to make extra allowance for the possibilities involved in that circumstance. In my view, the decisive factor criterion is to be preferred.

2152/H

Done in English and French, the English text being authoritative.



Mohamed Shahabuddeen

Dated this 16<sup>th</sup> day of November 2001

At The Hague

The Netherlands



[Seal of the Tribunal]

2151/H

## ANNEXE A : PROCEDURE EN APPEL

A. Appel contre le jugement et la sentence

1. L'Acte d'appel contre le jugement de la Chambre de première instance a été déposé par Musema le 1er mars 2000<sup>1</sup>, présentant six motifs d'appel contre la condamnation et plusieurs arguments contre la peine fixée par la Chambre de première instance<sup>2</sup>. Le 7 mars 2000, le Président de la Chambre d'appel a désigné le Juge Lal Chand Vohrah comme juge de la mise en état dans cette affaire<sup>3</sup>. Musema a déposé son mémoire d'appelant le 23 mai 2000 (« Mémoire de l'Appelant »)<sup>4</sup>. Les 11 et 30 août 2000, le Juge de la mise en état a fait droit à deux requêtes du Procureur tendant à obtenir un report des délais pour le dépôt de sa réponse au Mémoire de l'Appelant<sup>5</sup>, l'une invoquant la réception tardive et incomplète du Mémoire de l'Appelant<sup>6</sup>, et l'autre la non-réception du dossier d'appel<sup>7</sup>. Le Procureur a finalement déposé sa réponse au Mémoire de l'Appelant le 13 septembre 2000 (« Réponse de l'Intimé »)<sup>8</sup>. Le 13 octobre 2000, Musema a déposé une requête en vue d'obtenir un report des délais pour le dépôt de sa réplique<sup>9</sup>, requête à laquelle le Juge de mise en état a fait droit le 6 novembre 2000<sup>10</sup>. Le mémoire en réplique a été déposé le 26 octobre 2000 (« Mémoire en réplique »)<sup>11</sup>. Le 21 février 2001, le Juge de mise en état a rendu une

<sup>1</sup> « Fondements de l'appel de la condamnation et de la sentence », déposé le 1er mars 2000.

<sup>2</sup> Les motifs d'appel contre la condamnation sont identifiés comme suit : 1) la charge de la preuve et la norme de la preuve (erreurs sur un point de droit et erreurs de fait) ; 2) Notification tardive de citation de témoins ; 3) Retard excessif ; 4) Modification de l'acte d'accusation ; 5) Signification de l'acte d'accusation ; 6) cumul des charges.

<sup>3</sup> « Désignation de juges de la mise en état en appel », déposé le 7 mars 2000.

<sup>4</sup> « Motifs d'appel de la condamnation et de la sentence et mémoire en appel de l'appelant », déposé le 23 mai 2000. A cette occasion, Musema a signifié à la Chambre d'appel sa renonciation à l'invocation du troisième motif d'appel présenté dans son Acte d'appel (relatif au retard excessif).

<sup>5</sup> « Decision (Prosecution Motion for the Extension of the Time-Limit for Filing the Respondent's Brief) », rendue le 11 août 2000 ; « Order (Prosecution supplementary Motion for the Extension of the Time-Limit for filing the Respondent's Brief) », rendue le 30 août 2000.

<sup>6</sup> « Prosecution Motion for the Extension of the Time-Limit for Filing the Respondent's Brief », déposée le 18 juillet 2000. L'Appelant a répondu à cette requête le 2 août 2000. Cf. « Defence Reply to Prosecution Motion dated 17 July 2000 for Extension of Time Limit for Filing the Respondent's Brief ».

<sup>7</sup> « Prosecution supplementary Motion for the Extension of the Time-Limit for filing the Respondent's Brief », déposée le 24 août 2000.

<sup>8</sup> « Mémoire du Procureur en réponse aux motifs d'appel de la condamnation et de la sentence et au mémoire en appel de l'Appelant Alfred Musema », déposé le 13 septembre 2000.

<sup>9</sup> « Defence Motion requesting Extension of Time Limit for filing of Brief in Reply », déposée le 16 octobre 2000. Le Procureur a répondu à la requête de la Défense le 18 octobre 2000. Cf. « Prosecution's Response to the Defence Motion requesting an Extension of the Time-Limit for filing of its Brief in Reply ».

<sup>10</sup> « Order », rendue le 6 novembre 2000.

<sup>11</sup> « Mémoire en réplique de l'Appelant », déposé le 26 octobre 2000.

2150/H

ordonnance fixant l'audience en appel le 28 mai 2001<sup>12</sup>. Les 28 et 29 mai 2001, la Chambre d'appel a entendu les exposés des parties au siège du Tribunal à Arsuha.

### B. Requêtes déposées par Musema

2. Quelques temps avant l'ouverture de l'audience en appel, Musema a déposé une requête demandant à la Chambre d'appel que le Procureur communique à l'Appelant certains moyens de preuve à décharge. A cette fin, Musema rapportait à la Chambre d'appel qu'un accusé détenu au quartier pénitentiaire du Tribunal lui avait remis la déclaration d'un témoin protégé dans l'affaire *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirtimana*. Musema faisait valoir que cette déclaration constituait un moyen de preuve à décharge au regard du septième chef d'accusation au vu duquel la Chambre de première instance l'avait trouvé coupable. Dans sa requête, l'Appelant demandait à la Chambre d'appel d'ordonner au Procureur que ce dernier communique immédiatement à la Défense toutes autres déclarations du Témoin II éventuellement en sa possession et qu'il communique immédiatement tout autre document pertinent aux termes de l'article 68 du Règlement. L'Appelant demandait aussi à déposer des motifs d'appel additionnels<sup>13</sup>.

3. Le 17 mai 2001, le Procureur a déposé un avis d'intention de communiquer trois déclarations de témoins au conseil de l'Appelant<sup>14</sup>. Le 18 mai 2001, la Chambre d'appel a répondu à la requête de Musema en indiquant que ce dernier n'avait pas présenté d'éléments de preuve de nature à suggérer à la Chambre d'appel que le jugement du Procureur est « abusif » ou que le Procureur « ne s'est pas acquitté de ses obligations ». Elle a ajouté que Musema n'avait pas indiqué avec précision ce qu'il entendait déposer comme motifs

<sup>12</sup> « Order (hearing on Appeal) », rendue le 21 février 2001. Cette ordonnance a précédé deux autres ordonnances, l'une précisant l'organisation de la procédure (« Ordonnance (organisation de la procédure orale) »), rendue le 28 mars 2001 et l'autre portant calendrier (« Ordonnance portant calendrier ») rendue le 17 mai 2001.

<sup>13</sup> « Defence Motion Under Rule 68 Requesting the Appeals Chamber to Order the Prosecution to Disclose Exculpatory Evidence in its Possession to the Defense ; and for leave to File Supplementary Grounds of Appeal », déposée le 19 avril 2001. Le Procureur a répondu à cette requête le 4 mai 2001. Cf. « Response to Defence Motion Under Rule 68 Requesting the Appeals Chamber to Order the Prosecution to Disclose Exculpatory Evidence in its Possession to the Defense ; and for leave to File Supplementary Grounds of Appeal ».

<sup>14</sup> « Notification of Intention to Disclose Three Witnee Statements to Counsel for the Appellant », déposée le 17 mai 2001.

2149/H

d'appel supplémentaires et que, par conséquent, la Chambre d'appel n'était pas en mesure de considérer cette demande<sup>15</sup>.

4. A l'ouverture de l'audience en appel le 28 mai 2001, Musema a déposé une requête confidentielle demandant l'autorisation d'ajouter les trois déclarations de témoins dans son Livre d'appel (témoins CB, EB et AC) ainsi qu'un motif d'appel additionnel fondé sur ces éléments de preuve<sup>16</sup>. Le 28 septembre 2001, la Chambre d'appel a statué sur la requête de Musema en 1) rejetant la demande d'autorisation de déposer la Déclaration du Témoin AC ; 2) faisant droit aux demandes d'autorisation de déposer les déclarations des Témoins EB et CB ; 3) rejetant la demande d'autorisation de déposer un motif d'appel supplémentaire et ordonnant l'audition devant la Chambre d'appel des témoins dont les déclarations avaient été admises. Dans cette même ordonnance, la Chambre d'appel a fixé la tenue d'une audience aux fins d'entendre les témoins au 17 octobre 2001<sup>17</sup>.

5. Le 2 octobre 2001, le Président du Tribunal a rendu une ordonnance autorisant la Chambre d'appel à tenir ses audiences dans cette affaire hors du siège du Tribunal, à La Haye (Pays-Bas)<sup>18</sup>. Le 11 octobre 2001, le Président du TPIY a ordonné qu'Alfred Musema soit placé en détention au quartier pénitentiaire du TPIY dès son transfert à La Haye et qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'une ordonnance ultérieure relative à sa remise en liberté ou à la poursuite de sa détention soit rendue<sup>19</sup>. Les témoins EB et CB ainsi que les arguments des parties relatifs à ces mêmes témoins ont, comme convenu, été entendus par la Chambre d'appel le 17 octobre 2001.

<sup>15</sup> « Arrêt (Defence Motion Under Rule 68 Requesting the Appeals Chamber to Order the Prosecution to Disclose Exculpatory Evidence in its Possession to the Defense ; and for leave to File Supplementary Grounds of Appeal) », rendu le 18 mai 2001.

<sup>16</sup> « Confidential Motion by the Appellant to be filed under seal (i) to file two witness statements served by the Prosecutor on 18 May 2001 under Rule 68 disclosure to the Defence and ; (ii) to file the Statements of Witness II served by the Prosecutor on 18 April 2001 and ; (iii) to file a supplemental ground of appeal », déposée le 28 mai 2001.

<sup>17</sup> « Décision sur la 'Confidential Motion by the Appellant to be filed under seal (i) to file two witness statements served by the Prosecutor on 18 May 2001 under Rule 68 disclosure to the Defence and ; (ii) to file the Statements of Witness II served by the Prosecutor on 18 April 2001 and ; (iii) to file a supplemental ground of appeal' ; et Ordonnance portant calendrier », rendue le 28 septembre 2001.

<sup>18</sup> « The President's authorisation to the Appeals Chamber to hold hearings away from the seat of the Tribunal », rendue le 2 octobre 2001.

<sup>19</sup> « Ordonnance du Président relative au placement en détention d'Alfred Musema au quartier pénitentiaire du Tribunal », rendue le 11 octobre 2001.



2148/H

**C. Rendu de l'Arrêt**

6. L'Arrêt a été rendu au siège du TPIY à La Haye (Pays-Bas) le vendredi 16 novembre 2001.

## ANNEXE B : GLOSSAIRE

2147/H

A. L'Appel1. Ecritures des parties

Acte d'appel	Fondement de l'Appel de la condamnation et de la sentence, déposé le 1er mars 2000
Déclaration du témoin CB	Annexe 2 de la Requête confidentielle du 19 avril 2001
Déclaration du témoin EB	Annexe A.2 de la Requête confidentielle du 28 mai 2001
Mémoire de l'Appelant	Motifs d'appel de la condamnation et de la sentence et Mémoire en appel de l'Appelant, déposés le 23 mai 2000
Réponse du Procureur	Mémoire du Procureur en réponse aux motifs d'appel de la condamnation et de la sentence et au Mémoire en appel de l'Appelant Alfred Musema, déposé le 13 septembre 2000
Réplique de l'Appelant	Mémoire en réplique de l'Appelant, déposé le 26 octobre 2000
Requête confidentielle du 28 mai 2001	<i>Confidential Motion by the Appellant to be Filed Under Seal (i) to File Two Witness Statements Served by the Prosecutor on 18 May 2001 Under Rule 68 Disclosure to the Defence, and (ii) to File the Statement of Witness II Served by the Prosecutor on 18 April 2001 and to File Supplemental Ground of Appeal, déposée le 28 mai 2001</i>
Requête confidentielle du 19 avril 2001	<i>Defence Motion Under Rule 68 Requesting the Appeals Chamber to Order the Prosecution to</i>

2146/H

*Disclose Exculpatory Material in its Possession to the Defence ; and for Leave to File Supplementary Grounds of Appeal,*  
déposée le 19 avril 2001

2. Références relatives à la présente affaire

Acte d'accusation initial	<i>Indictment dans Le Procureur c. Alfred Musema, affaire no. ICTR-96-13-I, 22 juillet 1996</i>
Deuxième acte d'accusation	<i>Indictment dans Le Procureur c. Alfred Musema, affaire no. ICTR-96-13-I, 20 novembre 1998</i>
Acte d'accusation modifié	<i>Acte d'accusation modifié, Le Procureur c. Alfred Musema, affaire no. ICTR-96-13-I, 29 avril 1999</i>
Appelant	Alfred Musema
Arrêt du 18 mai 2001	<i>Arrêt (« Defence Motion Under Rule 68 Requesting the Appeals Chamber to Order the Disclosure of Exculpatory Material and for Leave to File Supplementary Grounds of Appeal »), rendu le 18 mai 2001</i>
Arrêt du 22 mai 2001	<i>Decision (Extremely Urgent Motion for Protective Measures for Witnesses), rendu le 22 mai 2001</i>
Audiences en appel	Audiences en vue d'entendre les arguments en appel des parties, 28 et 29 mai 2001
Audience du 17 octobre 2001	Audition devant la Chambre d'appel des Témoins CB et EB, 17 octobre 2001

2145/H

Chambre de première instance

Chambre de première instance I du Tribunal international

Chambre d'appel

La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre 1er janvier et le 31 décembre 1994

CRA

Version française du compte rendu des audiences en première instance dans *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire No. ICTR-96-13-T

CRA(A)

Version française du compte rendu des audiences en appel tenues à Arusha (audiences des 28 et 29 mai 2001)

CRA(CB&amp;EB)

Compte rendu de l'audition devant la Chambre d'appel des Témoins CB et EB, 17 octobre 2001

Décision du 6 mai 1999

*Le Procureur c. Alfred Musema*, Décision sur la Requête du Procureur en Modification de l'Acte d'accusation, affaire no. ICTR-96-13-T, 6 mai 1999

Jugement de première instance ou Jugement *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire no. ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (Chambre de première instance)

Musema

Alfred Musema

Procureur

Bureau du Procureur

2144/H

T

Version anglaise du compte rendu des audiences en première instance dans *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire No. ICTR-96-13-T

T(A)

Version anglaise du compte rendu des audiences en appel tenues à Arusha (audiences des 28 et 29 mai 2001)

### B. Jurisprudence citées

Arrêt *Akayesu*

Arrêt, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire no. ICTR-96-4-A, 1er juin 2001 (Chambre d'appel)

Arrêt *Aleksovski*

Arrêt, *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire no. IT-95-14/1-A, 24 mars 2000 (Chambre d'appel du TPIY)

Arrêt *Barayagwiza*

Arrêt, *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire no. ICTR-97-19-AR72, 3 novembre 2000 (Chambre d'appel)

Arrêt *Čelebići*

*Prosecutor v. Zejnil Delalić et al.*, Case No. IT-96-21-A, *Judgement*, 20 February 2001 (Chambre d'appel du TPIY)

Arrêt *Erdemović*

Arrêt, *Le Procureur c. Drazen Erdemović*, affaire no. IT-96-22-A, 7 octobre 1997 (Chambre d'appel du TPIY)

Arrêt *Furundžija*

Arrêt, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire no. IT-95-17/1-A, 21 juillet 2000 (Chambre d'appel du TPIY)

2143/H

Arrêt Jelisić

*Prosecutor v. Goran Jelesić, Case No. IT-95-10-A, Judgement, 5 July 2001 (Chambre d'appel du TPIY)*

Arrêt Kambanda

Arrêt, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire no. ICTR-97-23-A, 19 octobre 2000 (Chambre d'appel)

Arrêt Kayishema/Ruzindana

Arrêt, *Clément Kayishema et Obed Ruzindana c. Le Procureur*, affaire no. ICTR-95-1-A, 1er juin 2001 (Chambre d'appel)

Arrêt Kovacevic

Arrêt motivant l'ordonnance rendue le 29 mai 1998 par la Chambre d'appel, *Le Procureur c. Milan Kovacevic*, affaire no. IT-97-24-AR73, 2 juillet 1998, (Chambre d'appel du TPIY)

Arrêt Kupreskić

Appeal Judgement, *Prosecutor v. Zoran Kupreskić and others*, Case No. IT-95-16-A, 23 October 2001 (Chambre d'appel du TPIY)

Arrêt Semanza

Décision, *Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire no. ICTR-97-20-A, 31 mai 2000.

Arrêt Serushago sur la sentence

Motifs du jugement, *Omar Serushago c. le Procureur*, affaire no. ICTR-98-39-A, 6 April 2000 (Chambre d'appel)

Arrêt Tadić

Arrêt, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire no. IT-94-1-A, 15 juillet 1999 (Chambre d'appel du TPIY)

Arrêt Tadić (allégation d'outrage)

Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil Milan Vujin, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire no. IT-94-1-A-R72, 31 janvier 2000 (Chambre d'appel du TPIY)

2142/H

Arrêt *Tadić* (exception d'incompétence)

Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire no. IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995 (Chambre d'appel du TPIY)

Arrêt *Tadić* sur la sentence

Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire no. IT-94-1-A & IT-94-1-Abis, 26 janvier 2000 (Chambre d'appel du TPIY)

Décision *Tadić* (preuves supplémentaires)

Décision sur la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délais et d'admission de moyens de preuve supplémentaires *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire no. IT-94-1-A, 15 octobre 1998 (Chambre d'appel du TPIY)

Jugement *Akayesu* (condamnation)

Jugement, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire No. ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998 (Chambre de première instance)

Jugement *Akayesu* (sentence)

Sentence, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire no. ICTR-96-4-T, 2 octobre 1998 (Chambre de première instance)

Jugement *Blaškić*

Jugement, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire no. IT-95-14-T, 3 mars 2000 (Chambre de première instance du TPIY)

Jugement *Čelebići*

Jugement, *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire no. IT-96-21-T, 16 novembre 1998 (Chambre de première instance du TPIY)

Jugement *Kambanda*

Jugement et sentence, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire no. ICTR-97-23-S, 4

2141/H

	septembre 1998 (Chambre de première instance)
Jugement <i>Kayishema/Ruzindana</i>	Jugement, <i>Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire no. ICTR-95-1-T, 21 mai 1999 (Chambre de première instance)
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Prosecutor v. Dragoljub Kunarac et al.</i> , Case Nos. IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Judgment, 22 February 2001 (Chambre de première instance du TPIY)
Jugement <i>Kupreškić</i>	Jugement, <i>Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire no. IT-95-16-T1, 4 janvier 2000 (Chambre de première instance du TPIY)
Jugement <i>Musema</i>	Jugement et sentence, <i>Le Procureur c. Alfred Musema</i> , affaire no. ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000 (Chambre de première instance)
Jugement <i>Ruggiu</i>	Jugement et sentence, <i>Le Procureur c. Georges Ruggiu</i> , affaire no. ICTR-97-32-I, 1 juin 6 2000 (Chambre de première instance)
Jugement <i>Rutaganda</i>	Jugement et sentence, <i>Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda</i> , affaire no. ICTR-96-3-T, 6 décembre 1999 (Chambre de première instance)
Jugement <i>Serushago</i>	Sentence, <i>Le Procureur c. Omar Serushago</i> , affaire no. ICTR-98-39-S, 5 février 1999 (Chambre de première instance)
Jugement <i>Tadić</i>	Jugement, <i>Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire IT-94-1-T, 7 mai 1997 (Chambre de première instance du TPIY)



2140/H

Jugement *Todorović*

*The Prosecutor v. Stevan Todorović, Case No. IT-95-9/1-S, 31 July 2001* (Chambre de première instance du TPIY)

Premier jugement *Erdemović* sur la sentence Jugement portant condamnation, *Le Procureur c Dražen Erdemović*, affaire no. IT-96-22-T, 29 novembre 1996 (Chambre de première instance du TPIY)

Second jugement *Erdemović* sur la sentence *Le Procureur c Dražen Erdemović*, affaire no. IT-96-22Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (Chambre de première instance du TPIY)

### C. Autres références

CEDH

Cour européenne des Droits de l'Homme

Convention européenne des

Droits de l'Homme [CEDH]

Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950

Greffier

Greffier du TPIR

Protocole additionnel I

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

Protocole additionnel II

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal

Statut

Statut du Tribunal international

2139/H

TPIR

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

TPIY

Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991

Tribunal international ou Tribunal

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994



**COURT MANAGEMENT  
ADMINISTRATION DES CHAMBRES**

UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

AICC, P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie  
Tel: 255 27 2504207-11 2504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 27 2504000/4373 or 1 212 963 2848/49

**APPEALS ON MERITS - PROOF OF SERVICE - ARUSHA  
PREUVE DE NOTIFICATION - CHAMBRE D'APPEL - ARUSHA**

<b>Date:</b>	<b>16 November, 2001</b>	<b>Case Name / affaire:</b>	<b>Alfred MUSEMA v. The Prosecutor</b>
		<b>Case No / no. de l'affaire:</b>	<b>ICTR-96-13-A</b>
<b>To: A:</b>	<input type="checkbox"/> <b>OTP / BUREAU DU PROCUREUR</b> <input type="checkbox"/> Attorney in charge of case : <input type="checkbox"/> B. Muna, Deputy Prosecutor <input type="checkbox"/> Arusha _____ (signature) <input type="checkbox"/> Fax (see / voir "CMS3F") <input checked="" type="checkbox"/> K. Fleming, OIC, Prosecutions <input type="checkbox"/> Arusha _____ (signature) <input type="checkbox"/> Fax (see / voir "CMS3F")		
	<input type="checkbox"/> <b>DEFENSE / ACCUSED</b> <input type="checkbox"/> Accused / <i>Accusé</i> : <b>MUSEMA</b> (see / voir "CMS4a") <input type="checkbox"/> Lead Counsel / <i>Conseil Principal</i> : <b>ME. STEVEN KAY, QC</b> <input type="checkbox"/> Arusha _____ (signature) <input type="checkbox"/> Fax (see / voir "CMS3F") <input type="checkbox"/> Co-Counsel / <i>Conseil Adjoint</i> : <b>ME. WLADIMIROFF</b> <input type="checkbox"/> Arusha _____ (signature) <input type="checkbox"/> Fax (see / voir "CMS4")		
	<input type="checkbox"/> <b>ICTR PRESIDENT</b>		
<b>From:</b>	<input checked="" type="checkbox"/> JP. Fomété <input checked="" type="checkbox"/> F. Talon <i>Ahouandogbo</i> <input type="checkbox"/> Nadine Cavanihac <input type="checkbox"/> Other:		
<b>CC:</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Registrar <input checked="" type="checkbox"/> OLA, NY <input checked="" type="checkbox"/> D. Reg. <i>P&amp;PA</i> <input checked="" type="checkbox"/> Spokesman <input type="checkbox"/> WVSS-P <input type="checkbox"/> WVSS-D <input type="checkbox"/> LDFMS <input type="checkbox"/> GLSS <input checked="" type="checkbox"/> CSS		
<b>Subject Objet:</b>	<b>Kindly find attached the following documents / <i>Veillez trouver en annexe les documents suivants:</i></b>		

Documents name / *titre du document*

Date Filed / *Date enregistré*

Pages

**ARRET**

16/11/2001

2332/H - 2139/H

No. of pages transmitted including this cover sheet / *Nombre de pages transmises, page de garde comprise:*  
 In case of transmission difficulties, please contact: Central Registry / *En cas de difficulté de transmission, veuillez contacter:*  
 Tel: 212-963 4828 ext. 5333, 5063 Fax: 212-963 2848 Email: glani@un.org or lipscombe@un.org